



Circulaire n° 9307

du 04/07/2024

Rentrée scolaire 2024-2025 des membres du personnel de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles secondaire de plein exercice ordinaire (général, technique, en alternance, artistique et professionnel) et spécialisé (professionnel) et spécialisé

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8971

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 26/08/2024 au 04/07/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Mots-clés	rentrée - membres du personnel - secondaire subventionné - secondaire organisé

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'enseignement

Direction générale des personnels de l'enseignement

Circulaire 9307 du 04/07/2024

Rentrée scolaire 2024-2025

**des membres du personnel de l'enseignement organisé et
subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

secondaire de plein exercice

**ordinaire (général, technique, en alternance, artistique et professionnel)
et spécialisé**



Mot d'introduction de la Directrice générale

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de publier une circulaire dite « de rentrée » totalement inédite, puisqu'elle concerne pour la toute première fois tant les membres du personnel de l'enseignement organisé que ceux de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sa conception totalement inter-réseaux s'explique par la fusion des Directions de gestion mise en œuvre le 04 décembre 2023, date à laquelle l'ensemble des services FLT (personnel enseignant et assimilé) ont été regroupés au sein du Service général de gestion des personnels de l'enseignement (SGGPE), compétent désormais pour les membres du personnel de l'ensemble des réseaux d'enseignement. Notons que le personnel PAPO des établissements d'enseignement organisé par WBE reste régi par une circulaire spécifique dont la version actualisée paraîtra prochainement.

Cette nouvelle édition de la circulaire s'inscrit, par ailleurs, dans la suite logique de l'aboutissement du déploiement informatique et de la transmission de vos documents via l'application GEDI, qui est désormais étendue à toutes les écoles et dont l'usage est le canal de communication unique depuis le 22 avril 2024.

Saluons à cet égard 2 avancées majeures dans le cadre de l'évolution de notre organisation, en remerciant tous les acteurs de terrain et institutionnels, ayant contribué, chacun à leur niveau, à leur mise en œuvre.

La présente circulaire concerne spécifiquement l'enseignement secondaire de plein exercice et a été conçue comme un outil pratico-pratique pour aider au mieux le Pouvoir organisateur, le Chef d'établissement et l'équipe administrative de tout établissement scolaire, qu'il soit du ressort de WBE, de l'enseignement officiel subventionné ou de l'enseignement libre subventionné.

Publiée une fois par an, elle a pour vocation de vous accompagner tout au long de l'année scolaire, mais ne peut à elle seule condenser l'ensemble des informations nécessaires à une gestion adéquate du dossier administratif et pécuniaire de vos personnels. J'attire donc particulièrement votre attention sur l'importance de vous référer également à la nouvelle édition du « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** ». Je vous invite, en outre, à consulter régulièrement la boîte de réception de l'adresse électronique officielle de votre établissement, ainsi qu'à vous tenir informés en continu des modifications et des nouveautés communiquées notamment par voie de circulaires publiées via les sites et les plates-formes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Permettez-moi aussi d'insister sur la nécessité de respecter les procédures et les délais décrits via nos différents canaux, et de remplir de manière la plus précise et la plus complète possible les formulaires prévus pour toutes les situations rencontrées, en n'omettant pas, le cas échéant, d'y joindre les pièces justificatives nécessaires et d'y apposer les signatures requises, si elles figurent dans les exceptions prévues par les envois via GEDI.

Enfin, surtout en période de rentrée scolaire mais pas uniquement, je vous demande instamment de ne pas attendre la date ultime de réception autorisée pour transmettre vos dossiers finalisés. En effet, afin de fluidifier le travail de nos agents et de concourir à la plus grande garantie de l'exercice de nos missions, il est dans l'intérêt de tous d'envoyer les documents en nos services le plus tôt possible, c'est-à-dire dès que vous les avez préparés et vérifiés, ce qui est désormais facilité par GEDI. Ces envois « au fil de l'eau » correspondent d'ailleurs aux instructions d'utilisation de GEDI qui ont permis le déploiement de ce dernier dans la sérénité et le maintien de nos missions tout au long de l'année scolaire qui s'achève. Ce *modus operandi* expérimenté comme bénéfique pour chacun ces derniers mois doit dès lors rester d'application au quotidien et plus encore lors des périodes de grand flux d'envois de documents comme la rentrée scolaire.

Dans ce cadre, votre prévoyance contribuera grandement à la bonne gestion de vos dossiers par nos équipes et ainsi éviter au maximum les risques liés à l'encombrement au moment de la fixation et de la liquidation des (subventions-)traitements.

En vous rappelant la disponibilité de mes équipes, je vous encourage à assister à la réunion de rentrée organisée par chaque Direction de gestion (Bruxelles, Brabant wallon, Liège, Namur/Luxembourg, Mons et Charleroi) et vous invite, ainsi que vos collaborateurs, à lire la présente circulaire avec la plus grande attention.

Je vous souhaite à toutes et tous une fructueuse année scolaire.

Lisa SALOMONOWICZ
Directrice générale
Direction générale des personnels
de l'enseignement (DGPE)





TABLE DES MATIERES

Aperçu des nouveautés 2024-2025 et quelques rappels essentiels	13
CHAPITRE I – INFORMATIONS PRATIQUES	15
1. Pictogrammes/couleurs	15
2. Sigles/acronymes/abréviations fréquemment utilisés	15
3. Index alphabétique des mots-clés utiles	18
4. Annexes en vigueur : utilité, procédure et envoi	22
4.1. Enseignement organisé (WBE)	22
4.2. Enseignement subventionné (officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel)	23
5. Rythmes scolaires	24
5.1. Principes généraux	24
5.2. Calendrier scolaire 2024-2025	24
5.3. Personnels de l'enseignement	25
6. Compléter et transmettre les documents dans le respect des délais impartis	26
6.1. Importance d'envoyer des documents dûment complétés	26
6.2. GEDI : nouvelle procédure de transmission des documents	27
6.2.1. Contexte	27
6.2.2. Signatures : remarques et exceptions	27
6.2.3. Accès application métier (GEDI-PRO)/Web service (GEDI-WS)	28
6.2.4. Formations et accompagnement	28
6.3. Nécessité de respecter les dates-limites de réception	29
7. Organigrammes simplifiés des services et personnes-ressources	30
7.1. Direction générale des personnels de l'enseignement (DGPE)	30
7.2. Service général de la gestion des personnels de l'enseignement (SGGPE)	31
7.2.1. Direction de la coordination	32
7.2.2. Directions de gestion	33
7.2.2.1. Direction de gestion du Brabant Wallon	34
7.2.2.2. Direction de gestion de Bruxelles	34
7.2.2.3. Direction de gestion de Liège	35
7.2.2.4. Direction de gestion de Namur/Luxembourg	35
7.2.2.5. Directions de gestion du Hainaut	36
7.2.2.6. DENO - Direction de l'enseignement non obligatoire et des CPMS	37
7.2.3. Direction des personnels à statut spécifique	37
7.2.3.1. Service ACS/APE/PTP	37
7.2.3.2. Service Missions	39
7.2.3.3. Cellule Inspection – DZ-DCO	40
7.2.3.4. Ordres nationaux	40
7.3. Centre d'expertise des statuts et du contentieux (CES)	40
7.4. Service général des affaires transversales (SGAT)	41
7.4.1. Direction du contrôle et de la récupération des indus	43
7.4.1.1. Service de récupération des indus	43
7.4.1.2. Cellule administrative du contrôle médical	43
7.4.1.3. Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement	44
7.4.2. Direction d'appui à la gestion administrative et pécuniaire	44
7.4.2.1. Service financier et fiscal	44
7.4.2.2. Cellule DDRS (DIMONA et Déclarations des Risques Sociaux)	45
7.4.2.3. Service d'appui et d'aide informatique (appui écoles)	45



7.4.3.	Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois	46
7.4.3.1.	Service de gestion des emplois	46
7.4.3.2.	Service des titres et fonctions	47
7.5.	Quelques autres services utiles à la gestion des dossiers des MDP	47
7.5.1.	DG du budget et des finances - Direction des contentieux	47
7.5.2.	Service des équivalences de diplômes pour l'enseignement obligatoire	48
7.5.3.	Service de reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers	48
7.5.4.	Valorisation de l'expérience utile	49
7.5.5.	Accidents hors service ANNEXES 40 (WBE)/40 et 41 (WBE)/41	49

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR EN TANT QU'EMPLOYEUR _____ 51

1.	Quelles sont les principales responsabilités et compétences du PO ?	51
1.1.	Comment transmettre les déclarations DIMONA/DRS ?	53
1.2.	Quand demander ou non un permis unique ?	54
2.	A qui s'adresser en priorité ?	56
3.	Quelles sont les démarches possibles dans « Mon Espace » (fiche de paie, fiche fiscale, formulaire de demande de prime syndicale...) ?	58
4.	Qui doit contrôler les (subventions-)traitements octroyé(s) ?	61
4.1.	Comment lire et comprendre un listing de paiement ?	61
4.2.	A quoi sert et comment fonctionne l'application GESP ?	62
4.3.	Quels sont les rôles respectifs des Pouvoir Régulateur (PR)/Pouvoir Organisateur (PO) ?	63
5.	Fiches fiscales	64
5.1.	Documents fiscaux Exercice 2024 – Revenus 2023	64
5.2.	Comment fonctionne le paiement d'arriérés relatifs à des années fiscales antérieures ?	67
5.3.	Quelles sont les obligations respectives du PO et du PR en la matière ?	67
6.	Comment attester des services rendus par un MDP ? (ANNEXE 7- SUBV)	68
7.	Quelles questions ne relèvent pas des compétences de la Direction de gestion ?	68
7.1.	Qui prend en charge les frais de déplacement domicile-travail du MDP ?	68
7.2.	Une indemnité pour utiliser son outil informatique et sa connexion internet privés ?	69
7.3.	A qui s'adresser pour les allocations familiales ?	69

CHAPITRE III – GESTION COURANTE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU MDP _____ 71

1.	MDP définitifs et temporaires : quels documents fournir à la Direction de gestion ?	71
1.1.	A quoi servent les annexes de la présente circulaire ?	71
1.2.	Tableaux récapitulatifs MDP temporaire/qui devient définitif	73
1.3.	Tableau récapitulatif MDP définitif	74
2.	A quoi sert la fiche signalétique ?	75
2.1.	Données obligatoires ou non	75
2.2.	Utilisation de la fiche signalétique dans l'enseignement organisé – ANNEXE 5 (WBE)	76
2.3.	Utilisation de la fiche signalétique dans l'enseignement subventionné - ANNEXE 5	77
2.3.1.	Immatriculation d'un MDP	77
2.3.2.	Entrée en fonction d'un MDP déjà immatriculé	79
2.3.3.	Modification de la situation d'un MDP	79
3.	Services antérieurs	81
3.1.	Quels sont les principes à appliquer et les obligations à respecter ?	81
3.2.	Comment permettre un calcul correct de l'ancienneté pécuniaire ?	81
3.3.	Comment valoriser les services antérieurs ? ANNEXE 6 (WBE)/6	82
4.	Expérience utile (en abrégé « EU »)	84
4.1.	Que signifie « expérience utile » ?	84
4.2.	Qui peut demander une valorisation de l'EU ?	84
4.3.	Quels sont les effets de l'EU en matière de statut administratif et pécuniaire ?	84

4.4.	Comment demander la valorisation de l'EU acquise hors enseignement ? _____	85
5.	Envoi tardif des documents par la faute du MDP _____	87
6.	Rappel Régime des titres et fonctions (en abrégé « RTF ») _____	87
6.1.	Qu'entend-on par « titres » et « fonctions » dans l'enseignement ? _____	87
6.2.	Quelle est la réglementation en vigueur ? _____	89
6.3.	Quelles catégories de MDP bénéficient encore des mesures transitoires du 01/09/2016 ? _____	90
6.4.	Quelle est la règle de priorisation au primo-recrutement ? _____	91
6.5.	Qui est concerné par le mécanisme d'assimilation à titre suffisant (TS) ? _____	92
6.6.	Quels droits statutaires pour les TPNL ? _____	93
6.7.	A qui poser des questions liées au régime des titres et fonctions ? _____	93
7.	DOC12 – Annexes 56 (WBE)/56 _____	94
7.1.	Qu'est-ce qu'un DOC12 ? _____	94
7.2.	Quelles sont les obligations du PO en la matière ? _____	95
7.3.	Dans quels cas utiliser le SEC12 (enseignement subventionné) ? _____	96
7.3.1.	MDP définitif _____	96
7.3.2.	MDP temporaire/qui devient définitif _____	96
7.3.3.	MDP à la fois temporaire et définitif _____	97
7.3.4.	Cas particuliers : ACS/APE/PTP, maladie, ANRJ, accident du travail _____	97
7.3.5.	Périodes IPIEQ _____	97
7.3.6.	Périodes FLA/DASPA _____	98
7.3.7.	Extension de nomination/engagement à titre définitif (en abrégé « ETD ») _____	99
7.3.8.	Pôles territoriaux _____	99
7.4.	Comment compléter le SEC12 ? _____	101
7.5.	Comment et quand envoyer le SEC12 ? _____	121
7.6.	CEFA – enseignement secondaire en alternance _____	122
7.6.1.	Bases _____	122
7.6.2.	Encodage des documents – coordonnateur, accompagnateur, professeur _____	122
7.7.	Dénominateurs de charges _____	125
7.7.1.	Conversion du dénominateur de charge – cours de PP _____	125
7.7.2.	Fonctions de recrutement _____	126
7.7.3.	Fonction de promotion _____	128
7.7.4.	Fonctions de sélection _____	128
7.7.5.	Personnel administratif _____	128
7.7.6.	Personnel auxiliaire d'éducation _____	128
7.7.7.	Assistant social et logopède sur NTPP dans l'enseignement ordinaire _____	128
7.7.8.	Bibliothécaire et secrétaire-bibliothécaire _____	128
7.7.9.	Personnel paramédical, social et psychologique - enseignement spécialisé _____	128
7.7.10.	Membres de l'équipe pluridisciplinaire d'un pôle territorial _____	128
7.8.	Activités « autres que cours » – gestion administrative et pécuniaire _____	129
7.8.1.	Missions collectives _____	130
7.8.2.	Coordination pédagogique _____	134
7.8.3.	Périodes Module de formation individualisée (en abrégé « MFI ») – CEFA _____	137
7.8.4.	Projets - liaison enseignement primaire/secondaire – enseignement ordinaire _____	138
7.8.5.	Conseiller en prévention locale _____	138
7.8.6.	Autres activités organisées en dehors des 3% _____	138
7.9.	Fonctions de promotion _____	138
7.9.1.	Directeur _____	139
7.9.2.	Chef de travaux d'atelier _____	139
7.10.	Fonctions de sélection _____	140
7.10.1.	Directeur adjoint _____	140
7.10.2.	Autres fonctions de sélection _____	140
7.11.	Dans quels cas utiliser le CF12 OBL (enseignement organisé) ? _____	141
7.11.1.	MDP définitif _____	141
7.11.2.	MDP temporaire/qui devient définitif _____	141
7.11.3.	MDP à la fois temporaire et définitif _____	142

7.11.4.	Cas particuliers : ACS/APE/PTP, maladie, ANRJ, accident du travail	142
7.11.5.	Mode d'utilisation du CF12 OBL	143
8.	Cumuls	150
8.1.	Qu'est-ce que le cumul et quand faut-il le signaler ?	150
8.2.	Qu'est-ce que le cumul « interne » et comment le déclarer ?	151
8.3.	Qu'est-ce que le cumul « externe » ?	153
8.4.	Quel est le rôle de la Direction de gestion dans ce cadre ?	154
9.	Cas particuliers – enseignement subventionné	154
9.1.	Mutation, changement d'affectation et passerelle	154
9.2.	Fonctions de recrutement – agréation de nomination/engagement à titre définitif	156
9.3.	Fonctions de sélection/promotion autres que Directeur	156
9.3.1.	Réseau libre (LS)	156
9.3.2.	Réseau officiel (OS)	156
9.4.	Directeur (fonction de promotion)	156
9.4.1.	Réseau libre (LS)	157
9.4.1.1.	Engagement à titre temporaire	157
9.4.1.2.	Admission au stage	157
9.4.1.3.	Engagement à titre définitif (en abrégé « ETD »)	158
9.4.2.	Réseau officiel (OS)	158
9.4.2.1.	Désignation à titre temporaire	158
9.4.2.2.	Admission au stage	158
9.4.2.3.	Nomination à titre définitif	159
9.5.	Personnel administratif (LS)	159
10.	Allocation de foyer et allocation de résidence	160
10.1.	En quoi consiste l'allocation de foyer/résidence ?	160
10.2.	Quel MDP dispose de quel droit ?	161
10.3.	Comment est calculée l'allocation de foyer/résidence et quand est-elle payée ?	161
10.4.	De quel type d'allocation de foyer/résidence le MDP peut-il bénéficier ?	162
10.5.	Quelle est la procédure pour bénéficier de cette allocation ?	162
11.	Précompte professionnel - attribution de la réduction pour charge de famille	163
12.	Dérogations linguistiques - ANNEXES 25 à 27 (WBE)/25 à 27	163
12.1.	Principes généraux	163
12.2.	Fonctions hors enseignement en immersion - ANNEXE 25 (WBE)/25	165
12.2.1.	Principes à appliquer et obligations à respecter	165
12.2.2.	Preuves de la « connaissance approfondie » du français	166
12.2.3.	Preuves de la « connaissance suffisante » du français	166
12.2.4.	Diplôme étranger francophone	167
12.3.	Fonctions dans l'enseignement en immersion - ANNEXES 26 et 27 (WBE)/26 et 27	167
12.3.1.	Principes à appliquer et obligations à respecter	167
12.3.2.	Exceptions : CG morale/religion/langue moderne ou ancienne dans une filière immersion	168
12.3.3.	Preuves de la « Connaissance fonctionnelle du français »	169
12.3.4.	Preuves de la « Connaissance approfondie de la langue d'immersion »	169
12.4.	Introduction d'une demande de dérogation linguistique	171
12.4.1.	Procédure et délai	171
12.4.2.	Personne-ressource	171
12.5.	Examens linguistiques	172
12.5.1.	Organisation et calendrier	172
12.5.2.	Personne-ressource	172
12.6.	Récapitulatif	173
13.	Comment demander un pécule de vacances pour jeune diplômé ?	175
13.1.	Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?	175
13.2.	Comment introduire la demande ? ANNEXE 8 (WBE)/8	176
14.	Périodes additionnelles (en abrégé « PA »)	176



14.1.	Quels sont leurs principes et leur impact sur la rémunération ? _____	176
14.2.	A qui et dans quel ordre sont-elles attribuées ? _____	178
14.3.	Comment les déclarer sur le CF12 OBL (WBE)/SEC12 ? _____	181
15.	Encadrement différencié _____	182
15.1.	Quels sont les principes à appliquer et les obligations à respecter ? _____	182
15.2.	Où et comment renseigner ces périodes ? _____	183
16.	Relevé mensuel MDP temporaire et temporaire prioritaire (E19) - ANNEXE 19 (WBE) _____	184
CHAPITRE IV - CONGES, ABSENCES ET DISPONIBILITES PENDANT LA CARRIERE _____		185
1.	Qui doit envoyer quels documents, et à qui ? _____	185
2.	Quels codes « DI » utiliser ? _____	187
2.1.	Codes DI par ordre alphabétique _____	188
2.2.	Codes DI par thématiques _____	195
2.2.1.	Disponibilités par défaut total d'emploi ou perte partielle de charge _____	196
2.2.2.	DPPR _____	197
2.2.3.	Autres disponibilités _____	198
2.2.4.	Fonction de promotion _____	198
2.2.5.	Fonction de recrutement également, mieux ou moins bien rémunérée _____	198
2.2.6.	Congé pour mission _____	199
2.2.7.	Maternité et parentalité _____	201
2.2.8.	Prestations réduites (en abrégé « CPR ») _____	202
2.2.9.	Interruption de carrière (en abrégé « IC ») _____	202
2.2.10.	Congés autres et absences diverses _____	203
2.2.11.	Cas spécifiques aux MDP temporaires et ACS/APE/PTP _____	204
2.3.	Congé pour exercice d'une autre fonction vers les HE _____	205
2.3.1.	Instructions _____	208
2.3.2.	Absence du MDP _____	209
2.4.	Quelques exemples pour bien utiliser les codes DI _____	210
2.4.1.	Codes DI liés à l'exercice d'une fonction mieux/également/moins bien rémunérée _____	210
2.4.2.	Codes DI liés à une réaffectation _____	212
CHAPITRE V – ABSENCES (maladie, infirmité, parentalité, accident, ANRJ, grève, CPR, etc.) _____		213
1.	Maladie, infirmité, maternité, paternité – Annexe 37 (WBE)/37 – Annexe 38 (WBE)/38 _____	213
1.1.	Que doit faire le PO ? _____	213
1.2.	Que doit faire le MDP en cas de MALADIE ? _____	215
2.	Accident du travail, sur le chemin du travail ou hors service _____	218
2.1.	Accident du travail ou sur le chemin du travail – Annexe 39 (WBE)/39 _____	218
2.1.1.	Définitions _____	218
2.1.2.	Rôle de la victime _____	219
2.1.3.	Rôle de l'établissement _____	222
2.2.	Accident hors service – Annexes 40 (WBE)/40 et 41 (WBE)/41 _____	223
2.2.1.	Définition _____	223
2.2.2.	Principe et procédure _____	223
3.	Autres absences _____	223
3.1.	Absences réglementairement justifiées _____	224
3.2.	Absences non réglementairement justifiées (en abrégé « ANRJ ») - ANNEXE 1a (WBE)/1a _____	224
3.3.	Absences pour participation à un mouvement de grève – Annexe 1b (WBE)/1b _____	226
3.4.	Absences autres, indépendantes de la volonté du MDP _____	226
4.	Congés pour prestations réduites (en abrégé « CPR ») _____	227
5.	Compétence des 3 acteurs-clés en matière de dossiers médicaux _____	228
6.	Remplacement du personnel absent _____	229

7. Périodes de vacances d'été – MDP exerçant certaines fonctions	231
CHAPITRE VI – FIN DE CARRIERE	233
1. Pension de retraite	233
1.1. Que doit faire le MDP pour demander sa pension de retraite ?	233
1.2. Qu'est-ce que le « congé pré-pension » ?	234
1.3. Existe-t-il des dérogations ? Annexe 47 (WBE)/47	235
1.3.1. Dérogation limite d'âge pour terminer l'année scolaire/maintien en activité de service	235
1.3.2. Désignation/ETT – fonction en pénurie ou en pénurie sévère – MDP pensionné	236
1.3.3. MDP en DPPR à temps partiel	237
2. DPPR : Demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite	237
2.1. Quelles sont les conditions requises pour obtenir une DPPR ?	237
2.2. Quelle est la fraction de charge à prester par le MDP en DPPR ?	238
2.3. Quand se termine la DPPR ?	240
2.4. DPPR, Disponibilité pour maladie et Commission des pensions du Medex	240
2.5. Le MDP peut-il exercer une activité lucrative pendant sa DPPR ? Annexe 32 (WBE)/32	241
3. Démission	241
4. Décès	242
4.1. Pension de survie : dans quels cas, à qui et comment ?	242
4.2. Indemnité pour frais funéraires : dans quels cas, à qui et comment ?	243
RECAPITULATIF DES ANNEXES	245
Enseignement organisé (WBE)	245
Enseignement subventionné (officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel)	246
ANNEXES	247



FLASH INFO

Gestion administrative et pécuniaire des membres du personnel

lois – décrets – arrêtés – circulaires – liens – explications – procédures –
délais – récapitulatifs – outils – formulaires WBE/PO OS et LS –
personnes de contact

Aperçu des nouveautés 2024-2025 et quelques rappels essentiels

CONSIGNES RELATIVES AUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION :

- **Utilisez exclusivement des annexes valides** → la première partie concerne l'enseignement organisé (WBE), la seconde l'enseignement subventionné ;
- **Remplissez-les de manière rigoureuse, précise et complète ;**
- **Signez-les (PO et/ou son mandataire et/ou le MDP)** lorsque la signature est obligatoire = exceptions listées pour GEDI ;
- **Joignez-y les pièces justificatives** lorsque celles-ci sont explicitement requises ;
- **Envoyez-les dans le respect strict des procédures décrites ;**
- **Soyez particulièrement attentifs aux échéances fixées : n'attendez jamais l'approche de la date ultime de réception des documents pour les envoyer en une seule fois.**
Pour rappel, surtout en période de rentrée scolaire, les documents reçus seront traités par ordre d'arrivée à l'Administration. Veillez donc à les transmettre au plus vite, afin de garantir une gestion optimale des dossiers des MDP.
- Pour une gestion rapide, **indiquez toujours le numéro de matricule enseignant** du MDP concerné sur tout document ou dans toute communication avec les services de l'Administration.

- ✓ **ERGONOMIE DE LECTURE** → bien que non rédigée en écriture inclusive pour offrir une meilleure lisibilité, la présente circulaire est destinée aux hommes, aux femmes et aux personnes non-binaires
- ✓ **PICTOGRAMMES ET COULEURS** → mise en exergue d'éléments importants
- ✓ **TABLE DES MATIERES DYNAMIQUE** → accès direct à la page souhaitée
- ✓ **RYTHMES SCOLAIRES** → rentrée scolaire - dernier lundi du mois d'août ; alternance 7 semaines de cours/2 semaines de congé ; fin de l'année scolaire - premier vendredi de juillet
- ✓ **GEDI** → mode de transmission des documents (PDF) **généralisé à tous les établissements depuis le 22/04/2024**
- ✓ **DATES-LIMITES DE RECEPTION DES DOCUMENTS** → calendrier détaillé
- ✓ **ORGANIGRAMME DES SERVICES ET PERSONNES-RESSOURCES** → contact direct avec la personne/le service qui pourra répondre à votre question + pour les écoles WBE : lien vers la circulaire 9299 du 27/06/2024 : « *Nouveau schéma organisationnel de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE – Partage des responsabilités entre WBE et l'AGE* » (http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9554)
- ✓ **MON ESPACE** → outil incontournable pour tous les MDP
- ✓ **LISTING DE PAIEMENT ET APPLICATION GESP** → aide précieuse aux PO pour les opérations de contrôle
- ✓ **DÉROGATIONS LINGUISTIQUES** → formulaires actualisés tous réseaux à envoyer via **GEDI**
- ✓ **ANNEXES** → partie I : enseignement organisé → WBE ; partie II : enseignement subventionné → PO OS/LS
- ✓ **CAD (3 MODÈLES DISTINCTS), DPPR, DEMANDE D'AVIS RELATIF À L'OCTROI D'UN CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES** → formulaires désormais annexés au « *Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)* » (circulaire à paraître prochainement)

Vous souhaitez apporter votre contribution à la prochaine édition de la circulaire de rentrée ?

Une seule adresse pour envoyer toutes vos propositions :

circ.secondaire@cfwb.be



CHAPITRE I – INFORMATIONS PRATIQUES

1. PICTOGRAMMES/COULEURS

Outre les encadrés, les tableaux ou encore les schémas, quelles sont les principales accroches utilisées dans cette circulaire ?



Pour attirer l'attention sur les **nouveautés** spécifiques aux centres PMS et aux établissements d'enseignement organisé (WBE)



Pour rappeler **en bref** des :

- règles de bon fonctionnement
- procédures courantes
- délais
- etc.

2. SIGLES/ACRONYMES/ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉS

Sigle/acronyme/abréviation	Signification
3B	Ni titre R ni titre A, mais 3 dérogations favorables successives (ancien régime)
A	Titre jugé suffisant du groupe A (ancien régime)
AA ou AAAA	Année (ex. : 24 ou 2024)
ACS	Agents contractuels subventionnés
AESI	Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur
AESS	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
AGE	Administration générale de l'enseignement
ANRJ	Absence non réglementairement justifiée
APE	Aide à la promotion de l'emploi
AR	Arrêté royal
ART	Artistique (enseignement)
BAR	Barème
BCSS	Banque carrefour de la sécurité sociale

CAD	Congés, absences, disponibilités
CCALA	Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande
CCALI	Certificat de connaissance approfondie de la langue d’immersion
CCALN	Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise
CECRL	Cadre européen commun de référence pour les langues
CEFA	Centre d’Éducation et de Formation en Alternance
CES	Centre d'expertise des statuts et du contentieux
CF12 OBL	Document 12 – enseignement obligatoire WBE
CITICAP	Commission inter-réseaux des titres de capacité
CPMS	Centre psycho-médico-social
CPR	Congé pour prestations réduites
CREUN	Commission de reconnaissance de l’expérience utile et de la notoriété pour les établissements d’enseignement supérieur artistique
CT	Cours techniques
CTA	Centre de technologies avancées
D	Définitif (pour tout ou partie de sa charge)
D.-	Décret
DASPA (périodes)	Dispositif d’accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés
DD	Direction déconcentrée (« PO et mixtes »)
DDRS	DIMONA et DRS (application informatique unique)
DENO	Direction de l'enseignement non obligatoire et des CPMS
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGPE	Direction générale des personnels de l'enseignement
DGPEoFWB	Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la FWB
DI	Codes CAD de congés, absences et disponibilités
DIMONA	Déclaration immédiate à l'ONSS de toute entrée/sortie de MDP
DMFA	Déclaration multifonctionnelle à l'ONSS
DOC12	Terme générique pour FOND12, SEC12, PromS12, PMS12, etc.
DPPR	Disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite
DRS	Déclaration des risques sociaux
DRSI	Déclaration des risques sociaux du secteur indemnités
EA	Encadrement différencié (code)
ECJ	Extrait de casier judiciaire
EHR	Enseignement à horaire réduit
ENSEIGNEMENT.BE	Portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles
ESA	Ecoles supérieures des arts
ESAHR	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
ETD	Engagement à titre définitif
ETT	Engagement à titre temporaire
EUM	Expérience utile métier
FLA (périodes)	Français langue d’apprentissage

FLT	Fixation liquidation traitement
FOND	Fondamental (enseignement)
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
GEDI	Gestion des échanges de données et interconnexions
GESP	Gestion du personnel enseignant (application)
HE	Hautes écoles
I	Intérimaire : temporaire dans un emploi vacant ou non vacant < 15 semaines
IC	Interruption de carrière
IPIEQ	Instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant
JJ	Jour (01, 02, etc.)
L	Loi
LS	Libre subventionné
MDP	Membre du personnel
MFI	Module de formation individualisée
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
MM	Mois (01, 02, etc.)
MONESPACE.BE	Guichet électronique de la FWB pour les MDP de l'enseignement
NCC	Non chargé de cours
NISS	N° d'identification unique à la Sécurité sociale (= n° d'identification du Registre national)
NISS bis	N° d'identification unique attribué aux personnes qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national, mais qui entretiennent tout de même des relations avec les autorités belges
ONSS	Office national de sécurité sociale
OS	Officiel subventionné
PA	Périodes additionnelles
PE	Plein exercice (enseignement de)
PO	Pouvoir organisateur
PP	Pratique professionnelle
PR	Pouvoir régulateur
PS	Promotion sociale (enseignement de)
PTP	Programmes de transition professionnelle
PV	Procès-verbal
PVC	Procès-verbal de carence
PVD	Procès-verbal de dérogation
RIM	Relevé individuel mensuel des absences pour maladie ou d'infirmité et maternité
RN	Registre national
RTF	Régime des titres et fonctions (en vigueur depuis la réforme de 2016)
S	Stable : temporaire dans un emploi vacant ou non vacant > 15 semaines
SEC	Secondaire (enseignement)
SEC12	Demande d'avance (notification des attributions) - enseignement secondaire
SFP	Service fédéral des pensions

SGAT	Service général des affaires transversales
SGGPE	Service général de gestion des personnels de l'enseignement
ST	Stagiaire (directeur)
STPrior	Temporaire prioritaire dans un emploi non vacant
T	Temporaire
TP	Titre de pénurie
TPNL	Titre de pénurie non listée
TPrior	Temporaire prioritaire
TR	Titre requis
TS	Titre suffisant
UE	Unité d'enseignement (obtenue en promotion sociale)
V	Temporaire dans un emploi définitivement vacant (pour tout ou partie de sa charge)
VALEXU	Application informatique permettant d'introduire une demande de valorisation d'expérience utile
VTPrior	Temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement (Pouvoir organisateur – enseignement organisé)
Z	En disponibilité/congé, dont l'emploi est devenu vacant

3. INDEX ALPHABÉTIQUE DES MOTS-CLÉS UTILES

Le renvoi se fait vers le numéro de page tel que repris en bas de chaque page.

A	PAGE(S)
Absence d'un jour	213, 215
Absences non réglementairement justifiées (ANRJ)	97, 142, 188, 203, 224
Absences pour maladie, infirmité, maternité et paternité	213-217, 228
Absences pour participation à un mouvement de grève	188, 203, 226
Absences réglementairement justifiées	186, 224
Accident du travail, sur le chemin du travail ou hors service	218-223
Activité lucrative	179, 238, 241
Administratif (personnel)	47, 61, 81, 128, 150, 159, 163, 165, 208, 213, 236, 243, 244
Administration fiscale	67
Admissibilité des services rendus dans l'enseignement	84
Allocation de foyer/résidence	76, 160-163
Allocations familiales	69-70, 160, 162, 175
Aménagement de fin de carrière	123, 185
Ancienneté pécuniaire	68, 72, 81, 82, 188, 236
Annexes (récapitulatif)	22-24, 245-246
Annuaire des services et des personnes-ressources	30-50
Arriérés (paiement des)	62, 67-68, 87, 95

Assimilation TS	92-93
Au-delà de 65 ans	235-237
B	PAGE(S)
Brexit	55
C	PAGE(S)
CAD - Congés, absences et disponibilités pendant la carrière	25, 26, 72, 83, 126, 134, 180, 185-212, 223,224, 227-231, 234, 238, 241
CERTIMED	213-228
Codes DI	61, 115, 183, 187-212
Congé lié à la parentalité	201-202, 213
Congé pour l'exercice d'une autre fonction de/vers une HE	205-207
Congés pour mission	37, 60, 188, 190-192, 194, 195, 199-201, 204, 205, 224, 228
Congés pour prestations réduites (CPR)	106, 126, 179, 180, 192, 202, 227-229
Constitution du dossier administratif et pécuniaire des MDP	22, 33, 71 et suivantes
Contrôle médical	43, 213, 215, 217, 228
Coordination pédagogique	129, 130, 132, 133, 134-137
Coordonnateur	98, 122-123, 128
Cumul externe	76, 153
Cumul interne	76, 150-153
D	PAGE(S)
DASPA	98-99, 113, 137
Dates de réception des documents	29
Décès	76, 78, 79, 96, 106, 189, 201, 202, 203, 204, 242-244
Déclaration de précompte professionnel (PREPRO)	75-76, 80, 163, 181
Demande d'avance SEC12 (DOC12)/CF12 OBL	94-149
Demande de pension de retraite	233-237
Demande de pension de survie	236, 242-243
Démission	96, 105, 125, 126, 141, 142, 241-242
Dénominateurs de charge	125-128
Dérogations linguistiques	52, 71, 163-175
DI (codes)	61, 115, 183, 187-212
DIMONA/DDRS	45, 52, 53-54, 55, 63, 95, 99, 231
Directeur (fonction de)	26, 61, 138, 139, 156-159
Disponibilité par défaut total d'emploi ou perte partielle de charge	180, 187, 194, 196, 197, 243
DMFA	52, 63, 242
Dossier administratif et pécuniaire	22, 33, 71 et suivantes
DPPR	237-241
E	PAGE(S)
EA (code encadrement différencié)	38, 115, 129, 137, 182-183, 204, 214, 229, 230
Encadrement différencié	38, 115, 129, 137, 182-183, 204, 214, 229, 230

Engagement à titre définitif (ETD)/nomination	57, 71, 73, 99, 106, 126, 154-159, 164, 173-175, 177, 239
Entrée en fonction	52, 68, 71, 76, 77, 79, 82, 95, 96, 100, 141, 150, 153, 157, 158, 175, 176, 228
Examens linguistiques	52, 164, 165, 168, 172
Expérience utile	47, 49, 60, 78, 84-86, 92, 93
F	PAGE(S)
Fiche de paie	58, 60, 63
Fiche signalétique (immatriculation, entrée en fonction, modification)	75-81, 163
Fiches fiscales	58, 60, 61, 63, 64-67, 188
Fin de carrière	123, 185, 233-244
FLA	98-99, 113
Fonctions en pénurie sévère	236-237
Frais de déplacements domicile-travail	68
Frais funéraires	243-244
G	PAGE(S)
GEDI	27-29, 45, 72, 81, 121
GESP (application)	45, 54, 62-64
Grève	28, 188, 226
I	PAGE(S)
Immatriculation	75, 77-79
Immersion	167-172, 174-175
Indemnisation outil informatique et connexion internet privés	69
Indemnité pour frais funéraires	243-244
Infirmité	68, 180, 189, 192, 193, 198, 202, 203, 213-214, 228, 229, 243
IPIEQ	97-98
J	PAGE(S)
Jeune diplômé	71, 175-176
M	PAGE(S)
Maladie	213-217
Maternité	69, 96, 106, 141, 125, 201-202, 204-205, 213-217, 228
Mécanisme de passerelle	106, 154-156
Mise en disponibilité	52, 60, 187, 217, 218
Missions collectives	114 130-133
Mon Espace	58-61, 63, 75, 80, 95, 121, 141, 2310, 215, 220
N	PAGE(S)
NISS	75-80
NISS bis	75-80
Nomination/engagement à titre définitif (ETD)	57, 71, 73, 99, 106, 126, 154-159, 164, 173-175, 177, 239
O	PAGE(S)
Organigramme	30, 31, 42
P	PAGE(S)

Paiement des arriérés	62, 67-68, 87, 95
Parentalité	201-202, 213
Pécule de vacances pour jeune diplômé	71, 175-176
Pension de retraite	233-237
Pension de survie	236, 242-243
Périodes additionnelles	151, 176-182
Périodes supplémentaires	133
Permis de séjour	54
Permis de travail	53-54
Permis unique	54-55
Pôles territoriaux	100
Pouvoir organisateur	51-70
Pouvoir régulateur	56, 63-64
Précompte professionnel	75-76, 80, 163, 181
Prestations réduites (voir aussi CPR et DPPR)	106, 126, 179, 180, 192, 202, 227-229
Primo-recrutement	87, 91-92
Primoweb	47, 60, 85, 88, 89, 90, 93, 99, 119, 181
Promotion (fonction de)	128, 138-139, 156-159, 198
Puériculteur	38-39, 46, 60, 84, 97, 128, 142
PVC	92, 109, 151, 171, 179, 181
R	PAGE(S)
Réaffectation	46, 51, 79, 106, 122, 123, 134, 180, 187, 212, 231
Récapitulatif des annexes	22-24, 245-246
Registre des absences	46, 238
Remplacement du personnel absent	229-231
Retraite (voir pension de retraite)	233-237
Revenu de remplacement	217
RIM	213-215
RTF	87-94
Rythmes scolaires (réforme)	24-26, 185, 231
S	PAGE(S)
SEC12 - Demande d'avance	94-149
Sélection (fonction de)	69, 123, 154, 155, 156, 180, 190, 198, 229
Services antérieurs	52, 68, 81-83
Services rendus	84, 68, 82, 83, 84, 242
Sigles/acronymes/abréviations fréquemment utilisés	15-18
Suspension préventive	40, 41
T	PAGE(S)
Titres (cf. Rappel RTF)	87-94
Travailler au-delà de 65 ans	235-237
V	PAGE(S)
Valorisation de l'expérience utile	47, 49, 60, 78, 84-86, 92, 93
Valorisation des services antérieurs	81-83

4. ANNEXES EN VIGUEUR : UTILITÉ, PROCÉDURE ET ENVOI

Dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous, des numéros sont manquants ; ils correspondent à des annexes non utilisées.

4.1. ENSEIGNEMENT ORGANISÉ (WBE)

1a (WBE)	Relevé individuel des absences non réglementairement justifiées	Ch. V, 3.2.
1b (WBE)	Relevé individuel des absences pour grèves	Ch. V, 3.3.
2 (WBE)	Prestation de serment	Ch. III, 2.2.
5 (WBE)	Fiche signalétique	Ch. III, 2
6 (WBE)	Services antérieurs	Ch. III, 3
8 (WBE)	Demande de pécule de vacances pour jeune diplômé	Ch. III, 13
9 (WBE)	Demande d'assimilation à TS	Ch. III, 6.5.
19 (WBE)	Liste du personnel temporaire et temporaire prioritaire	Ch. III, 16
25 (WBE)	Dérogation linguistique hors immersion - langue de l'enseignement	Ch. III, 12.2.
26 (WBE)	Demande de dérogation linguistique - immersion art. 4 - connaissance fonctionnelle du français	Ch. III, 12.3.
27 (WBE)	Demande de dérogation linguistique – immersion art. 4bis - connaissance approfondie de la langue d'immersion	Ch. III, 12.3.
28 (WBE)	Déclaration de cumul interne	Ch. III, 8.2.
32 (WBE)	Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant une DPPR	Ch. VI, 2.5.
37 (WBE)	Relevé CM TEMP – relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des MDP enseignant et assimilés temporaire	Ch. V, 1.
38 (WBE)	Relevé CM DEF – relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des MDP enseignant et assimilés définitif	Ch. V, 1.
39 (WBE)	Accident du travail – déclaration d'incapacité de travail et maladie professionnelle - MDP temporaire	Ch. V, 2.1.
40 (WBE)	Accident hors service - formulaire A : déclaration	Ch. V, 2.2.
41 (WBE)	Accident hors service – formulaire B : recours subrogatoire	Ch. V, 2.2.
43 (WBE)	Attestation pour bénéficier d'une allocation de foyer	Ch. III, 10.5.
47 (WBE)	Dérogation à la limite d'âge et/ou exercice d'une fonction par un MDP pensionné	Ch. VI, 1.3.
48 (WBE)	Demande de fin de mise en disponibilité pour maladie/infirmité durant les vacances d'été	Ch. V, 1.2.
50 (WBE)	Déclaration précompte professionnel	Ch. III, 11
56 (WBE)	CF12 OBL	Ch. III, 7
58 (WBE)	Demande d'indemnité pour frais funéraires	Ch. VI, 4.2.

4.2. ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ (OFFICIEL, LIBRE CONFESIONNEL ET LIBRE NON CONFESIONNEL)

1a	Relevé mensuel individuel - absences non réglementairement justifiées	Ch. V, 3.2.
1b	Relevé individuel - absences pour grèves	Ch. V, 3.3.
5	Fiche signalétique	Ch. III, 2
6	Services antérieurs	Ch. III, 3
7	Attestation pour l'admissibilité services antérieurs	Ch. II, 6
8	Demande de pécule de vacances pour jeune diplômé	Ch. III, 13
9	Assimilation à TS	Ch. III, 6.5.
11	LS : PV d'engagement à titre définitif/changement d'affectation /mutation/passarelle dans une fonction de sélection/promotion autre que Directeur	Ch. III, 9.3.1.
11bis	LS : Fiche récapitulative (à reprendre avec l'annexe 11)	Ch. III, 9.3.1.
14	LS : PV d'engagement à titre définitif dans une fonction de Directeur	Ch. III, 9.4.1.3.
14bis	LS : Fiche récapitulative (à reprendre avec l'annexe 14)	Ch. III, 9.4.1.3.
17	OS : Fiche récapitulative - nomination à titre définitif dans une fonction de sélection/promotion autre que Directeur	Ch. III, 9.3.2.
20	OS : Fiche récapitulative – nomination à titre définitif Directeur	Ch. III, 9.4.2.3.
25	Dérogation linguistique hors immersion - langue de l'enseignement	Ch. III, 12.2.
26	Demande de dérogation linguistique immersion art. 4 - connaissance fonctionnelle du français	Ch. III, 12.3.
27	Demande de dérogation linguistique immersion art. 4 bis - connaissance approfondie de la langue d'immersion	Ch. III, 12.3.
28	Déclaration de cumul interne	Ch. III, 8.2.
30	Demande d'autorisation de cumul (à conserver par le PO)	
32	Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant une DPPR	Ch. VI, 2.5.
37	Relevé individuel mensuel des absences - maladie, infirmité, maternité - MDP temporaire	Ch. V, 1.
38	Relevé individuel mensuel des absences - maladie, infirmité, maternité - MDP définitif	Ch. V, 1.
39	Accident du travail - déclaration d'incapacité de travail et maladie professionnelle - MDP temporaire	Ch. V, 2.1.
40	Accident hors service - formulaire A : déclaration	Ch. V, 2.2.
41	Accident hors service – formulaire B : recours subrogatoire	Ch. V, 2.2.
43	Attestation pour bénéficiaire d'une allocation de foyer	Ch. III, 10.5.
47	Dérogation à la limite d'âge et/ou exercice d'une fonction par un MDP pensionné	Ch. VI, 1.3.
48	Demande de fin de mise en disponibilité pour maladie/infirmité durant les vacances d'été	Ch. V, 1.2.
50	Déclaration précompte professionnel	Ch. III, 11
56	SEC 12 - demande d'avance (enseignement secondaire ordinaire et spécialisé)	Ch. III, 7
58	Demande d'indemnité pour frais funéraires	Ch. VI, 4.2.

5. RYTHMES SCOLAIRES

5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Les établissements scolaires organisés et subventionnés par la FWB, de la maternelle à la fin des secondaires, de l'enseignement général, technique, professionnel et spécialisé, fonctionnent, depuis la rentrée 2022-2023, selon un calendrier réformé.
- Cette mesure du Pacte pour un enseignement d'excellence prévoit une **alternance de 7 semaines de cours** (exceptionnellement 6 ou 8) **et de 2 semaines de congé**, tout en conservant **14 semaines de vacances** mieux réparties sur toute l'année. **Le nombre total de jours de scolarité (entre 180 et 184) reste donc identique.**
- **L'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi de juillet.**

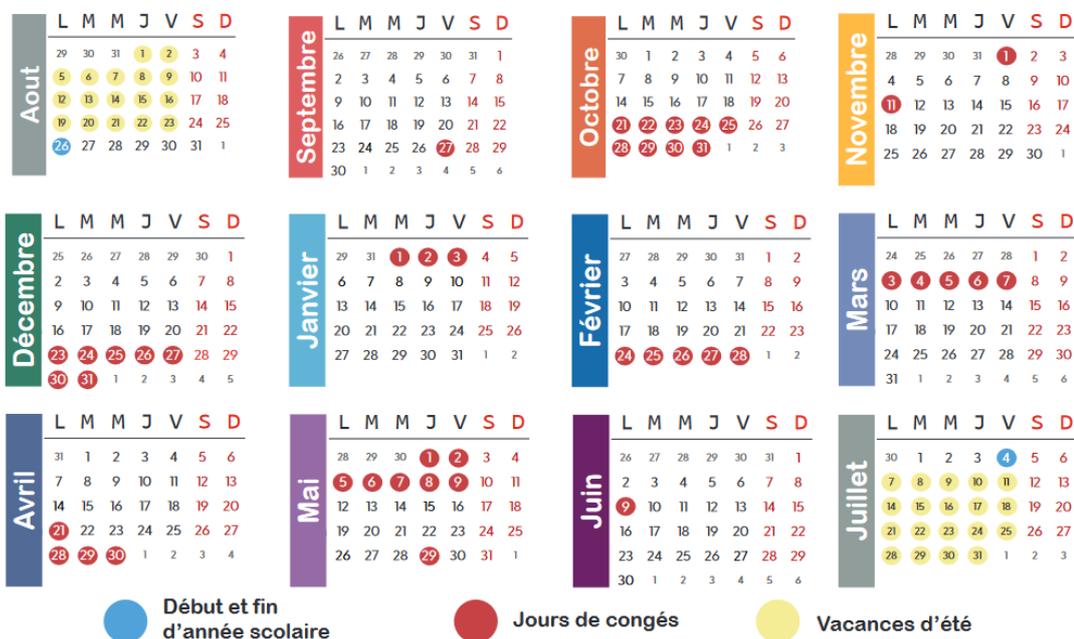
Plus d'informations ?

- **Circulaire 8418 du 10/01/2022 : « Réforme des rythmes scolaires » :**
[FWB - Circulaire 8418 \(8673_20220110_144732\).pdf \(enseignement.be\)](#)
- **Circulaire 8535 du 30/03/2022 : « Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires » :**
[FWB - Circulaire 8535 \(8790_20220330_192606\).pdf \(enseignement.be\)](#)
- Foire aux questions (FAQ) :
[Enseignement.be - La réforme des rythmes scolaires - Foire Aux Questions](#)
- Page évolutive dédiée à la Réforme des rythmes scolaires :
[Enseignement.be - Que prévoit la réforme des rythmes scolaires ?](#)

5.2. CALENDRIER SCOLAIRE 2024-2025

Voir page suivante.

Calendrier scolaire 2024 - 2025



5.3. PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

- Toutes les informations ayant trait spécifiquement aux personnels de l'enseignement sont réunies dans la **circulaire 8568 du 02/05/2022, complétée par des circulaires ultérieures**.
- Depuis la rentrée 2022-2023, l'année scolaire du 01/09 au 30/06 est étendue **du dernier lundi d'août** (sauf exception) **au premier vendredi de juillet**. Cette extension du temps scolaire au sein du calendrier civil modifie la durée de prestations des MDP, **313 jours** séparant désormais le début de la fin de l'année scolaire (au lieu de 300 à 303 jours précédemment).
- La réglementation qui prévaut en la matière a donc été adaptée. Les différents changements concernent les domaines suivants :
 - Congés de vacances annuelles,
 - Autres CAD – congés/absences/disponibilités,
 - Pension de retraite,
 - Statut pécuniaire et rémunération,
 - Maladie et remplacement,
 - Statut administratif.

Plus d'informations ?

- **Circulaire 8568 du 02/05/2022 : « Réforme des Rythmes scolaires : mise à jour des règles et consignes pour les MDP » :**

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8823

- **Des questions sur la circulaire 8568 ?**
→ Direction générale des Personnels de l'enseignement à l'adresse e-mail : info.personnels.rythmes@cfwb.be
- **D'autres questions sur la réforme des rythmes scolaires annuels ?**

→ Adresse e-mail : info.rythmes@cfwb.be

- **Des questions sur la situation administrative et pécuniaire d'un MDP ?**

→ Direction de gestion

- **Circulaire 8884 du 07/04/2023 : « Adaptations complémentaires à la réforme des rythmes scolaires en matière de congés, absences et disponibilités (CAD) et de calendrier statutaire » :**

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9139

→ modifications apportées par le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires : régime des congés, absences et disponibilités (CAD), calendrier statutaire (LS), usage de modalités de communication électronique pour les opérations statutaires.

- **Circulaire 8905 du 26/04/2023 : « Vacances annuelles 2022-2023 et 2023-2024 des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, en fonctions de promotion et de sélection et des membres du personnel technique des Centres PMS » (mise à jour à paraître) :**

[http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208905%20\(9160_20230426_124651\).pdf](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208905%20(9160_20230426_124651).pdf)

6. COMPLÉTER ET TRANSMETTRE LES DOCUMENTS DANS LE RESPECT DES DÉLAIS IMPARTIS

6.1. IMPORTANCE D'ENVOYER DES DOCUMENTS DÛMENT COMPLÉTÉS



Le traitement adéquat des données transmises ne peut se faire que sur la base de **documents décrivant de manière précise et complète la situation du MDP**, signés le cas échéant par le PO et/ou son mandataire et/ou le MDP, accompagnés des **pièces justificatives éventuelles**, et envoyés dans le respect strict des procédures et des échéances fixées.



Pour un meilleur fonctionnement de ses services, l'Administration demande un effort tout particulier aux PO qui attendent l'échéance ultime pour transmettre, en une seule fois, l'ensemble de leurs documents.

Il est dans l'intérêt de tous d'envoyer vos documents le plus tôt possible, dès qu'ils sont prêts -même s'ils ne le sont pas encore !-, et ce a fortiori s'agissant des DOC12 en période de rentrée scolaire : votre prévoyance contribuera à éviter un encombrement potentiellement ingérable au moment du paiement des (subventions-)traitements à vos MDP.

Si malgré tous vos efforts, la Direction de gestion devait détecter un quelconque manquement dans les documents transmis (erreur, imprécision, incohérence, absence d'une signature lorsqu'elle est encore requise, délai non respecté, etc.), celle-ci ne pourra pas être

→ Vous n'êtes pas en mesure de remplir un document pour l'un ou plusieurs de vos MDP ?

Ne mettez pas l'ensemble de vos documents en attente, et envoyez le plus tôt possible tous ceux qui sont déjà terminés.

→ Pour rappel, en cas de non-paiement dans les temps des (subventions-)traitements, le PO, le cas échéant via l'intervention des structures sociales existantes en son sein, est dans l'obligation de procéder à une avance sur salaire pour tout MDP qui en ferait la demande.



tenue pour responsable du non-paiement des (subventions-)traitements dans les temps.

Les **personnes-ressources à votre disposition** sont listées dans la présente circulaire (voir Ch. I, 7). De son côté, l'Administration doit aussi être en mesure de vous joindre facilement, que ce soit pour vous transmettre des informations importantes et/ou urgentes ou encore pour vous interroger en cas de besoin.

Consultez également toutes les circulaires utiles publiées en cours d'année scolaire, ainsi que les différents sites et plateformes régulièrement mis à jour.

Voir statuts des MDP :

- Art. 9 du D.-01/02/1993 → Le PO a l'obligation « (...) 3° de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus » ;

- Art. 4bis du D.-06/06/1994 → Le PO « 3° assure le paiement de la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus ;

- Art. 4bis de l'AR-22/03/1969 → Le MDP a le droit « 3° que ses traitements soient liquidés conformément à la réglementation ».

Voir aussi : Prescriptions de la loi fédérale du 12/04/1965 : Loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs (art. 3bis et 9).

→ Pensez à vérifier régulièrement la boîte de réception correspondant à **l'adresse e-mail officielle de votre établissement** (que vous pouvez dévier automatiquement sur toute autre adresse interne à votre établissement, si vous le souhaitez).

→ **Pour une gestion optimale, tenez-vous informés des nouveautés/modifications tout au long de l'année.**

6.2. GEDI : NOUVELLE PROCÉDURE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

6.2.1. Contexte

- *Historique* : initiation, en 2019 (dans le cadre du Chantier 17 « *Simplification administrative* » du Pacte pour un Enseignement d'excellence), du **projet GEDI** lié à la carrière administrative et pécuniaire des MDP de l'Enseignement.
- *Objectif* : suppression des envois « papier » des documents liés à leur carrière administrative et pécuniaire vers les Directions de gestion et les services internes de l'Administration → un seul canal de communication, numérique et sécurisé.
- *Avantages* : une fois les documents traités par les agents, ils sont enregistrés dans le dossier numérique centralisé du MDP concerné. Le MDP peut consulter directement ses Doc12 transmis par ce canal sécurisé, en se connectant à : <https://monespace.fw-b.be/>

L'utilisation de GEDI en tant que canal de transmission des documents liés à la carrière administrative et pécuniaire des MDP est **obligatoire** pour l'ensemble des établissements scolaires et des PO **depuis le 22 avril 2024**.

6.2.2. Signatures : remarques et exceptions

- La transmission de tous les documents par GEDI-PRO ou une application locale ne requiert plus les signatures ni du MDP, ni, grâce à l'authentification via l'application, du chef d'établissement et/ou du PO.
- Néanmoins, le PO qui le souhaite peut maintenir cette exigence dans le cadre de la formalisation de la relation de travail qu'il applique avec son MDP → le document signé

peut rester au sein de l'établissement et une version non signée peut toujours être transmise à l'Administration via GEDI-PRO ou l'application locale. Cela signifie qu'**en aucun cas, l'Administration ne refusera de traiter un document non signé, sauf exceptions listées ci-dessous.**

- Pour des raisons de bonne gestion et pour pouvoir attester la responsabilité de l'auteur d'un acte, certains documents transmis via GEDI-PRO ou l'application locale doivent obligatoirement encore faire l'objet d'une signature :
 - la prestation de serment,
 - le relevé de grève,
 - le relevé des absences non réglementairement justifiées,
 - le CAD pour l'IC irréversible à temps partiel des MDP de plus de 55 ans,
 - les demandes de DPPR,
 - le contrat de travail ACS/APE,
 - la déclaration de double nationalité belgo-française.

6.2.3. Accès application métier (GEDI-PRO)/Web service (GEDI-WS)

- Le projet GEDI intègre 2 types de canal de transmission :
 - **GEDI-WS : L'application locale de l'établissement scolaire/du PO (CREOS, ProEco, etc.)**

La formation et l'accompagnement des utilisateurs dans la transmission numérique de documents via une application locale relèvent du prestataire informatique en charge de l'application locale concernée. Actuellement, les applications CREOS et de l'EPHEC permettent l'envoi de documents à l'Administration. Un pilote est en cours pour ProEco.
 - **GEDI-PRO : L'application métier mise à disposition par l'Administration**

Pour ceux qui n'utilisent pas d'application locale ou pour ceux dont l'application locale ne permet pas encore l'envoi numérique des documents vers le Pouvoir régulateur, l'Administration met à disposition l'application métier GEDI-PRO.
- Pour accéder à l'application GEDI-PRO ou pour utiliser le canal GEDI via votre application locale, vous devez effectuer une demande d'accès auprès de la cellule GEDI via le « **formulaire demande d'accès GEDI-Pro** » et l' « **Engagement à la confidentialité** » à l'adresse : acces-gesper@cfwb.be

6.2.4. Formations et accompagnement

- Des formations ont été organisées en Webinaire par l'équipe-projet GEDI pour les utilisateurs de **GEDI-PRO**. Toutefois, le troisième lundi de chaque mois, une formation en webinaire est disponible pour chaque nouvel utilisateur et pour tout utilisateur qui souhaiterait pouvoir poser des questions sur l'utilisation de cet outil.

Lien pour y participer :

https://teams.microsoft.com/j/meetup-join/19%3ameeting_YTE0ZTmNiYtYzVmOC00Nzc0LTg5ZTAAtNmU0MWE4NTIzZmly%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%221456b5d2-d0ee-4225-910f-b53e3f31b6d6%22%2c%22Oid%22%3a%226b7c9307-146e-4e34-af40-3e41dbe21018%22%7d

- Vous avez également la possibilité de consulter le **manuel d'utilisation** sur la page d'accueil de l'application GEDI-PRO → instructions claires et précises sur les différentes fonctionnalités de l'application, conseils pratiques pour une utilisation efficace.
- En complément, vous bénéficiez de **tutoriels vidéo** disponibles en ligne :
<https://view.genial.ly/656707e575a18f0014321542>

- Lorsque de nouvelles fonctionnalités apparaissent dans l'appliquatif, des « **GEDI-PRO NEWS** » sont publiées sur la plateforme pour en informer les utilisateurs.
- *Besoin de plus amples informations ?*

La cellule GEDI est à votre disposition par l'intermédiaire d'un helpdesk :

- par téléphone (02/413 35 00, option 2), de 9h à 12h et de 13h30 à 16h
- ou par courriel : appui.ecole@cfwb.be
- Attention : pour tous ceux qui n'utiliseront pas GEDI-PRO mais passeront directement par leur application locale (Ex. CREOS), les formations et l'accompagnement sont organisés par leur prestataire informatique et leur Fédération de Pouvoirs organisateurs.

6.3. NÉCESSITÉ DE RESPECTER LES DATES-LIMITES DE RÉCEPTION

- Les dates-limites de réception des documents par l'Administration sont fixées pour offrir un maximum de latitude aux écoles et aux PO, tout en tenant compte des contingences des Directions de gestion.
- **Les respecter, c'est garantir aux MDP le paiement de leur (subvention-)traitement dans les temps (voir Ch. III, 1).**

Liquidations 2024-2025	(Subventions-)traitements payé(e)s le dernier jour ouvrable du mois	Périodes couvertes (MDP définitifs <u>et</u> temporaires)	Documents reçus à l'Administration <u>au plus tard le</u>
sept-24	30-09-24	01/09/24 au 30/09/24 (et du 28/08 au 31/08 pour MDP temporaires)	12-09-24
oct-24	31-10-24	01/10/24 au 31/10/24	15-10-24
nov-24	29-11-24	01/11/24 au 30/11/24	13-11-24
déc-24	31-12-24	01/12/24 au 31/12/24	09-12-24
janv-25	31-01-25	01/01/25 au 31/01/25	15-01-25
févr-25	28-02-25	01/02/25 au 28/02/25	12-02-25
mars-25	31-03-25	01/03/25 au 31/03/25	13-03-25
avr-25	30-04-25	01/04/25 au 30/04/25	11-04-25
mai-25	30-05-25	01/05/25 au 31/05/25	12-05-25
juin-25	30-06-25	01/06/25 au 30/06/25	12-06-25
juil-25	31-07-25	01/07/25 au 31/07/25 (et différé pour MDP temporaires)	14-07-25
août-25	31-08-25	01/08/25 au 31/08/25 (et différé pour MDP temporaires)	12-08-25

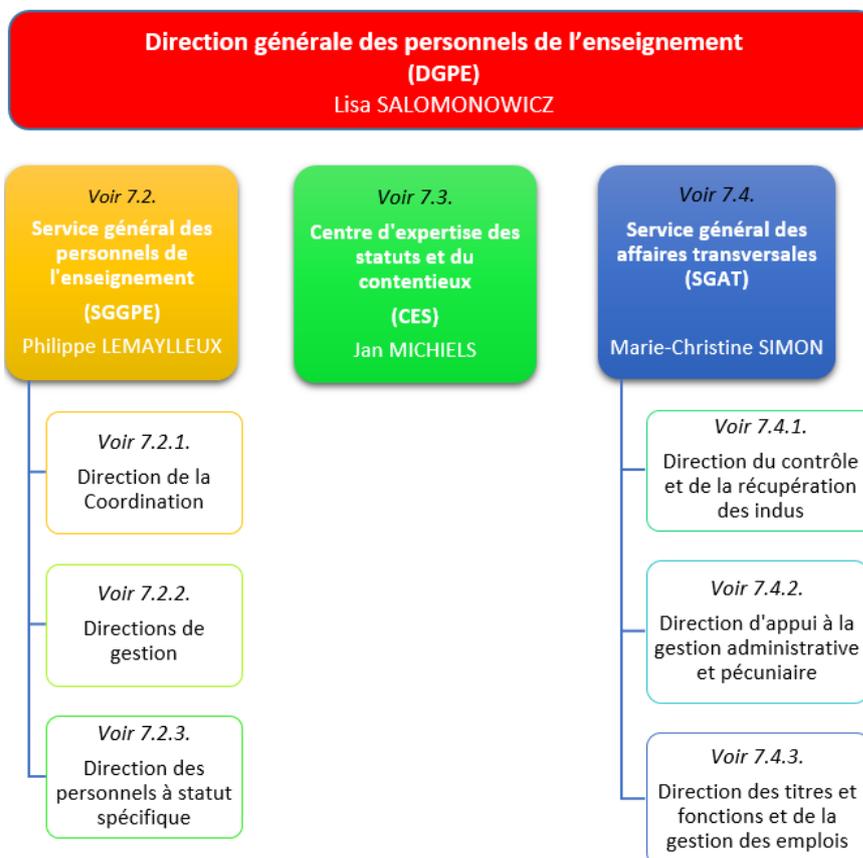
7. ORGANIGRAMMES SIMPLIFIÉS DES SERVICES ET PERSONNES-RESSOURCES

Pour les personnels de l'enseignement organisé par WBE, l'explication détaillée des éléments contenus ci-dessous est décrite dans la **Circulaire 9299 du 27/06/2024** : « **Nouveau schéma organisationnel de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE Partage des responsabilités entre WBE et l'AGE** ».

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9554

7.1. DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (DGPE)

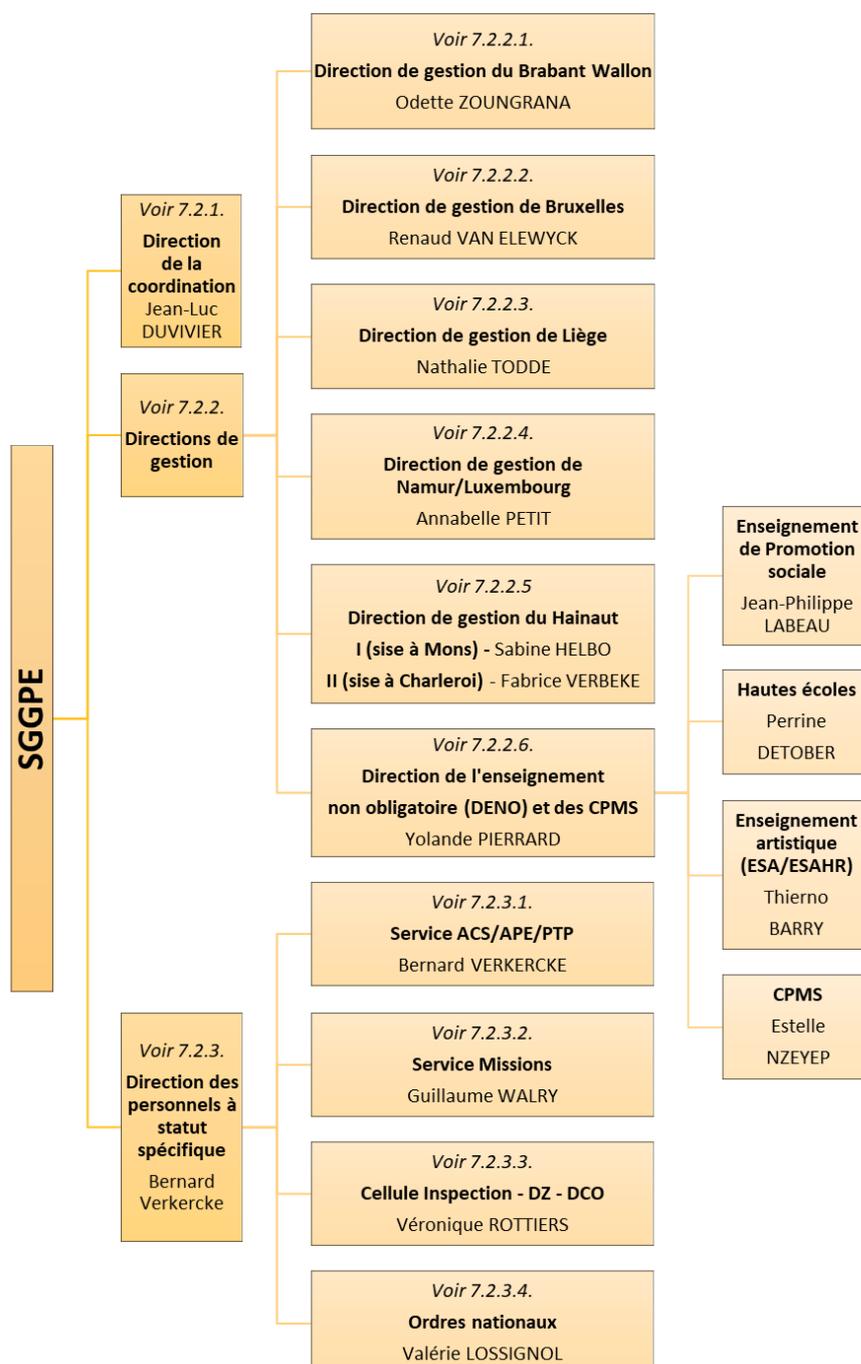
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (DGPE) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES		
IDENTITE	FONCTION	COORDONNEES
SALOMONOWICZ Lisa	Directrice générale	lisa.salomonowicz@cfwb.be Tél. 02/413.35.77
EL AAMMARI Yasmina	Secrétaire	secretariat.salomonowicz@cfwb.be Tél. 02/413.40.89
MIRGUET Isabelle	Secrétaire	secretariat.salomonowicz@cfwb.be Tél. 02/413.23.81



7.2. SERVICE GÉNÉRAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (SGGPE)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
SERVICE GÉNÉRAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (SGGPE)
 Espace 27 Septembre
 Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES

IDENTITE	FONCTION	COORDONNEES
LEMAYLLEUX Philippe	Directeur général adjoint	philippe.lemaylleux@cfwb.be Tél. 02/413.37.83
GLINEUR Katty	Secrétaire	katty.glineur@cfwb.be Tél. 02/413.41.71



7.2.1. Direction de la coordination

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE COORDINATION Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES		
IDENTITE	FONCTION	COORDONNEES
DUVIVIER Jean-Luc	Directeur	jean-luc.duvivier@cfwb.be Tél. 02/413.36.44 Adresse générique : dir-coord.SGGPE@cfwb.be

- Parmi ses missions générales, la Direction de la coordination soutient le Directeur Général adjoint du SGGPE dans :
 - la coordination des activités des Directions de gestion,
 - les relations avec les Cabinets ministériels et l'Administration générale,
 - les concertations avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les Organisations syndicales,
 - les informations générales sur les matières transversales.
 - Ses analyses, ses projets et ses plans de mise en œuvre visent à :
 - participer à la mise en place d'un contrôle de gestion ;
 - agir dans le cadre de changements structurels ;
 - coordonner et améliorer la qualité du travail réalisé au sein des différentes Directions de gestion ;
 - assurer un support, à distance ou en présentiel, aux Directions de gestion sur différents plans :
 - organisationnel,
 - gestion du personnel (qualité, bien-être au travail...),
 - compétences métier FLT,
 - simplification administrative,
 - information et communication aux PO/MDP,
 - etc.
 - proposer des processus et des outils pour assurer la cohérence et l'uniformisation des pratiques ;
 - contribuer à la simplification administrative, à la dématérialisation et au déploiement de nouveaux outils ;
 - participer à la rédaction des circulaires de rentrée des MDP ;
- Pour signaler des imprécisions ou formuler des propositions visant à améliorer la lisibilité ou la compréhension des points abordés dans la présente circulaire de rentrée, veuillez utiliser l'adresse électronique générique : circ.secontaire@cfwb.be**
- veiller à une bonne collaboration du SGGPE avec les autres entités de la DGPE, de la DGPE (WBE), du MFWB, et avec tout intervenant extérieur.

7.2.2. Directions de gestion

Les Directions de gestion sont les **interlocuteurs de 1^{ère} ligne des PO ou de leurs délégués au niveau des établissements**. Elles ont fusionné et sont désormais chargées d'assurer la gestion du dossier administratif et pécuniaire des MDP tant de l'enseignement subventionné que de l'enseignement organisé (WBE – sans préjudice pour ces derniers des dispositions organisationnelles reprises dans la circulaire 9299 du 27/06/2024) :

- Les directions réparties en 5 provinces gèrent les dossiers des **membres du personnel des établissements WBE** et ceux de **l'enseignement subventionné obligatoire communal, provincial, libre confessionnel et libre non confessionnel** :
 - **fondamental** ordinaire et spécialisé
 - **secondaire** ordinaire et spécialisé ;
 - **hautes écoles - enseignement organisé**
- Une direction centralisée (**DENO**) gère la plupart des dossiers de **l'enseignement non obligatoire et des centres psycho-médico-sociaux** :
 - **artistique** secondaire à horaire réduit et supérieur,
 - **promotion sociale** secondaire et supérieur,
 - **hautes école - enseignement subventionné**,
 - **CPMS**.
- La direction des personnels à statut spécifique gère notamment les dossiers :
 - des MDP désignés/engagés en qualité d'**agents contractuels subventionnés, d'agents pour la promotion de l'emploi ou dans le cadre du programme de transition professionnelle** (cf. 7.2.3.1 Service ACS/APE/PTP) ;
 - des **chargés de mission** (cf. 7.2.3.2.).

	
Identifiez à quelle catégorie appartient le MDP pour qui vous devez constituer un dossier :	Adressez-vous au service compétent :
→ Maternel, primaire ou secondaire ?	→ Direction de gestion (de votre province)
→ Promotion sociale, artistique, haute école, CPMS ?	→ DENO
→ ACS/APE/PTP, chargé de mission ?	→ Direction des personnels à statut spécifique

7.2.2.1. Direction de gestion du Brabant Wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE GESTION DU BRABANT WALLON Rue Altiero Spinelli, 5 - 1401 NIVELLES Tél. 067/64.47.00			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
ZOUNGRANA Odette	Directrice		odette.zoungwana@cfwb.be Tél. 067/64.47.11
GILAIN Catherine	Secrétaire	Secrétariat, courriers et mails, téléphone, classement	secretariat.ddnivelles@cfwb.be Tél. 067/64.47.27
DELORIS Guillaume	Secrétaire	Secrétariat, courriers et mails, téléphone, classement	secretariat.ddnivelles@cfwb.be Tél. 067/64.47.15
FLAS Angélique	Attachée	Enseignement secondaire organisé (WBE) et subventionné ordinaire et spécialisé	angelique.flas@cfwb.be Tél. 067/64.46.74
PIL Sacha	Attachée	Enseignement fondamental organisé (WBE) et subventionné ordinaire et spécialisé	sacha.pil@cfwb.be Tél. 067/89.47.45

7.2.2.2. Direction de gestion de Bruxelles

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE GESTION DE BRUXELLES Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES (visiteurs : entrée Place Saintelette 2) Tél. 02/413.34.71			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
VAN ELEWYCK Renaud	Directeur		renaud.vanelewyck@cfwb.be
MONYE Léonard	Directeur-adjoint		leonard.monye@cfwb.be Tél. 02/413.21.03
LIEBENS Déborah	Secrétaire		dgpe.bruxelles@cfwb.be Tél. 02/413.34.71
TEKALE Justice	Attachée	Enseignement organisé (WBE) ordinaire et spécialisé	justice.tekale@cfwb.be Tél. 02/413.37.08
HOEBANX Morgane	Attachée	Enseignement secondaire subventionné ordinaire et spécialisé	morgane.hoebanx@cfwb.be Tél. 02/413.30.81
PIERRE Fabienne	Attachée	Enseignement fondamental subventionné ordinaire et spécialisé	fabienne.pierre1@cfwb.be Tél. 02/413.38.89
BARBONI Laura	Attachée	Matières administratives pour le subventionné ordinaire et spécialisé	laura.barboni@cfwb.be Tél. 02/413.29.64

7.2.2.3. Direction de gestion de Liège

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE GESTION DE LIEGE Rue des Guillemins, 16-34, 1 ^{er} étage - 4000 LIÈGE Tél. 04/364.13.11			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
TODDE Nathalie	Directrice		nathalie.todde@cfwb.be Tél. 04/364.13.95
GRIGNARD Pierre	Directeur adjoint		pierre.grignard@cfwb.be Tél. 04/364.13.81
BIANGANI Amélie	Secrétaire		amelie.biangani@cfwb.be Tél. 04/364.13.06
GEORGES Laurence	Attachée	Enseignement organisé (WBE) ordinaire et spécialisé	laurence.georges@cfwb.be Tél. 04/364.14.17
CLAES Sarah	Attachée	Enseignement secondaire subventionné ordinaire et spécialisé	sarah.claes@cfwb.be Tél. 04/364.13.32
HONTOY Evelyne	Attachée	Enseignement fondamental subventionné ordinaire et spécialisé	evelyne.hontoy@cfwb.be Tél. 04/364.13.83

7.2.2.4. Direction de gestion de Namur/Luxembourg

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE GESTION DE NAMUR ET DE LUXEMBOURG Avenue Gouverneur Bovesse, 41 - 5100 JAMBES Tél. 081/82.50.85			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
PETIT Annabelle	Directrice		annabelle.petit@cfwb.be Tél. 081/82.50.85
HUBART Nathalie	Secrétaire		nathalie.hubart@cfwb.be Tél. 081/82.50.57
LARUELLE Sébastien	Attaché	Ressources humaines et affaires générales	sebastien.laruelle@cfwb.be Tél. 081/82.49.90
LEDOUX Eric	1 ^{er} Assistant - Responsable de service	Enseignement organisé (WBE) ordinaire et spécialisé	eric.ledoux@cfwb.be Tél. 081/82.49.01
FIEVEZ Dominique	Attachée f.f. - responsable de service	Enseignement secondaire subventionné ordinaire et spécialisé	dominique.fievez@cfwb.be Tél. 081/82.49.29
VIROUX Sabrina	Attachée - responsable de service	Enseignement fondamental subventionné ordinaire et spécialisé	sabrina.viroux@cfwb.be Tél. 081/82.49.72
CRAVILLON Isabelle	Attachée principale	Administratif, CZGE	isabelle.cravillon@cfwb.be Tél. 081/82.49.23
SIMAL Thomas	Gradué	Fins de carrière	thomas.simal@cfwb.be Tél. 081/82.49.37

7.2.2.5. Directions de gestion du Hainaut

1) Pour l'enseignement **subventionné** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE GESTION DU HAINAUT I (sise à Mons) Avenue Abel Dubois, 16 7000 Mons Tél. 065/55.56.00			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
HELBO Sabine	Directrice	Réseaux subventionnés uniquement	sabine.helbo@cfwb.be Tél. 065/55.56.00
RIVART Mélanie	Secrétaire	Réseaux subventionnés uniquement	melanie.rivart@cfwb.be Tél. 065/55.56.71
WAUCQUEZ Kathleen	Attachée	Enseignement secondaire subventionné libre et officiel, ordinaire et spécialisé	kathleen.waucquez@cfwb.be Tél. 065/55.56.55
LEFEBVRE Lise	Attachée	Enseignement secondaire subventionné libre et officiel, ordinaire et spécialisé	lise.lefebvre@cfwb.be Tél. 065/55.56.27
CARPENTIER Vanille	Attachée	Enseignement secondaire subventionné libre et officiel, ordinaire et spécialisé	vanille.carpentier@cfwb.be Tel. 065/55.56.64
BUREAU Jean-Michel	Attaché	Enseignement fondamental subventionné ordinaire	jean-michel.bureau@cfwb.be Tél. 065/55.56.06
GOEMAERE Marie	Attachée	Enseignement fondamental subventionné spécialisé et ordinaire	marie.goemaere@cfwb.be Tel. 065/55.56.79

2) Pour l'enseignement **organisé** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE GESTION DU HAINAUT II (sise à Charleroi) Boulevard Joseph Tirou, 185 – 3è étage - 6000 CHARLEROI Tél. 071/58.53.75			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
VERBEKE Fabrice	Directeur	Réseau WBE uniquement	fabrice.verbeke@cfwb.be Tél. 071/58.53.45
MEUNIER Isabelle	Attachée		isabelle.meunier@cfwb.be Tél. 071/58.53.52
KUMPS Florie	Attachée		florie.kumps@cfwb.be Tél. 081/82.49.85

7.2.2.6. DENO - Direction de l'enseignement non obligatoire et des CPMS

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE –SGGPE DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DES CPMS Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
PIERRARD Yolande	Directrice		yolande.pierrard@cfwb.be Tél. 02/413.29.14
	Secrétaire		Tél. 02/413.23.26
CROKAERT Véronique	Attachée	Ressources humaines	veronique.crokaert@cfwb.be Tél. 02/413.25.66
DETOBER Perrine	Attachée	Hautes Ecoles Enseignement subventionné	perrine.detober@cfwb.be Tél. 02/413.25.86
NZEYEP Estelle	Attachée	CPMS organisé (WBE) et subventionné	estelle.nzeyep@cfwb.be Tél. 02/413.39.40
LABEAU Jean-Philippe	Attaché principal	Enseignement de promotion sociale organisé (WBE) et subventionné	jean-philippe.labeau@cfwb.be Tél. 02/413.41.11
BARRY Thierno	Attaché	Enseignement artistique ESA organisé (WBE) et ESAHR/ESA subventionné	thierno.barry@cfwb.be Tél. 02/413.39.88

7.2.3. Direction des personnels à statut spécifique

La Direction des Personnels à Statut spécifique gère la carrière administrative et pécuniaire des personnels sous contrats ACS–APE, des personnels en congé pour mission et des personnels de l'inspection.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
VERKERCKE Bernard	Directeur		bernard.verkercke@cfwb.be Tél. 02/413.25.71
PARFAIT Sylvie	Secrétaire		sylvie.parfait@cfwb.be Tél. 02/413.22.89

7.2.3.1. Service ACS/APE/PTP

Le Service ACS/APE/PTP est chargé de la gestion administrative et pécuniaire des agents bénéficiant d'un contrat dans le cadre des aides complémentaires.

Parmi ses missions générales, il mène un travail d'analyse et de gestion visant à :

- participer à la gestion administrative dans le cadre des matières relatives à la carrière administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement et des aides à l'emploi ;
- contribuer à une liquidation efficace et rapide des (subventions-)traitements par les agents FLT en leur fournissant le support juridique, technique et administratif

utile à la bonne exécution de leur travail (application des barèmes, respect des charges horaires liées au contrat de travail, attribution des allocations de foyer/résidence, analyse de l'ancienneté des MDP ainsi de leur situation familiale et fiscale) ;

- établir les déclarations de créances auprès des organismes concernés (Actiris, Forem) relatives aux dépenses liées aux emplois ACS–APE ;
- assurer la gestion quotidienne des dépêches ministérielles (création, mise à jour, adaptations,...) accordant les emplois contractuels (ACS, APE, puériculteurs) en lien avec les établissements scolaires, les PO et le Cabinet ministériel ;
- collaborer à la mise à jour des circulaires et ses données en vue d'éditer un support administratif destiné aux établissements scolaires et PO ;
- assurer un support technique auprès des Commissions Zonales ;
- entretenir des relations constructives avec les interlocuteurs de première ligne tels que le Forem, l'Onem ainsi qu'Actiris.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE - SERVICE ACS/APE Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
Dossiers des MDP engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés (ACS) ou d'aide à la promotion de l'emploi (APE)			
IDENTITE	FONCTION	SECTEUR	COORDONNEES
COLIN Sybille	Assistante Soutien à la Direction	Gestion des postes, des dépêches et des circulaires	sybille.colin@cfwb.be Tel. 02/413.30.40
DE WANDELEER Olivier	Assistant	Enseignement de promotion sociale ACS Région de Bruxelles- Capitale ACS Ecoles en encadrement différencié (ex-ZEP)	olivier.dewandeleer@cfwb.be Tél. 02/413.27.82
ENCINAS Anna	Graduée	APE Province de Hainaut (D=>Z)	anna.encinas@cfwb.be Tél. 02/413.27.99
FIDIS Maxime	Gradué	APE Province de Hainaut (A=>C) Hautes Ecoles, postes Aides techniques ANTOINE, puéricultrices contractuelles (PCO Liège et Hainaut)	maxime.fidis@cfwb.be Tél. 02/413.41.86
GUIGNARD Karl	Assistant	APE Province de Namur APE Internats ens. libre subv.	karl.guignard@cfwb.be Tel. 02/413.21.62
HARRAK Ihesan	Assistante	APE Province de Brabant wallon APE Province du Luxembourg APE Organismes (<u>autres que les établissements d'enseignement</u>): CECP, SEGEC, FELSI, CPEONS, ...	ihesan.harrak@cfwb.be Tél. 02/413.41.31
VINCENT Cécile	Assistante	APE Province de Liège APE Enseignement supérieur	cecile.vincent@cfwb.be Tél. 02/413.27.96

Dossiers des MDP engagés dans le cadre des programmes de transition professionnelle (agents PTP)			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
VAN LIESHOUT Anaïs	Assistante	PART-APE Enseignement spécialisé PART-APE Enseignement de promotion sociale PTP Région de Bruxelles-Capitale PART-APE Province de Brabant wallon PART-APE PTP Province de Luxembourg	anais.vanlieshout@cfwb.be Tél. 02/413.36.54
OZLÜ Adile	Assistante	PART-APE Province de Hainaut	adile.ozlu@cfwb.be Tél. 02/413.37.96
BOKATA Leslie	Graduée	PART-APE Province de Liège Province de Namur	leslie.bokata@cfwb.be Tél. 02/413.27.98

Dossiers des puériculteurs contractuels engagés en remplacement des puériculteurs désignés ou engagés dans le cadre du Décret du 02 juin 2006			
IDENTITE	FONCTION	SECTEUR	COORDONNEES
DEWANDELEER Olivier	Assistant	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Région de Bruxelles-Capitale	olivier.dewandeleer@cfwb.be Tél. 02/413.27.82
GUIGNARD Karl	Assistant	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Province de Namur	karl.guignard@cfwb.be Tél. 02/413.21.62
ENCINAS Anna	Graduée	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Province de Hainaut	anna.encinas@cfwb.be Tél. 02/413.27.99
VINCENT Cécile	Assistante	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Province de Liège	cecile.vincent@cfwb.be Tél. 02/413.27.96
HARRAK Ihesan	Assistante	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Province du Brabant wallon et du Luxembourg	ihesan.harrak@cfwb.be Tél. 02/413.41.31

7.2.3.2. Service Missions

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – SERVICE MISSIONS Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	SECTEUR	COORDONNEES
WALRY Guillaume	Attaché Responsable de service	Missions	guillaume.walry@cfwb.be Tél. 02/451.64.42

LAHAYE Cédric	Premier assistant		cedric.lahaye@cfwb.be Tél. 02/413.29.86
------------------	-------------------	--	---

7.2.3.3. Cellule Inspection – DZ-DCO

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – CELLULE INSPECTION – DZ-DCO Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	SECTEUR	COORDONNEES
ROTTIERS Véronique	1 ^{ère} Assistante	Cellule Inspection - DZ-DCO – gestion administrative et pécuniaire de ces MDP	veronique.rottiers@cfwb.be Tél. 02/413.37.91

7.2.3.4. Ordres nationaux

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – ORDRES NATIONAUX Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	SECTEUR	COORDONNEES
LOSSIGNOL Valérie	Assistante	Ordres nationaux	valerie.lossignol@cfwb.be Tél. 02/413.26.99

7.3. CENTRE D'EXPERTISE DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX (CES)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE CENTRE D'EXPERTISE DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX (CES) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
MICHIELS Jan	Directeur général adjoint expert		jan.michiels@cfwb.be Tél. 02/413.38.97
SADIN Emilie	Secrétaire	Secrétariat du Centre	secretariat.ces@cfwb.be . Tél. 02/413.29.11
MARECHAL Caroline	Directrice	Direction des pôles Chambres de recours, contentieux, disciplinaire et suspension préventive	caroline.marechal@cfwb.be Tél. 02/413.39.39
		Questions liées à la réglementation sur l'application des droits statutaires qui découlent du régime des titres et fonctions et le régime des mesures transitoires	rtf.subventionne@cfwb.be

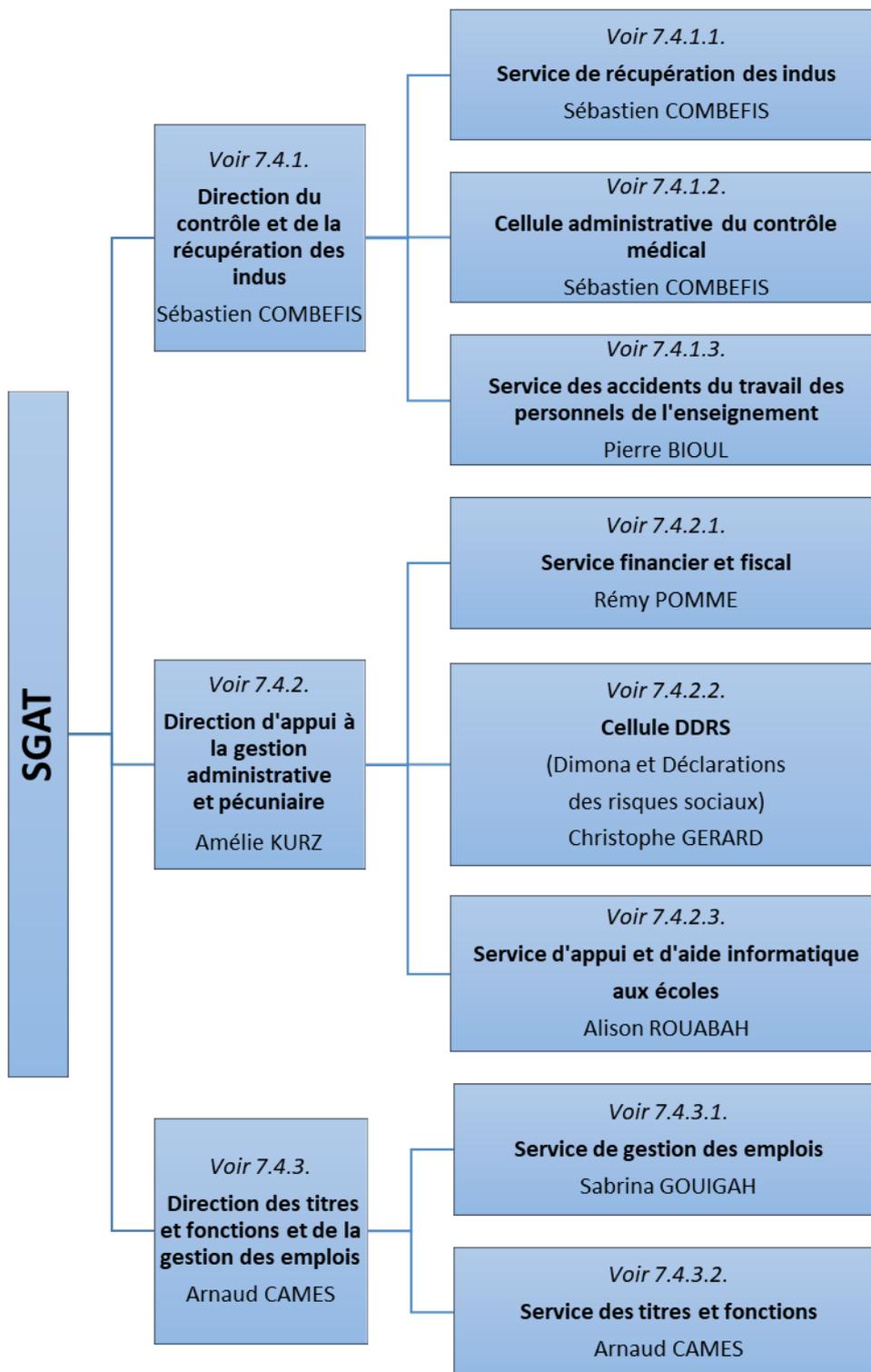
Le Centre d'expertise des statuts et du contentieux a été constitué pour :

- apporter son soutien quant à la compréhension et à la bonne application des réglementations en matière de gestion de la carrière administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement ;
- contribuer à la conception ou la modification des textes normatifs ainsi qu'à la détection des difficultés, de leur application et à l'évaluation de leurs impacts ;
- clarifier la réglementation via la conception de circulaires, notes et outils afin de veiller à l'uniformisation des pratiques ;
- assurer le respect par les Pouvoirs organisateurs des dispositions en matière de licenciement, suspension préventive et sanctions disciplinaires et en assurer l'exécution par le Service général de gestion ;
- assurer le secrétariat de Chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé et subventionné ;
- assurer le secrétariat de Commissions paritaires de l'enseignement subventionné et le suivi des décisions ;
- participer à la défense des intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des affaires contentieuses relatives aux problèmes statutaires de l'enseignement subventionné en collaborant notamment à la préparation des mémoires et des conclusions déposées par les avocats de la Communauté française.

De ce fait, il est le référent en matière statutaire des services de gestion, des MDP, des établissements d'enseignement, des PO et de leurs fédérations, des organisations syndicales, des Ministres fonctionnels et autres intervenants tant internes qu'externes au Ministère.

7.4. SERVICE GÉNÉRAL DES AFFAIRES TRANSVERSALES (SGAT)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE SERVICE GÉNÉRAL DES AFFAIRES TRANSVERSALES (SGAT) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
SIMON Marie-Christine	Directrice générale adjointe f.f.		marie-christine.simon@cfwb.be Tél. 02/413.40.85
DRAGONE Angela	Secrétaire de direction	Secrétariat du Service Général	secretariat.simon@cfwb.be Tél. 02/413.40.84



7.4.1. Direction du contrôle et de la récupération des indus

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE - SGAT DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA RÉCUPÉRATION DES INDUS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
COMBEFIS Sébastien	Directeur a.i.	Récupération des indus Contrôle médical des Personnels de l'Enseignement Accidents de travail des Personnels de l'Enseignement	sebastien.combefis@cfwb.be
GOYVAERTS Magalie	Secrétaire	Secrétariat de la direction	secretariat.dcri@cfwb.be

7.4.1.1. Service de récupération des indus

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT Direction du contrôle et de la Récupération des Indus SERVICE DE RÉCUPÉRATION DES INDUS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES		
IDENTITIE	MATIERE	COORDONNEES
COMBEFIS Sébastien	Gestion du recouvrement des indus non-conventionnels	receveur.indu.ens@cfwb.be Tél. 02/690.89.81 Permanence : - Lundi, mardi et mercredi : de 13h30 à 16h00 - Jeudi : de 8h30 à 11h30

7.4.1.2. Cellule administrative du contrôle médical

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus CELLULE ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE MÉDICAL Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES		
IDENTITE	MATIERE	COORDONNEES
COMBEFIS Sébastien	Cellule « Contrôle médical »	controle.medical@cfwb.be Tél. 02/413.40.83

7.4.1.3. Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
BIOUL Pierre	Attaché	Gestion administrative des accidents du travail	accidents.travail.enseignement@cfwb.be Tél. : 02/413.39.49 Permanence : - mardi de 9h00 à 12h00 - mercredi et jeudi de 14h00 à 16h00

7.4.2. Direction d'appui à la gestion administrative et pécuniaire

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT DIRECTION D'APPUI À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
KURZ Amélie	Directrice f.f.		amelie.kurz@cfwb.be Tél. 02/413.36.85

7.4.2.1. Service financier et fiscal

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGAT Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire SERVICE FINANCIER ET FISCAL Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
POMME Rémy	Attaché	Respect des obligations de la FWB Enseignement vis-à-vis de l'Administration des contributions directes et de l'ONSS	service.fifi@cfwb.be Tél. 02/413.26.60

7.4.2.2. Cellule DDRS (DIMONA et Déclarations des Risques Sociaux)

- Aide à l'utilisation de l'application métier DDRS tant pour les encodages DIMONA que pour les Déclarations des Risques sociaux des secteurs « **chômage** » (flux électroniques WECH503 – WECH506) et « **INAMI – mutualités** » (flux électroniques ZIMA001, ZIMA002 et ZIMA006).
- Aide à l'utilisation de l'application GESP (Gestion du Personnel Enseignement) qui permet d'obtenir des copies (avancées) des listings de paie de l'établissement et les données de paie individuelles de chaque MDP.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGAT Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire CELLULE DDRS (Dimona et Déclarations des Risques Sociaux) Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
GERARD Christophe	Chargé de mission Responsable de la cellule	DIMONA/WECH/ZIMA Applications DDRS/GESP	ddrs@cfwb.be HELPDESK : Tél. 02/413.35.00, de 9h à 12h et de 13h à 16h, tous les jours ouvrables

7.4.2.3. Service d'appui et d'aide informatique (appui écoles)

- Appui aux établissements scolaires pour la mise en œuvre de la liaison de la base de données relative à la signalétique des MDP (SENS) avec le registre national (Cf. circulaire 7724)
- Appui aux établissements scolaires sur l'utilisation de GEDI-PRO

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGAT Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire SERVICE D'APPUI ET D'AIDE INFORMATIQUE (appui école) Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
ROUABAH Alison	Attachée Cheffe de projet Senior		appui.ecole@cfwb.be HELPDESK : Tél. 02/413.35.00, de 9h à 12h et de 13h à 16h, tous les jours ouvrables

7.4.3. Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE -SGAT DIRECTION DES TITRES ET FONCTIONS ET DE LA GESTION DES EMPLOIS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
CAMES Arnaud	Directeur		arnaud.cames@cfwb.be Tél. 02/413.26.29
DE DONCKER Sonia	Secrétaire	Secrétariat de la Direction Registre des absences	sonia.dedoncker@cfwb.be Tél. 02/413.40.62

7.4.3.1. Service de gestion des emplois

Les principales missions de ce service sont :

- organiser les travaux des Commissions centrales de gestion des emplois de l'enseignement subventionné : notamment réaffectation et appui aux commissions zonales entre autres pour la gestion des aides complémentaires (ACS/APE/PTP, puériculteurs, etc.) ;
- assurer le suivi du processus des puériculteurs : classement interzonal, nomination dans l'enseignement subventionné ;
- gérer la régularisation des demandes de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement pour les MDP ayant exercé une activité indépendante en cumul avant le 01/01/2006 (Commission De Bondt).

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE -SGAT Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois SERVICE DE GESTION DES EMPLOIS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
GOUIGAH Sabrina	Attachée – Responsable de service	Service de gestion des emplois Commission De Bondt	cellulege@cfwb.be Tél. 02/413.25.83

7.4.3.2. Service des titres et fonctions

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE - SGAT Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois SERVICE DES TITRES ET FONCTIONS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
CAMES Arnaud	Directeur	Service des Titres et Fonctions	arnaud.cames@cfwb.be Tél. 02/413.26.29
		Helpdesk Expérience utile plein exercice/VALEXU	valexu@cfwb.be Tél. 02/690.80.83
		Helpdesk PRIMOWEB	primoweb@cfwb.be Tél. 02/413.37.10
		Helpdesk Expérience utile ESAHR	commission.artistique@cfwb.be
		Helpdesk Expérience utile HE	creuhe@cfwb.be
		Helpdesk Expérience utile ESA	creun@cfwb.be
WOESTYN Jean-Yves	Attaché – Juriste	Titres et Fonctions CITICAP	titres@cfwb.be Tél. 02/413.40.06

7.5. QUELQUES AUTRES SERVICES UTILES À LA GESTION DES DOSSIERS DES MDP

7.5.1. DG du budget et des finances - Direction des contentieux

- Les obligations légales en matière de contentieux traitements rendent impérieuse une gestion rapide et correcte des documents y relatifs. **En tant qu'employeur, le PO est responsable de l'exécution des procédures.**

Plus d'informations ?

Circulaire à paraître : « Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service (PAPO), Personnel rémunéré à charge de la dotation - procédure à suivre en matière de contentieux »

Cette circulaire remplacera la circulaire 7034 du 20/03/2019 https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/46039_000.pdf et sera prochainement disponible en version électronique sur le site www.adm.cfwb.be Vous la trouverez en sélectionnant l'onglet « documents officiels ».

D'autres questions ? Contactez la Direction à l'adresse e-mail : contentieux@cfwb.be



Afin d'exécuter l'obligation légale imposée par le Code judiciaire, **lorsqu'un dossier contentieux traitements existe, il n'y a pas de liquidation en cours de mois**, même si le titulaire a obtenu du créancier une suspension ou s'il a fait opposition à la procédure.

→ Si le MDP peut bénéficier d'une liquidation intermédiaire ou du versement d'une prime, d'un pécule de vacances, d'une allocation de fin d'année payable en cours de mois, à partir du moment où cette rémunération transite par le compte du Comptable du Contentieux, ce dernier est tenu par la loi d'attendre **la fin du mois**, de cumuler l'ensemble de ces montants pour calculer l'exacte quotité saisissable et de vérifier à ce moment la destination des fonds.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Direction générale du Budget et des Finances Direction des Contentieux Boulevard Léopold II, 44 – 4C089 - 1080 BRUXELLES E-mail : contentieux@cfwb.be		
IDENTITE	TELEPHONE	DOSSIERS
DENOEL Philippe	02/413.36.65	Femmes, tout sauf 1970 à 1985
LEBOUT Gregory	02/413.41.17	Femmes 1970 à 1979
ROSEZ Pierre	02/413.36.62	Hommes années impaires, sauf 1971,1973,1975
MEJOR Véronique	02/413.31.07	Hommes années paires, sauf 1970,1972,1974 + Enfants à charge
GOURMET Julie	02/413.35.27	Hommes années 1970 à 1975 + Femmes années 1980 à 1985
XHAUFLAIRE Audrey	02/500.48.40	Comptabilité
DESMUL Françoise	02/413.28.32	Contrôle des dossiers avec le Comptable

7.5.2. Service des équivalences de diplômes pour l'enseignement obligatoire

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service des Equivalences
Rue A. Lavallée 1
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/690.85.57
E-mail : equi.ecole@cfwb.be

7.5.3. Service de reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers

- Introduction des demandes de reconnaissance académique (équivalence) et de reconnaissance professionnelle :

Besoin de faire reconnaître un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger ?

Trouvez toutes les informations utiles pour commencer les démarches, notamment les modalités d'introduction d'une demande via une plateforme, sur le site : <https://equisup.cfwb.be/>

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction Générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche Scientifique
Direction de la reconnaissance des diplômes étrangers
Rue A. Lavallée 1
1080 BRUXELLES
E-mail : equi.sup@cfwb.be

- Suppléments aux diplômes :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction Générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche Scientifique
Service d'Appui juridique
Nadia LAHLOU
Rue A. Lavallée 1
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/690.87.96
E-mail : nadia.lahlou@cfwb.be

7.5.4. Valorisation de l'expérience utile

- Les explications relatives à l'EU et à l'application informatique VALEXU sont à retrouver au Ch. III, 4.
- Les personnes de contact sont les suivantes :
 - pour **l'enseignement secondaire de plein exercice** :
Alice CORNILLE, Emilie MERNIER, Cindy GODART
E-mail : valexu@cfwb.be (réponse sous 3 jours ouvrables maximum)
Tél. : 02/690.80.83 (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h)
 - pour **l'ESAGR et les fonctions de l'artistique du secondaire de plein exercice** :
Hannah ALLALI
Boulevard Léopold II, 44
Local 1^{er}118
1080 Bruxelles
E-mail : commission.artistique@cfwb.be
Tél. : 02/413.27.86

7.5.5. Accidents hors service ANNEXES 40 (WBE)/40 et 41 (WBE)/41

- Le MDP dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit (sa)son (subvention-)traitement d'activité ou d'attente à condition de subroger la FWB dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la FWB (art. 4 du D.-05/07/2000).
- Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la FWB et au prorata de celle-ci ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le MDP en vertu de ce décret. En l'absence ou dans l'attente du remboursement des montants réclamés au tiers

responsable, le régime normal des congés et de disponibilité pour maladie continue à s'appliquer au MDP.

- Utilisez les **annexes 40 (WBE)/40 et 41 (WBE)/41** pour introduire vos dossiers d'accidents hors service à l'adresse électronique suivante : Accidents-hors-service@cfwb.be



CHAPITRE II - OBLIGATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR EN TANT QU'EMPLOYEUR

1. QUELLES SONT LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES DU PO ?

- Le PO est l'autorité qui assume la **responsabilité** qui incombe à l'établissement. Légalement, il est l'**employeur** des MDP qui y exercent leur fonction.
- Cette responsabilité est détaillée dans le Pacte scolaire et le Code de l'enseignement.
- Pour les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, le décret du 07/02/2019 charge Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) de cette fonction de PO.

Plus d'informations ?

- **L.-29/05/1959 - Pacte Scolaire** : « *Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* » :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=05108&referant=I01
- **Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire** :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=49466&referant=I01
- **Décret spécial du 07/02/2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française** :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46267&referant=I01

- Un établissement (ou une section d'établissement) d'enseignement du niveau **maternel, primaire** ou **secondaire** est **financé** à condition de se conformer aux **dispositions légales et réglementaires** concernant notamment :
 - **l'organisation des études,**
 - **les statuts administratifs des MDP,**
 - **l'application des lois linguistiques.**
- **En tant qu'employeur**, le PO a de nombreuses **obligations**, parmi lesquelles :
 - Procéder au recrutement de ses MDP ;
 - Etablir à tout MDP (personnel directeur, enseignant et assimilé) qu'il recrute, selon le réseau :
 - un contrat d'engagement
 - ou un acte de désignation.
 - Fixer la situation administrative de ses MDP en conformité avec les dispositions statutaires (cf. art. 28 L.-29/05/1959, AR-22/03/1969, AR-25/10/1971, D.-11/04/2014), afin d'obtenir la liquidation des (subventions-)traitements pour ses MDP et vérifier notamment, que ceux-ci :
 - ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques ;
 - possèdent les titres de capacité prévus par la réglementation ;
 - ne mettent pas en danger la santé des élèves ;
 - ont prêté serment ;
 - ont été recrutés dans le respect de la réglementation en matière de réaffectation.

- Entrée en fonction, modification des attributions, absence ou événement survenant dans le cadre de prestations du MDP :
 - ➔ Établir un DOC12/CF12 (termes génériques pour l'annexe « *Demande d'avance sur subvention-traitement* » / « *Demande de liquidation de traitement* » et l'envoyer à la Direction de gestion.
 - Pour rappel, celui-ci n'est **PAS** requis dans les situations suivantes :
 - Congé de maladie (date de début/de reprise)
 - Fin de fonction le dernier jour de l'année scolaire.
 - Remarque** : entrée en fonction d'un MDP désigné à titre temporaire/temporaire prioritaire WBE
 - Toujours transmettre à la Direction de gestion les services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement de la FWB.
- Dérogations linguistiques :
 - Le PO (ou le Chef d'établissement s'il en a reçu la tâche au sein du PO) est tenu d'informer le MDP sur les modalités d'inscription aux examens linguistiques organisés par la FWB (*voir Ch. III, 12.5 et <https://jurys.cfwb.be/jurys-linguistiques/>*) ;
- Prononcer, le cas échéant, la mise en disponibilité de ses MDP et, sur la base des absences déclarées à l'Administration, prévenir les MDP temporaires lorsqu'ils passent à charge de la mutuelle ;
- Renseigner des dates de début et de fin de fonction identiquement les mêmes sur :
 - le contrat de travail/acte de désignation,
 - la déclaration DIMONA,
 - le DOC12/CF12

➔ Le DOC12/CF12 sur lequel se base la paie, et donc la DMFA, (*voir Ch. II, 5*), doit, en effet, être cohérent par rapport :

 - au contrat de travail/à l'acte de désignation du MDP,
 - aux dates, volumes horaires et lieux de travail repris dans la DIMONA.

➔ Toute discordance DIMONA-DMFA met en péril l'assurabilité sociale du MDP ;
- Demande de pension :
 - ➔ Rôle du MDP :
 - Transmettre le formulaire http://www.pdos.fgov.be/sdpsp/forms/forms_1028.htm directement au Service fédéral des pensions (SFP) - Pensions des fonctionnaires ;
 - Informer son PO et le chef d'établissement de l'introduction de sa demande de pension ;
 - Prévenir son PO et son chef d'établissement de son admission à la pension.
 - ➔ Rôle du PO (ou du chef d'établissement s'il en a reçu la tâche au sein du PO) :
 - Transmettre une copie de la demande de pension à la Direction de gestion ;
 - Informer la Direction de gestion de l'admission à la pension du MDP.

Pour garantir la rémunération du MDP financé par la Communauté française, le PO a l'obligation d'envoyer un DOC12/CF12 dûment complété à la Direction de gestion.

Besoin d'aide pour le remplir ? Prenez connaissance des explications détaillées dans la partie consacrée à l'annexe 56 (WBE)/56 (voir Ch. III, 7).

Respectez scrupuleusement les modalités de transmission et les dates-limites de réception des documents (voir Ch. I, 6). La FWB accorde la liquidation des (subventions-)traitements aux MDP sur la base des renseignements fournis par le PO.

- **Dans tous les cas**, il n'est pas de la prérogative de la DGPE de se substituer au PO pour effectuer ces tâches dont l'employeur est le seul compétent.

1.1. COMMENT TRANSMETTRE LES DÉCLARATIONS DIMONA/DRS ?

- En tant qu'**employeur**, chaque PO est légalement tenu de procéder, au plus tard le jour du début de l'occupation, à la déclaration immédiate (DIMONA) de ses MDP à l'ONSS.
- Le PO est aussi le seul compétent en matière de :
 - Déclarations des risques sociaux, tant pour le secteur « chômage » que pour le secteur « INAMI – mutualités »,
 - Flux WECH503, WECH506, C4, etc.,
 - Flux ZIMA001, ZIMA002, ZIMA006,
 - Documents sociaux,
 - Introduction des demandes permis de travail,
 - Attestations diverses.
- Tous les flux électroniques relatifs aux MDP dont le salaire est versé par la FWB **doivent** être encodés dans l'application informatique dédiée **DDRS**.

Plus d'informations ?

- **Circulaire 5790 du 28/06/2016** : « *Application DDRS : rappel des règles d'encodage des DIMONA et des déclarations des risques sociaux (DRS) secteur chômage* ». Cette circulaire complète les circulaires **5704** du 04/05/2016, **5574** du 22/01/2016, **5498** du 26/11/2015 et **5534** du 17/12/2015 :
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6021
- **Circulaire 5984 du 12/12/2016** : « *Nouvelles fonctionnalités dans l'application métier « DDRS » pour la déclaration des risques sociaux. - C131A : encodage électronique - C78.3 et C131B : procédure de modification* » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6216
- **Circulaire 6127 du 29/03/2017** : « *Déclaration des risques sociaux. Secteur chômage : Nouveau formulaire C4-ENSEIGNEMENT* » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6359
- **Circulaire 9296 du 25/06/2024** : « *Informations utiles à la complétion du nouveau modèle de C4 – enseignement* » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9551
- **Circulaire 7197 du 27/06/2019** : « *Mise en œuvre de l'application DRSI destinée à l'encodage des déclarations des risques sociaux du secteur indemnités (INAMI ou Mutualités)* » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7441

- Circulaire 8047 du 12/04/2021 : « *Application DDRS : encodage des déclarations de risques sociaux WECH503 et WECH506 du secteur chômage Mise en garde et précisions visant à éviter le blocage des dossiers des membres du personnel* » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8302

- Circulaire 8485 du 24/02/2022 : « *Application métier GESP (téléchargement des extraits de paiement individuels et des listings de paie collectifs) : Fonctionnement - Suppression des accès via les comptes collectifs des P.O. et établissements - Attribution des accès aux comptes personnels des utilisateurs délégués* » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8740

- Circulaire 8543 du 05/04/2022 : « *Application métier DDRS : accès aux DIMONA, flux WECH (chômage) et flux ZIMA (INAMI) via une seule et même application - amélioration de l'interface* ». Cette circulaire complète les circulaires 5498, 5790, 5894, 7197, 7732 et 8047 :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8798

- Circulaire 8680 du 29/07/2022 : « *Applications métier DDRS et GESP – mise à jour des formulaires de demande d'accès et de révocation* ». Cette circulaire contient les seuls formulaires valides permettant la demande d'accès aux applications DDRS et GESP :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8935

1.2. QUAND DEMANDER OU NON UN PERMIS UNIQUE ?

- Depuis le 03/01/2019, le **permis unique** est d'application pour certains ressortissants étrangers qui souhaitent travailler en Belgique. Pour rappel, le permis unique est un titre de séjour comportant une mention relative au travail : il permet aux ressortissants non-européens de **travailler et de séjourner en Belgique plus de 90 jours**.
- Pour toute demande d'autorisation de séjour à des fins de travail pour une période supérieure à 90 jours, une procédure unique pour la délivrance du **permis de séjour** et du **permis de travail** a été mise en place, il s'agit du permis unique. La **procédure** est la suivante :

Le ressortissant étranger doit introduire une demande auprès de la Région territorialement compétente :

- Bruxelles-Capitale : http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/permis-unique-permis-travail
- Région Wallonne : <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangers/permis-de-travail.html>

Si elle est acceptée, le ressortissant étranger se voit délivrer un permis unique (autorisation de séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler), selon l'une des formules suivantes :

- « marché du travail : limité » → ancien permis B
- « marché du travail : illimité » → ancien permis C
- Cette procédure concerne certaines personnes qui ne sont pas de nationalité belge et qui n'appartiennent à aucune des catégories reprises dans l'encadré ci-dessous :

Ont le droit de travailler en Belgique sans permis unique :

- les ressortissants d'un des **pays membres de l'espace économique européen** à savoir, à ce jour :
 - les 27 Etats membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg,

Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède ;

BREXIT : remarques importantes concernant le Royaume-Uni

- Tous les ressortissants UK **détenteurs d'une carte M** (bénéficiaires de l'Accord de Coopération) ainsi que les membres de famille UE ou NUE détenteurs du même titre de séjour sont dispensés de demander l'accès au marché du travail. Leur accès est illimité ;
 - Les ressortissants UK qui ne peuvent bénéficier de l'Accord se voient appliquer la procédure du permis unique comme tout autre ressortissant d'un pays tiers.
- les 3 Etats membres de l'Espace économique européen hors Union européenne : Islande, Liechtenstein, Norvège.
 - les ressortissants de la **Confédération suisse**.
- Un permis de travail délivré avant l'entrée en vigueur du permis unique restera valable jusqu'à son terme. Son renouvellement sera toutefois soumis aux nouvelles dispositions.
 - **Le PO qui décide d'engager un ressortissant étranger doit :**
 - vérifier, avant l'engagement, si celui-ci dispose d'un titre/d'une autorisation de séjour valable stipulant une autorisation de travail ;
 - réaliser la DIMONA de celui-ci conformément aux dispositions légales réglementaires ;
 - tenir à la disposition des services d'inspection compétents une copie ou les données du titre/de l'autorisation de séjour couvrant au moins toute la période d'engagement.
 - L'Administration attire l'attention du PO sur le fait que les éléments précités relèvent de la **responsabilité exclusive de l'employeur**, qui procède seul au recrutement de ses MDP.
→ **Il n'est pas de la prérogative de la DGPE, assurant la liquidation des (subventions-) traitements afférent(e)s à ces emplois, d'introduire les procédures de permis unique en lieu et place du PO.**
 - Tout ressortissant étranger ayant un droit de séjour en Belgique sur la base d'une **situation particulière de séjour** (c'est-à-dire celui dont l'arrivée sur le territoire belge n'avait pas pour objectif premier le travail, et dont le séjour est souvent limité, précaire ou provisoire) est exclu de cette nouvelle réglementation. Aucun permis de travail ne devra donc plus être demandé. Son titre de séjour mentionnera cependant s'il a le droit de travailler. Dans ce cas, il doit se soumettre aux conditions et modalités fixées par l'AR du 02/09/2018.

Plus d'informations ?

- **AR-02/09/2018 – « Arrêté royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour » :**
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/02/2018203970/moniteur>
- **Office des étrangers :**
<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/werk/permis-unique>

2. A QUI S'ADRESSER EN PRIORITÉ ?



Règle d'or :

**Le 1^{er} interlocuteur du MDP
est son employeur = le PO**

→ Pour toute question d'un MDP relative à :

- son statut,
- sa carrière,
- ses (subventions-)traitements,
- etc.

il **doit** s'adresser en priorité à son employeur

La Direction et le secrétariat de l'établissement ont parmi leurs nombreuses missions de répondre aux questions de leurs MDP et de les tenir informés de tous les outils mis à leur disposition par l'Administration, notamment les **circulaires publiées** (c'est-à-dire en libre consultation par tous sur **enseignement.be**, qui fournit par ailleurs de multiples informations utiles).

S'il subsiste malgré tout un doute, une incompréhension ou une interrogation, ce sont de préférence le PO ou leurs représentants qui contactent l'Administration pour obtenir des éléments complémentaires qui leur permettront d'apporter toutes les réponses nécessaires aux MDP qui les sollicitent.

- Lorsque les demandes du MDP requièrent l'intervention de la Direction de gestion, veuillez (PO/Direction/Secrétariat de l'établissement) respecter quelques **principes de bon fonctionnement** :
 - En tant qu'employeur, soyez l'interlocuteur privilégié de l'Administration.
 - Pour rappel, **dans tous les cas**, un MDP souhaitant obtenir des informations sur sa situation ou son dossier doit prioritairement s'adresser au PO, à la Direction ou au secrétariat de son établissement ;



Pour éviter toute confusion entre Pouvoir Régulateur (PR) et Pouvoir Organisateur (PO), il est demandé à ce dernier de **ne pas** communiquer les coordonnées directes des agents FLT en charge des dossiers des MDP qu'il engage en sa qualité d'employeur.

Le SGGPE a d'ailleurs décidé de **ne pas** publier dans la circulaire de rentrée ni l'adresse e-mail, ni le numéro de téléphone des agents FLT. Il en va de même pour la répartition des dossiers/tâches fixée en interne.

En conclusion :

- Le MDP doit d'abord s'adresser à son PO ;
- Le PO (ou ses représentants) est le premier interlocuteur du PR.

→ Limitez les contacts directs entre le MDP et l'agent FLT dont il dépend aux questions pour lesquelles vous seriez absolument dans l'impossibilité de lui répondre ;

→ Servez de préférence d'intermédiaire, le cas échéant, en centralisant l'ensemble de ses questions.

- Expliquez au MDP le rôle crucial de l'agent FLT et du personnel d'encadrement de celui-ci :
 - Ce sont eux qui effectuent les multiples opérations liées à la gestion administrative et pécuniaire de son dossier (traitement des données, encodage, contrôle, ajustement, suivi en continu).
- Interrompez un agent FLT uniquement si vous n'avez pas trouvé d'autre solution :
 - Son travail nécessite une très grande concentration, sa mission étant multiple :
 - la fixation et la liquidation des (subventions-)traitements du MDP,
 - de nombreuses opérations d'analyse, d'encodage et de contrôle,
 - la gestion adéquate de tous les événements de la carrière du MDP, dès son entrée en fonction, par exemple : son immatriculation, sa nomination/son engagement à titre définitif, ses congés, ses absences, etc.
- **Dans tous les cas, favorisez l'utilisation de l'e-mail :**
 - Vous conservez une trace de votre demande ;
 - Vous permettez à l'agent de vous répondre dans les meilleures conditions, en lui laissant notamment le temps d'analyser le dossier en profondeur et, le cas échéant, d'obtenir toutes les précisions nécessaires auprès de sa hiérarchie ou d'autres services.

Pour vous garantir un service public de qualité tenant compte de l'évolution des pratiques professionnelles au sein de l'AGE, sachez que **les agents FLT et leur personnel d'encadrement en télétravail sont équipés d'outils performants (téléphonie, informatique)**. Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles autorisées par leur hiérarchie, **ils sont tous tenus de répondre à leurs e-mails et à leurs appels téléphoniques exactement de la même manière que s'ils étaient physiquement présents au bureau.**

Veuillez cependant noter qu'à domicile, ils n'ont pas accès aux centaines de dossiers « papier » dont ils ont la charge et qui ne sont pas numérisés. Il est donc vivement conseillé **d'envoyer un e-mail à l'agent FLT, avec toujours en copie son supérieur hiérarchique**, pour lui exposer le plus clairement possible votre cas ou votre question. Cette procédure permettra à l'agent FLT (ou en son absence, à un autre agent FLT désigné par sa hiérarchie) de reprendre contact avec vous dans les meilleurs délais, soit pour vous apporter directement la réponse, soit pour convenir avec vous d'un moment où il peut vous rappeler ultérieurement si un contact téléphonique s'avère plus simple.



Indiquez toujours en objet de votre e-mail des références précises :

- n° de matricule enseignant,
- NOM et Prénom du MDP,
- n° ECOT,
- n° FASE école.

Mettez toujours le chef de service en copie lorsque vous envoyez un e-mail à un agent FLT.

→ Vous faites gagner du temps à la Direction de gestion.

→ Vous garanteez à votre MDP le bon suivi de son dossier en permettant, par exemple, à la hiérarchie de la Direction de gestion de mettre en place un système de suivi en cas d'absence prolongée d'un agent FLT.

- Optez pour un **entretien téléphonique uniquement dans des cas exceptionnels, limités et urgents, en respectant strictement les heures de permanences prévues** :
 - Vous nous aidez à offrir à tous les MDP une équité du traitement de leur dossier, en contactant la Direction de gestion, du lundi au vendredi, uniquement de 09h00 à 12h00.
- Si vous souhaitez **rencontrer un responsable** sur place, les Directions de gestion sont accessibles aux visiteurs, le cas échéant dans le respect des conditions sanitaires en vigueur, **sur rendez-vous exclusivement.**

La prise de RDV se fait de préférence par e-mail (voir Ch. I, 6 pour les adresses électroniques).

Si l'entrevue physique n'est pas absolument nécessaire, privilégiez les contacts par **e-mail**, ou à défaut, par **téléphone** ou, le cas échéant, par **visio-conférence** (sur RDV), toutes les Directions étant équipées du matériel nécessaire.

- Lorsque les demandes du MDP requièrent l'intervention de l'Administration centrale, référez-vous à l'organigramme des services et aux listes des personnes-ressources de la présente circulaire (voir Ch. I, 7) pour prendre contact -de préférence par e-mail- avec les uns et les autres, en fonction des questions spécifiques qui ne peuvent pas être traitées directement par la Direction de gestion dont vous dépendez.

3. QUELLES SONT LES DÉMARCHES POSSIBLES DANS « MON ESPACE » (FICHE DE PAIE, FICHE FISCALE, FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME SYNDICALE...) ?

Tous vos MDP sont-ils au courant de l'intérêt de se connecter au guichet électronique de la FWB ?



Invitez ceux qui ne l'auraient pas encore fait à se créer rapidement un compte sur :
<https://monespace.fw-b.be/guide-de-connexion/>

- Toutes les informations utiles pour se connecter et obtenir du support concernant « Mon Espace » sont disponibles dans la Circulaire 7043 du 21/03/2019 et sur la page d'accueil du portail « Mon Espace », accessible à tout moment via l'adresse <http://monespace.fw-b.be>
- La collaboration des établissements scolaires est primordiale dans la diffusion, auprès de tous les MDP rémunérés par l'AGE, des informations reprises dans la **Circulaire 9175 du 06/03/2024 : « Mise à disposition des fiches fiscales et du formulaire de demande de prime syndicale des personnels de l'enseignement. Accès aux fiches fiscales et formulaire de demande de prime syndicale des personnels de l'enseignement ».**

Pour rappel :

- Les fiches fiscales permettent aux MDP de compléter leur déclaration d'impôts ;
- Le formulaire de demande de prime syndicale est destiné à l'obtention d'une prime réservée aux MDP affiliés à une organisation syndicale pendant l'année de référence.

Visuel page suivante, à diffuser
après de tous les membres du personnel :

1) Allez sur <https://monespace.fw-b.be/> et cliquez sur « me connecter » :

Le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Avec Mon Espace, les citoyens et les membres des personnels de l'enseignement peuvent gérer leurs démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée.

Me connecter ➔

[Besoin d'aide ?](#)

2) Choisissez votre moyen de connexion :

Clé(s) numérique(s) avec l'eID ou identité numérique



[Créez votre compte itsme](#)

Clé(s) numérique(s) avec code de sécurité et nom d'utilisateur + mot de passe



Authentification européenne

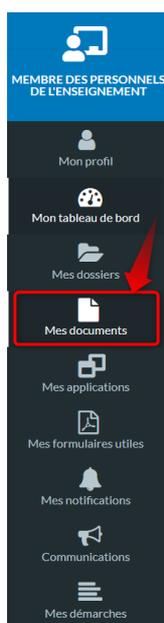


3) Connectez-vous en tant que « Professionnel de l'enseignement » :

Je me connecte en tant que :



4) Faites votre choix :



VOUS NE DISEPOSEZ PAS DU MATÉRIEL ?

- Demandez l'accès au matériel informatique de votre établissement. La collaboration de votre direction a en effet été sollicitée à cette fin.
- Les espaces publics numériques (EPN) offrent l'accès gratuit à une connexion wifi, à des ordinateurs ou encore à des lecteurs de carte d'identité. Certains d'entre eux offrent un service d'encadrement.
Trouver l'EPN le plus proche ? Consultez la liste sur la page d'accueil de « Mon Espace » ou appelez le numéro **02/413 3000**
- Bien qu'il soit demandé d'éviter, dans la mesure du possible, le recours à cette solution, les personnes n'ayant aucune possibilité d'utiliser l'outil informatique peuvent, encore cette année, obtenir une version papier des documents selon la procédure et dans les délais détaillés dans la circulaire.

BESOIN D'AIDE ?

- Vous n'arrivez pas à vous connecter ?
Appelez le support ETNIC : 02/800.10.10 (jours ouvrables de 8h à 17h)
 - Vous êtes connecté et rencontrez un problème d'utilisation ?
Appelez le numéro **02/413 3000** (jours ouvrables de 08h30 à 17h)
- NB** : ces deux numéros ne pourront répondre à aucune question relative au contenu de vos documents. Pour toute précision quant à vos données financières et fiscales, il conviendra de vous adresser à la Direction de gestion qui traite votre dossier administratif et pécuniaire.

- Avec « *Mon Espace* », l'ensemble des MDP rémunérés par l'AGE, en ce compris les personnes engagées sous statut ACS/APE/PART-APE/PTP et les MDP des CPMS, peuvent effectuer et/ou se tenir informés de certaines **démarches administratives** et **échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée**.
- Le MDP peut notamment y effectuer les **démarches** suivantes :
 - Solliciter un duplicata de sa carte *PROF* ;
 - Modifier le numéro de compte bancaire sur lequel il souhaite recevoir sa rémunération ;
 - Demander un congé pour mission/une mise en disponibilité pour une mission spéciale ;
 - Déclarer ses prestations mensuelles d'enseignement à distance/e-learning via l'application ADEL ;
 - Demander une valorisation de l'expérience utile ;
 - Déclarer sa disponibilité pour une fonction dans PRIMOWEB ;
 - Postuler pour le classement interzonal des puériculteurs ACS/APE relevant de l'enseignement maternel ordinaire subventionné ;
 - Justifier une absence pour raison médicale (modèle de certificat médical pré-rempli avec données personnelles et données établissement) ;
 - Accéder à sa fiche fiscale ;
 - Obtenir son formulaire de demande de prime syndicale ;
 - Déclarer un accident de travail ;
 - Accueillir un cinéaste dans une classe de l'enseignement fondamental ou secondaire.
- Le MDP peut télécharger lui-même des **documents** utiles :
 - Fiche de paie mensuelle,
 - Fiche fiscale 281.10,
 - Demande de prime syndicale,
 - Déclaration d'accident du travail,
 - Modèle de certificat médical.
- À terme, « *Mon Espace* » permettra au MDP de :
 - Accéder à l'ensemble de ses démarches et de ses documents administratifs (c'est déjà le cas du Doc12) ;
 - Retrouver toutes les informations pertinentes en fonction de sa situation personnelle ;
 - Introduire ses demandes et de les suivre d'un bout à l'autre en temps réel ;
 - Contrôler l'exactitude et le traitement de ses données personnelles ou professionnelles ;
 - Introduire une seule fois ses données pour qu'elles soient réutilisées (pré-remplissage) lors de ses démarches ultérieures.
- Les MDP qui souhaitent obtenir des informations sur le contenu des fiches fiscales **et qui n'auraient pas pu les obtenir auprès de leur Chef d'établissement ou de leur PO**, peuvent prendre contact avec la Direction de gestion en charge de leur dossier.
- **En cas de problème avec « *Mon Espace* », la Direction de gestion ne peut en rien intervenir.**
 - **Un problème technique** (connexion, accès non autorisé, erreur de l'application...) ?

→ Le MDP doit contacter l'ETNIC par e-mail à support@etnic.be ou par téléphone au 02/800.10.10 (les jours ouvrables de 08h00 à 17h00) ;

- **Un problème lié à ses dossiers ou à ses démarches** (besoin d'information, données incorrectes ou incomplètes...) ?

→ Le MDP doit prendre contact par téléphone au 02/413 3000 (les jours ouvrables de 08h30 à 17h00).

Plus d'informations ?

- **Circulaire 7043 du 21/03/2019** : « *« Mon Espace » le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles* » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7287

- **Circulaire 9175 du 06/03/2024** : « *Mise à disposition des fiches fiscales et du formulaire de demande de prime syndicale des personnels de l'enseignement. Accès aux fiches fiscales et formulaire de demande de prime syndicale des personnels de l'enseignement* ».

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=9175

4. QUI DOIT CONTRÔLER LES (SUBVENTIONS-)TRAITEMENTS OCTROYÉ(E)S ?

- Il relève de la **responsabilité du PO** de **vérifier la concordance** entre :
 - les données transmises à la Direction de gestion via le **DOC12/CF12** (CF12 OBL dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française) ou le **SEC12** (dans l'enseignement secondaire subventionné)
 - et le **listing de paiement collectif mensuel**
 - identification du MDP, fonction(s) exercée(s), fraction de charge, statut, codes DI, etc.
- Les informations reprises ci-dessous vous aideront grandement dans ce travail.

4.1. COMMENT LIRE ET COMPRENDRE UN LISTING DE PAIEMENT ?

- Afin de décoder le **listing de paiement**, et, le cas échéant, de l'expliquer aisément à ses MDP, le PO est invité à se référer à la **Circulaire 8386** qui détaille toutes les informations utiles pour :
 - lire et comprendre le listing mensuel (toutes les composantes ayant servi au calcul de la paie, les montants des différentes cotisations, les retenues ayant conduit au montant net de la rémunération) ;
 - rédiger correctement toutes les rubriques des documents d'attributions des MDP.
- Il est recommandé au PO de conseiller à tout (nouveau) Directeur ou membre du personnel administratif en charge des dossiers pécuniaires d'étudier ladite circulaire dédiée à la lecture et à l'analyse des listings de paiement mensuel (*voir lien ci-dessous*).

→ **La matière est complexe et doit absolument être comprise et maîtrisée par toute personne mandatée par son PO pour rédiger, contrôler ou signer des documents d'attributions.**

Plus d'informations ?

Circulaire 8386 du 09/12/2021 : « Lecture et analyse des listings de paiement mensuel » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8641

- Si, en dépit de tous ses efforts d'analyse et de compréhension, le PO fait face à une incompréhension, il peut prendre contact avec la personne-ressource renseignée dans la circulaire précitée : jean-luc.duvivier@cfwb.be
- **Remarques importantes relatives au code de transaction 35** (annulation d'un montant indu, à rembourser ultérieurement ou avance sur pension) **mentionné dans la circulaire 8386** :
 - Lorsqu'une ligne de paie comporte un code 35, cela signifie qu'une régularisation a été effectuée sur les données pécuniaires du MDP et a produit un indu ;
 - Dans certains cas, s'il y a des arriérés à verser, la somme indue peut être partiellement ou totalement récupérée, à condition que les arriérés et l'indu portent sur la même période ;
 - L'indu non récupéré ou le solde de l'indu fera l'objet d'une demande de remboursement via le courrier de « notification d'indu » établi par le gestionnaire du dossier ;
 - Il relève de la **responsabilité du PO** de signaler au MDP concerné que toute révision négative (c'est-à-dire avec génération d'une somme indue) impacte le montant de la somme imposable.

Régularisation portant sur l'année en cours (N)	Pas de production d'un document particulier. Le MDP recevra une fiche fiscale 281.10 qui en tiendra compte.
Régularisation dont les données concernent l'année précédant celle au cours de laquelle la révision est effectuée (N-1)	Le MDP recevra une fiche fiscale 281.10 rectificative. Cette fiche n'est envoyée que pour les régularisations effectuées entre janvier et juillet de l'année en cours pour les (subventions-)traitements indues de l'année N-1.
(Subventions-)traitements indu(e)s concernant les années antérieures à l'année N-1, <u>ou</u> des révisions faites, sur une année N-1, après le 31 juillet de l'année N	le MDP recevra une attestation fiscale 281.25 qui reprendra la somme indue.

- Il relève de la **responsabilité du MDP** de communiquer ces différents documents au fisc pour réclamer la correction de son imposition.

4.2. A QUOI SERT ET COMMENT FONCTIONNE L'APPLICATION GESP ?

- GESP est l'acronyme de l'application informatique « **GES**Tion du **P**ersonnel enseignant ».
- La circulaire 8485 vise à :
 - rappeler l'existence de l'application métier GESP et son utilité ;
 - informer de la suppression, pour tous les établissements et PO, des accès via des comptes collectifs à l'application métier GESP ;
 - informer de l'attribution automatique (donc sans aucune démarche à entreprendre) des accès à l'application métier GESP à tous les comptes CERBERE individuels déjà autorisés à accéder à DDRS.

- Pour rappel, GESP permet aux PO et aux établissements de télécharger (au format PDF), les données pécuniaires de leurs MDP rémunérés par la FWB :
 - **Listing mensuel** des rémunérations versées à l'**ensemble des MDP** d'un numéro ECOT (identique à ceux actuellement envoyés par la Poste au format papier) ;
 - **Listing annuel** des rémunérations versées à l'**ensemble des MDP** d'un numéro ECOT (vu la taille du PDF généré, le listing annuel est souvent difficile à obtenir) ;
 - **Fiche de paie mensuelle d'un MDP en particulier** (identique à celle disponible dans *Mon Espace*) ;
 - **Listing annuel** des rémunérations versées à un MDP en particulier.

Via l'application GESP, **ces données sont accessibles dès le lendemain de la clôture de la liquidation des (subventions-)traitements, soit aux environs du 25 du mois en cours.**

Elles y restent **téléchargeables pendant 5 ans.**

- Une question relative à ces changements et, plus généralement, aux applications DDRS et GESP ?
 - Le support téléphonique de la cellule DDRS est joignable tous les jours ouvrables, de 09h à 12h et de 13h à 16h, au 02/413.35.00.

Plus d'informations ?

Circulaire 8485 du 24/02/2022 : « Application métier GESP (téléchargement des extraits de paiement individuels et des listings de paie collectifs) : Fonctionnement - Suppression des accès via les comptes collectifs des P.O. et établissements - Attribution des accès aux comptes personnels des utilisateurs délégués » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8740

4.3. QUELS SONT LES RÔLES RESPECTIFS DES POUVOIR RÉGULATEUR (PR)/POUVOIR ORGANISATEUR (PO) ?

	
PR (MFWB)	PO
<p>→ La FWB liquide tous les mois les rémunérations dues aux MDP sur la base des documents (DOC12/CF12, CAD, ...) transmis par les PO. Elle est, de ce fait, le débiteur de revenus des MDP.</p> <p>→ La FWB transmet trimestriellement à l'ONSS les données de rémunération et de temps de travail de tous les MDP dont elle a liquidé la rémunération = déclaration multifonctionnelle (désignée par l'acronyme DMFA).</p> <p>→ La FWB met à disposition des MDP qu'elle a rémunérés leurs fiches de paie, fiches fiscales et formulaire de demande de prime syndicale, via le portail <i>Mon Espace</i>.</p>	<p>→ Chaque PO doit vérifier si la rémunération de ses MDP correspond en tous points aux renseignements transmis à l'Administration.</p> <p>→ Si le PO détecte une anomalie ou des erreurs, il les signale dans les meilleurs délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au responsable de la Direction de gestion, pour éviter une discordance DIMONA/DMFA menant à un défaut d'assurabilité du MDP. <p><i>Exemples de discordances</i> : échelle barémique erronée, volume horaire incorrect, perception d'une allocation alors que la situation du MDP n'y ouvre pas le droit, erreur d'ancienneté, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou <u>uniquement dans le cas où le listing mentionne un MDP qui ne fait pas partie du</u>

→ Afin de permettre aux PO de vérifier l'exactitude des rémunérations versées à leurs MDP et de répondre à toutes leurs obligations légales, la FWB met mensuellement à leur disposition le **détail complet des rémunérations versées**. Actuellement, ces informations sont envoyées **par la poste** à tous les PO sous forme de listings. Mais ces informations pécuniaires sont également disponibles au téléchargement dans l'**application métier GESP** (acronyme de GESTion du Personnel enseignant).

personnel enseignant ou assimilé de l'établissement, directement à : philippe.lemaylleux@cfwb et en copie katty.glineur@cfwb.be

→ Il incombe au PO d'émettre diverses déclarations (formulaires « papier » ou flux informatiques) réclamées par les Organismes de la Sécurité Sociale (ONEM, INAMI...) pour assurer la couverture sociale des MDP.

Exemples : les formulaires C4 à délivrer à la fin de chaque occupation, les encodages WECH503 et 506 du secteur chômage et les encodages ZIMA001, 002 et 006 du secteur maladie, dans les applications DDRS/DRSI.

5. FICHES FISCALES

5.1. DOCUMENTS FISCAUX EXERCICE 2024 – REVENUS 2023

<u>Revenus ordinaires</u>	
Fiche 281.10	Traitements/subventions traitements+ pécule de vacances et allocation de fin d'année 2023 en montants imposables (<u>brut + foyer résidence – cotisations sociales</u>) <i>Fiche fiscale éditée en mars 2024.</i>
	Disponibilité par défaut d'emploi totale DI 01, (ainsi que DI 84 et 85) Traitement/subvention-traitement égale à 100 % (<i>liste de codes DI non exhaustive</i>) <i>Fiche fiscale éditée en mars 2024</i>
	Si régularisation négative pour l'année fiscale 2023 encodée sur les liquidations de janvier et février 2024. Documents fiscaux des Revenus 2023 corrects (<u>l'indu est directement déduit de l'imposable des rémunérations de 2023</u>)
	Si régularisation négative pour l'année fiscale 2023 encodée dans les liquidations de mars 2024 à juillet 2024 le MDP recevra une fiche fiscale <u>rectificative</u> (<u>indu est déduit de l'imposable des rémunérations de 2023</u>)
	 Si pas de revenus en 2023 mais pécule de vacances ou allocation de fin d'années payées en 2023, fiche envoyée en mars 2024 sous format papier.

<u>Revenus de remplacement :</u>	
Fiche 281.12	Disponibilité maladie code DI 25 subvention-traitement/traitement d'attente inférieure à la subvention-traitement/traitement d'activité (80%-70%-60%)
	Accident de travail code DI 23 subvention-traitement/traitement d'attente inférieure à la subvention-traitement/traitement d'activité (90% temporaire au-delà de la date de désignation)
	Si régularisation négative pour l'année fiscale 2023 encodée sur les liquidations de janvier et février 2024. Documents fiscaux des Revenus 2023 corrects (<u>l'indu est directement déduit de l'imposable des rémunérations de 2023</u>)
	Si régularisation négative pour l'année fiscale 2023 encodée dans les liquidations de mars 2024 à juillet 2024 le MDP recevra une fiche fiscale <u>rectificative (indu est déduit de l'imposable des rémunérations de 2023)</u>
	 pécule de vacances et allocation de fin d'année toujours sur la fiche 281.10, même si toutes les rémunérations sont reprises sur une fiche 281.12
	Le précompte professionnel afférent à ces revenus de remplacement se trouve sur la fiche 281.12

<u>Revenus de remplacement</u>	
Fiche 281.18	Disponibilité maladie code DI 05 subvention-traitement/traitement d'attente égale à la subvention-traitement/traitement d'activité (art 15 du D 5/7/2000)
	DPPR DI 18, 26, 82 ,86.
	Disponibilité par défaut d'emploi totale code DI 01,84 et 85 si subvention-traitement/traitement inférieure à 100 %
	Accident de travail code DI 23 subvention-traitement/traitement d'attente égale à la subvention-traitement/traitement d'activité
	Codes DI 02, 03, 05, 33, 42,43 73
	Si régularisation négative pour l'année fiscale 2023 encodée sur les liquidations de janvier et février 2024. Documents fiscaux des Revenus 2023 corrects (<u>l'indu est déduit de l'imposable des rémunérations de 2023</u>)
	Si régularisation négative pour l'année fiscale 2023 encodée dans liquidations de mars 2024 à juillet 2024 le MDP recevra une fiche fiscale <u>rectificative (indu est déduit de l'imposable des rémunérations de 2023)</u>
	 pécule de vacances et allocation de fin d'année toujours sur la fiche 281.10, même si toutes les rémunérations sont reprises sur une fiche 281.18
Le précompte professionnel afférent à ces revenus de remplacement se trouve sur la fiche 281.18	

Attestation 281.25	<u>Rémunérations payées indûment et constatées au cours de l'année pour une année antérieure : (sommés indues)</u>
	Si régularisation négative pour les années antérieures à 2023 encodée de janvier 2023 à décembre 2023 : production d'une attestation par année fiscale éditée en mars 2024
	Si régularisation négative pour les années antérieures à 2023 encodée de janvier 2024 à décembre 2024 : production d'une attestation par année fiscale éditée en mars 2025
	Si régularisation négative pour l'année fiscale <u>2023</u> encodée en janvier 2024 et février 2024 pas de production d'une attestation 281.25 car le montant indu (2023) sera déduit du total de l'imposable des rémunérations qui apparait sur la fiche 281.10/281.12/281.18 éditée en mars 2024 concernant les revenus 2023.
	Si régularisation négative pour l'année fiscale 2023 encodée de mars 2024 à juillet 2024 pas de production d'une attestation 281.25 mais fiche fiscale rectificative avec l'indu (2023) déduit de l'imposable des rémunérations de 2023

	<p>1. Régularisation <u>négative</u> pour la période du <u>01/01/22 au 31/12/23</u>:</p> <p style="text-align: center;"><u>1. Si régularisation effectuée lors des liquidations de 01/2024 à 02/2024</u></p> <p>Attestation 281.25 pour l'indu de l'année fiscale 2022 sera éditée en mars 2025 Fiche 281.10/12/18 correcte avec l'indu de 2023 déduit de l'imposable des rémunérations de 2023</p> <p style="text-align: center;"><u>2. Si régularisation effectuée lors des liquidations de 03/2024 à 07/2024</u></p> <p>Attestation 281.25 pour l'année fiscale 2022 sera éditée en mars 2025 Fiche fiscale rectificative 281.10/12/18 avec l'indu de 2023 déduit de l'imposable des rémunérations de 2023 sera éditée après la liquidation.</p> <p style="text-align: center;"><u>3. Si régularisation effectuée lors des liquidations de 08/2023 à 12/2023</u></p> <p>Attestation 281.25 pour l'année fiscale 2022 sera éditée en mars 2025 Attestation 281.25 pour l'année fiscale 2023 sera éditée en mars 2025</p>
	<p>2. Régularisation <u>négative</u> concernant la période du <u>01/01/20 au 31/12/23</u>:</p> <p style="text-align: center;"><u>1. Si régularisation effectuée lors des liquidations de 01/2024 à 02/2024</u></p> <p>Une attestation 281.25 sera éditée en mars 2025 pour chaque année fiscale de 2020 à 2022. Fiche fiscale 281.10/12/18 avec l'indu de 2023 déduit de l'imposable des rémunérations de 2023</p> <p style="text-align: center;"><u>2. Si régularisation effectuée lors des liquidations de 03/2024 à 07/2024</u></p> <p>Une Attestation 281.25 sera éditée en mars 2025 pour chaque année fiscale de 2020 à 2022 Fiche fiscale rectificative 281.10/12/18 avec l'indu de 2023 déduit de l'imposable des rémunérations de 2023 sera éditée après la liquidation.</p> <p style="text-align: center;"><u>3. Si régularisation effectuée lors des liquidations de 08/2024 à 12/2024</u></p> <p>Une Attestation 281.25 sera éditée en mars 2025 pour chaque année fiscale de 2020 à 2023.</p>

5.2. COMMENT FONCTIONNE LE PAIEMENT D'ARRIÉRÉS RELATIFS À DES ANNÉES FISCALES ANTÉRIEURES ?

- Depuis le 01/01/2019, pour chaque paiement relatif à des prestations effectuées au cours d'une/plusieurs année(s) civile(s) antérieure(s), il est impératif d'établir si **le retard est dû à une faute** :
 - soit du MDP,
 - soit de l'autorité publique :
 - le PO,
 - et/ou la Direction de gestion.
- L'AGE est dans l'obligation de renseigner à l'Administration fiscale à **qui incombe la responsabilité** du retard de paiement entre deux années civiles.
- La responsabilité de l'un ou de l'autre a un impact direct sur la fiche fiscale du MDP :
 - **si la faute incombe au MDP** (dépôt tardif/oubli de documents/demandes, etc.)
 - les paiements effectués en retard sont :
 - ajoutés aux revenus de l'année du paiement ;
 - taxés au taux d'imposition de l'année du paiement.
 - Afin que l'Administration puisse identifier ces situations, il convient de :
 - pour l'enseignement organisé : cocher la case prévue à cet effet sur le CF12 OBL - annexe 56 (WBE)
 - pour l'enseignement subventionné : cocher la case prévue à cet effet sur le SEC12 – annexe 56 ;
 - **si la faute incombe à l'autorité publique** (transmission tardive, envoi postal égaré, problème informatique, etc.)
 - les paiements effectués en retard sont :
 - repris comme « arriérés taxables distinctement » ;
 - taxés au taux moyen d'imposition de l'année qui précède.

5.3. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DU PO ET DU PR EN LA MATIÈRE ?

- Communiquez à tous vos MDP les dispositions reprises ci-dessus et les instructions précises y relatives.

Plus d'informations ?

Circulaire 6930 du 10/01/2019 : « FICHES FISCALES : Déclarations du paiement des arriérés - Responsabilités et incidences fiscales »

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7174

- **Le PO a l'obligation d'informer le PR (plus particulièrement la/les Direction(s) de gestion en charge des dossiers) lorsque l'absence ou l'envoi tardif de documents est dû au MDP. C'est sur cette seule base que le PR pourra, à son tour, respecter son obligation d'en informer l'Administration fiscale.**

Pour déclarer que la faute incombe au MDP, il suffit au PO

- de l'enseignement organisé (WBE) de cocher la case prévue à cet effet sur le CF12 OBL (annexe 56 (WBE)).

- de l'enseignement subventionné, de cocher la case prévue à cet effet sur le SEC12 (annexe 56).

Si cette case n'est pas cochée, le PO assume la responsabilité dans le caractère tardif de la transmission du/des document(s).

6. COMMENT ATTESTER DES SERVICES RENDUS PAR UN MDP ? (ANNEXE 7- SUBV)

Dans l'enseignement organisé, sans objet : aucune démarche ne doit être faite auprès de la Direction de gestion.

Dans l'enseignement subventionné, le PO doit fournir au MDP en fin de fonctions une attestation de services (**annexe 7**) dûment remplie, en mentionnant :

- au recto :
 - les coordonnées de l'établissement et celles du MDP,
 - la date de début et de fin de chaque fonction,
 - toutes les fonctions exercées,
 - le statut du MDP,
 - la fraction de chaque charge exercée,
 - ses observations éventuelles.
- au verso :
 - la liste des interruptions de services du MDP (dates, nombre de jours, motif de l'absence) ou obligatoirement la mention « **néant** » si aucune interruption, idem pour les congés pour maladie, maternité ou infirmité.
- Envoi papier : pour être valide, impression du document en **recto/verso**, en veillant à ce qu'un paragraphe ou une signature figure également au verso.
- Afin que le service FLT puisse procéder au **calcul correct de l'ancienneté pécuniaire**, toutes les annexes 7 accumulées au fil de la carrière du MDP doivent être jointes au récapitulatif des services antérieurs (**annexe 6**), raison pour laquelle, à la fin des prestations de tout MDP temporaire, le PO doit impérativement lui fournir une attestation des services rendus au sein de son établissement.
- La FWB peut à tout moment contrôler les informations déclarées.
- Le MDP est tenu de :
 - conserver les originaux de ses attestations de services tout au long de sa carrière ;
 - fournir à son employeur (le PO) une copie de ses attestations de services à chaque entrée en fonction dans un nouveau PO.

7. QUELLES QUESTIONS NE RELÈVENT PAS DES COMPÉTENCES DE LA DIRECTION DE GESTION ?

7.1. QUI PREND EN CHARGE LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DOMICILE-TRAVAIL DU MDP ?

**Ni la Direction de gestion, ni aucun service de la DGPE, n'intervient dans cette matière.
Pour toute question, veuillez contacter la DGEO.**

- Le MDP utilise les **transports en commun** → le PO rembourse intégralement les frais de déplacement.
- Le MDP utilise la **bicyclette** → le PO intervient dans les frais de déplacement.

Sont assimilés à la bicyclette : le fauteuil roulant, la bicyclette électrique, la trottinette avec ou sans assistance électrique, ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

Plus d'informations ?

Circulaire 9120 du 22/12/2023 : « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=9120

7.2. UNE INDEMNITÉ POUR UTILISER SON OUTIL INFORMATIQUE ET SA CONNEXION INTERNET PRIVÉS ?

**La Direction de gestion n'intervient pas dans cette matière.
Pour toute réclamation éventuelle, veuillez contacter directement le Service financier et fiscal
(voir Ch. I, 7.4.2.1)**

- L'octroi de cette indemnité **concerne les MDP de l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé)**, mais aussi ceux de l'enseignement de Promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire.
Pour en bénéficier dans l'enseignement obligatoire, le MDP doit répondre aux **conditions** suivantes (attention les conditions cumulatives varient en fonction du type d'enseignement) :
 - être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe **ou** être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs ;
 - avoir été, au cours de l'année civile, au moins 90 jours en activité de service, sur une période du 01^{er} janvier au 30 novembre inclus.
- Le MDP peut être indemnisé pour l'utilisation à des fins professionnelles de son outil informatique privé et de sa connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. **Attention, il s'agit bien d'une indemnité et non d'une prime.**
- Cette indemnisation correspond à un **montant forfaitaire annuel de 100 €**.
- S'il répond aux conditions précitées, ce montant lui sera liquidé directement par les Services du Gouvernement avant le 31 décembre.

Plus d'informations ?

- Consultez le Ch. III, art. 6 §2 et art. 20 §2 du **D.-14/03/2019 : « Décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des MDP de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux PO »** :

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46287&referant=I01

- **Circulaire 9117 du 18/12/2023** (dernière mise à jour au moment de la présente publication) : **« Indemnité de 100 € pour l'usage d'un outil informatique personnel et d'une connexion internet privée à des fins professionnelles »** :

[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209117%20\(9372_20231218_171115\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209117%20(9372_20231218_171115).pdf)

7.3. A QUI S'ADRESSER POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

**La FWB n'est pas compétente en matière d'allocations familiales.
Le MDP doit s'adresser à l'organisme régional où est domicilié l'enfant
(voir tableau ci-dessous).**

- Le MDP, définitif ou temporaire, qui sollicite des allocations familiales doit s'adresser exclusivement à l'organisme régional dont il dépend.
- C'est le domicile de l'enfant qui détermine la région qui paie les allocations familiales.

Plus d'informations ?	Consultez directement le site internet :
Bruxelles	www.famiris.brussels/fr/
Wallonie	www.famiwal.be
Flandre	www.fons.be
Communauté germanophone	www.ostbelgienlive.be

CHAPITRE III – GESTION COURANTE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU MDP

1. MDP DÉFINITIFS ET TEMPORAIRES : QUELS DOCUMENTS FOURNIR À LA DIRECTION DE GESTION ?

1.1. A QUOI SERVENT LES ANNEXES DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ?

- Des documents, tantôt collectifs tantôt individuels, sont adaptés à chaque situation. Les Directions de gestion ont fusionné en décembre 2023. Toutefois, pour la facilité de gestion des utilisateurs, pour cette première édition de circulaire inter-réseaux, ces formulaires restent encore distincts selon que le MDP travaille dans l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB.
- Les annexes sont donc triées en deux parties distinctes :

1) Enseignement organisé

La principale modification de cette édition concerne la lisibilité liée à l'harmonisation de la mise en page.

Le CF12 OBL reste identiquement le même que l'an dernier (si ce n'est l'ajout de la rubrique « Transmission tardive des documents ») et continuera à être utilisé en 2024-2025 tant au secondaire qu'au fondamental.

Remarque importante : les établissements organisant de l'enseignement **fondamental** sont invités à se conformer à la circulaire de rentrée spécifiquement dédiée à la gestion des membres du personnel de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

Dans tous les cas, les annexes destinées à l'enseignement organisé sont facilement identifiables puisqu'elles portent la mention « WBE » (SEC ou FOND, selon les cas) dans leur titre et en bas de page de chaque formulaire.

2) Enseignement subventionné

Seules les annexes fusionnées en inter-réseaux « Dérogations linguistiques » et « Demande de pécule de vacances jeune diplômé » seront à utiliser dès la rentrée 2024-2025.

L'ensemble des autres formulaires, en ce compris le SEC12, ont été repris tels quels de l'édition 2023-2024 de la circulaire de rentrée des MDP de l'enseignement subventionné.

- Pour la facilité de tous, un récapitulatif des annexes figure en fin de la présente circulaire. Tous ces documents visent à permettre aux établissements, quel que soit leur PO, de transmettre rapidement au(x) service(s) concerné(s) les informations nécessaires au traitement adéquat du dossier de chaque MDP, par exemple :
 - la liquidation de (sa)son (subvention-)traitement,
 - la gestion de sa carrière, depuis son entrée en fonction dans un établissement, jusqu'à sa pension, en passant par sa nomination/son engagement à titre définitif,

- les procédures liées à toute dérogation, allocation, indemnité,
- les démarches pour ses absences, congés, disponibilités, accidents.
- **Si le PO ou l'établissement ne transmet pas certains documents indispensables, il met directement en péril la bonne gestion du dossier du MDP**, par exemple :
 - le paiement dans les temps de (sa)son (subvention-)traitement par le service FLT,
 - l'imputation correcte de son ancienneté pécuniaire,
 - diverses vérifications nécessaires pour lui octroyer certaines demandes.
- Pour aider tous les PO et établissements dans leurs démarches administratives, il leur est instamment demandé de se référer strictement aux explications et aux instructions correspondantes.
- **Sauf rares exceptions apparaissant sur les documents, les documents doivent être transmis par GEDI.**



1.2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS MDP TEMPORAIRE/QUI DEVIENT DÉFINITIF

MDP TEMPORAIRE	Fiche signal.	DOC12	ECJ Mod.2 < 6 mois	Copie diplôme + annexes	PVC	PVD (+ n°)	Déro. ling.	Déro. CITICAP	Serv. admis.	Décl. Cumul	Prestat. de serment	Décl. sur l'honneur	Décl. Préc. profes.	Equivalence diplôme
Prise de fonction d'un nouveau temporaire	X	X	X	X	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	X	X	Si néces.	Si néces.	Si néces.
Reprise de fonction dans le même PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis moins de 6 mois	Si néces.	X			Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans le même PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis plus de 6 mois	Si néces.	X	X		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans un autre PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis moins de 6 mois	Si néces.	X	X		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans un autre PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis plus de 6 mois	Si néces.	X	X		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Prise de fonction d'un temporaire venant du réseau dont WBE est le PO	Si néces.	X	X	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	

NOMINATION/ETD D'UN MDP TEMPORAIRE	DOC12 à la date d'effet de la nomination	ECJ Mod. 2 < 6 mois	PV d'engagement à titre définitif	Région Bxl-Capitale : arrêté du Collège de la COCOF	Région wallonne : délibération du Conseil communal	Région Bxl-Capitale : délibération du Collège communal	Région wallonne : Délibération du Conseil provincial	WBE
MDP qui devient définitif	Dès que vous êtes en possession du PV signé ou de la dépêche d'approbation	X	X	Pour l'enseignement officiel subventionné uniquement				Ens. organisé
				X	X	X	X	Décision du PO

1.3. TABLEAU RÉCAPITULATIF MDP DÉFINITIF

MDP DEFINITIF	Fiche signal.	DOC12	ECJ Mod. 2 < 6 mois	Copie diplôme + annexes	Déro. ling.	Serv. admis.	Décl. Cumul	AR du 15/01/1974 ou mutation	Décl. sur l'honneur	Décl. Préc. profes.	Equivalence diplôme
Reprise de fonction dans le même PO après interruption de moins de 6 mois	Si modif.	X					Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans le même PO après interruption de plus de 6 mois	Si modif.	X	X				Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Prise ou reprise de fonction dans un autre PO directement ou après une interruption de moins de 6 mois	Si modif.	X					Si néces.	X	Si néces.	Si néces.	
Prise ou reprise de fonction dans un autre PO directement ou après une interruption de plus de 6 mois	Si modif.	X	X				Si néces.	X	Si néces.	Si néces.	



2. A QUOI SERT LA FICHE SIGNALÉTIQUE ?

2.1. DONNÉES OBLIGATOIRES OU NON

RAPPEL : données à renseigner ou non lors de l'envoi d'une fiche signalétique

Depuis octobre 2020, l'Administration reçoit certaines informations concernant la signalétique des MDP, directement depuis le Registre National → **pour la plupart des MDP, il n'est plus nécessaire d'envoyer toutes les données comme auparavant.**

- **MDP ayant un NISS belge** → les données de signalétique obligatoires sont :
 - Le **numéro de registre national**,
 - Le **nom** et le **prénom**,
 - Le **sexe** (en cas d'immatriculation).

L'envoi du **numéro de compte**, des **titres de capacité** et des **informations fiscales** restent d'application en cas d'**immatriculation** ou de **modification** (sauf si le MDP modifie lui-même son numéro de compte via *Mon Espace* ; il appartient au MDP de prévenir son PO de cette démarche). Le reste des informations de la signalétique est facultatif.

- **MDP ayant un NISS BIS** (identifiable au troisième chiffre du numéro national qui est obligatoirement un 2, 3, 4 ou un 5, ex : 904122xxxx) → la qualité des données récupérées du Registre national n'est pas fiable → **l'envoi d'une fiche signalétique complète est toujours de rigueur. Tout changement relatif à la signalétique d'un MDP doit être signalé à l'Administration par le renvoi de cette fiche actualisée.**
- **Cas particuliers** → envoi d'un e-mail aux établissements :

Outre les NISS BIS, dans certaines situations, il n'est pas possible d'obtenir une adresse certifiée de la part du Registre National. C'est le cas pour les **MDP sans domicile légal connu** (par exemple, un changement de domicile non déclaré) ainsi que pour les **MDP de nationalité belge résidant à l'étranger**.

→ L'Administration enverra un e-mail sur l'adresse administrative de l'établissement connu pour ce MDP, afin de l'informer de la situation. L'énoncé comprendra le numéro matricule du MDP concerné, ainsi que ses nom et prénom.

→ L'établissement recevant cet e-mail devra faire parvenir à l'Administration, dans les plus brefs délais, une fiche signalétique complète de ce MDP.

→ Tout changement relatif à la signalétique de ce MDP doit être signalé à l'Administration par le renvoi d'une fiche signalétique actualisée.
- Des instructions spécifiques existent en matière de prélèvement du précompte professionnel pour les **MDP résidant en France et ayant la nationalité** :
 - **belge,**
 - **française,**
 - **ou les deux** (donc pas uniquement « *belgo-française* » comme pourrait le faire penser l'intitulé de la circulaire 8435 renseignée ci-dessous).

Plus d'informations ?

Circulaire 8435 du 17/01/2022 : « Règles applicables en matière de précompte professionnel pour les membres des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française ayant la double nationalité belgo-française et résidant en France »

On y précise le principe de double imposition/exonération du précompte professionnel et un tableau récapitulatif est à disposition.

Le MDP résidant en France, qui possède uniquement la nationalité française ou la double nationalité (française/belge), doit être exonéré de précompte professionnel en Belgique.

Autrement dit, **la modification introduite en 2022 concerne uniquement le cas d'un MDP de double nationalité belgo-française qui travaille en Belgique et réside en France**. Alors que, précédemment, il était soumis au précompte professionnel en Belgique, dorénavant il est exonéré d'impôt en Belgique.

Remarque importante : s'agissant d'une obligation de conformité à la loi fiscale, les déclarations de double nationalité (France-Belgique) doivent être complétées pour tout MDP, résidant en France, concerné par une situation de double nationalité. Ces déclarations ayant des conséquences fiscales importantes, l'exactitude des données transmises est capitale.

Le formulaire « **déclaration de double nationalité (belgo-française) du membre du personnel** » est disponible dans la circulaire 8435 dont références ci-dessus.

- **Démarches administratives en cas de décès d'un MDP :**
 - MDP titulaire d'un NISS belge (hors cas particuliers) → l'information parvient à l'Administration → plus besoin d'envoyer de DOC12 ;
 - MDP faisant partie des cas particuliers/MDP titulaire d'un NISS BIS → envoi d'un DOC12 mentionnant la date de décès et de fin de fonction.
- **Allocation de foyer/résidence :**
 - Une fiche signalétique doit également être jointe à l'attestation pour bénéficier d'une allocation de foyer et de résidence, **voir annexes 43 (WBE) et 43**.

2.2. UTILISATION DE LA FICHE SIGNALÉTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ – ANNEXE 5 (WBE)

- Le formulaire « PE 50 » est désormais remplacé par l'**annexe 5 (WBE) - « Fiche signalétique »**, commune à tous les niveaux et types d'enseignement organisé par la FWB.
- Le MDP temporaire doit compléter une annexe 5 (WBE) :
 - en début d'année scolaire (ou entrée en fonction)
 - et lors de toute modification de sa situation personnelle et/ou fiscale (**voir explications ci-dessous au point 2.3.3**).
- Le MDP définitif doit compléter une annexe 5 (WBE) en cas de modification de sa situation personnelle et/ou fiscale.

→ Faire apparaître clairement la modification par l'utilisation du surlignage ou de la couleur. Le document étant transmis par GEDI, il est aussi possible d'utiliser le champ « information complémentaire » dans l'application.
- La Fiche signalétique doit fournir à la Direction de gestion toutes les informations permettant de fixer de manière correcte le traitement du MDP compte tenu de sa situation fiscale et d'éventuels cumulés.



Le cumul interne à l'enseignement fera désormais l'objet d'une annexe spécifique, l'annexe 28 (WBE) – « Déclaration de cumul interne ».

Concernant le cumul externe, il appartient au PO WBE de réunir ces informations qui ne doivent pas être transmises à la Direction de gestion.

- La fiche signalétique reprendra essentiellement les données suivantes :
 - 1) Le niveau et le type d'enseignement,
 - 2) L'identification précise de l'établissement dans lequel le MDP exercera une ou plusieurs fonction(s),
 - 3) La date de l'événement et les données du MDP,
 - 4) Les titres de capacité (diplômes, brevets...) du MDP,
 - 5) La situation fiscale du MDP et celle de son/sa conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e), ainsi que les personnes fiscalement à charge du MDP.
- Pour rappel, la prestation de serment WBE n'est pas reprise sur la fiche signalétique (comme tel est encore le cas au subventionné), mais doit être signalée à la Direction de gestion via **l'annexe 2 (WBE) – « Prestation de serment »**.
- Il est demandé à WBE d'attirer l'attention du MDP sur le fait qu'il relève de **sa** responsabilité de l'avertir de tout changement en cours d'année scolaire.
- Il relève de la responsabilité de WBE, en tant qu'employeur, d'avertir la Direction de gestion par l'envoi d'une nouvelle fiche signalétique pour l'informer de toute modification, de quelque nature qu'elle soit, dès qu'elle lui est signalée par son MDP.
- Pour l'immatriculation d'un MDP, **voir explications au point 2.3.1.**

2.3. UTILISATION DE LA FICHE SIGNALÉTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ - ANNEXE 5

- Dans l'enseignement subventionné, **l'annexe 5** sert à renseigner la signalétique du MDP. Elle doit être envoyée à la Direction de gestion dans l'une des 3 situations suivantes :
 - 1) 1^{ère} entrée en fonction avec **demande d'immatriculation**,
 - 2) **entrée en fonction** au sein d'un PO d'un MDP déjà immatriculé,
 - 3) tout type de **modification**.
- Chaque donnée renseignée a une incidence directe sur l'encodage et le traitement adéquat par la Direction de gestion → avant d'envoyer cette fiche, vérifiez les points suivants :
 - elle est lisible facilement (remplissage informatique ou, si manuscrit, en lettres CAPITALES) ;
 - les titres de capacité correspondent effectivement à ceux que vous transmettez ;
 - elle est dûment complétée (2 pages) par le MDP et le délégué du PO.
- Attirez l'attention de votre MDP sur le fait qu'il relève de **sa** responsabilité de vous avertir de tout changement en cours d'année scolaire.
- Il relève de **votre** responsabilité, en tant qu'employeur du MDP subsidié, d'avertir la Direction de gestion par l'envoi d'une nouvelle fiche signalétique pour l'informer de toute modification, de quelque nature qu'elle soit, dès qu'elle vous est signalée par votre MDP.

2.3.1. Immatriculation d'un MDP

- Lors de la **toute première entrée en fonction** d'un MDP dans l'enseignement, envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « *immatriculation* ».
- Remplissez déjà les 7 premières cases du **matricule enseignant** :



- le 1^{er} numéro
= 1 s'il s'agit d'un **homme** ;
= 2 s'il s'agit d'une **femme**.
- les 6 numéros suivants
= toujours la **date de naissance** du MDP **inversée**.

Par exemple:

- pour un hommené le 21/09/1995
→ 1 950921 ;
- pour une femme née le 12/06/1997
→ 2 970612.



Aucun paiement n'est octroyé au MDP tant qu'il n'est pas immatriculé par la FWB

- Un scan des titres accélère la procédure. Dans ce cas, pensez à faciliter le travail de l'agent FLT : il est impératif de toujours **joindre** au titre **toutes les annexes** correspondantes.
 - 1 scan différent pour chaque titre de capacité (diplôme, brevet, certificat, attestation de réussite, reconnaissance de l'expérience utile, etc.) ;
 - L'envoi d'une **attestation de réussite provisoire** doit toujours être suivi de l'envoi du **titre définitif dès qu'il est disponible** ;
 - Il appartient au PO en tant qu'employeur de prendre toute mesure adéquate pour vérifier que les copies des documents qui lui sont transmises par un MDP sont conformes aux originaux. Si un doute devait survenir quant à la **véracité de la copie transmise**, l'administration se réserve le droit de demander au MDP de produire l'original dudit document.
- Information à communiquer aux **MDP étrangers souhaitant obtenir un numéro BIS** : l'octroi d'un numéro Bis est effectué par la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale).

Pour votre parfaite information :

La **BCSS** (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) permet l'accès à une partie des données du Registre National et propose des services notamment pour :

- identifier une personne ;
- consulter les données légales actuelles d'une personne sur base de son NISS ;
- consulter les données historiques d'une personne ;
- informer du changement d'une donnée d'une personne (changement d'adresse, décès, etc.) ;
- octroyer un numéro BIS

Les registres BCSS sont de 2 types :

- 1) *Le registre RAD* : ensemble des personnes ayant un numéro du Registre national mais dont le dossier n'est plus activement géré par une commune ou un poste diplomatique ; s'y trouvent les personnes « radiées » du Registre national, celles parties vivre à l'étranger sans s'inscrire dans un poste diplomatique, les personnes du registre des non-résidents, etc.
- 2) *Le registre BIS* : ensemble des personnes ayant un lien avec la Belgique mais n'ayant pas de numéro du Registre national ; s'y trouvent des travailleurs transfrontaliers, des personnes propriétaires de bien(s) en Belgique, des personnes ayant un droit en sécurité sociale belge mais ne vivant pas en Belgique, etc..

Au sein de la sécurité sociale, la **clé principale pour l'échange de données est le Numéro d'Identification de la Sécurité Sociale (NISS)**.

Ce NISS est soit un **numéro du Registre national (RN)** soit un **numéro BIS**.

Format des NISS :

Les numéros NISS sont composés de 11 chiffres :

- Les 6 premières positions sont basées sur la date de naissance dans l'ordre inverse, si elle est connue au moment de la création du numéro ; pour les BIS, les 3^{ème} et 4^{ème} positions correspondent au mois de naissance augmenté de 40 si le sexe est connu ou de 20 si le sexe est inconnu au moment de la création du numéro ;
- les 3 positions suivantes sont :
 - pour les RN, un compteur des naissances, ce nombre est pair pour une fille et impair pour un garçon
 - pour les BIS, un compteur de création, ce nombre est pair pour une fille et impair pour un garçon ou si le sexe n'est pas connu lors de la création du numéro ;
- les 2 dernières positions forment un nombre de contrôle (Modulo 97).

L'information de type « sexe » et « date de naissance » ne peut pas être déduite du numéro BIS. Le numéro BIS reflète simplement la situation des données telles que connues au moment de la création du numéro. Le numéro ne change pas lorsque les données sont corrigées.

Source consultée le 17/04/2024

Plus d'informations ? <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/project/registre-national-registres-bcss>

2.3.2. Entrée en fonction d'un MDP déjà immatriculé

- Lors de la première entrée en fonction dans l'enseignement, complétez la rubrique « *prestation de serment* » en bas de la page 1.
- Lors d'une **première entrée en fonction** au sein d'un PO (ou **réaffectation** ou **remise au travail**), envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « *entrée en fonction* », accompagnée des documents minimaux.

Plus d'informations ?

Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (L.-29/05/1959 - Pacte Scolaire) :

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=05108&referant=I01

- Il est inutile d'introduire une fiche signalétique au début de chaque année scolaire pour le personnel restant en fonction, à condition qu'il n'y ait aucune modification.

2.3.3. Modification de la situation d'un MDP

- Lors de certains changements (*voir détails ci-dessous*) dans la situation personnelle d'un MDP (relatifs à, par exemple, son conjoint, les autres membres faisant partie de son ménage, le nombre de personnes à charge), envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « *modification* ».
- Depuis le 25/06/2020 et la mise en production de la dernière version de l'un des programmes (SENS) utilisés par les Directions de gestion, les MDP sont reliés au registre national. Ce lien permet d'obtenir rapidement et de manière sécurisée des données personnelles authentiques, ainsi que les mises à jour immédiates du RN (chargement des nouvelles données chaque nuit). Ces données impactées par le **lien direct avec les données du RN sont les suivantes : nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, pays de naissance, nationalité, date de décès (le cas échéant), état civil, adresse légale.**

Plus d'informations ?

Circulaire 7724 du 03/09/2020 : « Mise en œuvre de la liaison de la base de données relative à la signalétique des membres du personnel (SENS) avec le registre national – Direction générale des Personnels de l'Enseignement » :

+ Erratum du 10/09/2020 : Ajout d'une précision concernant les MDP disposant d'un NISS bis et pour lesquels la communication de l'état civil et de la nationalité à l'administration, reste indispensable :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7979

Quand envoyer ou pas une fiche signalétique lorsqu'il y a une modification dans la situation du MDP ?

○ **MDP ayant un NISS :**

- modification relative à ses **titres de capacité** → **NON** ;
- modification relative à son **état civil** → **NON** ;
- modification relative à son **conjoint** → **OUI** ;
- modification relative aux **autres membres faisant partie de son ménage** → **OUI** ;
- modification relative au **nombre de personnes à charge** → **OUI** ;
- modification relative à son **adresse légale** → **NON** (lien direct avec les données du RN) ;
- modification relative au **sexe** → **NON** (lien direct avec les données du RN) ;

Pour tout renseignement concernant le changement de sexe d'un MDP, il convient d'envoyer un courriel à la cellule financière et fiscale à l'adresse suivante: service.fifi@cfwb.be

- modification relative à son **numéro de compte bancaire** :
 - soit le MDP modifie lui-même le numéro via le guichet électronique de la FWB : *Mon Espace* (voir Ch. II, 4) → **NON**



Il est demandé au PO de rappeler à tous ses MDP qu'ils peuvent **informer directement l'Administration du changement de leur numéro de compte bancaire, via une procédure simple, sûre et rapide.**

Il leur suffit de **se connecter directement à *Mon Espace*** (voir Ch. II, 4).

Pour rappel : en cas de changement de compte en banque, **attention à ne clôturer l'ancien compte qu'après versement (de la première) du premier (subvention-)traitement sur le nouveau.**

- soit le MDP ne souhaite pas suivre cette procédure/ne dispose pas de *Mon Espace* → **OUI**, en surlignant le nouveau numéro de compte.

○ **MDP ayant un NISS BIS** → **OUI**, quelle que soit la modification à signaler.

- (La)le (subvention-)traitement prend en compte les renseignements fournis par le MDP dans cette fiche signalétique → il est donc indispensable **d'envoyer dans les plus brefs délais toute modification qui ne peut être faite par un autre canal** pour permettre à l'agent FLT de mettre rapidement à jour les données du MDP. Ceci lui évitera un long travail de révision a posteriori, et lui permettra d'agir immédiatement dans l'intérêt du MDP (calcul correct du précompte professionnel, par exemple).
- Toute **modification survenant pendant la fermeture des établissements** doit être transmise dès la reprise.



Quel que soit le changement à déclarer, pensez à mettre en évidence la/les modification(s) apportée(s).

Un surlignage au fluo, par exemple, attire facilement l'attention de l'agent FLT. Le document étant transmis par GEDI, il est aussi possible d'utiliser le champ « information complémentaire » dans l'application.

→ Vous contribuez ainsi directement au traitement rapide du dossier de votre MDP.

→ Vous permettez à l'agent FLT de tenir à jour le dossier de votre MDP et lui évitez, en outre, des révisions ultérieures.

3. SERVICES ANTÉRIEURS

3.1. QUELS SONT LES PRINCIPES À APPLIQUER ET LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

Les services prestés dans l'enseignement, et (sous certaines conditions) dans un service public/un organisme assimilable à un service public, peuvent être valorisés dans l'ancienneté pécuniaire.

- Les services prestés **dans l'enseignement** sont valorisables quelle que soit la charge exercée ;
- Les fonctions exercées **dans un service public** sont valorisables uniquement si elles constituaient un temps plein.

Plus d'informations ?

- **L'AR-15/04/1958 « portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique »** (art. 3 et 16 notamment) :

https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=5556&referant=l05a

- **L'AR-01/12/1970 « fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat »** :

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=2632&referant=l01

3.2. COMMENT PERMETTRE UN CALCUL CORRECT DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE ?

- Pour calculer correctement l'ancienneté pécuniaire d'un MDP, la Direction de gestion doit pouvoir se baser sur des informations précises et exactes concernant les services prestés antérieurement dans l'enseignement et/ou dans un service public.
- Pour valoriser des services antérieurs, et donc bénéficier d'une ancienneté pécuniaire exacte, le PO transmet le dossier de son MDP à la Direction de gestion, en utilisant les annexes décrites ci-dessous (**voir 3.3.**)

3.3. COMMENT VALORISER LES SERVICES ANTÉRIEURS ? ANNEXE 6 (WBE)/6

- Dans l'enseignement organisé :

Jusqu'en 2023-2024, les informations contenues dans le document « Récapitulatif des services antérieurs » (PE 51) permettaient de calculer l'ancienneté pécuniaire en valorisant les services effectifs prestés antérieurement.

Il n'est pas rare qu'un MDP ait plusieurs désignations, dans l'enseignement organisé et/ou subventionné par la FWB. Il est donc nécessaire que ces données soient scrupuleusement transmises, chaque année, dans l'ordre chronologique. Ceci permet, en effet, à la Direction de gestion de compléter et de valider les informations au niveau de l'ancienneté pécuniaire.

Dans le contexte de fusion des Directions de gestion, un nouveau document a été créé. A terme, il pourra être utilisé par l'ensemble des établissements, mais est actuellement réservé à ceux de l'enseignement organisé. Par conséquent, les établissements dont le PO est WBE sont invités à remplir dûment l'**annexe 6 (WBE) – Services antérieurs**.

Pour rappel, les services mentionnés ne seront valorisés que sur la base des attestations fournies par le MDP. **En l'absence d'attestations, le traitement sera octroyé sur la base de l'ancienneté minimale.**

- Dans l'enseignement subventionné :

- le MDP doit compléter l'**annexe 6** et rassembler toutes les attestations qui permettront à son PO de transmettre un dossier complet à la Direction de gestion.

Les attestations doivent être jointes au dossier du MDP lors de sa première entrée en fonction et lors de tout événement susceptible d'amener une revalorisation de l'ancienneté pécuniaire.

Sans la preuve de ses services antérieurs, le MDP sera rémunéré sans ancienneté pécuniaire.

- A la fin de ses prestations, **le PO doit impérativement fournir à tout MDP temporaire une attestation des services rendus** au sein de son établissement (**voir Ch. II, 7 - annexe 7**).
- **Le MDP est tenu de conserver ses attestations de services** tout au long de sa carrière, et d'en fournir une copie à chaque entrée en fonction dans un nouveau PO.
- Procédure : pour valoriser des services antérieurs, et donc bénéficier d'une ancienneté pécuniaire exacte, le PO transmet à la Direction :
 - Une **annexe 6** dûment complétée et signée :

Tableau synthétique des attestations par ordre chronologique						
⚠ Joignez impérativement les attestations ⚠						
NOM de l'établissement ou de l'institution	Période		Fraction de charge	Fonction exercée	Situation administrative	Congés thématiques (CAD)
	du	au				

Complétez uniquement s'il s'agit d'un MDP de l'enseignement

- Indiquez le nombre de périodes hebdomadaires de cours effectivement prestées
- Indiquez le nombre de périodes hebdomadaires de cours constituant une charge complète.

Complétez selon les choix suivants :

temporaire – définitif –
CST – CMT – stagiaire

« Education nationale » (STEN),
stagiaire

« Communauté française » STEC,
stagiaire ONEM – TCT
– PTP – APE – CPE
(Rosetta) – contrat de
travail (salarié)

Indiquez « NEANT » s'il n'y a pas de congés thématiques durant la période.

- une copie de la/des attestation(s) de services antérieurs en possession du MDP, à savoir :
 - toute attestation de services rendus (**annexe 7**) dans un **établissement scolaire ou un CPMS organisé ou subventionné par la FWB**. Les fonctions subventionnables mais non subventionnées sont valorisables également pour le personnel enseignant.
Exemple : un professeur engagé sur fonds propres par un PO
 - toute attestation précisant le statut administratif, la fraction horaire prestée et d'éventuels congés pour des prestations dans un **établissement d'enseignement ou scientifique, un organisme de recherche scientifique, une université, un CPMS organisé ou subventionné par l'une des trois communautés belges/un état membre de l'Union européenne** (y compris les écoles européennes) ;
 - toute attestation précisant la fraction de charge exercée ainsi que, le cas échéant, un relevé précis des congés définis dans l'AR-15/04/1958 (prestations d'un agent dans l'enseignement ou dans un service public (art. 16)- fournie par un **employeur public** ;
 - toute attestation des services prestés dans un **organisme d'intérêt public** ou dans une **ASBL** dont l'organisation ou la direction relève de la sphère publique.
 - Dans le dernier cas décrit ci-dessus, **une copie des statuts ou du texte juridique à la base de la création de l'OIP ou de l'ASBL doit** absolument être transmise.

4. EXPÉRIENCE UTILE (EN ABRÉGÉ « EU »)

4.1. QUE SIGNIFIE « EXPÉRIENCE UTILE » ?

- Le MDP ayant exercé précédemment une activité professionnelle hors enseignement en lien avec une fonction qu'il exerce ou qu'il souhaite exercer peut demander de valoriser de l'expérience utile.

Exemple : le MDP a été boulanger pendant 5 ans et souhaite enseigner dans la fonction « boulangerie ». Les tâches exercées dans ce métier (rémunéré) doivent être en rapport direct avec les fonctions sollicitées.

L'exemple ci-dessus constitue une « expérience utile », c'est-à-dire **une expérience professionnelle rémunérée acquise en dehors de l'enseignement** et qui va apporter des compétences spécifiques lorsque le MDP sera amené à transmettre son savoir et son savoir-faire aux élèves.

On appelle cela de l'**expérience utile « métier »**.

- Il est également possible de compléter une expérience utile « métier » (c'est-à-dire réellement acquise dans un métier ou une profession) par de l'**ancienneté acquise dans l'enseignement**, afin d'atteindre le nombre d'années demandées par la réglementation.

On appelle cela de l'**expérience utile « enseignement »**.

Plus d'informations ?

Circulaire 8307 du 08/10/2021 : « Extension de l'expérience utile "métier" par de l'expérience utile "enseignement" » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8562

4.2. QUI PEUT DEMANDER UNE VALORISATION DE L'EU ?

- La valorisation de certaines prestations au titre d'expérience utile (en abrégé « EU ») peut être demandée uniquement par un MDP de :
 - l'enseignement **secondaire de plein exercice**,
 - l'enseignement **secondaire artistique de plein exercice**,
 - l'enseignement de **promotion sociale**.
- La valorisation de l'EU n'est applicable que pour les fonctions de :
 - Cours technique (CT)
 - Pratique professionnelle (PP)
 - Accompagnateur CEFA (NCC)
 - Puériculteur (NCC)
 - Cours artistiques

Aucune EU ne peut donc être valorisée pour des fonctions de cours généraux (CG).

4.3. QUELS SONT LES EFFETS DE L'EU EN MATIÈRE DE STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE ?

- Il existe 2 effets distincts à une procédure de reconnaissance de l'EU :
 - l'un lié à la réglementation relative aux **titres de capacité** ;
 - l'autre lié à la valorisation de cette expérience en termes de **services admissibles**.

En d'autres termes, cette procédure revêt toute son importance en matière de **statut administratif** mais aussi **pécuniaire**.

→ Si la valorisation est acceptée, cela peut avoir 2 conséquences :

1) Une reconnaissance au niveau du **titre** :

- Pour les TPNL → l'EU permet l'amélioration du titre ou, dans certains cas, l'acquisition de droits statutaires ;
- Pour un grand nombre de fonctions de professeurs de CT et de PP → l'EU constitue un élément intervenant dans la notion du TR, TS ou TP pour l'exercice de ces fonctions ;

A défaut d'une valorisation de cette EU, la demande de désignation à titre temporaire introduite par un MDP pour lequel l'EU constitue un élément constitutif du TR, TS ou TP, ne pourra être prise en considération pour l'établissement du classement des candidats ;

Le même principe s'applique pour la demande de désignation en qualité de temporaire prioritaire.

2) Et/ou une **revalorisation salariale** (avec un maximum de 10 ans)

- Les prestations exercées à temps partiel sont valorisables en fonction du temps réellement presté.

Exemple : le MDP a travaillé comme boulanger à ½ temps pendant 5 ans
→ on ne prendra pas en compte 5 années mais bien 2,5 ans (soit la moitié).

- Pour l'ancienneté pécuniaire, ce temps ne peut excéder 10 ans.

- En conclusion, pour prétendre à une valorisation de l'EU, le MDP doit avoir exercé précédemment une activité, dans un métier ou une profession, susceptible d'avoir contribué à assurer la formation en rapport avec l'enseignement de ces cours :

- Les **fonctions exercées dans le privé** doivent :
 - être **en rapport direct avec les disciplines enseignées** ;
 - toujours avoir été **rémunérées** ;
- Les **prestations exercées à temps partiel** sont valorisables *pro rata temporis*, c'est-à-dire en proportion du temps ;
- Le MDP peut compléter une EU « métier » (c'est-à-dire réellement acquise dans un métier ou une profession) par de l'ancienneté acquise dans l'enseignement. S'il n'a pas suffisamment d'EU « métier » dans une fonction, il peut ainsi atteindre le nombre d'années demandées par la réglementation (*cf.* fiches-titres ou sur Primoweb : www.enseignement.be/primoweb). C'est ce qu'on appelle l'**EU « enseignement »**.

Préalablement à toute demande de reconnaissance de l'EU enseignement, le MDP doit introduire une demande de valorisation de l'EU métier.

4.4. COMMENT DEMANDER LA VALORISATION DE L'EU ACQUISE HORS ENSEIGNEMENT ?

- Pour les enseignants ou futurs enseignants de l'**enseignement secondaire de plein exercice/promotion sociale** : la valorisation de l'EU n'est pas automatique → le MDP doit en faire la demande auprès de la Chambre de l'Expérience utile.

Le dossier doit être introduit via l'**application informatique VALEXU**.

Détails de la procédure :

→ Circulaire 8169 du 30/06/2021 : « Valorisation de l'expérience utile : Application VALEXU (Informatisation de la procédure) » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8424

→ Guide de l'utilisateur : <http://www.enseignement.be/download.php?do.id=16289>

Des questions ?

Personnes de contact :

- Alice CORNILLE, Emilie MERNIER, Cindy GODART
E-mail : valexu@cfwb.be (réponse sous 3 jours ouvrables maximum)
Tél. : 02/690.80.83 (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h)

Suite à l'examen du dossier, la Chambre de l'expérience utile adressera au demandeur une **dépêche officielle notifiant la décision**.

- **ESAHR et fonctions de l'artistique du secondaire de plein exercice :**

Le dossier peut être envoyé au secrétariat de la Commission artistique en suivant les instructions de la circulaire 8934 du 26/05/2023 (attention : une mise à jour est en cours de rédaction) :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9189

Des questions ?

Personne de contact :

Hannah ALLALI
Boulevard Léopold II, 44
Local 1^{er}118
1080 Bruxelles
E-mail : commission.artistique@cfwb.be
Tél. : 02/413.27.86

Le calendrier de réunions de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile pour les MDP enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique est repris dans la circulaire ESAHR (lien ci-dessous).

Attention : en fonction des besoins et des possibilités, ce calendrier est susceptible de faire l'objet de modifications ultérieures.

Plus d'informations ?

- La procédure de reconnaissance de l'EU est fixée aux art. 23 et 24 du **D.-11/04/2014 « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire »** :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=40701&referant=I01
- **Circulaire 8169 du 30/06/2021 « Valorisation de l'expérience utile : application VALEXU (Informatisation de la procédure) »** :
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8424
- **Circulaire 8307 du 08/10/2021 : « Extension de l'expérience utile "métier" par de l'expérience utile "enseignement" »** :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8562
- **Circulaire 8934 du 26/05/2023 : « Commission de reconnaissance d'expérience utile et de valorisation d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné - Année scolaire 2023 »** :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=8934

Une mise à jour est en cours de rédaction (la circulaire mentionnée sera donc prochainement abrogée et remplacée sur le site enseignement.be

5. ENVOI TARDIF DES DOCUMENTS PAR LA FAUTE DU MDP

Pour fixer et liquider correctement (la)le (subvention-)traitement d'un MDP, la Direction de gestion doit pouvoir disposer d'un certain nombre de documents « minimaux ».

Afin de déclarer, en cas d'absence ou de transmission tardive des documents, que la faute incombe au MDP, une case a été prévue sur :

- **Sur le CF12 OBL** pour l'enseignement organisé,
- **Sur le SEC12** pour l'enseignement subventionné.

Il relève toujours de la responsabilité du PO de signaler cette faute au PR, en l'occurrence à la Direction de gestion (voir Ch. II, 6). Si la case n'est pas cochée, le PO engage sa responsabilité.

Plus d'informations ?

- **Ch. II, 6** : « Quid du paiement des arriérés relatifs à des années fiscales antérieures ? »
- **Circulaire 6930 du 10/01/2019** : « **FICHES FISCALES : Déclarations du paiement des arriérés - Responsabilités et incidences fiscales** » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7174

6. RAPPEL RÉGIME DES TITRES ET FONCTIONS (EN ABRÉGÉ « RTF »)

6.1. QU'ENTEND-ON PAR « TITRES » ET « FONCTIONS » DANS L'ENSEIGNEMENT ?

- Dans l'enseignement,
 - les « **titres** » désignent les diplômes listés pour dispenser les cours ;
 - les « **fonctions** » caractérisent les emplois.

Ensemble, ils constituent la base de l'organisation des cours.

- Depuis le 01/09/2016, le **Régime des Titres et Fonctions** (en abrégé « RTF »), constitue une avancée inter-réseaux majeure au bénéfice de l'ensemble de la communauté éducative :
 - Il assure :
 - une transparence quant aux conditions d'accès à la profession,
 - une plus grande équité entre les enseignants,
 - une professionnalisation renforcée des métiers,
 - une meilleure adéquation entre les demandes d'emploi et les offres disponibles dans les écoles.
 - Les titres sont listés de manière exhaustive pour chaque fonction :
 - chaque fonction enseignante et chaque titre de capacité correspondent à un barème précis, ce qui écarte toute interprétation ou tout flou juridique.
 - Le système mis en place prévoit la **priorité au « primo-recrutement »** :
 - cette notion signifie le **recrutement d'un nouveau MDP ou d'un MDP qui n'a pas assez d'ancienneté pour être temporaire prioritaire/protégé dans sa fonction** ;
 - dans l'enseignement subventionné, pour ce type de recrutement, le PO doit **d'abord chercher à engager/désigner un porteur de titre requis (TR) ou suffisant (TS) avant de se tourner vers un porteur d'un titre de pénurie (TP), puis d'un autre titre (TPNL).**

→ dans l'enseignement organisé par WBE, en application des règles statutaire de classement des candidats à une désignation en qualité de temporaire, le PO doit **d'abord désigner les candidats repris dans les différentes catégories de titres au classement avant de désigner un porteur de titre requis (TR), à défaut suffisant (TS), à défaut de pénurie (TP), puis seulement d'un autre titre (TPNL).**

- Si vous êtes à la recherche d'un MDP, l'application PRIMOWEB est toujours active sur le site enseignement.be (http://enseignement.be/index.php?page=28044&navi=4511&rank_page=28044) et vous permet :
 - de prendre connaissance des porteurs d'un TR, TS ou TP ayant marqué leur disponibilité pour un emploi dans la fonction concernée, dans la zone et dans le réseau ;
 - de publier des offres d'emplois ciblées (avec indication de la fonction, du volume de charge et de la durée prévisible de l'intérim).
- Vous trouvez sur PRIMOWEB :
 - la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chaque fonction,
 - le tableau de correspondance des fonctions établi par réseau d'enseignement (cf. AGCF-05/06/2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*).

Plus d'informations ?

Consultez les pages suivantes :

http://www.enseignement.be/index.php?page=28635&navi=4962&rank_page=28635 :

COMMENT POSTULER POUR DEVENIR ENSEIGNANT ? (PRIMOWEB)

Disponible dans cette section

[Se connecter à PRIMOWEB](#)

En Fédération Wallonie-Bruxelles, vous pouvez postuler dans l'enseignement de quatre façons :

1. Déclarer votre disponibilité dans l'application Primoweb
2. Envoyer votre candidature spontanée dans les écoles de votre choix
3. Contacter le pouvoir organisateur de votre choix
4. Contacter les services régionaux de l'emploi

- http://www.enseignement.be/index.php?page=28044&navi=4511&rank_page=28044

SE CONNECTER À PRIMOWEB

Primoweb est une application informatique. Son objectif est de faciliter le recrutement des enseignants en permettant :

- à toute personne de manifester sa disponibilité à un emploi dans l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire)
- à tout pouvoir organisateur de consulter les disponibilités et contacter ces personnes

En tant que candidat à un emploi dans l'enseignement, Primoweb vous permet ainsi de :

- faire valoir vos droits de priorisation pour exercer les fonctions en lien avec vos titres et diplômes
- définir vos préférences dans votre profil (réseaux, zones géographiques...)
- faire connaître votre disponibilité à un grand nombre d'écoles et pouvoirs organisateurs (PO)
- recevoir des offres d'emploi correspondant à votre profil

> [comment se connecter à Primoweb ?](#)

> [comment compléter mon profil de candidat ou de candidate ?](#)

> [un problème pour vous connecter ou pour utiliser Primoweb ?](#)

6.2. QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ?

- Le texte fondateur de la réforme entrée en vigueur le 01/09/2016 est le **décret du 11/04/2014** : « **Décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française** » :

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=40701&referant=I01

- Se sont ajoutées les circulaires spécifiques suivantes :

- **Circulaire 5832 du 25/07/2016** : « **Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016** » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6063

- **Circulaire 6171 du 09/05/2017** : « **Circulaire relative à la mise en ligne de Primoweb version 2 (information destinée au public)** » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6404

- **Circulaire 6409 du 20/10/2017** : « **Circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions – Version 3 – octobre 2017** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6651

- **Circulaire 6678 du 30/05/2018** : « **Membres des personnels : Dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositions transitoires similaires à celles prévues aux articles 266 et 288 du décret « réforme des titres et fonctions » du 11 avril 2014, en faveur des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles - INFORMATIONS IMPORTANTES** » (complétée par les circulaire n°6905 du 29/11/2018 et 6928 du 09/01/2019) :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6922

- **Circulaire 7022 du 01/03/2019** : « **Circulaire visant à informer les Pouvoirs organisateurs, directions et membres du personnel de l'enseignement de la portée des principales dispositions du décret portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à**

l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7266

- **Circulaire 7695 du 20/08/2020: « Recrutement d'un membre du personnel porteur d'un "autre titre" dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et de promotion sociale et suppression de la chambre de la pénurie au 1/09/2020 » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7950
- **Circulaire 7718 du 31/08/2020 : « Régime des titres et fonctions - Nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé à partir du 1/9/2020 » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7973
- **Circulaire 7729 du 07/09/2020 : « Primoweb version 3, information destinée aux Pouvoirs organisateurs » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7984
- **Circulaire 8305 du 08/10/2021 : « Titres et dérogations concernant les fonctions exercées en immersion linguistique » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8560
- **Circulaire 8386 du 09/12/2021 : « Lecture et analyse des listings de paiement mensuel »**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8641

6.3. QUELLES CATÉGORIES DE MDP BÉNÉFICIENT ENCORE DES MESURES TRANSITOIRES DU 01/09/2016 ?

- La réforme a prévu un **régime transitoire** visant à préserver les droits acquis par les MDP qui exerçaient déjà dans l'enseignement avant le 01/09/2016 (entrée en vigueur de la réforme).
- 3 catégories de MDP sont visées :
 - 1) Les MDP
 - nommés/engagés à titre définitif au 31/08/2016 ;
 - ou dont les actes de nomination/ETD pris par le PO au cours de l'année 2015-2016 ont été validés après le 01/09/2016 par l'Administration de l'AGE.
 - 2) Les MDP qui, selon les attributions de l'année scolaire 2015-2016, et au plus tard au 30/06/2016
 - ou bien étaient temporaires prioritaires au sens de l'art. 34 du D.-01/02/1993 ou de l'art. 24 du D.-06/06/1994 et porteurs d'un TR ou d'un titre jugé suffisant du groupe A, ou, dans l'enseignement libre subventionné, d'un titre visé à l'art. 2 de l'AR-17/03/1967, dit « article 20 » ;
 - ou bien disposaient d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires (acquises au cours des 5 dernières années scolaires) et étaient porteurs d'un TR ou d'un titre jugé suffisant du groupe A ou, dans l'enseignement libre subventionné, d'un titre visé à l'art. 2 de l'AR-17/03/1967, dit « article 20 » ;
 - ou bien étaient titulaires d'un titre jugé suffisant du groupe B et avaient fait l'objet de 3 dérogations ministérielles consécutives favorables portant chacune sur un engagement > 15 semaines, ainsi que d'une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du PO sur minimum 2 années scolaires acquises dans les 5 dernières années ;
 - ou bien, dans l'enseignement libre subventionné (LS), étaient titulaires d'un TS visé à l'art. 3 de l'AR-17/03/1967, dit « article 30 », restés en fonction pendant 3 années scolaires, avec maintien de la subvention-traitement (à moins qu'avant le 30 juin de la 3ème année scolaire, une décision défavorable ne leur ait été notifiée) et comptabilisant une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du PO, répartis sur 2 années scolaires au moins, acquises durant les 3 dernières années scolaires.

- ou bien, dans l'enseignement organisé par WBE, désignés en qualité de temporaires prioritaires visés par les art. 31 et 31ter en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, de l'AR-22/03/1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, disposant d'un titre requis ou de tout autre titre à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- ou bien, dans l'enseignement organisé par WBE, désignés en qualité de temporaire disposant d'un titre requis à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, classés dans le premier groupe visé à l'art. 2, alinéa 2, de l'AR-22/03/1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat;
- ou bien, dans l'enseignement organisé par WBE, désignés en qualité de temporaires visés à l'art. 20 de l'AR-22/03/1969 précité à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et disposant d'une ancienneté de fonction de 450 jours répartis sur 3 années scolaires au moins.

Plus d'informations ?

Circulaire 5832 du 25/07/2016 : « Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016 » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6063

- 3)** La portabilité des mesures transitoires prévoit ce qui suit (cf. art. 262 du décret du 11/04/2014 pour les MDP nommés/engagés à titre définitif au 01/09/2016 ; art. 286 pour les MDP temporaires prioritaires ou « protégés » au 01/09/2016) :
- les MDP qui bénéficient des mesures transitoires peuvent s'en prévaloir auprès de tout autre PO (y compris dans un autre réseau) en vue du recrutement dans une fonction telle qu'arrêtée par l'AGCF-05/06/2014 ;
 - cette portabilité définit le régime des titres, le barème et la fraction de charge qui continueront à s'appliquer au MDP s'il change de PO, dans le respect des règles statutaires applicables dans chaque réseau d'enseignement ;

Exemple : le MDP titulaire sous l'ancien régime de titres, d'un titre jugé suffisant du groupe A pour la fonction considérée, peut être recruté sur la base de cette qualité de titre dans un autre PO relevant du même réseau ou d'un autre réseau, pour autant que ce réseau ait appliqué la même méthode de classification avant la réforme.

6.4. QUELLE EST LA RÈGLE DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT ?

- La règle de priorisation au primo-recrutement fait l'objet d'une circulaire spécifique :

Circulaire 7718 du 31/08/2020 : « Régime des titres et fonctions - Nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé à partir du 1/9/2020 » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7973

C'est cette circulaire qui informe notamment sur :

- l'égalité entre les TR et les TS au moment du primo-recrutement,
- les dérogations à la priorisation des titres,
- les primo-recrutements nécessitant la production d'un PV de carence.

- Pour rappel (cf. art. 25 et 26 du D.-11/04/2014) :
 - Qu'est-ce qu'un « primo-recrutement » ?

Par primo-recrutements, on entend « *tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés [...] par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif. **Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement** ».*
 - Quelle est la règle de priorisation au primo-recrutement à partir du 01/09/2020 ?

La règle de priorisation au primo-recrutement stipule que « *les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis ou suffisants sur la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre. Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables* ».

L'égalité entre TR et les TS au moment du primo-recrutement, initialement prévue jusqu'au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024 a été prolongée jusqu'au 1^{er} jour de l'année scolaire 2026-2027 par l'art. 7 du D.-20/07/2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement.

Dans l'enseignement organisé par WBE, cette règle ne trouvera à s'appliquer qu'après désignation de tous les candidats repris dans les classements des trois catégories de titres requis, suffisant et de pénurie.
 - Dans l'enseignement subventionné, faut-il éditer un nouveau PV de carence en cas de prolongation d'intérim d'un MDP ?

Si vous voulez prolonger un intérim sans devoir produire un nouveau PVC, c'est possible à condition (cf. art. 29ter du décret « Titres et fonctions » du 11/04/2014) :

 - qu'il s'agisse du même candidat et du même emploi (même fonction et même volume). Si le volume est supérieur au volume de l'intérim précédent, il faut un nouveau PVC ;
 - et que le recrutement ait lieu endéans le mois à compter de la fin de l'engagement précédent.

6.5. QUI EST CONCERNÉ PAR LE MÉCANISME D'ASSIMILATION À TITRE SUFFISANT (TS) ?

- Contrairement à la majorité des documents, renvoyez l'**annexe 9** non pas à la Direction de gestion mais directement, par e-mail, à : assimilation@cfwb.be .
- Pour toute question à ce sujet, ne contactez pas non plus la Direction de gestion, mais uniquement le service concerné : assimilation@cfwb.be .
- La procédure « assimilation à TS » concerne uniquement les MDP porteurs d'un TP qui auraient acquis 450 jours d'ancienneté accomplis dans la fonction, en inter-réseaux, sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives.

Pour les fonctions enseignantes, ils doivent posséder en outre un titre pédagogique (sans nécessairement tenir compte du niveau dans lequel la fonction est exercée) et l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis.
- Ce mécanisme vise prioritairement les MDP régis par le nouveau régime de titres (y compris le régime barémique). Par conséquent, les MDP qui bénéficient de mesures transitoires (y compris barémiques) ne sont pas nécessairement visés par l'assimilation sauf si, volontairement, ils souhaitent basculer dans le nouveau régime de titres (sans pouvoir dès lors se prévaloir des mesures transitoires).

Exemple : les MDP qui ont pu bénéficier des mesures transitoires lors de leur basculement dans les nouvelles fonctions, mais avec des droits limités à l'enseignement professionnel (situations visées à l'art. 267 du D.-11/04/2014) ; le mécanisme d'assimilation à TS, en les faisant sortir des mesures transitoires, leur permettra de lever cette limitation.

- Le MDP qui a obtenu l'assimilation sera renseigné sur le DOC12 (SEC12 ou CF12 OBL) et **l'attestation d'assimilation fournie par l'Administration devra être jointe au DOC12 (SEC12 ou CF12 OBL).**

6.6. QUELS DROITS STATUTAIRES POUR LES TPNL ?

- Depuis le 01/09/2020, les porteurs d'un autre titre (TPNL) peuvent ouvrir leur droits statutaires (exercice de la priorité comme temporaire prioritaire/protégé, accès à la nomination/ETD) dès qu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :
 - 1) posséder, pour les fonctions enseignantes, un titre pédagogique tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée et l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis ;
 - 2) avoir cumulé 600 jours d'ancienneté (**OS** ou **WBE**) ou 720 jours d'ancienneté (**LS**), répartis sur au moins 4 années consécutives dans la même fonction au sein d'un même PO et calculés selon les modalités propres à chaque statut (art. 39 de l'AR-22/03/1969, art. 34 du D.-06/06/1994 et 29bis du D.-01/02/1993). Les 720 jours doivent avoir été acquis avant le 30/04 (LS) ou le 30 juin (OS) de la quatrième année.
- Cette possibilité d'ouverture des droits statutaires pour les TPNL a été insérée à l'art. 36, §3 du D.-11/04/2014 et remplace le mécanisme d'assimilation de TPNL à TP (cf. la circulaire 7728). Depuis le 01/09/2020, il n'y a plus d'attestation d'assimilation à TP livrée.

Les MDP qui ont pu bénéficier de l'assimilation de TPNL à TP maintiennent cette reconnaissance. Ils sont donc assimilés à un titre de pénurie (ATP) et le DOC12 continuera à renseigner ATP dans la colonne « titres ». Ces MDP « ATP » pourront par ailleurs être assimilés à un titre suffisant (ATS) s'ils remplissent les conditions.

Pour les autres MDP TPNL, il leur faudra remplir les conditions de l'art. 36, §3 pour pouvoir bénéficier des droits statutaires. Une fois que ces conditions sont remplies, le PO édite un nouveau DOC12 renseignant la nouvelle situation du MDP. Dans la colonne « Tit », il indique TPNL (art. 36, §3).

- Depuis le 01/09/2020, le barème des porteurs d'un autre titre (TPNL) est identique à celui des porteurs d'un titre de pénurie (TP).

6.7. A QUI POSER DES QUESTIONS LIÉES AU RÉGIME DES TITRES ET FONCTIONS ?

- Pour toute **question technique liée à l'utilisation de l'application « PRIMOWEB » - partie « public »** (difficulté à trouver un diplôme sur cette application, par exemple) ou pour toute **question liée à l'utilisation de l'application « PRIMOWEB » - partie « Pouvoir organisateur »** :

AGE - DGPE - SGAT - Service des Titres et Fonctions
Omar ALI ADEN et Amélie DEGEYTER
Boulevard Léopold II, 44 - Bureau 1E148
1080 Bruxelles

- Primoweb **Public** :
Tél. : 02/413.37.10
E-mail (Primoweb Public) : primoweb@cfwb.be
- Primoweb **PO/écoles** :
Tél. : 02/413.36.50
E-mail (Primoweb PO) : primoweb-po@cfwb.be

- Pour toute question liée à la **réglementation** :

- *Sur le régime de titres et fonctions :*
 - AGE – DGPE - SGAT – Service des Titres et Fonctions
 - Jean-Yves WOESTYN
 - Pour les questions de titres : titres@cfwb.be
 - Pour les assimilations à titre suffisant : assimilation@cfwb.be
 - Pour les AESS : aess@cfwb.be
 - Pour les déclassements : declassement@cfwb.be

- *Sur l'application des droits statutaires qui en découlent et le régime des mesures transitoires dans l'enseignement subventionné :*
 - AGE – DGPE - CES
 - Inès MUKUNDENTE et Aurélie PERIN
 - E-mail : rtf.subventionne@cfwb.be

- *Sur l'application des droits statutaires qui en découlent et le régime des mesures transitoires dans l'enseignement organisé par WBE :*
 - AGE – DGPE - CES
 - Caroline MARECHAL
 - E-mail : caroline.marechal@cfwb.be

7. DOC12 – ANNEXES 56 (WBE)/56

7.1. QU'EST-CE QU'UN DOC12 ?

Le « **DOC12** » est l'appellation générique du document sollicitant la liquidation des (subventions-)traitements des MDP financés par la FWB :

- *Dans l'enseignement organisé* : pour désigner notamment le « CF12 OBL » destiné à l'enseignement obligatoire fondamental et secondaire ;
- *Dans l'enseignement subventionné* :

Il porte un nom différent selon le type d'établissement qui l'utilise (par exemple : « FOND12 » pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, « SEC12 » pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, ou encore « PMS12 » pour les centres psycho-médico-sociaux).

- Le SEC12 sert à notifier les attributions du MDP en vue de **fixer et de payer sa subvention-traitement** dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.
- Jusqu'en 2019-2020, il existait 2 documents distincts : S12 et SPEC12. Depuis la rentrée 2020-2021, ceux-ci ont disparu au profit d'un document unique appelé **SEC12**. Celui-ci intègre 2 options, qui se traduisent par des cases à cocher sur le document : soit « ordinaire », soit « spécialisé ».

Attention : si le MDP exerce à la fois dans l'ordinaire **et** le spécialisé, envoyez deux SEC12 distincts.

7.2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PO EN LA MATIÈRE ?

Le PO doit respecter toutes les obligations suivantes :

- **Déclarer** par le biais d'un Doc12 des **informations précises, exactes et complètes**, qui concordent en tous points :
 - aux prestations et aux attributions du MDP,
 - à la déclaration immédiate (DIMONA) que vous avez introduite lors de son entrée en fonction.
- **Inform**er le MDP qu'il peut désormais trouver une copie de son Doc12 dans *Mon Espace*, ou s'assurer de lui en fournir une copie.
- **Numérot**er tous les **DOC12 envoyés à l'Administration durant l'année scolaire**. Cela permet à la Direction de gestion et au PO de suivre l'historique du MDP.
 - **Redémarrez la numérotation à « 01 » à chaque rentrée scolaire ;**
 - Utilisez les 2 cases prévues à cet effet à chaque page du Doc12, à la rubrique « Document n° » ;
 - Indiquez-y « 01 » pour le 1^{er} envoi de l'année scolaire, 02 pour le 2^{ème}, et ainsi de suite.
- **Vérifier** les données renseignées avant de les éditer et de les envoyer.

Les DOC12 incomplets ou incompréhensibles ne pourront pas être traités correctement.

- Envoyer un DOC12 **rectificatif, portant un nouveau numéro, dès qu'une erreur est constatée** dans un document transmis à l'Administration.

A ce propos, force est de constater que certains établissements usent et abusent de « rectificatifs ». Or les erreurs à répétition multiplient considérablement le nombre de révisions à effectuer par les agents FLT.

Le SGGPE étant soucieux de garantir une gestion optimale des milliers de dossiers gérés tous les mois au sein de ses différentes Directions de gestion, il demande avec insistance à tous les PO de vérifier avec la plus grande attention chaque document avant de l'envoyer.

L'Administration se réserve, en outre, le droit d'interroger tout PO sur le bien-fondé d'un nombre trop élevé de « rectificatifs ».

Rappel important : mettre clairement en évidence, de préférence en gras et surligné, la(les) modification(s) apportée(s).

La Direction de gestion peut alors adapter la situation administrative et la rémunération dans les meilleurs délais.

Cette communication est importante puisqu'elle permet d'entamer les procédures de récupération d'indus ou de versement d'arriérés, selon les cas.

- **Contrôler** tous les mois les (subventions-)traitements octroyé(e)s (*voir Ch. II, 4*).

7.3. DANS QUELS CAS UTILISER LE SEC12 (ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ) ?

Les explications propres au CF12 OBL (enseignement organisé) se trouvent au point 7.11.

7.3.1. MDP définitif

Complétez et envoyez un SEC12 :

- à **chaque rentrée scolaire, qu'il y ait modification ou non par rapport à l'année précédente,**
- **et à chaque fois qu'il y a une modification** dans les attributions, les fonctions et/ou la situation du MDP, par exemple :
 - augmentation d'attributions,
 - réduction d'attributions,
 - absence,
 - reprise de fonction après une longue absence,
 - congé (prestations réduites, etc.),
 - congé de maternité, congé de paternité, etc.,
 - reprise à temps plein après une interruption de carrière ou prestations réduites,
 - reprise après disponibilité pour cause de maladie ou accident du travail,
 - fin de fonction (suppression d'emploi, démission, mise à la retraite, décès, etc.),
 - etc.

7.3.2. MDP temporaire/qui devient définitif

Complétez et envoyez une demande d'avance :

- à **chaque entrée en fonction,**
- à **chaque rentrée scolaire,**
- à **chaque fois qu'il y a une modification,** par exemple :
 - augmentation d'attributions,
 - réduction d'attributions,
 - prolongation d'attributions,
 - absence (congé, congé de maternité, etc.),
 - nouveau remplacement : **dates précises du début et de la fin**, en aucun cas des mentions trop vagues du type « *jusqu'au retour du titulaire* » qui engendreraient de nombreuses vérifications et régularisations pour les services FLT. Le SEC12 a d'ailleurs été adapté en ce sens (par l'ajout de « JJ/MM/AAAA »),
 - etc.
- à la fin de fonction, **sauf si la fonction prend fin le dernier jour de l'année scolaire :**
 - démission,
 - fin de remplacement,
 - suppression d'emploi,
 - mise à la retraite,
 - décès,
 - etc.

7.3.3. MDP à la fois temporaire et définitif

Lorsque le MDP se retrouve en **situation « mixte »** dans votre établissement, **c'est-à-dire simultanément temporaire et définitif** → indiquez toutes ses attributions sur **une seule et même demande d'avance (SEC12)**.

7.3.4. Cas particuliers : ACS/APE/PTP, maladie, ANRJ, accident du travail

- **Contrat ACS/APE/PTP**

- Si le MDP exerce dans votre établissement **uniquement des fonctions sous contrat ACS/APE/PTP** :

- indiquez toutes les périodes exercées sur **un seul SEC12** ;
- envoyez la demande d'avance **exclusivement** au service ACS/APE/PTP :
FWB – AGE – SGGPE
Direction des personnels à statut spécifique
Service ACS/APE/PTP
(Voir personnes-ressources au Ch. I, 7.2.3.1.)

C'est ce service qui est en charge de la rémunération et de la gestion des dossiers des MDP de l'enseignement engagés dans le cadre des programmes de remise au travail :

- aide à la promotion de l'emploi (APE ou PART-APE),
 - agents contractuels subventionnés (ACS),
 - programmes de transition professionnelle (PTP) en Région de Bruxelles-Capitale
 - puériculteur(trice)s contractuel(le)s non ACS/APE en remplacement des puériculteur(trice)s définitif(ve)s.
- Si le MDP exerce dans votre école à la fois **des fonctions organiques et des fonctions sous contrat ACS/APE/PTP** :
- Établissez **deux formulaires SEC12 différents en y distinguant clairement les deux types de fonctions** ;
 - envoyez la première demande d'avance à la Direction de gestion et la seconde au service ACS/APE/PTP (voir coordonnées ci-dessus).
- Si le MDP déménage en cours d'année, par exemple de Bruxelles vers une autre région, son contrat reste d'actualité jusqu'au terme de l'année scolaire. L'adaptation de ce dernier se fera l'année scolaire suivante.

- **Maladie ou Absence non réglementairement justifiée**

Si le MDP est absent pour maladie ou en ANRJ, **ne le signalez pas sur un SEC12**.

- **Accident du travail**

Si le MDP est absent en raison d'un accident du travail, **signalez-le sur le SEC12**.

7.3.5. Périodes IPIEQ

- **Le PO mentionne en toutes lettres « périodes IPIEQ » au bas de la page 1 du SEC12, sous la rubrique « Observations/Remarques complémentaires éventuelles »**, afin de déclarer l'origine de NTPP octroyées en application d'une réglementation particulière (cf. circulaire de la DGEO sur l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études).

- En quoi consistent les périodes octroyées par la Chambre « Enseignement » de l'IBEF (Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi) dites « périodes IPIEQ » ?

Cf. art. 5 §2 du D.-30/04/2019 → des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement **secondaire ordinaire** :

- pour le **maintien de l'organisation d'une option faiblement fréquentée** eu égard aux minima de population (tels que définis à l'art. 2 de l'AGCF-31/08/1992 exécutant le D.-29/07/1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* lorsque cette option répond aux critères visés au §2 de l'art. 6 du présent décret ;
- pour le **soutien à la création d'options de base groupée** ainsi qu'à la **concentration d'options**.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires à titre temporaire aux périodes professeurs.

Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé.

Ces périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

Plus d'informations ?

Art. 5, §2 du D.-30/04/2019 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial :

https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40285_000.pdf

7.3.6. Périodes FLA/DASPA

- **Les périodes DASPA** (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) et **FLA** (Français Langue d'Apprentissage) concernent l'enseignement **secondaire ordinaire**.
 - Les périodes octroyées sont destinées à la fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur telle que définie dans le D-11/04/2014.

Il s'agit des fonctions suivantes :

 - **professeur ;**
 - **accompagnateur CEFA.**
 - Les périodes octroyées dans le cadre de ce décret peuvent également être utilisées pour la **coordination du DASPA**.
 - En principe, ces périodes ne peuvent pas être attribuées aux catégories de personnel paramédical, auxiliaire d'éducation, psychologique ou social, sauf en cas de pénurie dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées. Les fonctions en pénurie sont listées dans un arrêté annuel.
 - Ces périodes doivent être attribuées dans le respect des règles statutaires.
- Conformément à l'AGCF-05/06/2014 relatif aux accroches « cours-fonction » pris en exécution de l'art. 10 du D.-11/04/2014 *réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté*

française, les cours organisés dans le cadre des DASPA sont aussi accrochés à une fonction (cf. PRIMOWEB).

- Outre la circulaire 7232 du 11/07/2019, la circulaire spécifique 7513 constitue un complément d'information relatif à l'**identification des périodes octroyées** dans le cadre du D.-07/02/2019 visant à l'accueil, à la scolarisation et à l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé/subventionné par la Communauté française, et à **leur déclaration auprès des différents Services du Gouvernement** (identification de ces périodes dans les applications informatiques, nomination des enseignants dans ces périodes, manière de remplir le SEC12).

De plus amples détails quant à la manière de **déclarer adéquatement les périodes DASPA/FLA sur le SEC12**, sont également repris plus loin dans la présente circulaire (voir Ch. III, 7.4).

Plus d'informations ?

- **Circulaire 7232 du 11/07/2019 : « Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7476
- **Circulaire 7513 du 17/03/2020 : "Identification et encodage des périodes DASPA-FLA dans les applications informatiques – Addendum à la circulaire 7232 du 11 juillet 2019" :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7766
- **Circulaire 8624 du 10/06/2022 : « Informations relatives à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8879

7.3.7. Extension de nomination/engagement à titre définitif (en abrégé « ETD »)

Pour permettre un traitement plus rapide de l'extension de nomination/engagement à titre définitif, **précisez sur le SEC12 la référence de l'article utilisé pour l'extension de nomination/ETD**

→ « justification » \ « autres » → indiquez « art. n° XX »

7.3.8. Pôles territoriaux

Le processus n'exige pas de recourir à des numéros ECOT spécifiques pour les établissements qui engagent des enseignants sur la base des points « pôles ».

- **Seul le numéro ECOT habituel sera donc utilisé pour les DIMONA et le paiement des rémunérations.**
- Deux codes DI ont toutefois été créés :
 - **2F** = « congé pour exercice provisoire dans un pôle territorial (en regard des périodes abandonnées) »,
 - **6F** = « congé pour exercice provisoire dans un pôle territorial (en regard des périodes prestées) ».

- Comment remplir adéquatement le SEC12 ?
 - MDP temporaire → mentionner le code sous-niveau 10 ;
 - MDP définitif dans son établissement d'origine qui occupe temporairement des heures « pôles » dans un établissement différent → remplir deux SEC12 distincts:
 - Le premier renseigne la suspension des périodes d'enseignement dans l'occupation d'origine avec le code DI **2F** ;
 - Le second renseigne l'entrée en fonction dans les périodes de pôles territoriaux avec le code DI **6F** et le sous-niveau 10.
 - MDP déjà en fonction au sein de l'établissement siège ou de l'établissement partenaire → remplir un seul SEC12.
 - Dans tous les autres cas, dans le cadre du congé pour exercice provisoire d'une fonction dans un pôle territorial :
 - Etablissement d'origine → remplir un SEC12 ;
 - Etablissement siège/établissement partenaire qui accueille le MDP → remplir un second SEC12.
 - Dans l'enseignement subventionné uniquement, il ne faut pas joindre de formulaire CAD au SEC12 dans le cadre du congé pour exercice provisoire d'une fonction dans un pôle territorial.
 - **Toujours** veiller à **préciser l'origine « pôle »** des occupations concernées en reprenant la mention « pôle » et le « sous-niveau 10 ».
 - Pour rappel, ci-dessous, **les fractions de charges possibles pour les fonctions dans l'enseignement spécialisé liées aux pôles territoriaux** :

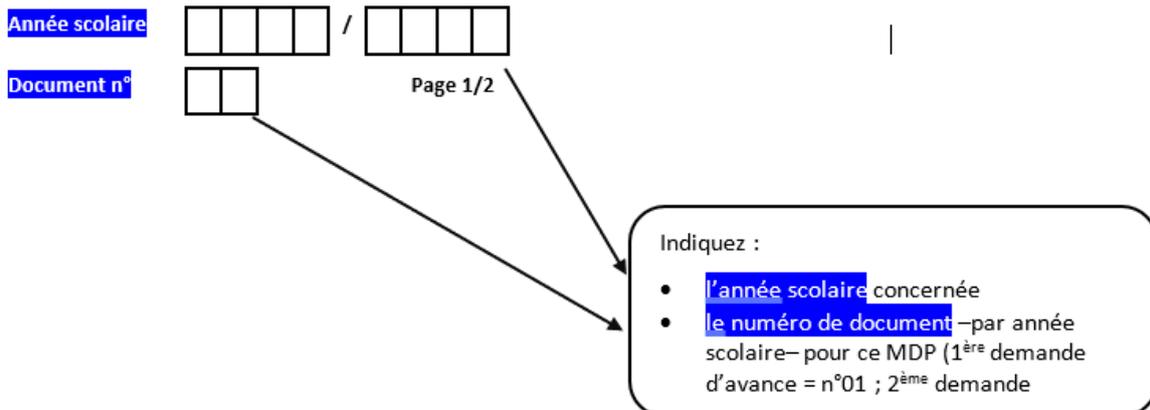
Fraction de charges		Conversion avec arrondis supérieurs								
	1	20	22	24	25	26	28	30	32	36
5/5	1	20	22	24	25	26	28	30	32	36
4/5	0,8	16	18	20	20	21	23	24	26	29
3/4	0,75	15	17	18	19	20	21	23	24	27
3/5	0,6	12	14	15	15	16	17	18	20	22
2,5/5	0,5	10	11	12	13	13	14	15	16	18
2/5	0,4	8	9	10	10	11	12	12	13	15
1/4	0,25	5	6	6	7	7	7	8	8	9
1/5	0,2	4	5	5	5	6	6	6	7	8

Plus d'informations ?

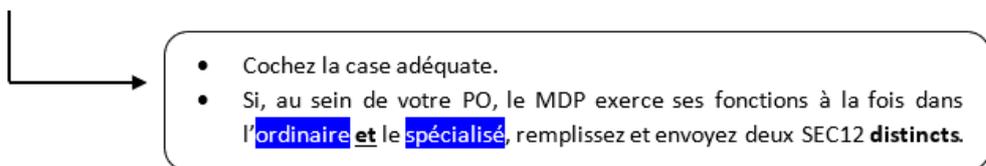
- Circulaire 8693 du 24/08/2022 : « Addendum à la circulaire 8621 : Pôles territoriaux : Comment compléter un DOC12 ? » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=8693
- Des questions ? Une seule adresse e-mail : poles.territoriaux@cfwb.be

7.4. COMMENT COMPLÉTER LE SEC12 ?

En-tête – 1^{ère} page



Ordinaire (Code 2210) Spécialisé (Code 2215)



Identification du MDP

Identification du membre du personnel (MDP)																					
Matricule enseignant																					
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>																					
NOM :																					
Prénom :																					
Titres (+ EU valorisée s'il y en a)	Statut																				
<input type="checkbox"/> E.U. métier <input type="checkbox"/> E.U. enseignement <input type="checkbox"/> E.U. demandée	<input type="checkbox"/> T/TPrior																				
	<input type="checkbox"/> St																				
	<input type="checkbox"/> D																				
	<input type="checkbox"/> ACS																				
	<input type="checkbox"/> APE																				
	<input type="checkbox"/> PTP																				

Indiquez le **matricule** du MDP :

- Case 1 → Homme : 1
→ Femme : 2
- Cases 2 à 7 → Date de naissance (AA-MM-JJ)
- Cases 8 à 11 → 4 chiffres de parité (voyez le listing de paiement)

Si vous ne connaissez pas les chiffres de parité :

- laissez les 4 dernières cases vides ;
- et demandez une immatriculation.

Indiquez le(s) **diplôme(s), brevet(s), certificat(s), ou titre(s) pédagogiques** du MDP.

Précisez : nature, spécificité, niveau (intitulé mentionné sur le titre délivré).

Exemples : instituteur primaire
AESI langues modernes

N'indiquez **pas les études en cours** dont le MDP n'a pas encore obtenu le diplôme, brevet ou certificat.

Cochez également, le cas échéant, la case correspondant à l'expérience utile.

Indiquez le **nom** du MDP en **majuscules** (nom de jeune fille si le MDP est une femme)

Mentionnez le **premier prénom** enregistré à l'état civil.

Statut	
<input type="checkbox"/>	T/TPrior
<input type="checkbox"/>	ST
<input type="checkbox"/>	D
<input type="checkbox"/>	ACS
<input type="checkbox"/>	APE
<input type="checkbox"/>	PTP

Statut cochez la case adéquate pour le MDP :

T/TPrior	MDP temporaire et/ou temporaire prioritaire
ST	MDP directeur stagiaire
D	MDP définitif pour tout ou partie de ses attributions. En application de la circulaire 7676, pour éviter un double envoi, indiquez déjà « D » (et non plus « T ») dès que la procédure d'agrément de nomination/engagement à titre définitif est en cours. Dans ce cas, précisez en toutes lettres sous la rubrique « observations/remarques complémentaires éventuelles » (bas de page 1) : « DEMANDE D'AGRÉATION DE NOMINATION ou D'ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF EN COURS »
ACS APE PTP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le MDP relève de l'une de ces catégories, cochez la case correspondant à son statut ▪ Uniquement si le MDP est ACS/APE/PTP et est à la fois définitif et/ou temporaire, envoyez deux SEC12 distincts

Cumul

Cumul	
<input type="checkbox"/>	Pas de cumul
<input type="checkbox"/>	Cumul interne A28 (enseignement organisé ou subventionné par la FWB)

Vous devez toujours cocher une des deux cases de ce cadre.

Cochez la case qui correspond à la situation du MDP (plus de détails dans la partie « cumul » de la présente circulaire au Chapitre III, point 8).

En cas de cumul interne, joignez toujours au SEC12 l'annexe 28 dûment complétée, et envoyez le tout à la Direction de gestion.

Le MDP a l'obligation de signaler tout changement qui interviendrait dans le courant de l'année scolaire.

Transmission tardive des documents – faute du MDP

Transmission tardive du document par la faute du MDP	
<input type="checkbox"/>	En application de la Circulaire 6930 du 10/01/2019 : « FICHES FISCALES : Déclarations du paiement des arriérés - Responsabilités et incidences fiscales »

Cochez cette case pour déclarer, en cas d'absence ou de transmission tardive de documents, que la faute incombe au MDP. Pour rappel, il relève toujours de la responsabilité du PO de signaler cette faute au PR.

Évènement et justification

Date de l'évènement (JJ/MM/AAAA) : __/__/20__	Evènement <input type="checkbox"/> LU <input type="checkbox"/> MA <input type="checkbox"/> ME <input type="checkbox"/> JE <input type="checkbox"/> VE <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> DI
---	--

- Indiquez la **date du début de l'évènement** : 1^{er} jour presté, 1^{er} jour de maladie, 1^{er} jour de congé, etc.
Pour savoir quelle date indiquer, voyez les explications à la page suivante.
- Indiquez la date en format JJ/MM/AAAA.

Cochez le **jour de la semaine** correspondant à la date indiquée.

Type d'évènement	
Mouvement	<input type="checkbox"/> Entrée en fonction (1 ^{er} jour presté au sein de l'école) <input type="checkbox"/> Rentrée en fonction <input type="checkbox"/> Maintien d'attributions <input type="checkbox"/> Augmentation d'attributions <input type="checkbox"/> Prolongation d'attributions <input type="checkbox"/> Réduction d'attributions <input type="checkbox"/> Fin de fonctions (dernier jour presté) <input type="checkbox"/> Passerelle / Mutation / Changement d'affectation <input type="checkbox"/> Nomination ou engagement à titre définitif <input type="checkbox"/> Extension nomination/engagement à titre définitif <input type="checkbox"/> Autres :
Absence	<input type="checkbox"/> Absence d'un jour <input type="checkbox"/> Début d'une absence de plus d'1 jour <input type="checkbox"/> Reprise après absence de plus d'1 jour

Cochez le **type d'évènement** que vous signalez par cette demande d'avance.

Cochez le **type d'absence** que vous signalez par cette demande d'avance.

Vous ne devez pas signaler :

- les congés pour cause de maladie ;
- les absences non réglementairement justifiées.

Cochez...	Si...	Quelle date indiquer ?
Entrée en fonction	Le MDP n'exerce pas de prestations dans votre école à la veille de l'entrée en fonction.	Date du jour de classe à partir duquel le MDP se trouve à la disposition du chef d'établissement (peu importe que le MDP ait fait des prestations ce jour-là ou non)
Rentrée en fonction	<ul style="list-style-type: none"> Le MDP temporaire est confirmé à la rentrée scolaire dans les fonctions qu'il occupait durant l'année scolaire précédente. Il y a une reconduction d'une réaffectation. 	Date de la reconduction
Maintien d'attributions	<ul style="list-style-type: none"> Le MDP garde le même total d'attributions (nombre de périodes) et le même traitement, malgré une modification d'organisation interne. Le MDP a la même répartition des attributions sans modification d'organisation interne (Exemples : directeur – éducateur – MDP enseignant la même fonction). 	Date du jour de classe à partir duquel le MDP se trouve à la disposition du chef d'établissement (peu importe que le MDP ait fait des prestations ce jour-là ou non) après un congé ou une absence de longue durée. (Exemples : congé de maternité, IC)
Augmentation d'attributions	Le MDP preste plus de périodes qu'avant. → Dans la « <i>description des attributions</i> » (page 2 de la demande d'avance), indiquez la totalité des attributions après l'augmentation.	Date du 1 ^{er} jour de classe au cours duquel les prestations augmentées sont effectivement assumées
Prolongation d'attributions	Le MDP exerce le même nombre d'attributions qu'avant.	Date du 1 ^{er} jour qui suit la date de l'intérim indiqué précédemment
Réduction d'attributions	Les attributions du MDP sont réduites, et le MDP exerce déjà des prestations dans votre école à la veille de la réduction. Ex : réduction du nombre de périodes congé pour prestations réduites, disponibilité partielle, etc. → Mentionnez aussi la totalité des attributions restant après la réduction.	Date du 1 ^{er} jour au cours duquel les attributions sont réduites même s'il s'agit d'un samedi ou d'un jour férié
Fin de fonction	Si MDP nommé ou engagé à titre définitif arrête ses fonctions (démission, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.)	Date du jour précédant le 1 ^{er} jour de classe où le MDP n'exerce plus ses attributions <u>ou</u> date du décès
	<ul style="list-style-type: none"> Si MDP temporaire arrête ses fonctions (fin de contrat, démission, décès, etc.) Si fin de fonction le dernier jour de l'année scolaire, pas besoin de demande d'avance. 	Date du dernier jour de classe presté <u>ou</u> date du décès
Passerelle	D-14/03/2019 (au fondamental, autorisée uniquement pour le passage d'une fonction de promotion à une fonction de recrutement)	Date choisie par le PO où la passerelle intervient
Mutation	Passage d'un MDP nommé/engagé à titre définitif pour une fonction de recrutement, de sélection ou de chef de travaux d'atelier dans un autre PO à la même fonction à titre définitif dans votre PO	Date du jour auquel s'effectue la mutation
Changement d'affectation	Un MDP nommé/engagé à titre définitif est affecté à un autre établissement au sein du même PO, dans la même fonction	Date du jour auquel s'effectue le changement d'affectation
Nomination/engagement à titre définitif	Vous avez le PV d'engagement à titre définitif signé par l'Administration, ou la confirmation de nomination. Précisez le numéro de l'article sur lequel se base la nomination/l'ETD.	Date de la nomination/de l'engagement à titre définitif
Extension nomination/engagement à titre définitif	La nomination/l'engagement à titre définitif est étendu(e). Précisez le numéro de l'article sur lequel se base l'extension.	Date de l'extension
Autres	L'évènement ne correspond à aucune des rubriques proposées → précisez l'évènement.	Date de l'évènement

Justification(s)	
<input type="checkbox"/> Création d'emploi	<input type="checkbox"/> Suppression d'emploi
<input type="checkbox"/> Remplacement	<input type="checkbox"/> Fin de remplacement
<input type="checkbox"/> Changement d'affectation	<input type="checkbox"/> Démission
<input type="checkbox"/> Modification d'organisation interne	<input type="checkbox"/> Mise à la retraite
<input type="checkbox"/> Congé / Absence / Disponibilité	<input type="checkbox"/> Décès
<input type="checkbox"/> DPPP	<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : _____
<input type="checkbox"/> Intégration (8 périodes)	_____
Motif de l'absence (cf. liste CAD – codes DI) : _____	
Date de début (JJ/MM/AAAA) : ___/___/____	Date de fin (JJ/MM/AAAA) : ___/___/____

Vous devez toujours compléter la rubrique justification → si vous ne pouvez cocher aucune case de la liste, précisez au point « autres » la justification du mouvement ou de l'absence.

Remarque pour l'intégration : Au 3^{ème} degré, 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur sont accordées à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille un élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 (pour l'accompagnement de celui-ci).
Cf. art. 132, § 3 du [décret du 3 mars 2004](#) organisant l'enseignement spécialisé.
« Autres » : par exemple le n° de l'art. correspondant à l'extension de nomination/ETD

Indiquez le **motif de l'absence** en toutes lettres et le **code DI** (Cf. liste des codes DI repris au ch. IV, 2).

Indiquez la **durée de l'absence** :

- **date de début** ;
- **date de fin**

Si vous avez coché « remplacement » dans le cadre « justification(s) », indiquez les coordonnées du/des MDP remplacé(s) :

1	N° Mat : _____	Nom, prénom : _____	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> T	<input type="checkbox"/> Emploi vacant	<input type="checkbox"/> Emploi non vacant
	Motif de remplacement : _____		Période (JJ/MM/AAAA) : du ___/___/20__ au ___/___/20__		
2	N° Mat : _____	Nom, prénom : _____	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> T	<input type="checkbox"/> Emploi vacant	<input type="checkbox"/> Emploi non vacant
	Motif de remplacement : _____		Période (JJ/MM/AAAA) : du ___/___/20__ au ___/___/20__		
3	N° Mat : _____	Nom, prénom : _____	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> T	<input type="checkbox"/> Emploi vacant	<input type="checkbox"/> Emploi non vacant
	Motif de remplacement : _____		Période (JJ/MM/AAAA) : du ___/___/20__ au ___/___/20__		
4	N° Mat : _____	Nom, prénom : _____	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> T	<input type="checkbox"/> Emploi vacant	<input type="checkbox"/> Emploi non vacant
	Motif de remplacement : _____		Période (JJ/MM/AAAA) : du ___/___/20__ au ___/___/20__		

Complétez ce cadre **uniquement si vous avez coché la case « remplacement »** dans le cadre « justification » → indiquez les **coordonnées du MDP remplacé** par le MDP pour lequel vous complétez cette demande d'avance et :

- son n° de matricule ;
- son NOM (en majuscules) et son prénom ;
- son statut (cochez « D » pour définitif – « T » pour temporaire) ;
- si l'emploi du MDP remplacé est vacant ou non vacant ;
- le motif du remplacement (en toutes lettres et le Code DI) ;
- la période durant laquelle le MDP remplacé est absent (date de début et date de fin, toutes deux obligatoires).

Exemple :

28304302563 – Aude JAVEL – T – Emploi vacant
En disponibilité pour convenance personnelle – DI 07
Date de début : **26/08/2024** – Date de fin : **04/07/2025**

Observations/Remarques complémentaires éventuelles

Utilisez l'emplacement prévu pour vos « **observations / remarques éventuelles** » uniquement en cas de réel besoin, c'est-à-dire pour **ajouter une précision absolument indispensable**.

En-tête de la 2^{ème} page

Année scolaire		<input type="text"/>	/	<input type="text"/>
Document n°		<input type="text"/>		
Identification du membre du personnel (MDP)		Identification de l'établissement		
Matricule enseignant		Code	Matricule de l'établissement ECOT	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
NOM : _____	Prénom : _____	N° FASE : <input type="text"/>		

Indiquez à nouveau sur la 2^{ème} page :

- l'année scolaire ;
- le numéro du document ;
- le n° matricule, le nom et le prénom du MDP ;
- le n° matricule ECOT et le n° FASE

Description des attributions

Primo-recrutement (RTF = régime des titres et fonctions)

Cochez cette case si le MDP est engagé par un **primo-recrutement**.

Pour plus d'informations sur le primo-recrutement, référez-vous au chapitre « Rappel RTF » (Ch. III, 6)

Attention : si vous avez coché « fin de fonction » dans le cadre « évènement » sur la page 1 du SEC12, vous ne devez rien indiquer dans le cadre « description des attributions » sous le titre « primo-recrutement » (aucune heure de cours).

Description des attributions (établir un tableau par fonction)

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours	An/F/f	S	N° OE	Di	
	Total	Dérogation : N° ...				PVC		

Pour connaître le code RTF, voyez la circulaire spécifique

NIVEAU

- Renseignez le niveau de la fonction d'accroche.
- Sans objet pour les fonctions transversales.
- Attention au dénominateur particulier pour les PP au 1er degré différencié

Indiquez le nombre de périodes attribuées au MDP

FONCTION

- Renseignez toutes les fonctions pour lesquelles le MDP est temporaire non prioritaire et est soumis à la règle de priorisation des titres. Attention : cette règle ne s'applique pas au MDP non prioritaire mais remplissant les conditions de l'art. 285 du D.-11/04/2014 ainsi qu'au MDP non prioritaire mais bénéficiant de la portabilité des mesures transitoires lorsqu'il arrive dans un nouveau PO.
→ Le MDP sous une de ces exceptions est à renseigner dans la partie « autres situations ».
- Au primo-recrutement, pour pouvoir recruter un **MDP porteur d'un TP**, le PO doit, si le MDP bénéficie d'une dérogation à la priorisation des titres, renseigner cette dérogation.
- Au primo-recrutement, pour pouvoir recruter un **MDP porteur d'un TPNL**, le PO doit :
 - soit joindre le PVC,
 - soit renseigner la dérogation à la priorisation des titres qui s'applique au MDP.

TITRES : cette colonne vise uniquement le régime de titres en vigueur depuis le 01/09/2016

- Selon les titres détenus par le MDP, renseignez, à l'aide des **fiches titres prévues dans l'AGCF du 05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française** :
 - soit « **TR** » (titre requis),
 - soit « **TS** » (titre suffisant),
 - soit « **TP** » (titre de pénurie listé),
 - soit « **TPNL** » (titre de pénurie non listé)

Toutes les fonctions et tous les titres se trouvent également sur l'application PRIMOWEB.

- Si le MDP a obtenu une assimilation au titre suffisant :
 - renseignez « **ATS** »
 - et joignez l'attestation d'assimilation à TS (**annexe 9**, qui aura été préalablement validée par l'Administration via l'adresse assimilation@cfwb.be).
- Si le MDP est porteur d'un titre autre que requis (TR) ou suffisant (TS) :
 - Si le **titre est un TP** :
 - En plus de renseigner TP dans la colonne « Tit », s'il bénéficie d'une dérogation visée aux art. 32 à 35 du D.-11/04/2014, renseignez le n° de la dérogation à la priorisation des titres qui s'applique au MDP à côté de « Dérogation : N°... » (les numéros des dérogations se trouvent dans la circulaire 7718).
 - Si le MDP a obtenu une **assimilation au titre de pénurie** : avant le 01/09/2020, les MDP TPNL pouvaient être assimilés à TP. Ils joignaient l'attestation d'assimilation à TP validée par l'Administration (cf. modèle : partie 2 de l'annexe 9 de la circulaire de rentrée 2020-2021).
 - Si le **titre est un TPNL** :
 - En plus de renseigner TPNL dans la colonne « Tit », soit joignez le PV de carence, soit renseignez le n° de la dérogation à la priorisation des titres qui s'applique au MDP à côté de « Dérogation : N°... » (les numéros des dérogations se trouvent dans la circulaire 7718).
 - Si le MDP remplit les conditions de l'art. 36, §3 du D.-11/04/2014 : renseignez dans la colonne « Tit » : TPNL (art. 36, §3).
Il ne faut pas joindre de PV de carence, ni renseigner un n° de dérogation.

Pour rappel, contrairement au « simple » TPNL, le TPNL qui remplit les conditions de l'art. 36, §3 peut développer des droits statutaires (devenir temporaire prioritaire et être nommé/engagé à titre définitif).

Description des attributions (établir un tableau par fonction)

Code RTF	Code RL10	Fonction		Niveau	Heures	Tit	SAR
		Heures	Dt	Cours	AN/F/f	S	N° OE
							Di
		Total		Dérogation : N° ...		PVC	

C.OPT = code de l'option ou de l'activité
C.CRS = code du cours de l'option groupée
Cf. AGCF-05/06/2014 « relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » + PRIMOWEB

TOTAL
= totalité des heures de cours qui correspondent aux Heures reprises au niveau du cadre « Fonction »

DEGRÉ
Complétez par :

- D1 pour 1^{er} degré
- D2 pour 2^{ème} degré
- D3 pour 3^{ème} degré
- D4 pour 4^{ème} degré

AN/F/f

- AN** = année d'études dans laquelle les cours sont enseignés
- F** = forme :
 - Enseignement ordinaire :
 - soit G (général)
 - soit T (technique)
 - soit A (artistique)
 - soit P (professionnel)
 - Enseignement spécialisé : forme d'enseignement (1,2,3,4)
- f** = filière
 - soit O (qualification)

HEURES

- = heures de cours, mais aussi toute autre attribution faisant partie de la charge du MDP à savoir :
 - les périodes de coordination pédagogique,
 - les heures de direction de classe, conseil de classe, travail en équipe, guidance, recyclage (enseignement spécialisé)
 - les périodes d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative
- Indiquez le nombre d'heures de prestations **par semaine** et **par cours** (pas le nombre d'heures NTPP) dans une année d'études, mais sans faire la distinction par classe même si les cours sont donnés en commun.
- L'inscription des heures se fait en utilisant des **nombre entiers** ou des **nombre fractionnaires**.
- Si des prestations ne sont effectuées que durant une partie de l'année scolaire, les heures correspondantes doivent être ramenées à la totalité de l'année scolaire (1 heure/semaine durant 1 semestre = ½ heure/semaine)

COURS
= les intitulés des cours constituant les attributions du MDP conformément à l'AGCF du 05/06/2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'art. 10 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

S = SITUATION ADMINISTRATIVE

Lors d'un primo-recrutement, indiquez V, S, I ou Z dans la colonne « S » dans l'ordre de priorité ci-après :

V	MDP temporaire dans un emploi définitivement vacant pour tout ou partie de sa charge, pour autant qu'il ne soit définitif pour aucune heure
S	MDP temporaire dans un emploi non vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines
I	MDP temporaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines
Z	L'emploi du MDP en disponibilité ou en congé (par exemple, en congé pour mission) est devenu vacant, que le nouveau titulaire de cet emploi y soit temporaire ou définitif (ex. : Z 07 pour un MDP en disponibilité pour convenance personnelle 3 ^{ème} année).

N° ORIGINE DE L'ÉVÈNEMENT
Reprenez le n° d'Origine de l'Évènement de la personne remplacée (cf. bas de la page 1)

An/F/f

Enseignement de type I

		E SEC G/1	E SEC T/1		E SEC P/1
			E SEC TT/A	E SEC TQ/1	
DEGRE SUPERIEUR	4^{ème} degré			7 TQ	7P
	3^{ème} degré	7PES		7T	7P
		6G	6TT	6TQ	6P
		5G	5TT	5TQ	5P
2^{ème} degré	4G	4 TT 4 Réo TT			
DEGRE INFÉRIEUR	2^{ème} degré	3G	3TT	4 Réo TQ 4TQ	4P 3P
		3^e S-DO		3TQ 3^e S-DO	
	1^{er} degré	2S (année complémentaire au 1 ^{er} degré) 2C 1C			2 ^e Diff Suppl 2 ^e Diff 1 ^e Diff

Description des attributions (établir un tableau par fonction)

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours	An/F/f	S	N° OE	DI	
	Total		Dérogation : N°				PVC	

TOTAL

Additionnez toutes les heures de cours mais aussi toute autre attribution faisant partie de la charge du MDP (déclarées dans la colonne « Heures »).

DÉROGATION

Renseignez le n° de l'une des dérogations prévues aux art. 32 à 35 du D.-11/04/2014. Les numéros sont listés dans la circulaire 7718 du 31/08/2020.

PROCÈS VERBAL DE CARENCE (PVC)

Cochez cette case lorsque vous joignez au SEC12 un PVC pour le recrutement d'un TPNL

BAR = BARÈME

Ce cadre est réservé à l'administration, n'y indiquez rien.

DI = CODE DISPONIBILITÉ, REMPLACEMENT, CONGÉ

Cf. ch. IV, 2 : liste des codes DI.

L'utilisation d'un code « DI » entraîne obligatoirement une justification et l'envoi, le cas échéant, d'un formulaire « CAD » ou « DPPR ».

En cas de réaffectation suivie d'un congé, le code « DI » **congé** a priorité sur le code « DI » **réaffectation**.

Cochez cette case pour toutes les situations autres que des « primo-recrutements ».

Autre(s) situation(s)

Description des attributions (établir un tableau par fonction)

Code RTF	Code RL10	Fonction			Ancien régime		Nouveau régime		
					Niveau	Heures	PA	Tit	BAR
C.OPT. C.CRS		Heures	Dg	Cours	An/F/f	S	N° OE	Di	
		Total							

Pour connaître le code RTF, voyez la circulaire spécifique

PA = périodes additionnelles (Cf. Ch. III, 14)
Introduisez un nouveau SEC12 lorsque les PA sont supprimées

Suite des explications → pages suivantes

FONCTION

Cf. PRIMOWEB + AGCF du 05/06/2014 + circulaire 5832 du 25/07/2016 relative aux mesures transitoires.

Attention (voir aussi explications pages suivantes) :

- Si le MDP exerce dans un DASPA, indiquez le code :
 - 70 à côté de la fonction pour les périodes concernées au DI ;
 - 73 à côté de la fonction pour les périodes concernées au DS.
(cf. circulaire 1211 du 23/08/2005 – annexe 3)
- Si le MDP exerce en FLA, indiquez à côté de la fonction le code :
 - 75 pour les périodes concernées au DI ;
 - 76 pour les périodes concernées au DS.
(cf. circulaire 7226 du 08/07/2019)
- Autres cas particuliers :
 - indéterminé - ACS-APE des Organismes et personnel non chargé de cours : 00
 - conseiller en prévention : 03
 - remédiation volontaire : 07 (DI) ou 08 (DS)
 - SEE missions collectives : 27 (ordinaire et spécialisé)
 - CEFA Région Wallonne : 61
 - FSE Amarrage : 62
 - CEFA Prestations FSE Degré inférieur : 64
 - CEFA Prestations FSE Degré supérieur : 65
 - encadrement différencié :
 - périodes octroyées → 71 (DI) ou 74 (DS)
 - périodes rachetées → EA 72 (DI ou DS)
- Si le MDP exerce dans l'enseignement spécialisé, précisez le type (1 à 8).
 - spécialisé – intégration : 72 (DI) ou 73 (DS)
- Si le MDP exerce dans un pôle : 10

Tit = TITRE

1) Fonction de recrutement

- Si vous avez coché « nouveau régime », indiquez un des sigles suivants : TR, TS, TP, TPNL, TPNL (art. 36 §3), ATP ou ATS. Explications des sigles → cadre « primo-recrutements ».
- Si vous avez coché « ancien régime », indiquez un des sigles suivants : R, A ou 3B uniquement :
 - si le MDP a pu bénéficier du barème préférentiel (D.-11/04/2014, art. 285)
 - et
 - si le barème avant la réforme est plus avantageux que le barème après la réforme.

R : MDP a un titre requis.

A : MDP est en fonction dans l'enseignement secondaire, et a un titre jugé suffisant du groupe A.

3B : MDP est en fonction dans l'enseignement secondaire, et n'a pas de titre requis ni de titre jugé suffisant de groupe A, mais a obtenu 3 décisions ministérielles consécutives et favorables. On peut donc considérer qu'il a définitivement un titre jugé suffisant.

2) Fonction de promotion : Directeur

→ cf. circulaire 8198 du 19/07/2021 : « Vademecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ». Vous y trouverez :

- la fonction de promotion ;
- les conditions d'accès à la fonction ;
- et l'indication des titres de capacité.

3) Fonction de sélection/promotion autre que Directeur

→ cf. circulaire 7192 du 24/06/2019 : « Vademecum relatif aux fonctions de sélection et à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement libre subventionné »

→ cf. circulaire 7193 du 24/06/2019 « Vademecum relatif aux fonctions de sélection et à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement officiel »

CAS PARTICULIERS

Périodes DASPA/FLA (cf. explications ch. III, 8.3.5.)

Comment déclarer clairement les périodes DASPA/FLA sur le SEC12 ?

Indiquez la ou les **fonction(s)** du MDP selon les instructions de la circulaire 5831 du 25/07/2016 relative aux mesures transitoires.

Attention (voir aussi explications pages suivantes) :

- Si le MDP exerce dans un DASPA, indiquez à côté de la fonction le code :
 - 70 pour les périodes concernées au DI ;
 - 73 pour les périodes concernées au DS.(cf. circulaire 1211 du 23/08/2005 – annexe 3)
- Si le MDP exerce en FLA, indiquez à côté de la fonction le code :
 - 75 pour les périodes concernées au DI ;
 - 76 pour les périodes concernées au DS .(cf. circulaire 7232 du 11/07/2019)

Seul le cours utilisé sur le NTPP DASPA est renseigné sans autre précision sur l'origine des périodes.

Dans les parties prévues à cet effet, toutes **les autres informations** liées à la fonction ou au(x) cours selon le cas.

→ Ainsi, à côté du cours, les termes suivants peuvent être indiqués entre parenthèses :

- (DASPA)
- (0.4 primo-arrivant)
- (0.4 assimilé)

Cette information est indispensable pour un encodage correct de ces périodes dans l'outil de gestion de la paie.

Travail collaboratif

Distinguez (à l'exception de la fonction accompagnateur) en 2 lignes séparées :

- les heures prestées dans une fonction visée
- les heures de travail collaboratif.

Exemple :

Description des attributions (établir un tableau par fonction)				Ancien régime <input type="checkbox"/>		Nouveau régime <input type="checkbox"/>	
Code RTF	Code RL10	Fonction		Niveau	Heures	Tit	BAR
		CG FRANÇAIS DI					
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours	F	S	N° OE	Di
Xxx	20		Français				
Xxx	2		Travail collaboratif (anciennement travail en classe, concertation, travail en équipe, conseil de classe, ...)				
	Total				22		

S = SITUATION ADMINISTRATIVE

Indiquez une des lettres ci-dessous, dans l'ordre de priorité suivant :

D	MDP définitif pour tout ou partie de sa charge. En application de la circulaire 7676 , pour éviter un double envoi, indiquez déjà « D » (et non plus « T ») dès que la procédure d'agrément de nomination/engagement à titre définitif est en cours. Dans ce cas, précisez en toutes lettres sous la rubrique « observations/remarques complémentaires éventuelles » (bas de page 1) : « DEMANDE D'AGRÉATION DE NOMINATION ou D'ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF EN COURS »
V	MDP temporaire dans un emploi définitivement vacant, pour tout ou partie de sa charge, et MDP n'est définitif pour aucune heure dans la même fonction.
VTPrior	MDP temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant
STPrior	MDP temporaire prioritaire dans un emploi non vacant
S	MDP temporaire dans un emploi non vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines
I	MDP temporaire dans un emploi vacant ou non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines
St	MDP directeur stagiaire
Z	MDP en disponibilité ou en congé, et son emploi est devenu vacant (peu importe que le nouveau titulaire de cet emploi soit temporaire ou définitif) ex : Z 07 pour MDP en disponibilité pour convenance personnelle pour 3 ans

Attention :

- Si vous indiquez P, R, A, T, M, vous devez toujours indiquer un code DI.
- Si le MDP est rappelé en service puis en congé pour les mêmes prestations, le code DI du congé prime sur le code DI du rappel en service.

Si MDP mis en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charges, indiquez une des lettres suivantes :

P	disponibilité par défaut d'emploi/perte totale ou partielle de charges
R	réaffectation dans un emploi vacant
A	réaffectation dans un emploi non vacant
T	remise au travail, rappel provisoire en service, ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant
M	remise au travail, rappel provisoire en service, ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi non vacant

Service à l'école et aux élèves (SEE)

- Le Service à l'école et aux élèves (SEE) vise les missions obligatoires et les missions collectives.
- Un code sous-niveau a été créé pour identifier l'activité des missions collectives.
- **Les renseignements ci-dessous sont à indiquer sur le SEC12 uniquement dans le cadre des missions collectives**, et non dans celui des missions obligatoires exercées par tous les MDP :

code 27 : missions de SEE collectives – secondaire

Extension de nomination/ETD (cf. ch. III, 8.3.6)

Pour permettre un traitement plus rapide, précisez la référence de l'article utilisé pour l'extension de nomination/ETD → « justification » \ « autres » → indiquez « art. n° XX ».

Encadrement différencié – rachat de périodes (cf. ch. III, 15)

- Afin de permettre une gestion de l'activation des dispositions prévues par la DGEO, vous devez renseigner précisément les périodes concernées sur le SEC12 via le **code DI « EA »** qui :
 - a été créé afin de permettre d'identifier les MDP et les périodes associées ;
 - **visent uniquement et explicitement les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes »)**, qui seront identifiées par le code DI EA (72), dûment indiqué dans la case reprise à cet effet dans la colonne DI du SEC12 ;
 - **ne visent pas** les périodes « Encadrement différencié » complémentaires (71/74) octroyées sur base de l'art. 6, §2, du D.-30/04/2009 ;
- Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entraînerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire).
 - La priorité est toujours donnée à l'encodage, dans la colonne DI du SEC12, à l'autre code.
 - Dans cette seule situation d'un conflit du code DI « EA » avec un autre code, et afin de garantir l'application de la disposition avec l'ensemble de ses implications administratives → indiquez entre parenthèses **Périodes « EA 72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion, dans la colonne « fonction » du SEC12.
- Pour toute question relative à l'encodage des MDP sur les SEC12, contactez la Direction de gestion dont dépend l'établissement.

Ancien ou nouveau régime ?

Voir aussi détails plus bas

(Cf. circulaire 5832 : « Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016 »)

Sur le SEC12, déterminez la situation du MDP en choisissant l'une des deux cases prévues à cet effet :

- ➔ **Cochez « ancien régime »** si le MDP a pu bénéficier de l'ancien régime de titres pour la fonction visée. Cela concerne les MDP qui étaient, avant le 01/09/2016 :
 - nommés ou engagés à titre définitif ;
 - ou temporaires prioritaires ;
 - ou « protégés » par l'art. 285 du D.-11/04/2014.
- ➔ **Cochez « nouveau régime »** si le MDP est soumis au nouveau régime de titres pour la fonction visée. Cela concerne aussi les MDP qui exerçaient dans l'enseignement avant le 01/09/2016, mais qui n'étaient à cette date :
 - ni nommés ni engagés à titre définitif ;
 - ni temporaires prioritaires ;
 - ni « protégés » par l'art. 285 du D.-11/04/2014.



Informations complémentaires sur l'ANCIEN RÉGIME et le NOUVEAU RÉGIME

1) « Ancien régime »

A renseigner uniquement en cas d'activation de la règle visant les MDP qui étaient :

- **définitifs,**
- ou **temporaires prioritaires,**
- ou « **protégés** » par l'art. 285 du D.-11/04/2014 avant la réforme et pouvaient bénéficier du barème préférentiel.

→ Si l'ancien barème est plus avantageux que le nouveau résultant de la réforme, indiquez les références ci-dessous relatives à l'ancien régime de titres :

• Titres requis

- La colonne titre sera complétée par la lettre « TR » ;
- Il s'agit du personnel recruté sur la base des arrêtés relatifs aux titres requis :
 - AECF-22/04/1969 fixant les TR des MDP directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique, social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements tel que modifié ;
 - AR-25/10/1971 fixant le statut des maîtres de religion, professeurs de religion, inspecteurs de religion (catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique) des établissements d'enseignement de la Communauté française tel que modifié ;
 - D.-02/02/2007 fixant le statut des directeurs (conditions d'accès à la fonction avec indication des titres de capacité) ;
 - AGCF-14/05/2009 fixant la liste des TR pour les fonctions d'éducateur-économiste, secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française. Dans l'enseignement officiel, l'arrêté n'est applicable que s'il y a eu impossibilité de recruter en vertu de l'art. 44 §5 du D.-06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné (dernier palier).

• Titres jugés suffisants

Dans la colonne "Titres", utilisez les codes ci-dessous :

A	pour le porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A. (AR-30/07/1975 ou du 14/04/1964)
S4	lorsque le porteur d'un titre suffisant du groupe B peut, après 3 dérogations consécutives, invoquer les dispositions de l'art. 6 § 6, alinéa 2 de l'AR-30/07/1975 (enseignement technique) ou les dispositions de l'article 6 § 5, alinéa 2 de l'AR-30/07/1975 (enseignement moyen et normal)
SA	pour le bénéficiaire d'une situation acquise sur la base des dispositions transitoires
A	lorsqu'un établissement d'enseignement secondaire de type I invoque les dispositions de l'art. 11. H. 2° de l'AR-30/07/1975 (enseignement technique) ou les dispositions de l'art. 11. D. b des AR-30/07/1975 (enseignement moyen et normal)
TITRE CODE ARTICLE	enseignement secondaire général libre (ex-moyen et normal)
20	MDP porteur d'un des TS (art. 2 de l'AR-17/03/1967)
36	MDP porteur d'un titre assimilé à un titre jugé suffisant basé sur les dispositions de l'AR-17/03/1967 - art. 3 (à partir de la 6 ^{ème} année)

- **Dans l'enseignement LIBRE (LS)**

		Réglementation à appliquer : G = réglementation ens. général T = réglementation ens.tech.et prof.		
		Niveau	Etablissement Matricule 241 (1)	Etablissement Matricule 251
1 ^{er} degré	1C/2C/1S/2S/2DS/3S-DO	DI	G	T
	1Diff - 2 Diff	DI	T (5)	T (5)
2 ^{ème} degré	3e G	DI	G	T (3)
	3e T.Tr	DI	G (2)	T
	3e T.Q.	DI	T	T
	3e P	DI	T (5)	T (5)
	4e G	DS (4)	G	T (3)
	4e T.Tr	DS (4)	G (2)	T
	4e T.Q.	DI	T	T
	4e P	DI	T (5)	T (5)
	4 ^e Réo TT	DS	G (2)	T
	4 ^e Réo TQ	DI	T	T
3 ^{ème} degré	5e G	DS	G	T (3)
	5e T.Tr	DS	G (2)	T
	5e T.Q.	DS	T	T
	5e P	DS	T (6)	T (6)
	6e G	DS	G	T (3)
	6e T. Tr	DS	G (2)	T
	6e T.Q.	DS	T	T
	6e P	DS	T (6)	T (6)
	7e PES	DS	G	
	7e T Perf/Spec	DS	T	T
	7e P Perf/Spec	DS	T (6)	T (6)

- (1) L'application du régime propre à l'enseignement général implique néanmoins le respect des dispositions de l'AR-04/08/1975, en particulier l'art. 3, 2§: pour les fonctions de professeur de CT, de PP, autres spécialités que coupe et couture, économie ménagère, ce sont les dispositions de l'AR-30/07/1975, relatif aux titres jugés suffisant dans l'enseignement technique qui sont d'application.
- (2) Si un établissement d'enseignement général (241) organise de l'enseignement technique ou professionnel, la réglementation de l'AR-30/07/1975, relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement technique y est applicable, non seulement pour le TQ et le professionnel, mais aussi pour les options groupées de T.Tr qui sont classées dans l'enseignement technique par l'AM-15/05/1977
- (3) Si l'établissement d'enseignement technique (251) organise de l'enseignement général aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de transition, par exemple sciences économiques, latin la réglementation de l'enseignement général y est applicable pour toutes les options simples sanctionnées par un CESS d'enseignement secondaire général.

En vertu de la circulaire C/93/11-22/11/1993, et en fonction des nouvelles grilles-horaires applicables depuis le 01/09/1993 dans l'enseignement de transition certains cours qui faisaient partie précédemment de la formation optionnelle spécifique aux élèves de l'enseignement général (options de base simple) et qui n'ont plus été répertoriés sous cette rubrique sont restés régis par la réglementation de l'enseignement général s'ils font partie de la grille-horaire de l'enseignement général.

Il s'agit des options ou cours suivants:

2^{ème} degré de transition

- l'option de base simple langue moderne I 4 périodes en formation commune
- le cours de mathématique 4 périodes en formation commune
- le cours de sciences 4 périodes en formation commune

3^{ème} degré de transition

- le cours de français 4/6 périodes de formation commune
- le cours de mathématique 4 périodes en formation optionnelle obligatoire.

Par ailleurs, les nouvelles grilles horaires ayant entre-temps été modifiées, il faut ajouter

- « Sciences 3 et 5 » et « Math 5 » au 2^e degré (nouveau volume horaire obligatoire)
- « Math 6 » et « Sciences 6 » et « Langues modernes 4 » au 3^{ème} degré (qui étaient des options simples et sont devenus de la formation optionnelle obligatoire)

- (4) Les 4G et 4TTr organisées dans le réseau libre relèvent du DS étant donné que ces années n'apparaissent que dans les établissements organisant soit les 6 années, soit les 2^{ème} et 3^{ème} degrés. Exception : ces années d'étude relèvent du DI dans les établissements n'organisant que les 1^{er} et 2^{ème} degrés (situation rencontrée uniquement dans l'enseignement secondaire spécialisé).
- (5) On applique la réglementation « enseignement technique ». On peut également appliquer la



réglementation « propre à l'EPSI », y compris dans l'ensemble du 1^{er} degré différencié (D.-23/01/2009)

- (6) On applique la réglementation « enseignement technique ». On peut également appliquer la réglementation « propre à l'EPSS ».

- **Dans l'enseignement OFFICIEL (OS)**

		Réglementation à appliquer: G = réglementation ens. général T = réglementation ens.tech.et prof.		
		Niveau	Etablissement Matricule 241 (1)	Etablissement Matricule 251
1 ^{er} degré	1ère C / 2e C	DI	G	T
	1 Diff	DI	G (2)	T (3)
	2 Diff	DI	P	P
2 ^{ème} degré	3e G	DI	G	G
	3S-DO	DI	G	T
	3e T.Tr	DI	T	T
	3e T.Q. / 3e P	DI	T	T
	4e G	(4)	G	G
	4e T.Tr	(4)	T	T
	4e T.Q. / 4e P	DI	T	T
3 ^{ème} degré	5e G	DS	G	G
	5e T.Tr	DS	T	T
	5e T.Q. / 5e P	DS	T	T
	6e G	DS	G	G
	6e T. Tr	DS	T	T
	6e T.Q. / 6e P	DS	T	T
	7e PES	DS	G	G
	7e T/P Perf/Spec	DS	T	T

- (1) L'application du régime propre à l'enseignement général implique néanmoins le respect des dispositions de l'AR-04/08/1975, en particulier l'art. 3, 2§: pour les fonctions de professeur de CT, de PP, autres spécialités que coupe et couture, économie ménagère, ce sont les dispositions de l'AR-30/07/1975, relatif aux titres jugés suffisant dans l'enseignement technique qui sont d'application
- (2) L'application de la réglementation EPSI ne s'applique pas. L'instituteur primaire est donc titre de pénurie et ne peut y enseigner que moyennant dérogation « Titre B ».
- (3) La réglementation EPSI s'applique.
- (4) DI dans l'établissement n'organisant que les 1^{er} et 2^{ème} degrés
DS dans les établissements organisant le 3^{ème} degré

→ De manière générale, c'est la forme d'enseignement qui est à la base du système appliqué.

2) « Nouveau régime »

- A l'aide des fiches-titres prévues dans l'AGCF-05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, renseignez, selon les titres détenus par le MDP :
 - « **TR** » (titre requis)
 - « **TS** » (titre suffisant)
 - « **TP** » (titre de pénurie listée)
 - « **TPNL** » (titre de pénurie non listée)
- Si le MDP a obtenu une assimilation au titre suffisant, renseignez « **ATS** » et joignez l'attestation d'assimilation dont le modèle se trouve dans la circulaire 7728.

Pour rappel, il n'y a plus d'attestation d'assimilation au titre de pénurie depuis le 01/09/2020. Mais si avant cette date, une telle attestation avait été obtenue, renseignez « **ATP** » et joignez l'attestation reçue en son temps.

Plus d'informations ?

Circulaire 7728 du 07/09/2020 : « Mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=7728

Les fonctions et les titres se trouvent également sur l'application PRIMOWEB.

- Dans l'enseignement LIBRE (LS)

		Niveau	Pour toutes ces années et tous ces niveaux, le régime de titres est celui de l'AGCF-05/06/2014
1 ^{er} Degré	1C/2C/1S/2S/2DS/3S-DO	DI	
	1Diff - 2 Diff	DI	
2 ^e Degré	3e G	DI	
	3e T.Tr	DI	
	3e T.Q.	DI	
	3e P	DI	
	4e G	DS (1)	
	4e T.Tr	DS (1)	
	4e T.Q.	DI	
	4e P	DI	
4 ^e Réo TT	DS		
4 ^e Réo TQ	DI		
3 ^e Degré	5e T.Q.	DS	
	5e P	DS	
	6e G	DS	
	6e T. Tr	DS	
	6e T.Q.	DS	
	6e P	DS	
	7e PES	DS	
	7e T Perf/Spec	DS	
	7e P Perf/Spec	DS	

- (1) Les 4G et 4TTr organisées dans le réseau libre relèvent du DS étant donné que ces années n'apparaissent que dans les établissements organisant soit les 6 années, soit les 2^{ème} et 3^{ème} degrés. Exception : ces années d'étude relèvent du DI dans les établissements n'organisant que les 1^{er} et 2^{ème} degrés (situation rencontrée uniquement dans l'enseignement secondaire spécialisé).



- **Dans l'enseignement OFFICIEL (OS)**

AGCF-05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

		Niveau	Pour toutes ces années et tous ces niveaux, le régime de titres est celui de l'AGCF-05/06/2014
1^{er} Degré	1 ^{ère} C / 2 ^e C	DI	
	1 Diff	DI	
	2 Diff	DI	
2^{ème} Degré	3 ^e G	DI	
	3 ^e -DO	DI	
	3 ^e T.Tr	DI	
	3 ^e T.Q. / 3 ^e P	DI	
	4 ^e G	DI ou DS (1)	
	4 ^e T.Tr 4 ^e T.Q. / 4 ^e P	DI ou DS (1) DI	
3^{ème} Degré	5 ^e G	DS	
	5 ^e T.Tr	DS	
	5 ^e T.Q. / 5 ^e P	DS	
	6 ^e G	DS	
	6 ^e T. Tr	DS	
	6 ^e T.Q. / 6 ^e P	DS	
	7 ^e PES 7 ^e T/P	DS DS	

- (1) DI dans l'établissement n'organisant que les 1^{er} et 2^{ème} degrés
DS dans les établissements organisant le 3^{ème} degré

Total des prestations

TOTAL		CHARGE GLOBALE :	
Global - DI		PC :	
DI :			
Global - DS			
DS :			

TOTAL DES PRESTATIONS

Indiquez la totalité des attributions du MDP : à titre définitif, à titre temporaire, sauf réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire ("R.A.T.M.")

→ Reprenez dans le nombre « total » uniquement les attributions réellement exercées (faisant l'objet d'une subvention-traitement), y compris sous la forme d'une rémunération comme périodes additionnelles.

→ Reprenez dans le cadre « Description des attributions » l'ensemble des attributions, exercées ou non (exemples : disponibilité, interruption de carrière, prestations réduites, ...) accompagnées de l'indication du code afférent.

CHARGE GLOBALE

Indiquez la valeur relative correspondant au total de la charge reprise ci-dessus, soit la division du numérateur par le dénominateur, sous forme décimale X,XXXX
Le SEC12 reprend le total des charges subventionnables.

PC = PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Prestations complémentaires pour l'enseignement en alternance uniquement.

Bas de page et signature

Le membre du personnel (MDP)	Le Pouvoir Organisateur (ou son mandataire)	Réservé à l'Administration	
<p> Ce document doit être signé par le MDP</p> <p>NOM, Prénom :</p> <p>Date (JJ/MM/AAAA) : __/__/20__</p> <p>Signature : <input type="checkbox"/> Cochez cette case uniquement si le MDP est temporairement absent ou empêché (cas exceptionnels). En cochant cette case : <ul style="list-style-type: none"> • vous déclarez avoir adressé ce document au MDP ; • vous attestez qu'il est temporairement absent ou dans un cas de force majeure ; • vous vous engagez à nous envoyer le document signé dans les plus brefs délais ; • vous reconnaissez que la subvention est temporaire. </p>	<p>NOM :</p> <p>Prénom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Date (JJ/MM/AAAA) : __/__/20__</p> <p>Signature :</p>	<p>Entré le :</p>	<p>Exécuté le :</p>

Grâce à la transmission par GEDI, les signatures ne sont plus requises.

Le délégué du PO continue à compléter les rubriques « nom, prénom et qualité », mais sa signature n'est plus obligatoire.

Pour rappel, le MDP peut désormais consulter ses Doc12 directement sur *Mon Espace*.

7.5. COMMENT ET QUAND ENVOYER LE SEC12 ?

- **Complétez la demande d'avance** (annexe 56 intitulée « SEC12 » pour l'enseignement secondaire subventionné ordinaire/spécialisé) ;
- **Envoyez-la** à la Direction de gestion
 - **exclusivement via GEDI.**

Nos Directions de gestion ont reçu pour instruction de ne pas traiter les SEC12 qui seraient envoyés sur l'adresse e-mail d'un agent.
 - **avant la date limite d'envoi :**
 - la date varie selon l'événement qui justifie la demande d'avance ;
 - **le traitement d'un SEC12 reçu au-delà des dates de réception des documents renseignées dans la présente circulaire (voir instructions Ch. I, 6) ne pourra pas être garanti pour le mois en cours ;**
 - ➔ n'attendez pas la dernière minute pour nous envoyer tous vos SEC12 ;
 - ➔ **dans la mesure du possible**, renvoyez les SEC12 des **définitifs déjà fin juin/début juillet, ou alors dès la reprise en août**, pour désengorger la rentrée scolaire.
 - ➔ plus vous anticipez l'envoi des courriers, plus vous gardez à votre MDP le traitement rapide et efficace des données transmises.
- Un MDP a des prestations dans **différents établissements d'un même PO** ? ➔ Grouper l'envoi facilite une gestion optimale.

7.6.1. Bases

- L'enseignement secondaire en alternance offre aux jeunes une alternative aux formes de scolarité traditionnelles de l'enseignement de plein exercice, en combinant **formation générale et pratique professionnelle**.
- Cet enseignement est dispensé dans un établissement appelé **CEFA (Centre d'Education et de formation en Alternance)**.
- Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisant, aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, dénommé « **établissement siège** ».
- Tout établissement de plein exercice organisant de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, tout établissement d'enseignement secondaire spécialisé et tout établissement de promotion sociale peut demander à **coopérer avec un CEFA** de son caractère (confessionnel ou non confessionnel) dans la zone où il a son siège.
- L'enseignement en alternance est organisé selon deux modalités :

- L'enseignement en alternance qui vise **les mêmes options, les mêmes objectifs en termes de compétences et les mêmes certifications que le plein exercice** : c'est alors une variante de cet enseignement.

Par référence au D.-24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, on parlera d'alternance « **article 49** » ;

- L'enseignement en alternance organisé sur la base de **profils de formations spécifiques**.

Par référence au D.-24/07/1997, on parlera d'alternance « **article 45** ».

Dans les 2 cas, il s'agit toujours d'**enseignement secondaire de qualification**.

Plus d'informations ?

- D.-30/07/1991 – « **Décret organisant l'enseignement secondaire en alternance** » :
https://www.galillex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=16421&referant=I01
- D.-24/07/1997 – « **Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre** » :
https://www.galillex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=21557&referant=I01

7.6.2. Encodage des documents – coordonnateur, accompagnateur, professeur

- Le **coordonnateur** est engagé/désigné par le PO de l'établissement siège :
 - son SEC12 est établi par l'établissement siège ;
 - il acquiert une priorité dans l'établissement siège même s'il est affecté dans un établissement coopérant (engagement, réaffectation) ;

- s'agissant d'une fonction de sélection, il ne faut pas mentionner de niveau ;
- la charge ne peut être scindée entre plusieurs personnes, sauf dans le cadre des mesures d'aménagement de fin de carrière.

Charge	Périodes/semaine	Nombre d'élèves régulièrement inscrits
temps plein	36	minimum 56
¾ temps	27	moins de 56
½ temps	18	moins de 40
¼ temps	9	moins de 24

- L'**accompagnateur** est engagé/désigné par le PO de l'établissement siège sur proposition de l'établissement coopérant :
 - son SEC12 est établi par l'établissement siège ;
 - il acquiert une priorité dans l'établissement siège même s'il est affecté dans un établissement coopérant (engagement, réaffectation) ;
 - la charge complète est de 36 périodes/semaine et il doit être rémunéré en 36^{èmes} → sauf pour le reliquat éventuel, elle ne peut pas être inférieure à ¼ temps.
 - Le régime des titres et fonctions, applicable depuis le 01/09/2016, a prévu la suppression de la notion de niveau pour la fonction d'accompagnateur → reprendre les attributions du MDP sur les SEC12 uniquement en 36^{èmes}.
 - les opérations internes au calcul des nombres intermédiaires des périodes d'accompagnement se font en négligeant la 3^{ème} décimale. Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la 1^{ère} décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.
- Le **professeur** est engagé/désigné par le PO de chaque établissement coopérant :
 - son SEC12 est établi par l'établissement coopérant ;
 - une copie de son SEC12 est envoyée à l'établissement siège.
- Pour tous les MDP, le volume horaire à prester et la rémunération y afférente sont calculés sur la base des mêmes dénominateurs que ceux prévus pour les mêmes fonctions dans le plein exercice (art. 21, al. 1^{er} du [D.-03/07/1991](#) tel que modifié).

L'encadrement NTPP est calculé sur la base des dénominateurs prévus pour les fonctions CG dans le plein exercice (art. 21, alinéa 2).

Classification	Niveau	NTPP utilisé	Prestations à fournir
CT/CG	DI	22	22
	DS	20	20
PP	DI	22	28
	DS	20	28

La différence éventuelle entre les deux chiffres est consacrée à des périodes permettant d'assurer :

- l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle,
- l'organisation de modules de formation individualisés,
- la coordination de la formation pratique avec les CG, les CT et la formation en entreprise (art. 21, al. 3)

- **Comment traduire tout cela sur le SEC12 ?**

- Les heures de cours, prises sur NTPP, sont mentionnées avec leurs codes et intitulés normaux ;
- Les heures résultant de la différence entre les heures NTPP et le total de prestations exigées sont codifiées sous le 002885 :
 - elles ne sont pas puisées dans le NTPP, mais rattachées à la/aux fonction(s) exercée(s), le cas échéant au prorata ;
 - elles sont mentionnées en « *prestations complémentaires* » ;
 - elles ne sont pas rattachées à une ou plusieurs fonctions exercées ;
 - elles ne comportent pas de mention relative à la situation statutaire (laissez la case « Sit » vide) ;
 - elles ne comportent pas de mention relative au classement ;
 - elles apparaissent sur une seule ligne.
- Dans le « Global » :
 - les heures de cours sont reprises comme dans le plein exercice, avec le dénominateur lié au nombre d'heures NTPP ;
 - les heures de prestations complémentaires 002885 sont mentionnées dans une case particulière

Exemple :

- DI : 11/22 PP

- DS : 10/20 PP

- PC : 7

→ Ce MDP sera rémunéré 14/28 au DI + 14/28 au DS

- **Dans d'autres documents : heures codifiées 002885**

- Les heures codifiées 002885 :
 - n'apparaissent pas dans la déclaration des mises en disponibilité ni dans le relevé des emplois vacants ;
 - ne font pas l'objet d'une demande d'engagement à titre définitif.
- Le total des heures codifiées sous 002885 ne peut être globalisé par CEFA.

- **Comment calculer la proportion réservée aux prestations complémentaires ?**

Référez-vous au tableau suivant :

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 3	1	1 à 2	1
4 à 7	2	3 à 5	2
8 à 11	3	6 à 7	3
12 à 14	4	8 à 10	4
15 à 18	5	11 à 12	5
19 à 22	6	13 à 15	6
		16 à 17	7
		18 à 20	8

Par ailleurs, un membre du personnel dont la charge serait répartie entre de la pratique professionnelle (PP) et des cours techniques (CT), effectuera un complément de prestation à concurrence du nombre de périodes de PP :

10 pér. PP + 10 pér. CT au 3^e degré => 4 pér. de PP en complément.

Pour rappel, il n'y a pas de complément à prêter pour les cours techniques puisque seul le volume horaire de la formation professionnelle est visé.



7.7. DÉNOMINATEURS DE CHARGES

- Le NTPP dont peut bénéficier un établissement pour organiser un encadrement supplémentaire d'éducateur, d'assistant social ou de logopède est exprimé en 24^{ème} (24/24 pour un temps plein). Il convient, dans le SEC12, de l'indiquer en fractions de charge en vigueur dans le type d'enseignement concerné (36/36 pour un temps plein dans l'enseignement secondaire ordinaire).
- Comme ces emplois peuvent être prestés à temps-plein, $\frac{3}{4}$ temps et à $\frac{1}{2}$ temps de 24 périodes, on aura pour un emploi d'éducateur respectivement 36, 27 et 18 heures.
- Dans le SEC12 ne peut être mentionnée que la fraction de charge en vigueur dans l'enseignement visé.

7.7.1. Conversion du dénominateur de charge – cours de PP

- Le D.-14/03/2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des MDP de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux PO a modifié la définition d'une charge complète pour les **professeurs de cours de PP, au DI comme au DS**, en passant **de 30 à 28 périodes**.
- La conversion de la charge en 28^{ème} a dû être opérée au 01/09/2019 pour tous les MDP concernés.
- C'est uniquement le **dénominateur** de la fraction de charge qui est modifié ; le numérateur de charge n'est pas impacté au-delà de la limitation à 28 périodes.
- Les MDP pouvant se réclamer depuis le 01/09/2016 des mesures transitoires, fixées par le D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, liées à la disparition des CTPP, conservent le bénéfice du dénominateur de charges le plus favorable, exprimé précédemment en 24^{ème}.

<i>Exemple</i>	
Avant le 01/09/2019	Situation au 01/09/2019
Un professeur de CTPP au DI nommé à 20/24 ^{ème}	Professeur de PP au DI 20/24 ^{ème} → conserve son volume de charge exprimé en 20/24 ^{ème}

- Seuls les MDP qui prestaient précédemment au-delà de 28 périodes voient leur numérateur de charge réduit d'office.

<i>Exemple</i>	
Avant le 01/09/2019	Situation au 01/09/2019
Un MDP qui prestait 28/30 ^{ème}	→ sera désormais considéré comme faisant un temps plein à 28/28 ^{ème} (alors que jusqu'au 01/09/2019, il était considéré à charge incomplète).

- Il reviendra à chaque enseignant à temps partiel de décider si, suite à la conversion du dénominateur en 28^{ème}, il veut :
 - Soit réduire (en démissionnant dans le cas d'un définitif) le nombre de périodes prestées pour conserver la même fraction de charge ;
 - soit prester le même nombre de périodes (représentant désormais une plus grande fraction de charge).
- Cette conversion doit également être appliquée aux MDP qui seraient pour partie recrutés à titre temporaire ou définitif en PP et pour partie dans une autre fonction (qui n'est pas affectée par une modification de numérateur).

- Il pourra en résulter, dans le cas de prestations sur plusieurs fonctions, que le total des charges du MDP dépasse désormais le temps plein.
- Dans cette dernière hypothèse, c'est la période « excédentaire » en PP qui devra être abandonnée, sauf choix volontaire du MDP de démissionner d'une autre fonction.

<i>Exemples</i>	
Nomination /engagement à titre définitif	Conversion
29/30 en PP	28/28 PP
29/30 PP et 1/22 CT	28/28 PP et 1/22 CT avec dépassement de l'unité → réduction à 27/28 PP et 1/22 CT (sauf décision volontaire du MDP de démissionner de sa charge de CT).
22/30 PP et 6/22 CT	22/28 et 6/22 CT avec dépassement de l'unité → réduction à 21/28 PP et 6/22 CT (sauf décision volontaire du MDP de démissionner de sa charge de CT).

- Lorsque le MDP bénéficie d'un congé pour prestations réduites, la fraction de charge afférente au congé devra également être recalculée au moment du renouvellement (Cf. « *Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné* » mis à jour avant chaque rentrée scolaire).
- Les nouvelles demandes de CAD, ainsi que les renouvellements intervenant à partir de l'année scolaire 2019-2020 doivent impérativement mentionner un dénominateur en 28^{ème} ;
- Un nouveau SEC12 doit obligatoirement être réalisé pour tout MDP concerné, définitif ou temporaire, même si sa situation est par ailleurs inchangée à l'exception de cet élément, afin de formaliser cette conversion du dénominateur de charge.
- Le PO ne doit pas transmettre à la Direction de gestion une nouvelle délibération de nomination/un nouveau PV d'engagement à titre définitif prenant acte de cette conversion.

7.7.2. Fonctions de recrutement

- **Enseignement secondaire ordinaire**

Degré inférieur	
Professeur de CG, CT, morale non confessionnelle, religion (catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante)	22 périodes
Professeur de PP – 1 ^{er} degré	22 périodes
Professeur de PP – 2 ^{ème} degré	28 périodes
Degré supérieur	
Professeur de CG, CT, morale non confessionnelle, religion (catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante)	20 périodes
Professeur de PP - 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	28 périodes

Fonction verticale (intégrant travail en classe et travail collaboratif)

Accompagnateur CEFA	36 (34+2) périodes
---------------------	--------------------

La fraction de charge (qui entre en compte notamment pour le paiement des enseignants) reste inchangée. Le nombre de périodes fixé au §1^{er} correspond donc, pour chaque fonction, aux prestations visées à l'art. 4, §1^{er} du statut pécuniaire (AR-15/04/1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique).

- **Enseignement secondaire spécialisé hors pôles (intégrant travail en classe et travail collaboratif)**

Degré inférieur	
Professeur de CG	22 périodes
Professeur de morale non confessionnelle, religion (catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante)	22 périodes
Professeur de CT - formes 1, 2 et 3	24 périodes
Professeur de CT - forme 4	22 périodes
Professeur de PP - formes 1, 2 et 3	24 périodes
Professeur de PP - forme 4 (1 ^{er} degré)	22 périodes
Professeur de PP - forme 4 (2 ^{ème} degré)	28 périodes
Degré supérieur	
Professeur de CG - forme 4	20 périodes
Professeur de morale non confessionnelle, religion (catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante) - forme 4	20 périodes
Professeur de CT - forme 4	20 périodes
Professeur de PP - forme 4	28 périodes

- La fraction de charge pour la paie dans l'enseignement spécialisé reste identique à la fraction de charge dans l'enseignement ordinaire ;
- Le nombre de périodes devant la classe intègre les périodes de guidance d'élèves (ou de formation en cours de carrière, le cas échéant), et de direction de classe. Les périodes relatives au conseil de classe et au travail d'équipe sont comprises respectivement dans le service à l'école et aux élèves, et dans le travail collaboratif (cf. D.-14/03/2019) ;
- La fraction de charge (qui entre en compte notamment pour le paiement des enseignants) reste inchangée. Le nombre de périodes fixé au §2 augmenté à chaque fois de 2 périodes, correspond, pour chaque fonction, aux prestations visées à l'art. 4, §1^{er} du statut pécuniaire. Cette fraction de charge comprend du travail en classe et, le cas échéant, du travail collaboratif.

*Exemple : Professeur de CG au DS – forme 4 :
18 périodes + 2 périodes = 20 périodes*

La même explication vaut pour l'accompagnateur CEFA, dont la charge complète (36/36) = 34 périodes de travail en classe + 2 périodes de travail collaboratif. Pour l'application du statut pécuniaire, il y a donc bien lieu de considérer qu'une charge complète est de 36 périodes.

- **Remarque importante : les fractions de charge sont indiquées ci-dessous telles qu'elles sont à reprendre dans les DOC12, mais pas exclusives du fait que d'autres périodes peuvent faire partie de la fonction exercée.**

7.7.3. Fonction de promotion

Chef de travaux d'atelier	30 périodes
---------------------------	-------------

7.7.4. Fonctions de sélection

Directeur-adjoint	36 heures
Chef d'atelier	Entre 30 et 33 périodes
Éducateur-économiste	36 heures
Secrétaire de direction	36 heures
Coordonnateur d'un CEFA	36 périodes
Coordonnateur de pôle territorial	36 heures

7.7.5. Personnel administratif

Commis	38 heures
Rédacteur	38 heures

7.7.6. Personnel auxiliaire d'éducation

Educateur	36 heures
-----------	-----------

7.7.7. Assistant social et logopède sur NTPP dans l'enseignement ordinaire

Assistant social	36 heures
Logopède	30 périodes

7.7.8. Bibliothécaire et secrétaire-bibliothécaire

Bibliothécaire	36 heures
Secrétaire-bibliothécaire	36 heures

7.7.9. Personnel paramédical, social et psychologique - enseignement spécialisé

Logopède	30 périodes
Kinésithérapeute	32 périodes
Ergothérapeute	32 périodes
Puériculteur	32 périodes
Infirmier	32 périodes
Assistant social	36 périodes
Psychologue	36 périodes

7.7.10. Membres de l'équipe pluridisciplinaire d'un pôle territorial

MDP de l'enseignement spécialisé affecté à un pôle territorial	36 périodes
Coordonnateur de pôle territorial	36 heures

7.8. ACTIVITÉS « AUTRES QUE COURS » – GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE

- En fonction de la nature des tâches qui la constituent et du niveau d'enseignement concerné, les activités autres que des cours doivent être rattachées par le PO à une **fonction de recrutement** appartenant à la **catégorie du personnel directeur et enseignant**, telle que définie par l'AGCF-05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du *Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

Exception : lorsque la réglementation prévoit expressément que l'activité spécifique peut être rattachée à une fonction appartenant à une autre catégorie du personnel.

→ C'est le cas des activités octroyées sur des périodes d'**encadrement différencié**, qui peuvent être rattachées à une fonction appartenant à la **catégorie du personnel auxiliaire d'éducation**.

- Dans le cadre du basculement des MDP lors de la réforme des titres et fonctions institué par le D.-11/04/2014, des mesures transitoires particulières ont été prévues à l'art. 268 pour les MDP ayant bénéficié d'un acte de nomination/ETD reprenant une/des activités prévue(s) à l'art. 20, §4 du D.-09/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice avant sa modification par D.-14/05/2019 :

« Article 268. - Lorsque l'acte de nomination ou d'engagement à titre définitif d'un membre du personnel vise une activité citée à l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le pouvoir organisateur nomme ou engage à titre définitif ce membre du personnel dans une fonction définie par le Gouvernement pour laquelle le membre du personnel dispose, dans l'ordre suivant, soit d'un titre requis, soit d'un titre suffisant. »

Le basculement de l'acte de nomination/ETD se fera par le PO dans une fonction définie par l'AGCF-05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et pour laquelle le MDP dispose, dans l'ordre suivant, soit d'un TR, soit d'un TS.

Plus d'informations ?

Circulaire 5832 du 25/07/2016 : « *Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016* » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6063

Exemple : MDP AESS histoire	
Nomination/ETD au 31/08/2016	Situation au 01/09/2016
« Coordination pédagogique » (sans autre mention)	MDP réputé engagé à titre définitif en CG histoire DS le 01/09/2016 car il a le TR pour cette fonction.

Il convient d'observer un strict parallélisme entre les indications reprises dans le document de maintien de l'agrément de nomination/ETD, annexé à la circulaire 5832, et le SEC12 du MDP. Les deux documents ne pourront dans ce cas que viser **la même fonction**.

7.8.1. Missions collectives

- **Deux conditions doivent être remplies pour l'utilisation des moyens de la carrière en 3 étapes (1% du NTPP global à partir de la rentrée 2021) :**
 - « Ils sont réservés à des enseignants expérimentés. En effet, les périodes octroyées dans ce cadre doivent servir à diversifier la carrière en diminuant le nombre de périodes prestées face à la classe. »
 - « La mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidatures. Cet appel à candidatures est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement. »
- **Lors du 1^{er} appel, l'enseignant expérimenté doit répondre aux conditions suivantes :**
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable au cours des 10 dernières années ;
 - Disposer d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB.

A défaut de candidat, un second appel peut intervenir et dans ce cas, la condition d'ancienneté passe de 15 ans à 5 ans

- **Dans l'enseignement secondaire ordinaire :**
 - La limite des 3 % du NTPP (cf. art. 20, §4 du D.-24/07/1992), autrefois utilisés pour des activités autres que les cours dont la coordination pédagogique, ne concerne désormais plus que **les missions collectives du Service à l'école et aux élèves (SEE)**.
 - Ne sont pas prises en compte pour la limite des 3 % :
 - les périodes de solidarité zonale,
 - les périodes consacrées aux conseils et directions de classes des 2^{ème} et 3^{ème} degrés,
 - les périodes dédiées aux missions définies par l'AR-27/03/1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail.
 - Les missions collectives ne sont pas uniquement réservées aux professeurs expérimentés générant des moyens supplémentaires dans le cadre de la carrière en 3 étapes.

La possibilité de dérogation prévue dans le cadre du dépassement de ladite limite des 3 % a été conservée.

La principale différence avec les moyens de la carrière en 3 étapes est que les périodes correspondant à ces 3 % :

- ne sont pas réservés exclusivement à des enseignants expérimentés ;
 - il n'y a pas d'obligation de lancer un appel à candidatures pour l'octroi de ces missions.
- **Dans l'enseignement spécialisé :**

Les moyens octroyés représentent un pourcentage du capital-périodes et non du capital-périodes utilisable (pour les enseignants) qui, dans l'enseignement spécialisé, est fixé annuellement par le Gouvernement.

Plus d'informations ?

Circulaire 7167 du 03/06/2019 : « Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de

l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7411

- **Comment déclarer ces périodes sur le SEC12 ?**

Voir détails Ch. III, 7.4 (comment compléter le SEC12 - demande d'avance).

- Sous la case « **C. OPT.** » (code de l'option ou de l'activité)/« **C. CRS** » (code du cours de l'option groupée) : le code 27.
- Sous la case « **Cours** » (bien qu'il ne s'agisse pas d'un cours à proprement parler) : l'intitulé de l'activité autre que cours : missions de SEE collectives – secondaire ;
- Sous la case « **Fonction** » l'intitulé de la fonction à laquelle ces périodes sont rattachées.

- **Accroche des missions collectives du Service à l'école et aux élèves (SEE) :**

- Les périodes consacrées aux missions collectives SEE doivent être accrochées par le PO à une **fonction de recrutement** de la **catégorie du personnel directeur et enseignant** telle que définie par le D.-11/04/2014, conformément à l'art. 9, §3 du D.-14/03/2019, uniquement dans des fonctions organisables au sein du niveau/type d'enseignement de l'établissement, même si cette fonction n'est pas organisée dans l'établissement.
- Les décrets statutaires propres à chaque réseau d'enseignement s'appliquent aux MDP chargés de ces activités. La réglementation barémique applicable est celle de la fonction à laquelle l'activité a été rattachée.
- En d'autres termes :
 - Le (subvention-)traitement liquidé pour la mission SEE sera celle de la fonction à laquelle cette activité été rattachée ;
 - Les conditions statutaires en matière de « titres » et de priorité pour cette fonction, d'application au moment de la désignation/engagement à titre temporaire et de la nomination/ETD, doivent être impérativement respectées ;
 - La nomination/ETD dans des périodes visant la mission SEE sera envisageable uniquement dans la fonction à laquelle ces périodes sont rattachées. Les Directions de gestion veilleront à ne pas agréer les nominations/ETD dans l'intitulé de l'activité, celui-ci n'étant pas une fonction organique.

Exemple : MDP définitif en CG mathématique DS		
Nomination/ETD	Activité autre que cours octroyée par le PO	Impact sur la nomination/l'ETD
CG mathématique DS 10 périodes	10 périodes	Le MDP reste nommé/engagé à titre définitif dans la fonction CG mathématique DS, et non dans la mission SEE.

- **Attribution de ces activités autres que cours**

Plus d'informations ?

Circulaire relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études, annuellement éditée par la DGEO).

Plusieurs cas de figures :

1) Les missions collectives peuvent être attribuées à un MDP enseignant déjà en fonction,

- **soit à la place de certains cours ou de l'ensemble des cours qu'il dispensait jusqu'alors (à volume de charge constant)**

→ Ces périodes sont assimilées aux périodes de cours qu'il donnait jusqu'alors. Le MDP est subventionné comme s'il continuait à assumer l'horaire qu'il prestait avant que des activités autres que cours ne lui soient attribuées. Il continue à percevoir le même (subvention-)traitement ;

- **soit via un congé pour l'exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée**

→ Le MDP en congé pour exercer une autre fonction et à qui il a été confié des activités autres que cours rattachées à cette fonction, perçoit le (subvention-)traitement afférent, conformément à la réglementation prévue en cas de ce congé (cf. exemple 3).

<i>Exemple 1 : MDP AESS mathématique</i>		
Fonction exercée	Fonctions octroyées par le PO l'année suivante	Calcul de la subvention-traitement
CG mathématique DI 22/22	<ul style="list-style-type: none"> CG mathématique DS 19/20 Coordination pédagogique accrochée à CG mathématique DS 1h 	<ul style="list-style-type: none"> 19/20 au barème 501 1/20 au barème 501

<i>Exemple 2 : MDP AESI français-histoire</i>			
Fonctions exercées	Calcul du (subvention-)traitement	Fonctions octroyées par le PO l'année suivante	Calcul du (subvention-)traitement
<ul style="list-style-type: none"> CG français DI 8 périodes CG histoire DS 11 périodes 	<ul style="list-style-type: none"> 8/22 au barème 301 11/20 au barème 346 	<ul style="list-style-type: none"> Référent numérique accrochée à CG français DI 8 périodes CG histoire DS 11 périodes 	<ul style="list-style-type: none"> 8/22 au barème 301 11/20 au barème 346

<i>Exemple 3 : MDP AESS histoire</i>		
Fonction exercée	Fonctions octroyées par le PO l'année suivante	Calcul du (subvention-)traitement
CG sciences humaines DI	Congé pour l'exercice d'une autre fonction en CG histoire DS (AESS = TR) – Coordination des stages	Barème CG sciences humaines DI + allocation pour fonction mieux rémunérée

2) Le MDP titulaire de prestations incomplètes peut obtenir une augmentation d'attributions pour accomplir des missions collectives

- Le PO doit accrocher à une fonction organique ces périodes attribuées au-delà de l'horaire presté jusqu'alors ; elles sont financées sur la base de l'échelle de traitement attribuée à cette fonction ;

- Cette attribution de périodes supplémentaires doit se faire dans le respect des dispositions statutaires (en ce compris en matière de priorité) qui sont d'application pour la fonction choisie par le PO.

Exemple 1		
Fonctions exercées au dernier jour de l'année scolaire	Fonctions octroyées par le PO au 1^{er} jour de la rentrée scolaire suivante	Impact sur la nomination/l'ETD
<ul style="list-style-type: none"> • CG sciences DI 10 périodes Définitif • CG géographie DI 2 périodes Définitif 	<ul style="list-style-type: none"> • CG sciences DI 10 périodes Définitif • CG sciences DI 3 périodes délégué : coordination pédagogique • CG géographie DI 2 périodes Définitif 	Dans l'attente d'une éventuelle extension de nomination/ETD, dans le respect des règles statutaires en vigueur dans le réseau concerné, ces 3 périodes supplémentaires devront être subventionnées à titre temporaire.

Exemple 2		
Fonction exercée au dernier jour de l'année scolaire	Fonctions octroyées par le PO au 1^{er} jour de la rentrée scolaire suivante	Impact sur la nomination/l'ETD
CG français DS 15 périodes Définitif	<ul style="list-style-type: none"> • CG français DS 16 périodes • CG français DS 4 périodes pour accomplir des missions collectives complémentaires dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs 	Ce MDP acquiert des droits pour une nomination/un engagement éventuel(le) à titre définitif via une extension définitive pour 5 périodes dans la fonction de professeur de CG français DS : 1 période de cours 4 périodes d'activités autres que cours Dans l'attente d'une extension éventuelle de nomination/engagement à titre définitif, ces 5 périodes supplémentaires devront être subventionnées à titre temporaire.

3) Remplacement en cas d'absence d'un MDP dont l'horaire comporte des périodes d'activités autres que cours

Exemple	
Fonctions exercées par le MDP absent	Remplacement
<ul style="list-style-type: none"> • CG français DS 16 périodes • CG français DS délégué : confection des horaires 	Pour les 4 périodes d'activités autres que cours, le PO peut soit garder la même accroche, soit les accrocher à une autre fonction. Dans ce cas, le remplacement pourrait être dissocié et s'effectuer dans la nouvelle accroche. Le code de l'activité ne doit en aucun cas faire l'objet d'une modification.

4 périodes	<ul style="list-style-type: none"> • CG français DS 16 périodes • CG histoire DS délégué : confection des horaires, à condition que le MDP remplaçant soit TR ou TS 4 périodes <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • CG français DS 16 périodes • CG français DI (délégué : confection des horaires) à condition que le MDP remplaçant soit TR ou TS 4 périodes
------------	---

- Le PO peut choisir un ou plusieurs MDP pour effectuer le remplacement.
- Le MDP absent retrouvera ses attributions antérieures, telles qu'établies dans ses actes de désignation/d'engagement dès son retour dans l'établissement.
- Pour les emplois définitivement vacants, la déclaration de vacance devra être faite sur la base de la fonction activée en accroche pour le titulaire absent.

7.8.2. Coordination pédagogique

Comment fonctionne la coordination pédagogique prévue par l'AR-297 du 31/03/1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ?

- **Attribution de la coordination pédagogique prévue par l'AR-31/03/1984**
 - Pour les MDP dont la fonction complète comporte au moins 60 % de périodes prestées dans le 1^{er} degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation (*cf.* art. 19 D.-30/06/2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire professionnel) et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance, une période peut être consacrée à la coordination pédagogique (*cf.* art. 3, §1^{er} de l'AR-297 du 31/03/1984). Cette période n'est pas imputée sur le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'école.

Cet article est applicable uniquement pour les professeurs et non pour les accompagnateurs visés à l'art. 15 du D.-03/07/1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

 - En effet, l'art. 3 de l'AR-297 doit être lu en relation avec l'art. 2 qui définit ce qu'est une fonction complète et qui ne concerne que les professeurs.
 - Un enseignant qui bénéficiait de la période de coordination pédagogique en application de l'AR-297 et qui :
 - abandonne une partie de sa charge en restant statutairement en activité de service ;
 - ou qui se trouve en perte partielle de charge, sans réaffectation ;
 - ou qui, suite à une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge, a été réaffecté, remis au travail ou rappelé en service ;

sans que son nouvel horaire ne comporte 60 % de périodes dans le 1^{er} degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation et/ou dans l'enseignement professionnel, peut continuer à bénéficier de cette période de coordination.

- Attention :
 - Un enseignant qui passe de l'enseignement professionnel à l'enseignement général, moyennant un congé pour exercer une autre fonction, ne peut plus bénéficier de cette période de coordination si son nouvel horaire ne comporte pas au moins 60 % de périodes dans le 1^{er} degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance ;
 - Un enseignant qui bénéficiait de cette période de coordination pédagogique mais qui a obtenu une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, type IV, ne peut plus en bénéficier.
- **A quelle fonction rattacher la période de coordination pédagogique prévue dans l'AR-31/03/1984 ?**
 - Le rattachement est automatiquement lié à la situation statutaire connue au moment de l'attribution de la période de coordination pédagogique.
 - Lorsque le MDP donne à la fois cours au DI et au DS, la période de coordination pédagogique est considérée comme prestée au DI ou au DS selon que la charge de cours est en valeur relative plus importante au DI ou au DS.

→ Même si la période de coordination pédagogique est prestée au DI, elle pourra être subventionnée comme si elle était prestée au DS si la charge de cours, en valeur relative, est plus importante au DS.

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées	Accroche et impact sur la rémunération
<ul style="list-style-type: none"> • CT électronique DI 8 périodes = 8/22 au barème 301 • CT électronique DS 12 périodes = 12/20 au barème 382 • Coordination pédagogique 1 période 	<p>Cette période de coordination pédagogique sera rattachée à la fonction CT électronique DS puisque la charge de cours est en valeur relative plus importante au DS ($12/20 = 0,60$) qu'au DI ($8/22 = 0,3636$). Elle sera donc rémunérée en 20^{ème} et sur base de l'échelle 382.</p> <p>→ sur le SEC12 : CT électronique DS sous la colonne « Fonction » et coordination pédagogique sous la colonne « Cours ».</p> <p>→ 8/22 au barème 301 et 13/20 au barème 382</p>

- Lorsque le MDP exerce plusieurs fonctions au degré où doit être valorisée la période de coordination pédagogique selon la règle précitée et que les périodes prestées dans ces fonctions sont rémunérées sur des bases différentes, cette période de coordination pédagogique est assimilée aux périodes prestées dans la fonction la plus importante en valeur relative.

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées	Accroche et impact sur la rémunération
<ul style="list-style-type: none"> • CT électronique DI 8 périodes 	La période de coordination pédagogique sera rattachée à une

<ul style="list-style-type: none"> = 8/22 au barème 301 • CT électronique DS 8 périodes = 8/20 au barème 382 • CG éducation plastique DS 4 périodes = 4/20 au barème 346 • Coordination pédagogique 1 période 	<p>fonction DS puisque la charge de cours est la plus importante au DS en 20^{ème} (rattachée à la fonction de professeur de CT électronique DS qui, en valeur relative, est plus importante que celle de professeur de CS dessin, éducation plastique DS)</p> <p>→ Sous la case C. OPT. /C. CRS, le PO doit indiquer le code AAC correspondant à l'activité ; sous la case « Fonction » : CT électronique ; sous la case « Cours » l'intitulé de l'activité.</p> <p>→ 8/22 au barème 301 9/20 au barème 382 4/20 au barème 346</p>
---	---

- Lorsqu'un MDP dont l'horaire complet comporte la période de coordination pédagogique, telle que prévue dans l'AR précité, est absent, le remplacement pour ce qui est de cette période peut s'effectuer de 2 manières :

1) le remplacement est effectué par **un seul intérimaire**.

→ La période de coordination pédagogique continuera à être rattachée à la fonction à laquelle elle l'était dans la charge horaire du MDP absent.

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées par le MDP absent	Remplacement
<ul style="list-style-type: none"> • CT électronique DI 8 périodes = 8/22 au barème 301 • CT électronique DS 8 périodes = 8/20 au barème 382 • CG éducation plastique DS 4 périodes = 4/20 au barème 346 • Coordination pédagogique 1 période 	<p>Le remplacement de la période de coordination pédagogique se fera nécessairement dans la fonction CT électronique DS.</p>

2) le PO est amené à scinder l'emploi pour servir les MDP prestant à temps partiel et possédant une priorité dans la fonction du MDP absent. L'intérim peut dès lors être presté par **plusieurs MDP**.

→ Tout remplaçant ne pourra bénéficier de la période de coordination pédagogique que dans la mesure où ses propres attributions atteignent un temps plein dont au moins 60 % dans l'enseignement professionnel et/ou le 1^{er} degré différencié et/ou l'année de différenciation et d'orientation. En outre, cette période sera rattachée à la fonction portant la charge de cours la plus importante en valeur relative.

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées par le MDP absent	Remplacements
<ul style="list-style-type: none"> • CT électronique DI 8 périodes = 8/22 au barème 301 • CT électronique DS 8 périodes = 8/20 au barème 382 • CG éducation plastique DS 4 périodes = 4/20 au barème 346 • Coordination pédagogique 1 période 	<p>MDP n°1 : a déjà un ½ temps dans l'enseignement général (11/22) + effectue un remplacement de 8 périodes de CT électronique DI → n'a pas droit à la période de coordination pédagogique car ne totalise pas les 60 % ni un temps plein ;</p> <p>MDP n°2 : a déjà un ½ temps dans l'enseignement professionnel (10/20) + effectue un remplacement de 8 périodes de CT électronique DS → n'a pas droit à la période de coordination pédagogique car ne totalise pas un temps plein ;</p> <p>MDP n°3 : a déjà un ¾ temps dans la fonction de CG sciences DS dans l'enseignement professionnel (16/20), effectue un remplacement de 4 périodes de CG éducation plastique DS → totalisant les 60%, dans le cadre d'un emploi à prestations complètes → a droit à la période de coordination pédagogique et cette période sera rattachée à la fonction de CG sciences DS (et non à CT électronique DS).</p>

○ **Remarques générales :**

- La coordination pédagogique prévue par l'AR-297 est hors NTPP.
→ Aucune nomination/aucun ETD dans la fonction d'accroche pour cette période.
- Outre les périodes sur NTPP octroyées sur la base du D.-29/07/1992, ou la période octroyée sur la base de l'AR-297, un établissement peut se voir attribuer des périodes pour organiser de la coordination pédagogique sur la base d'une autre réglementation (DASPA, encadrement différencié...).

7.8.3. Périodes Module de formation individualisée (en abrégé « MFI ») – CEFA

- Les périodes MFI dans les CEFA ont été prévues par l'art. 2bis §4 du D.-03/07/1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.
- Les règles reprises au point 7.8.1. « Missions collectives » s'appliquent également pour ces périodes.



→ Sur le DOC12, le PO doit indiquer, par exemple, « CG français DS (périodes MFI) ».

7.8.4. Projets - liaison enseignement primaire/secondaire – enseignement ordinaire

- Ces activités sont reprises à l'art. 16 du D.-29/07/1992 précité.
- Les règles reprises au point 7.8.1. « *Missions collectives* » s'appliquent également pour ces périodes.
- **Quels sont les éléments à indiquer sur le DOC12 (voir Ch. III, 7.4.) ?**
 - Sous la case « **C. OPT.** »/« **C. CRS** » : le code 9204 lié à l'activité;
 - Sous la case « **Fonction** » : rattachement de l'activité à une fonction organique, par exemple « CG français DI » ;
 - Sous la case « **Cours** » (bien qu'il ne s'agisse pas d'un cours à proprement parler) : « Coordination primaire/secondaire ».

7.8.5. Conseiller en prévention locale

- Les activités du conseiller en prévention locale ont été créées par l'art. 16bis du D.-29/07/1992 précité.
- Les règles reprises au point 7.8.1. « *Gestion des missions collectives prévues à l'article 20, § 4 du décret du 29/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (3 % NTPP)* » s'appliquent également pour ces périodes.
- **Quels sont les éléments à indiquer sur le DOC12 (voir Ch. III, 7.4.) ?**
 - Sous la case « **C. OPT.** »/« **C. CRS** » : le code 8805 lié à l'activité;
 - Sous la case « **Fonction** » : rattachement de l'activité à une fonction organique, par exemple « CG français DS » ;
 - Sous la case « **Cours** » (bien qu'il ne s'agisse pas d'un cours à proprement parler) l'intitulé « Conseiller en prévention locale ».

7.8.6. Autres activités organisées en dehors des 3%

- Ces activités sont à renseigner de la même manière que les instructions reprises au point 7.8.1. « *Missions collectives* » (cf. circulaire 7167).
- Il s'agira, par exemple, des activités de conseil de classe ou de direction de classe au 2^{ème} /3^{ème} degré.

7.9. FONCTIONS DE PROMOTION

- Comme pour toute autre fonction, les informations fournies dans les DOC12 relatifs à des fonctions de promotion sont essentielles. Elles doivent donc être exactes, précises, complètes et cohérentes par rapport à la situation administrative du MDP, qui en l'occurrence doit être :
 - « **S** », « **I** », « **St** » ou « **D** » pour la **fonction de Directeur** ;
 - « **S** », « **I** », « **V** » ou « **D** » pour les **autres fonctions**.
- Pour rappel, toute inexactitude, imprécision ou incohérence entrainera le non subventionnement jusqu'à l'obtention des informations indispensables.
- A noter que l'engagement/la désignation d'un MDP dans ces fonctions nécessite des documents spécifiques, selon sa situation et le réseau auquel il appartient. Toutes les explications utiles sont détaillées plus loin (voir Ch. III, 9).



7.9.1. Directeur

- 3 questions à se poser pour remplir adéquatement le SEC12 :

Question n°1	
Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?	
Réponse	A faire
Non	Indiquer « moins de 15 semaines » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »
Oui	Passer aux questions n°2 et n°3

Question n°2	
S'agit-il du 1 ^{er} ou du 2 ^{ème} (ou +) appel à candidats ?	
Réponse	A faire
1 ^{er}	Indiquer « 1 ^{er} appel » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »
2 ^{ème}	Indiquer « 2 ^{ème} appel » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » PS : S'il s'agit d'un 3 ^{ème} appel ou davantage, il est assimilé au 2 ^{ème} appel

Question n°3	
S'agit-il d'un appel à candidats pour un emploi temporairement vacant, définitivement vacant ou un appel « mixte » ?	
Réponse	A faire
Temporairement vacant	Indiquer « TV » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »
Définitivement vacant	Indiquer « DV » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »
Appel mixte (pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant)	Indiquer « mixte » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »

7.9.2. Chef de travaux d'atelier

- 1 question à se poser pour remplir adéquatement le SEC12 :

Question	
Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?	
Réponse	A faire
Non	Indiquer « moins de 15 semaines » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »
Oui	Indiquer « appel à candidats TV » si l'emploi est temporairement vacant ou « appel à candidats DV » s'il est définitivement vacant sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »

7.10. FONCTIONS DE SÉLECTION

A noter que l'engagement/la désignation d'un MDP dans ces fonctions nécessite des documents spécifiques, selon sa situation et le réseau auquel il appartient.

Toutes les explications utiles sont détaillées plus loin (*voir Ch. III, 9*).

7.10.1. Directeur adjoint

- 2 questions à se poser pour remplir adéquatement le SEC12 :

Question n°1	
Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?	
Réponse	A faire
Non	Indiquer « moins de 15 semaines » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »
Oui	Passer à la question n°2

Question n°2	
S'agit-il du 1 ^{er} ou du 2 ^{ème} (ou +) appel à candidats ?	
Réponse	A faire
1 ^{er}	Indiquer « 1 ^{er} appel TV » si l'emploi est temporairement vacant ou « 1 ^{er} appel DV » s'il est définitivement vacant sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »
2 ^{ème}	Indiquer « 2 ^{ème} appel TV » si l'emploi est temporairement vacant ou « 2 ^{ème} appel DV » s'il est définitivement vacant sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » PS : S'il s'agit d'un 3 ^{ème} appel ou davantage, il est assimilé au 2 ^{ème} appel

7.10.2. Autres fonctions de sélection

- 1 question à se poser pour remplir adéquatement le SEC12 :

Question	
Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?	
Réponse	A faire
Non	Indiquer « moins de 15 semaines » sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »
Oui	Indiquer « appel à candidats TV » si l'emploi est temporairement vacant ou « appel à candidats DV » s'il est définitivement vacant sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres »

7.11. DANS QUELS CAS UTILISER LE CF12 OBL (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ) ?

- Il s'agit du document permettant notamment de signaler et de justifier tout événement qui octroie des attributions, modifie ou met fin à celles déjà octroyées.
- Pour rappel, le CF 12 OBL n'est plus requis pour les situations suivantes, à savoir :
 - Congé de maladie (date de début/de reprise) ;
 - Fin de fonction le dernier jour de l'année scolaire.
- Une copie du document original est à conserver au sein de l'établissement scolaire.
- Grâce à l'envoi par GEDI, et au fait que le MDP peut y accéder directement via *Mon Espace*, le CF12 OBL ne doit plus être soumis à sa signature.

7.11.1. MDP définitif

Complétez et envoyez un CF12 OBL :

- **à chaque rentrée scolaire, qu'il y ait modification ou non par rapport à l'année précédente,**
- **et à chaque fois qu'il y a une modification** dans les attributions, les fonctions et/ou la situation du MDP, par exemple :
 - augmentation d'attributions,
 - réduction d'attributions,
 - absence,
 - reprise de fonction après une longue absence,
 - congé (prestations réduites, etc.),
 - congé de maternité, congé de paternité, etc.,
 - reprise à temps plein après une interruption de carrière ou prestations réduites,
 - reprise après disponibilité pour cause de maladie ou accident du travail,
 - fin de fonction (suppression d'emploi, démission, mise à la retraite, décès, etc.),
 - etc.

7.11.2. MDP temporaire/qui devient définitif

Complétez et envoyez un CF12 OBL :

- **à chaque entrée en fonction,**
- **à chaque rentrée scolaire,**
- **à chaque fois qu'il y a une modification**, par exemple :
 - augmentation d'attributions,
 - réduction d'attributions,
 - prolongation d'attributions,
 - absence (congé, congé de maternité, etc.),
 - nouveau remplacement : **dates précises du début et de la fin**, en aucun cas des mentions trop vagues du type « *jusqu'au retour du titulaire* » qui engendreraient de nombreuses vérifications et régularisations pour les services FLT,
 - etc.
- à la fin de fonction, sauf si la fonction prend fin le dernier jour de l'année scolaire :



- démission,
- fin de remplacement,
- suppression d'emploi,
- mise à la retraite,
- décès,
- etc.

7.11.3. MDP à la fois temporaire et définitif

Lorsque le MDP se retrouve en **situation « mixte »** dans votre établissement, **c'est-à-dire simultanément temporaire et définitif** → indiquez toutes ses attributions sur **un seul CF12 OBL**.

7.11.4. Cas particuliers : ACS/APE/PTP, maladie, ANRJ, accident du travail

- **Contrat ACS/APE/PTP**
 - Si le MDP exerce dans votre établissement **uniquement des fonctions sous contrat ACS/APE/PTP** :
 - indiquez toutes les périodes exercées sur **un seul CF12 OBL** ;
 - envoyez la demande d'avance **exclusivement** au service ACS/APE/PTP :
FWB – AGE – SGGPE
Direction des personnels à statut spécifique
Service ACS/APE/PTP
(Voir personnes-ressources au Ch. I, 7.2.3.1.)

C'est ce service qui est en charge de la rémunération et de la gestion des dossiers des MDP de l'enseignement engagés dans le cadre des programmes de remise au travail :

 - aide à la promotion de l'emploi (APE ou PART-APE),
 - agents contractuels subventionnés (ACS),
 - programmes de transition professionnelle (PTP) en Région de Bruxelles-Capitale
 - puériculteur(trice)s contractuel(le)s non ACS/APE en remplacement des puériculteur(trice)s définitif(ve)s.
 - Si le MDP exerce dans votre école à la fois **des fonctions organiques et des fonctions sous contrat ACS/APE/PTP** :
 - Établissez **deux formulaires CF12 OBL différents en y distinguant clairement les deux types de fonctions** ;
 - envoyez la première demande d'avance à la Direction de gestion et la seconde au service ACS/APE/PTP (voir coordonnées ci-dessus).
- **Maladie ou Absence non réglementairement justifiée**
Si le MDP est absent pour maladie ou en ANRJ, **ne le signalez pas sur un CF12 OBL**.
- **Accident du travail**
Si le MDP est absent en raison d'un accident du travail, **signalez-le sur le CF12 OBL**.



II. L'espace réservé à l'événement

EVENEMENT DU : JJ / MM / AA		LU <input type="checkbox"/> MA <input type="checkbox"/> ME <input type="checkbox"/> JE <input type="checkbox"/> VE <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> DI <input type="checkbox"/>					
NATURE		JUSTIFICATION(S)					
MOUVEMENTS	Entrée en fonction (1er jour presté) <input type="checkbox"/>	Création d'emploi <input type="checkbox"/>	Dispo. fin de carrière <input type="checkbox"/>	Démission <input type="checkbox"/>			
	Augmentation d'attributions <input type="checkbox"/>	Remplacement <input type="checkbox"/>	Suppression d'emploi <input type="checkbox"/>	Mise à la retraite <input type="checkbox"/>			
	Réduction d'attributions <input type="checkbox"/>	Changement d'affectation <input type="checkbox"/>	Perte partielle de charge <input type="checkbox"/>	Décès <input type="checkbox"/>			
	Fin de fonctions (dernier jour presté) <input type="checkbox"/>	Modif d'organisation interne <input type="checkbox"/>	Fin de remplacement <input type="checkbox"/>				
	Prolongation <input type="checkbox"/>	Périodes additionnelle <input type="checkbox"/>					
Nomination à titre définitif <input type="checkbox"/>							
Extension de nomination à titre définitif <input type="checkbox"/>							
Autres <input type="checkbox"/>							
ABSENCES	Absence d'un jour <input type="checkbox"/>	Maladie / Accident <input type="checkbox"/>	Congé parental <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>			
	Début d'une absence de plus d'un jour <input type="checkbox"/>	Accident du travail <input type="checkbox"/>	Disponibilité <input type="checkbox"/>	Motif : _____			
	Reprise après absence de plus d'un jour <input type="checkbox"/>	Maternité <input type="checkbox"/>	Absence non régl. Justif. <input type="checkbox"/>				
ORIGINE DU MOUVEMENT :							
Emploi vacant <input type="checkbox"/> Emploi non vacant <input type="checkbox"/>							
En remplacement de : _____ D <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> N° Mat. : _____							
Motif de remplacement : Maladie : _____ D <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> N° Mat. : _____							
Maternité : _____ Proportions réduites jour : _____							
Autre : _____ En disponibilité : _____							

Case à cocher qui permet d'identifier clairement que le CF12 concerne une période additionnelle.
 Attention : la ligne « attribution » doit elle aussi être intégralement complétée (cf. page 20).

« Prolongation »

Cette mention vise à signaler la prolongation d'une désignation.

N'oubliez pas d'indiquer les nouvelles dates de début et de fin de cette « prolongation » dans la rubrique « attributions ».

A l'issue de cette prolongation, veillez à compléter un nouveau CF12 de « fin de fonctions ».

• Date de l'événement

Consignes : indiquer la date dans les 6 cases réservées à cet effet et cocher le jour correspondant à la date indiquée.

La date de l'événement doit toujours être en conformité avec la législation qui le prévoit.



Exemples :

Date de début d'un intérim	=	Premier jour ouvrable de l'intérim
Date de fin d'un intérim	=	Dernier jour ouvrable de l'intérim
Date de début d'une interruption de la carrière professionnelle	=	1 ^{er} jour de l'année scolaire, 1 ^{er} octobre ou 1 ^{er} jour calendrier suivant la fin du congé de maternité ou du congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil
Date de fin d'une interruption de la carrière professionnelle	=	Dernier jour de l'année scolaire (vacances d'été comprises) ou date autorisée par le Ministre ou son délégué en cas de reprise anticipée des fonctions
Date de début d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles	=	1 ^{er} jour de l'année scolaire

ATTENTION : le croisement des données DIMONA et des données DMFA doit impérativement concorder. Pour ce faire et particulièrement dans le cadre du paiement des temporaires en période de vacances scolaires, n'hésitez pas à contacter l'agent FLT qui gère votre établissement en cas de doute.

III. L'espace réservé aux attributions

Il ne peut s'agir que des heures attribuées au sein de votre établissement au moment de l'événement considéré.

Remarque : les attributions dans l'enseignement de plein exercice doivent être distinguées de celles confiées dans l'enseignement en alternance.

Parmi ces dernières attributions, il y aura également lieu de distinguer celles qui font partie du cadre organique, celles qui sont prestées en vertu d'une convention et celles qui sont à charge du Fonds social européen.

N° ECOT	N° FASE	CODE RTF	NIVEAU DEGRE	FONCTION(S) / COURS	PA	Statut	HEURES	ORIGINE	Dates	
									début	fin

Colonne créée en vue de l'application de la réforme des titres et fonctions.
 Le n° de fonction est repris sur le site [enseignement.be \(http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028\)](http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028). Un lien hypertexte sur le CF12 permet, en un seul clic, d'être redirigé vers les codes fonctions.
 « Chemin d'accès » :
enseignement.be ➔ *Carrière dans l'enseignement* ➔ *Enseignants* ➔ *Réglementation des titres et fonctions* ➔ *Les fonctions*.

L'**intitulé du cours** qui doit être précisé à la suite de la fonction est celui qui figure dans l'A.G.C.F. du 05/06/2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'art. 10 du D. du 11/04/2014.
 Soyez le plus détaillé possible.
 Toutes les fonctions exercées au sein de votre établissement par le membre du personnel concerné doivent être précisées.
 Chacune des fonctions exercées doit être reproduite sur une ligne distincte.
 Ainsi, la même fonction sera reproduite autant de fois qu'il y aura de situations différentes quant à la **nature** des heures attribuées au sein de votre établissement.

IMPORTANT : ne pas regrouper les fractions ou les périodes, les séquences d'occupation de l'ONSS étant directement liées aux intérimis.
 Exemple : MDP désigné pour 2/20^{ème} du 01/09/19 au 31/12/19 + 2/20^{ème} du 01/10/19 au 31/12/19 = 2 lignes sur le CF12 OBL.
 Ne pas indiquer 4/20^{ème} du 01/10/19 au 31/12/19.

IV. L'espace situé en bas de page

La **case « Remarque »** devra être complétée par vos soins.

Les différentes situations dépeignant la nature des heures attribuées au sein de votre établissement sont énumérées à la page suivante.

Cette case s'applique mutatis mutandis aux maîtres et professeurs de religion relevant de l'AR du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion.

- Espace réservé aux membres du personnel nommés à titre **définitif** qui, désignés provisoirement à une fonction de sélection, de promotion ou à une fonction mieux rémunérée, peuvent prétendre (en supplément de leur traitement versé en leur qualité de définitif) au paiement d'une allocation.
- Ces membres du personnel sont dès lors visés par une des situations reprises au point 7.1, A de la notice n° 7 relative aux dispositions statutaires.

RUBRIQUE RÉSERVÉE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ALLOCATION POUR L'EXERCICE PROVISOIRE D'UNE FONCTION DE SÉLECTION, DE PROMOTION OU D'UNE FONCTION MIEUX RÉMUNÉRÉE						
La désignation du membre du personnel se terminera le						
REMARQUES :						
<p>Document à faire signer impérativement par le membre du personnel</p> <p>Date :</p> <p>Nom, Prénom :</p> <p>Signature :</p> <p><input type="checkbox"/> à cocher si le membre du personnel est temporairement éloigné. Le Chef d'établissement déclare sur l'honneur avoir adressé ce document pour signature au membre du personnel concerné et s'engage à le renvoyer signé.</p> <p>Copie remise au membre du personnel en date du</p>	<p>LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT</p> <p>Date :</p> <p>Nom, Prénom :</p> <p>Signature :</p> <p>Qualité :</p>	<p>Réservé à l'Administration</p> <table border="1"> <tr> <td>Entré le :</td> <td>Exécuté le :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">CF12 OBL</td> </tr> </table>	Entré le :	Exécuté le :	CF12 OBL	
	Entré le :	Exécuté le :				
	CF12 OBL					

Le document doit être soumis à la signature du membre du personnel et une copie doit lui être remise.

NB : si le membre du personnel est absent lors de la rédaction ou de l'envoi du CF12 OBL, il convient :

- de cocher sur le document la case « A cocher si le membre du personnel est temporairement éloigné. Le chef d'établissement déclare sur l'honneur avoir adressé ce document pour signature au membre du personnel concerné et s'engage à le renvoyer signé. » ;
- de communiquer au membre du personnel le document par mail ou par courrier, par exemple ;
- de renvoyer, dès que possible, le document signé par le membre du personnel à la Direction déconcentrée.

Daté et signé par vos soins, le document CF12 OBL officialise les attributions exercées au sein de votre établissement par le membre du personnel concerné relevant de votre autorité.

N'oubliez d'indiquer la date à laquelle une copie du CF12 OBL a été remise au membre du personnel.

Le membre du personnel doit en effet recevoir une copie du CF12 OBL et être ainsi informé des éléments le concernant communiqués à l'Administration et ainsi pouvoir éventuellement les contester.

COLONNE « REMARQUES » : en caractères gras, voici des mentions à reproduire dans cette colonne qui définissent certaines situations possibles (cf. notice n° 7 pour une référence aux dispositions statutaires et leur commentaire).

Elles sont répertoriées ci-après en deux groupes.

A) Celles qui impliquent le paiement d'une rémunération à titre définitif.

1. Heures prestées à titre définitif dans le cadre d'une affectation - **Déf/affect.**
2. Heures prestées à titre définitif dans le cadre d'une affectation à titre principal - **Déf/affect princ.**
3. Heures prestées à titre définitif dans le cadre d'une affectation à titre complémentaire - **Déf/affect compl.**
4. Heures prestées dans le cadre d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée - **RPDI**
5. Heures prestées dans le cadre d'un rappel provisoire à l'activité de service - **RAS**
6. Tâches pédagogiques - **TP**
7. Heures prestées dans le cadre d'un complément d'horaire - **compl hor.**
8. Heures prestées dans le cadre d'un complément d'attributions - **compl attrib.**
9. Heures prestées dans le cadre d'un complément de charge suite à une perte partielle intervenue au sein d'un autre établissement - **compl charge**
10. Heures prestées dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, prévu par l'article 14 §1er 1° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 (fonction de sélection) - **Ex prov F° sélect.**
11. Heures prestées dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, prévu par l'article 14 §1er 2° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 (fonction de promotion) - **Ex prov F° prom.**
12. Heures prestées dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, prévu par l'article 14 §1^{er} 3° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 (fonction mieux rémunérée ou rémunérée de façon identique) - **Ex prov α F°**

B) Celles qui impliquent le paiement d'une rémunération à titre temporaire.

1. Heures prestées à titre temporaire (le membre du personnel désigné à titre temporaire qui n'est pas visé par une des 4 situations reprises de 2 à 5) – **Tempo** (ou temporaire prioritaire).

Les quatre situations suivantes sont beaucoup moins fréquentes puisqu'elles concernent :

2. des heures prestées à titre temporaire (désignation à titre temporaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif qui a été mis en disponibilité pour convenance personnelle) - **Tempo/dispo conv pers** ;
3. des heures prestées à titre temporaire (désignation à titre temporaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont il bénéficie). Ce congé est prévu par l'article 14 § 1er, 4° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974. - **Tempo/art 14§ 1er, 4°** ;
4. des heures prestées à titre temporaire (désignation dans le cadre d'un complément de prestations accordé à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire en application des dispositions de l'article 37 bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969) – **Compl prest./tempo prior** ;
5. des heures prestées à titre temporaire (désignation dans le cadre d'un complément de prestations accordé à un membre du personnel nommé à titre définitif en application des dispositions de l'article 45 § 2bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969) - **Compl prest./nom. Déf** ;
6. les périodes additionnelles – **PA**.



8. CUMULS

8.1. QU'EST-CE QUE LE CUMUL ET QUAND FAUT-IL LE SIGNALER ?

- Un MDP se trouve en situation de cumul lorsqu'il occupe une autre fonction que celle pour laquelle il est engagé dans votre établissement :
 - soit dans un/plusieurs autre(s) établissement(s) scolaire(s),
 - soit dans une/des fonction(s) externe(s) à l'enseignement.
- Vous devez **signaler** à la Direction de gestion l'activité de votre MDP en cas de cumul interne :
 - à son **entrée en fonction** dans l'enseignement,
 - et à chaque **modification de sa situation professionnelle uniquement si elle relève du cumul interne.**
- Notez bien que :
 - le MDP doit vous informer de tout changement éventuel en cours d'année scolaire ;
 - vous devez introduire une nouvelle déclaration de cumul interne à chaque modification.

Plus d'informations ?

- **AR-15/04/1958, art. 5ter** : « *Arrêté royal portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique* » :
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/05556_006.pdf
- **Circulaire 1367 du 16/02/2006** : « *Décret du 27 janvier 2006 portant modification de diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement* » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=1532
- **Circulaire 1744 du 25/01/2007** : « *Organisation des travaux de la Commission « De Bondt »* » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=1927

Cette situation étant devenue extrêmement peu fréquente, la présente circulaire de rentrée 2024-2025 ne propose plus d'annexe pour introduire une demande de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement pour un MDP qui, avant le 01/01/2006, avait exercé une activité indépendante en cumul avec sa fonction dans l'enseignement (application de l'art. 5bis de l'AR-15/04/1958 portant statut pécuniaire :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/05556_019.pdf

Pour le personnel administratif :

- **AR-01/12/1970** « *fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat* » :
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/02632_003.pdf

- Si le MDP n'exerce **aucune autre activité** :
 - Dans l'enseignement organisé, n'envoyez aucune annexe.



- Dans l'enseignement subventionné :
 - Cochez la case « pas de cumul » sur le SEC12.
 - N'envoyez aucune autre annexe.

8.2. QU'EST-CE QUE LE CUMUL « INTERNE » ET COMMENT LE DÉCLARER ?

- Le MDP exerce des fonctions dans un autre établissement d'enseignement que le vôtre :
 - soit dans un **autre niveau** d'enseignement, soit dans le **même niveau** d'enseignement ;
 - soit de l'enseignement **dont WBE est le PO**, soit de l'enseignement **subventionné par la FWB** (officiel ou libre, de plein exercice, de promotion sociale, à horaire réduit, secondaire artistique à horaire réduit, hautes écoles et instituts d'architecture).
- Si un MDP dans une fonction de sélection, de promotion, d'éducateur ou de personnel paramédical à horaire complet accepte des heures de cours, il ne pourra pas bénéficier du paiement de périodes additionnelles mais il sera rémunéré en fonction accessoire pour un maximum d'1/3 de charge. L'envoi d'un PV de carence n'est pas exigé. Précisez clairement ces heures sur le DOC12 (rubrique : « *Observations/remarques complémentaires éventuelles* ») la mention : « *fonction accessoire MDP à charge complète et ne pouvant prétendre à des PA* ».
- Dans l'enseignement organisé, vous devez dans ce cas suivre 3 étapes :
 - Complétez dûment le CF12 OBL.

Veillez noter qu'il n'est plus nécessaire de remplir la rubrique suivante :

AUTRE(S) ETABLISSEMENT(S) DENOMINATION(S)	HEURES

En effet, il y a désormais lieu de compléter une annexe 28 (WBE) pour déclarer le cumul interne.

- Transmettez à votre MDP une **annexe 28 (WBE)**



- Remplissez dûment toutes les rubriques de ce nouveau document ;
- Veillez particulièrement à ce que soient reprises de manière exhaustive toutes les prestations que le MDP exerce ailleurs, en précisant :
 - le nom, l'adresse complète et le n° de matricule de l'/des autre(s) établissement(s),
 - la/les fonction(s) exercée(s) en regard de chaque établissement,
 - sa position administrative :
 - définitif
 - temporaire
 - intérimaire
 - le niveau dans lequel il exerce :

- fondamental – maternel (ordinaire/spécialisé),
- fondamental – primaire (ordinaire/spécialisé),
- secondaire ordinaire/spécialisé,
- haute école,
- promotion sociale,
- artistique,
- CPMS,
- ses prestations :
 - nombre de périodes par semaine,
 - ou nombre de périodes par année scolaire,
- la date de début et la date de fin de ses prestations.
- Remarques importantes :
 - Assurez-vous que cette annexe soit adéquatement remplie par le MDP (la signature n'est plus requise avec l'envoi par GEDI) ;
 - Rappelez-lui qu'il est tenu de vous informer par une nouvelle annexe 28 (WBE) de tout changement éventuel en cours d'année scolaire.
 - Joignez l'annexe 28 (WBE) au CF12 OBL et envoyez les 2 documents ensemble à la Direction de gestion.
- Dans l'enseignement subventionné, vous devez dans ce cas suivre 3 étapes :
 - Cochez la case « cumul interne » sur le SEC12.
 - Transmettez à votre MDP une annexe 28 :
 - Apposez le cachet de votre établissement ;
 - Indiquez le numéro FASE ;
 - Le MDP remplit les parties de droite et centrale :
 - Identité,
 - Matricule enseignant,
 - Prestations qu'il exerce ailleurs :
 - le nom, l'adresse complète et le n° de matricule de l'/des autre(s) établissement(s),
 - la/les fonction(s) exercée(s) en regard de chaque établissement,
 - sa position administrative :
 - temporaire intérimaire,
 - temporaire stable,
 - définitif,
 - ACS/APE/PTP,
 - le niveau dans lequel il exerce :
 - fondamental – maternel (ordinaire/spécialisé),
 - fondamental – primaire (ordinaire/spécialisé),
 - secondaire ordinaire/spécialisé,
 - haute école,
 - promotion sociale,



- artistique,
 - CPMS,
 - ses prestations :
 - nombre de périodes par semaine,
 - ou nombre de périodes par année scolaire,
 - la date de début et la date de fin de ses prestations.
 - Remarques importantes :
 - Assurez-vous que cette annexe soit adéquatement remplie par le MDP (la signature n'est plus requise avec l'envoi par GEDI) ;
 - Rappelez-lui qu'il est tenu de vous informer par une nouvelle annexe 28 de tout changement éventuel en cours d'année scolaire.
 - **Joignez l'annexe 28 au DOC12 (sur lequel vous cochez la case « cumul interne A28 ») et envoyez les 2 documents ensemble** à la Direction de gestion.
- Lorsqu'un MDP, dans l'enseignement organisé ou subventionné, obtient un **congé pour exercer provisoirement une autre ou la même fonction**, il ne doit pas compléter le document de cumul interne.

8.3. QU'EST-CE QUE LE CUMUL « EXTERNE » ?

- On parle de « cumul externe » lorsque le MDP exerce :
 - **une autre profession hors enseignement** (fonctionnaire, salarié, indépendant, etc.) ;
Pour rappel : depuis l'entrée en vigueur du D.-27/01/2006, l'exercice d'une telle fonction n'a plus d'impact sur la situation pécuniaire et administrative du MDP de l'enseignement.
➔ Le MDP qui exerce une fonction en dehors de l'enseignement est considéré comme exerçant sa fonction dans l'enseignement à titre principal.
 - **ou des fonctions dans :**
 - un **autre établissement d'enseignement ni organisé (WBE) ni subventionné par la FWB** (c'est-à-dire un établissement soit privé, soit encore relevant de la Communauté flamande ou germanophone),
 - une **université**,
 - **sur fonds propres**.
- L'art. 5ter de l'AR-15/04/1958 *portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique* (mis à jour le 30/08/2021, modifié par D.-19/07/2021) précise que lors de son entrée en fonction, le MDP doit introduire une déclaration de cumul auprès de son PO, suivant le modèle fixé par le Gouvernement, au début, à toute modification et à la fin d'une activité indépendante ou salariée. **La déclaration de cumul externe se fait auprès du PO et non plus auprès de la Direction de gestion.**

A titre purement informatif, le modèle de déclaration de cumul externe peut toujours être téléchargé depuis la Circulaire 7675 du 22/07/2020 : « *Rentrée scolaire 2020-2021 des membres du personnel de l'enseignement subventionné secondaire de plein exercice ordinaire (général, technique, artistique et professionnel) et spécialisé* ».

En aucun cas cette ancienne annexe 29 ne doit encore être transmise à la Direction de gestion.
- Il appartient au PO, en sa qualité d'employeur, de se renseigner auprès de ses MDP et d'estimer si leurs activités professionnelles éventuelles ne sont pas incompatibles avec leur(s) fonction(s) dans l'enseignement (cf. incompatibilités portées par les dispositions statutaires).



8.4. QUEL EST LE RÔLE DE LA DIRECTION DE GESTION DANS CE CADRE ?

La Direction de gestion se base

- *dans l'enseignement organisé*, sur le CF12 OBL et l'**annexe 28 (WBE)**
- *dans l'enseignement subventionné*, sur le SEC12 et l'**annexe 28**

pour :

- **appliquer le statut pécuniaire en matière de cumul** de différentes fonctions, le cas échéant à concurrence de plus d'un temps plein, à l'intérieur de l'enseignement organisé (WBE) ou subventionné par la FWB ;
- **payer (la)le (subvention-)traitement en fonction principale**, lorsque le MDP déclare n'exercer aucune autre activité (pas de cumul) ;
- déterminer en toute connaissance de cause, lorsqu'un cumul est déclaré, s'il y a lieu de **payer (la)le (subvention-)traitement en fonction principale ou en fonction accessoire**.

9. CAS PARTICULIERS – ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

9.1. MUTATION, CHANGEMENT D'AFFECTATION ET PASSERELLE

Définitions	
Mutation	Changement d'affectation
<p>Un MDP nommé/engagé à titre définitif dans un PO, dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion autre que Directeur, passe dans un <u>autre PO</u> à la <u>même fonction</u> de recrutement, de sélection ou de promotion que celle dans laquelle il est nommé/engagé à titre définitif.</p> <p>La mutation prend ses effets à la date à laquelle s'effectue cette mutation.</p>	<p>Un MDP nommé/engagé à titre définitif dans un PO est affecté à un <u>autre établissement</u> au sein du <u>même PO</u>, dans la <u>même fonction</u> que celle dans laquelle il est nommé/engagé à titre définitif.</p> <p>Le changement d'affectation prend ses effets à la date à laquelle s'effectue ce changement.</p>
Comment déclarer une mutation ou un changement d'affectation ?	
Fonction de recrutement	Fonction de sélection ou de promotion autre que Directeur
<p>Annexe 10bis (LS) de la mise à jour à paraître prochainement de la circulaire 7676 du 22/07/2020</p> <p>« Changement d'affectation/mutation d'un MDP exerçant une fonction de recrutement dans le réseau libre »</p> <p>PV de délibération (OS)</p>	<p>Annexe 11 (LS)</p> <p>« Engagement à titre définitif/changement d'affectation/mutation/passerelle »</p> <p>PV de délibération (OS)</p>

Définition
Passerelle
Aucune passerelle n'est possible pour un MDP nommé/engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement.
Un MDP nommé/engagé à titre définitif dans un PO, dans une fonction de sélection ou de promotion , qui estime ne plus pouvoir/vouloir assumer cette fonction peut demander, moyennant l'accord du PO, à être nommé/engagé à titre définitif dans une <u>autre fonction</u> , au sein du <u>même PO</u> ou de <u>tout autre PO auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination/d'un engagement à titre définitif, ou auprès d'un autre PO auprès duquel il n'a jamais été nommé/engagé à titre définitif.</u>
<p>Cf. art. 29quater et 41ter §1^{er} et §2 du D.-01/02/1993 (même PO ou autre PO) et 29bis du D.-06/06/1994</p> <p>→ 3 options :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vers une fonction de recrutement que le MDP a auparavant exercée à titre définitif ; • Vers une fonction de sélection que le MDP a auparavant exercée à titre définitif <u>ou</u> s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction ; • Vers une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier que le MDP a auparavant exercée à titre définitif <u>ou</u> s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.
Le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion qui a exercé sa fonction pendant 10 ans au moins et qui décide d'utiliser cette passerelle bénéficie d'un mécanisme dégressif au niveau salarial , c'est-à-dire d'échelles de traitement intermédiaires entre celles de sa fonction de sélection/promotion initiale et de sa nouvelle fonction, et ce sur une période de 2 ans. A l'issue des 2 ans, il perçoit le traitement attaché à la fonction dans laquelle il est affecté.
Comment déclarer un mécanisme de passerelle dans le réseau libre (LS) ?
<p>Annexe 11</p> <p>« Engagement à titre définitif/changement d'affectation/mutation/passerelle »</p>

Plus d'informations ?

- Art. 29bis du **D-06/06/1994** « **fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné** » :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=18533&referant=l01
- Art. 41ter du **D-01/02/1993** « **fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné** » :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=17322&referant=l01

9.2. FONCTIONS DE RECRUTEMENT – AGRÉATION DE NOMINATION/ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF

- La procédure de nomination/ETD propre aux fonctions de recrutement dans l'enseignement obligatoire fait l'objet d'une circulaire spécifique ; elle ne sera donc pas décrite dans la présente circulaire de rentrée.

Plus d'informations ?

Circulaire 7676 du 22/07/2020 (en cours de modification) : « Procédure relative à l'agrégation de nomination/d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice subventionné »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7929

Une mise à jour de cette circulaire paraîtra prochainement.

- En application de la circulaire 7676 (mise à jour à paraître prochainement), le PO (LS) doit transmettre à la Direction de gestion l'annexe 10 de ladite circulaire dûment complétée : « *PV d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement* ».
NB : l'annexe 10ter : « *Fiche récapitulative - Engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement* » est désormais supprimée.

9.3. FONCTIONS DE SÉLECTION/PROMOTION AUTRES QUE DIRECTEUR

9.3.1. Réseau libre (LS)

- Pour tout **engagement à titre définitif (LS)**, le PO doit transmettre à la Direction de gestion :
 - l'**annexe 11** : « *Engagement à titre définitif/changement d'affectation/mutation/passerelle* »,
 - l'**annexe 11bis** : « *Fiche récapitulative : Engagement à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion autre que Directeur* ».
- Pour rappel, pour déclarer **(LS)** un **changement d'affectation**, une **mutation** ou une **passerelle**, le PO doit transmettre à la Direction de gestion l'**annexe 11** et se référer au point 9.1. ci-dessus.

9.3.2. Réseau officiel (OS)

Pour toute **nomination à titre définitif (OS)**, le PO doit transmettre à la Direction de gestion l'**annexe 17** : « *Fiche récapitulative : Nomination à titre définitif dans une fonction de sélection/promotion autre que Directeur* ».

9.4. DIRECTEUR (FONCTION DE PROMOTION)

- La fonction de directeur est une **fonction de promotion**.

Plus d'information sur les procédures de recrutement à titre temporaire, d'admission au stage et de nomination/engagement à titre définitif dans une fonction de directeur ?



Circulaire 9232 du 15/04/2024 : « Vade-mecum relatif au «Statut des directeurs et directrices» pour l'enseignement libre et officiel subventionné » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=9232

- Pour l'engagement ou la désignation d'un **directeur**, la présente circulaire de rentrée prévoit différents documents, en fonction de la situation rencontrée et du réseau (OS/LS) dans lequel travaille le MDP.
 - Le PO transmet à la Direction de gestion **les annexes adéquates**, selon les cas explicités ci-dessous.

Toutes les pièces constitutives du dossier du Directeur ne doivent plus être systématiquement transmises à la Direction de gestion ; elles peuvent cependant être exigées en cas de contrôle approfondi par l'Administration.

L'ensemble des documents et actes du PO permettant d'attester le respect des dispositions statutaires devront donc être tenues à la disposition de l'Administration, qui effectuera des contrôles aléatoires afin de vérifier si les dossiers sont en ordre et respectent le prescrit décretaal.

→ L'Administration, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra donc exiger :

- la copie des appels à candidats qui permet de vérifier le respect du prescrit statutaire,
- en cas de second appel exemptant de l'ancienneté de 3 ans dans l'enseignement, l'extrait de la délibération ou du PV démontrant l'absence de candidature valable,
- la composition de la commission de sélection ayant mené au recrutement du directeur,
- OS → les délibérations du PO relatives aux désignations à titre temporaire ou aux admissions au stage afin de permettre une vérification des conditions prescrites aux art. 57 et suivants,
- LS → les contrats d'engagement à titre temporaire et d'admission au stage afin de permettre une vérification des conditions prescrites aux art. 80 et suivants.

9.4.1. Réseau libre (LS)

9.4.1.1. Engagement à titre temporaire

- Le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - une copie du diplôme,
 - une copie des annexes au diplôme,
 - la prestation de serment.
- Le PO transmet à la Direction de gestion:
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1^{ère} entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - le cas échéant, l'(les) attestation(s) de réussite des formations spécifiques.

9.4.1.2. Admission au stage

- Le PO doit s'assurer que le MDP remplit bien les conditions prévues par le D.-02/02/2007 fixant le statut des directeurs.
- Le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - une copie du diplôme,
 - une copie des annexes au diplôme,

- la prestation de serment.
- Le PO transmet à la Direction de gestion:
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - le cas échéant, l'(les) attestation(s) de réussite des formations spécifiques.

9.4.1.3. Engagement à titre définitif (en abrégé « ETD »)

Le PO transmet à la Direction de gestion :

- 3 exemplaires originaux de **l'annexe 14** dûment remplie (2 pages) et datée – « *Procès-verbal d'engagement à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau libre* ».
- NB : La page 2 est réservée à l'Administration pour indiquer si le MDP remplit ou pas les conditions prévues par le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs.
- 1 exemplaire de **l'annexe 14bis** dûment remplie (1 page) et datée – « *Fiche récapitulative à joindre au PV engagement à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau libre* ».
 - Sur la gauche, cochez dans la colonne « école » les documents que vous joignez à votre envoi. Ceci vous permet de vérifier si vous n'avez oublié aucun document indispensable au traitement du dossier.
 - Les cases réservées à l'Administration permettent à l'agent en charge du dossier d'effectuer toutes les opérations nécessaires, et, le cas échéant de revenir vers vous pour compléter le dossier.
 - Les documents n'étant plus requis avant l'engagement à titre définitif, pour que l'ETD dans la fonction de Directeur puisse être agréé, il sera impératif que le PO fournisse toutes les informations demandées dans les annexes 14 et 14 bis.

9.4.2. Réseau officiel (OS)

9.4.2.1. Désignation à titre temporaire

- Le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - une copie du diplôme,
 - une copie des annexes au diplôme,
 - la prestation de serment.
- Le PO transmet à la Direction de gestion:
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - le cas échéant, l'(les) attestation(s) de réussite des formations spécifiques.

9.4.2.2. Admission au stage

- Le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - une copie du diplôme,
 - une copie des annexes au diplôme,

- la prestation de serment.
- Le PO transmet à la Direction de gestion :
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - le cas échéant, l'(les) attestation(s) réussite des formations spécifiques.

9.4.2.3. Nomination à titre définitif

- Le PO transmet à la Direction de gestion l'**annexe 20** intitulée « *Fiche récapitulative – Nomination à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau officiel* » dûment remplie (1 page) et datée.
 - Sur la gauche, cochez dans la colonne « école » les documents que vous joignez à votre envoi. Ceci vous permet de vérifier si vous n'avez oublié aucun document indispensable au traitement du dossier.
 - Les cases réservées à l'Administration permettent à l'agent en charge du dossier d'effectuer toutes les opérations nécessaires, et, le cas échéant, de revenir vers vous pour compléter le dossier.
- L'Administration n'exige plus systématiquement de copie de la délibération de désignation à titre temporaire ou de la délibération d'admission au stage → il est impératif que la délibération reprenne bien l'ensemble des éléments listés ci-dessous :
 - établissement dans lequel le MDP est nommé,
 - date d'entrée en stage et, si elle est différente, la date à laquelle le directeur est entré en fonction de manière ininterrompue et suite à un appel à candidats,
 - date et mention d'évaluation,
 - date de nomination.

9.5. PERSONNEL ADMINISTRATIF (LS)

Pour tout engagement à titre définitif d'un membre du personnel administratif dans le réseau libre, utilisez l'*Annexe 21 modifié SEC 2023-2024 - PV engagement définitif du personnel administratif* » de la **Circulaire 9224** dont détails ci-dessous.

Plus d'informations ?

Circulaire 9224 du 15/04/2024 : « Intégration du personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9479

Cette annexe sera probablement fusionnée lors de la publication de la mise à jour de la circulaire 7676 du 22/07/2020 concernant les agrégations de nomination/engagement à titre définitif.



10. ALLOCATION DE FOYER ET ALLOCATION DE RÉSIDENCE

10.1. EN QUOI CONSISTE L'ALLOCATION DE FOYER/RÉSIDENCE ?

- Une allocation de foyer/résidence est un complément de salaire attribué au MDP sous certaines conditions.

À l'origine, elle était versée au MDP qui était disposé à venir habiter plus près de son lieu de travail, à titre de compensation de l'augmentation du loyer (plus élevé en ville). Cette raison a disparu, mais l'allocation a perduré.

- L'allocation est accordée en fonction de certains plafonds fixés (cf. **10.3.**).
- L'allocation de foyer/résidence est accordée :
 - au MDP marié/cohabitant légal, sauf si l'allocation de foyer/résidence est déjà accordée à l'autre membre du couple ;
 - à tout autre MDP ayant au moins un enfant à charge et qui perçoit des allocations familiales, sauf s'il cohabite avec un MDP qui bénéficie déjà d'une allocation de résidence.
- L'allocation de résidence est accordée au MDP qui n'obtient pas d'allocation de foyer.
- Remarques importantes :
 - Si les 2 conjoints/cohabitants légaux sont occupés dans le secteur public et peuvent, également, prétendre à une allocation de foyer :
→ l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le moins élevé.
 - Si l'un des conjoints/cohabitants légaux ou les 2 bénéficie(nt) de la rétribution garantie - sans prendre en considération l'allocation de foyer à attribuer éventuellement - :
→ l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le plus élevé, pour autant qu'il n'excède pas le traitement-limite.
 - Si un MDP est soumis au statut pécuniaire de l'AR-15/04/1958 et perçoit un traitement supérieur au traitement minimum garanti :
→ pas d'allocation (disposition pas applicable, mais peut l'être à certains MDP administratif ou de maîtrise, gens de métier et de service).
 - A montants annuels égaux, les conjoints/cohabitants légaux peuvent, de commun accord, désigner celui des 2 qui bénéficie de l'allocation de foyer :
→ la liquidation de l'allocation de foyer est, dans ces cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par le MDP selon le modèle annexé à l'AR-30/01/1967.

Plus d'informations ?

AR-26/11/1997 : « Arrêté royal remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997112631&table_name=loi

10.2. QUEL MDP DISPOSE DE QUEL DROIT ?

- L'allocation de foyer/résidence est attribuée à tout MDP dont le traitement annuel brut 100 % (y compris les bonifications et les augmentations forfaitaires effectivement payées) est inférieur à un certain **plafond, appelé traitement-limite, actuellement fixé à 18.329,27 €.**
- Les conditions permettant à un MDP définitif ou temporaire de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB (ou contractuel ACS/APE/PTP) de bénéficier d'une allocation de foyer/de résidence sont les suivantes :
 - être titulaire d'une fonction principale et ne pas être en disponibilité ;
 - bénéficiaire d'un traitement annuel brut, non indexé, inférieur au plafond.
- Le traitement annuel brut non indexé à prendre en considération est, si le MDP est titulaire de:
 - une fonction à prestations complètes :
→ le traitement dont il bénéficie réellement ;
 - plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations atteint l'unité conformément à l'art. 4 § 2 de l'AR-15/04/1958 :
→ le traitement dont il bénéficie réellement ;
 - une fonction à prestations incomplètes :
→ le traitement dont il bénéficierait s'il était titulaire d'une fonction à prestations complètes ;
 - plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations n'atteint pas l'unité conformément à l'art. 4 § 2 de l'AR-15/04/1958 :
→ le traitement dont il bénéficierait si le total en valeur relative de ses prestations atteignait l'unité
→ on multiplie le traitement du MDP en application de l'art. 42 §1 de l'AR-15/04/1958 par une fraction dont :
 - le numérateur = 1,
 - le dénominateur = valeur relative de ses prestations.

10.3. COMMENT EST CALCULÉE L'ALLOCATION DE FOYER/RÉSIDENCE ET QUAND EST-ELLE PAYÉE ?

- Le **montant annuel de l'allocation de foyer/résidence** est actuellement fixé comme suit :
 - si le traitement annuel brut < 16.099,84 € :
 - allocation de foyer = 719,89 €
 - allocation de résidence = 359,95 €
 - si le traitement annuel brut > 16.099,84 € sans toutefois dépasser 18.329,27 € :
 - allocation de foyer = 359,95 €
 - allocation de résidence = 179,98 €
- Notez bien que les montants ci-dessus sont :
 - non indexés,
 - rattachés à **l'indice-pivot de 138,01,**
 - liés aux fluctuations de l'indice **santé.**

- L'allocation de foyer/résidence est :
 - payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte, dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que celui-ci,
 - liquidée en 12^{ème} lorsqu'elle est accordée à un définitif,
 - liquidée en 360^{ème} lorsqu'elle est accordée à un temporaire. Le calcul du différé englobe le montant de l'allocation de foyer/résidence.

10.4. DE QUEL TYPE D'ALLOCATION DE FOYER/RÉSIDENCE LE MDP PEUT-IL BÉNÉFICIER ?

- Principe de l'**allocation partielle de foyer/résidence** :
 - Une « rétribution » représente ici (la)le (subvention-)traitement éventuellement augmenté(e) de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, diminué, dans le cas des MDP définitifs, de la retenue pour la constitution de la pension de survie (CVO).
 - La rétribution du MDP dont le traitement annuel brut > à soit 16.099,84 € soit 18.329,27 € ne peut jamais être < à celle qu'il obtiendrait si son traitement annuel brut était = soit à 16.099,84 € soit à 18.329,27 €.
 - Pour ce faire, une allocation partielle de foyer ou une allocation partielle de résidence peut éventuellement lui être accordée.
 - Cette allocation partielle = (la rétribution à laquelle il aurait eu droit s'il avait bénéficié d'un traitement annuel brut égal à 16.099,84 € ou à 18.329,27 €) – (la rétribution qui serait la sienne si la présente règle n'était pas d'application).
- Les MDP ayant une **charge complète** ont droit à l'**allocation de foyer ou de résidence**, selon les modalités mentionnées ci-dessus.
- Les MDP ayant une **charge incomplète** ont droit à l'allocation de foyer ou de résidence **au prorata** de leurs prestations, à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, selon les modalités mentionnées ci-dessus.
- **Qui peut bénéficier d'une allocation de foyer ?**
 - Le MDP marié ou cohabitant (à moins que cette allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple) ;
 - Le MDP ayant la charge d'un ou de plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) d'allocations familiales, sauf s'il vit en couple avec un MDP qui bénéficie d'une allocation de foyer.

Lorsque les deux conjoints/cohabitants travaillent dans le secteur public et se trouvent tous les deux dans les conditions requises pour obtenir l'allocation de foyer, celle-ci sera attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. En cas de traitements annuels égaux, les conjoints/cohabitants pourront, de commun accord, désigner le bénéficiaire en complétant une déclaration sur l'honneur.

- **Qui peut bénéficier d'une allocation de résidence ?**

L'allocation de résidence est attribuée aux MDP qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

10.5. QUELLE EST LA PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DE CETTE ALLOCATION ?

- Dans l'enseignement organisé, le MDP doit remplir l'**annexe 43 (WBE) « Attestation pour bénéficiaire d'une allocation de foyer »**.

Une case à cocher est également prévue à cet effet dans le CF12 OBL : « Bénéficie d'une allocation de foyer ou de résidence : oui/non (D du 04/05/2005, articles 12 à 17). Cette question vise la perception d'une telle allocation par le conjoint/cohabitant du MDP.

Le chef d'établissement joindra l'annexe 43 (WBE) à l'annexe 5 (WBE) - Fiche signalétique, et enverra le tout à la Direction de gestion.

- Dans l'enseignement subventionné, le MDP doit remplir l'**annexe 43 « Attestation pour bénéficiaire d'une allocation de foyer »**.

Le chef d'établissement joindra celle-ci à l'annexe 5 - Fiche signalétique, et enverra le tout à la Direction de gestion.

11. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL - ATTRIBUTION DE LA RÉDUCTION POUR CHARGE DE FAMILLE

- Les contribuables mariés/cohabitants légaux avec charge de famille qui bénéficient tous les deux de revenus professionnels doivent compléter un formulaire « *Précompte professionnel – Attribution de la réduction pour charges de famille* » :
 - Pour l'enseignement organisé : une **annexe 50 (WBE)**
 - Pour l'enseignement subventionné : une **annexe 50**
- Depuis le 01/04/2003, les 2 conjoints doivent choisir eux-mêmes lequel d'entre eux demandera les réductions pour charge de famille.
- Cette attestation doit être dûment complétée, signée et datée par les 2 conjoints (le 1^{er} cadre est réservé au conjoint qui renonce aux réductions, le 2^{ème} à celui qui opte pour les réductions), condition sine qua non pour l'octroi de ces réductions.
- La déclaration des conjoints doit être présentée au débiteur des revenus du conjoint qui a opté pour l'attribution des réductions ; le conjoint qui y renonce est tenu d'en informer le(s) débiteur(s) de ses revenus professionnels, sauf lorsque ces revenus professionnels ne sont pas soumis au précompte professionnel ou soumis au précompte professionnel à un taux fixe sans réduction (p. ex. allocations de chômage, indemnités légales en cas de maladie ou invalidité, les bénéficiaires, etc.).

12. DÉROGATIONS LINGUISTIQUES - ANNEXES 25 À 27 (WBE)/25 À 27

12.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Tout membre du personnel administratif ou toutes les catégories du personnel enseignant (de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) a l'obligation de **maîtriser la langue française et d'en apporter la preuve**.

Dans l'enseignement en immersion, lorsqu'un cours (autre qu'un cours de langue moderne) est donné en néerlandais, en anglais ou en allemand, l'enseignant doit également prouver sa **connaissance de la langue d'immersion concernée**.

Si le MDP ne peut pas faire la preuve de sa connaissance de la langue française et/ou de la langue d'immersion, (la)le (subvention-)traitement ne pourra être liquidé(e) que moyennant **dérogation linguistique** (le cas échéant limitée dans le temps).

- Une dérogation linguistique, portant sur une fonction exercée hors immersion ou en immersion, est accordée pour un MDP :
 - par **année scolaire**,
 - par **fonction**,
 - par **établissement** (d'un même PO ou de PO différents).



- Lorsqu'une dérogation linguistique est requise, **aucune nomination/aucun engagement à titre définitif** n'est possible sans :
 - soit la réussite préalable de l'examen linguistique organisé par la FWB,
 - soit l'obtention préalable de tout autre diplôme/certificat/attestation de réussite délivré par l'un des organes reconnus par nos services qui prouve sa connaissance de cette langue au niveau requis tel que défini au regard du CECRL (Cadre européen commun de référence pour les langues).
- Il incombe au PO d'informer le MDP sur les modalités d'inscription aux examens linguistiques organisés par la FWB (voir 12.5 et <https://jurys.cfwb.be/jurys-linguistiques/>)
L'absence d'un MDP pour présenter les examens linguistiques est considérée comme une absence justifiée (voir 12.5.1. « Organisation et calendrier »).
- Il faut distinguer les connaissances linguistiques nécessaires :
 - **Pour les fonctions prestées hors immersion linguistique :**
 - **Connaissance suffisante du français** pour enseigner les cours de langues modernes
→ **Annexe 25 (WBE)/25**
 - **Connaissance approfondie du français** pour enseigner le français ou tout autre cours que les cours de langues modernes
→ **Annexe 25 (WBE)/25**

Il faut distinguer, dans l'horaire d'une classe en immersion, les fonctions organisées dans la langue d'immersion et celles dispensées en français.

Attention :

 - Les périodes REL/MOR/CPC sont toujours dispensées hors immersion
 - Les périodes « langues modernes » sont toujours dispensées hors immersion
 - **Pour les fonctions prestées en immersion linguistique :**
 - **Connaissance fonctionnelle du français**
→ **Annexe 26 (WBE)/26** (art. 4 du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion)

Pour les fonctions prestées hors immersion linguistique, rappelons qu'en immersion, seule une partie des heures est dispensée en immersion linguistique :
 - **Connaissance suffisante du français** pour enseigner les cours de langues modernes, accrochés à de l'enseignement « hors immersion »
→ **Annexe 26 (WBE)/26**
 - **Connaissance approfondie du français** pour enseigner les cours de morale, religion, CPC, accrochés à de l'enseignement « hors immersion »
→ **Annexe 26 (WBE)/26**
 - **Connaissance approfondie de la langue d'immersion** (néerlandais, anglais ou allemand)

→ **Annexe 26 (WBE)/26** (art. 4 bis du décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion)

12.2. FONCTIONS HORS ENSEIGNEMENT EN IMMERSION - ANNEXE 25 (WBE)/25

- Toutes les fonctions enseignantes et administratives sont concernées, quel que soit le niveau :
 - fondamental,
 - secondaire,
 - promotion sociale,
 - supérieur non universitaire,
 - artistique (ESA/ESAHR),
 - CPMS (dans ce cas, le régime linguistique applicable au personnel paramédical est celui qui s'applique au personnel administratif et plus précisément les lois coordonnées du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Ce régime suppose une connaissance approfondie de la langue française, présumée acquise si le MDP a obtenu ses diplômes dans cette langue, ou attestée officiellement par la réussite d'examens linguistiques ad hoc. Et contrairement à ce qui est prévu par la réglementation de l'enseignement, il n'y a pas de dérogation possible (voir Circulaire 3234 du 11/08/2010).
- Par « personnel administratif », on entend le personnel des établissements classé dans les catégories suivantes :
 - personnel auxiliaire d'éducation,
 - personnel paramédical, social et psychologique,
 - personnel administratif.

12.2.1. Principes à appliquer et obligations à respecter

Pour travailler ou enseigner en FWB dans une fonction hors immersion, le MDP doit prouver :

- sa **connaissance approfondie du français** :
 - s'il enseigne le **français**,
 - s'il donne un **cours autre qu'une langue moderne**,
 - s'il exerce une **fonction administrative**
- sa **connaissance suffisante du français** s'il enseigne une **langue moderne autre que le français**.

Plus d'informations ?

- Art. 13 à 16 de la **L.-30/07/1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement** :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1963073031&table_name=loi

- Art. 15 modifié par l'art. 36 du **D.-13/04/2023 (MB : 07/09/2023) : « Décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique » :**

https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/50993_000.pdf



12.2.2. Preuves de la « connaissance approfondie » du français

- Un MDP prouve sa connaissance approfondie du français, s'il a obtenu :
 - en langue française le diplôme à la base de son recrutement,
 - un CESS en langue française,
 - un titre de capacité (brevet de l'enseignement supérieur/bachelier/master/doctorat) en langue française,
 - un titre pédagogique (ex. : CAP) en langue française pour l'enseignement secondaire/secondaire à horaire réduit,
 - un certificat de connaissance approfondie du français devant le jury FWB compétent,
 - une attestation de réussite délivrée par TRAVAILLERPOUR.BE qui prouve sa connaissance du français
 - de niveau C1 pour le personnel directeur et enseignant,
 - de niveau B2 pour les autres MDP,
 - un diplôme/un certificat/une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui prouve sa connaissance du français
 - de niveau C1 pour le personnel directeur et enseignant,
 - de niveau B2 pour les autres MDP,
 - un diplôme/un certificat/une attestation de réussite délivré par le ministère français de l'Éducation nationale qui prouve sa connaissance du français au niveau requis.
- Si le MDP ne satisfait à aucune de ces conditions, le PO doit demander une dérogation linguistique

→ **Annexe 25 (WBE)/25**

Depuis le 01/09/2021, cette demande est **renouvelable 4 années scolaires** (donc 5 dérogations possibles au total), et ce conformément à l'art. 16 de L.-30/07/1963 tel que modifié par le D.-19/07/2021.

12.2.3. Preuves de la « connaissance suffisante » du français

- Un MDP prouve sa connaissance suffisante de la langue française s'il a obtenu :
 - un diplôme à la base de son recrutement qui fait mention de la langue française,
 - un certificat de connaissance approfondie ou suffisante du français devant le jury FWB compétent,
 - une attestation de réussite délivrée par TRAVAILLERPOUR.BE qui prouve sa connaissance du français
 - de niveau B2 pour la partie orale
 - et de niveau B1 pour la partie écrite,
 - un diplôme/un certificat/une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui prouve sa connaissance du français
 - de niveau B2 pour la partie orale
 - et de niveau B1 pour la partie écrite,

- un diplôme/un certificat/une attestation de réussite délivré par le ministère français de l'Éducation nationale qui prouve sa connaissance du français
 - de niveau B2 pour la partie orale
 - et de niveau B1 pour la partie écrite.
- Si le MDP ne satisfait à aucune de ces conditions, le PO doit demander une dérogation linguistique → **Annexe 25 (WBE)/25**

Depuis le 01/09/2021, cette demande est **renouvelable 4 années scolaires** (donc 5 dérogations possibles au total), et ce conformément à l'art. 16 de L.-30/07/1963 tel que modifié par le D.-19/07/2021.

12.2.4. Diplôme étranger francophone

- Le MDP porteur d'un diplôme étranger rédigé en langue française non encore reconnu équivalent ou ne disposant pas encore d'une reconnaissance professionnelle, doit introduire une **demande d'équivalence** ou de **reconnaissance professionnelle** (Voir Ch. I, 7.5.2 et 7.5.3.) pour que ce diplôme puisse être reconnu réglementairement par la FWB.
- **Toute équivalence obtenue**, même générique, **à un diplôme ayant au moins le niveau d'un CESS** (ex. : CESS, grade de bachelier ou de master sans mention disciplinaire) **permet à son titulaire de satisfaire à la condition de connaissance approfondie du français**. Dans ce cas, une demande de dérogation linguistique n'est alors plus nécessaire.

12.3. FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION - ANNEXES 26 ET 27 (WBE)/26 ET 27

- Les niveaux d'enseignement concernés sont :
 - le fondamental,
 - le secondaire.
- Dans l'enseignement secondaire, la grille horaire hebdomadaire d'une classe en immersion comprend entre 8 et 13 périodes dispensées dans la langue de l'immersion.
- A noter que **ne** peuvent **pas** être dispensés dans la langue d'immersion (néerlandais, anglais ou allemand) :
 - les cours de religion et de morale,
 - les cours de langues anciennes,
 - les cours de français et de mathématiques au 1^{er} degré.

12.3.1. Principes à appliquer et obligations à respecter

Pour enseigner en FWB dans une fonction en immersion, le MDP doit :

- être détenteur d'un **titre de capacité** identique ou équivalent à celui exigé pour exercer la fonction en français
- et prouver
 - sa **connaissance fonctionnelle du français** (notamment pour pouvoir communiquer avec les parents et l'équipe éducative) (voir 12.3.3.) ;
 - et sa **connaissance approfondie de la langue d'immersion** (voir 12.3.4.).

Plus d'informations ?

- Art. 4 §3 du **D.-17/07/2003** « *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement* » :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/27862_005.pdf

- Art. 4bis §3 du **D.-17/07/2003** « *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement* » tel que modifié par le **D.-19/07/2021** :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/27862_002.pdf

- **D.-11/05/2007** *relatif à l'enseignement en immersion linguistique* :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/32365_009.pdf

Les articles 4 à 8, 10 et 13 à 15 ont été abrogés par le D.-03/05/2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun (*voir également* Chapitre III du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire).

- **D.-28/03/2019** : « *portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques* » :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47237_000.pdf

- **D.-13/04/203 (MB : 07/09/2023)** : « *Décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique* » :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/50993_000.pdf

12.3.2. Exceptions : CG morale/religion/langue moderne ou ancienne dans une filière immersion

- Les **fonctions** morale, religion, CPC et langue moderne ou ancienne **ne peuvent pas** être organisées en immersion.
- Les **cours** en question doivent être accrochés à la fonction CG correspondante **mais pas « en immersion »**.

Plus d'informations ?

Art. 2bis de l'**AGCF-05/06/2014** *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/40967_011.pdf

- Si le MDP enseigne le **français** ou un **cours autre qu'une langue moderne**, il doit prouver sa **connaissance approfondie du français**.
- Si le MDP enseigne une **langue moderne autre que le français**, il doit prouver sa **connaissance suffisante du français**.
- Si le MDP assume des fonctions en immersion (ex. CG Géographie) **ET** un cours de langues modernes (ex. CG Néerlandais), il **DOIT** apporter la preuve de sa connaissance **SUFFISANTE** du français.



Ex. : Une classe en immersion néerlandais avec une grille-horaire de 32 périodes, réparties comme suit :

- 12 périodes en immersion (4p sciences économiques, 5p mathématiques, 2p histoire, 1p géographie)
Tous ces enseignants doivent prouver leur **connaissance fonctionnelle du français** et leur **connaissance approfondie de la langue d'immersion** ;
- 20 périodes hors immersion :
 - 4p de néerlandais et 2p d'anglais
Ces enseignants de langues modernes doivent prouver leur **connaissance suffisante du français** ;
 - 2p éducation physique, 2p morale/religion, 5p français, 3p sciences, 2p éducation artistique
Tous ces enseignants doivent prouver leur **connaissance approfondie du français**.

12.3.3. Preuves de la « Connaissance fonctionnelle du français »

- Sont concernés par la disposition de l'art. 4 du D.-17/07/2003 portant sur la connaissance fonctionnelle du français, les MDP détenteurs d'un diplôme rédigé dans la langue d'immersion ou dans une autre langue que la langue française.
- Un MDP prouve sa connaissance fonctionnelle de la langue française
 - Soit en produisant la preuve de sa connaissance approfondie ou suffisante du français comme mentionné aux points 12.2.2 et 12.2.3
 - Soit s'il a obtenu l'un des titres suivants :
 - un certificat de connaissance fonctionnelle du français devant le jury FWB compétent,
 - une attestation de réussite délivrée par TRAVAILLERPOUR.BE qui prouve la connaissance du français de niveau B1,
 - un diplôme/un certificat/une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui atteste la connaissance de cette langue de niveau B1,
 - un diplôme/un certificat/une attestation de réussite délivré par le ministère français de l'Éducation nationale, qui atteste la connaissance du français de niveau B1.
- Si le MDP ne satisfait à aucune de ces conditions, il doit demander une dérogation linguistique → **Annexe 26 (WBE)/26**

Cette dérogation est illimitée dans le temps, mais **le MDP ne pourra en aucun cas être nommé/engagé à titre définitif tant qu'il n'aura pas prouvé sa connaissance fonctionnelle de la langue française.**

12.3.4. Preuves de la « Connaissance approfondie de la langue d'immersion »

- Sont concernés par la disposition de l'art. 4bis du D.-17/07/2003 portant sur la connaissance approfondie de la langue d'immersion, les MDP détenteurs d'un diplôme délivré dans une autre langue que la langue d'immersion.
- Les seules preuves reconnues par la FWB de la connaissance approfondie de la langue d'immersion sont les suivantes :
 - un CCALI,
 - un titre de capacité délivré dans la langue de l'immersion, pour exercer la fonction de chargé de cours en immersion linguistique,
 - un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ayant fait l'objet
 - soit d'une décision d'équivalence,

- soit d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation pour l'exercice de la fonction relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française,
 - un CESS ou tout autre titre de niveau bachelier ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ou un titre étranger ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au moins au CESS délivré dans la langue de l'immersion,
 - un certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour les cours en immersion en langue néerlandaise,
 - un certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour les cours en immersion en langue allemande,
 - si le MDP est TR : une attestation de réussite de l'UE11 (enseignement de Promotion sociale),
 - si le MDP est TS ou TP : une attestation de réussite de l'UE09 (enseignement de Promotion sociale),
 - un master en langues et lettres modernes ou toute variante de ce titre telle que définie à l'art. 2, § 1^{er}, 19° du décret RTF, ayant dans ses appariements la langue d'immersion,
 - un master en traduction ou un master en interprétation ou toute variante de ce titre telle que définie à l'art. 2, § 1^{er}, 19° du décret RTF, ayant dans ses appariements la langue d'immersion,
 - un master en enseignement section 4 : langues modernes, dans l'une des langues d'immersion (néerlandais, anglais ou allemand),
 - un master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique en néerlandais, en anglais ou en allemand,
 - une attestation de réussite délivrée par TRAVAILLERPOUR.BE qui prouve la connaissance de la langue d'immersion au niveau C1 du CECRL au moins,
 - un diplôme/un certificat/une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui prouve la connaissance de la langue d'immersion au niveau C1 du CECRL au moins,
 - un diplôme/un certificat/une attestation de réussite qui prouve la connaissance de la langue d'immersion au niveau C1 du CECRL, au moins, délivré :
 - pour le néerlandais, par les centres d'examens agréés organisant le « Certificaat Nederlands als Vreemde Taal » (CNaVT) sous l'égide de la Nederlandse Taalunie,
 - pour l'anglais, par le Cambridge Assessment English ou le British Council,
 - pour l'allemand, par le Goethe-Institut ou par le Deutsches Sprachdiplom der Kultusministerkonferenz (DSDII).
- Si le MDP ne satisfait à aucune de ces conditions, le PO doit demander une dérogation linguistique → **Annexe 27 (WBE)/27**

Depuis le 01/09/2021, cette demande est **renouvelable 4 années scolaires** (donc 5 dérogations possibles au total), et ce conformément à l'art. 4bis §3 du D.-17/07/2003 tel que modifié par le D.-19/07/2021 (art.3).

12.4. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION LINGUISTIQUE

12.4.1. Procédure et délai

- Trajet de la **demande de dérogation linguistique** :
 - ***Dans l'enseignement organisé*** :
 - La demande, accompagnée de la copie du diplôme, sera envoyée **exclusivement à l'adresse e-mail personnels.education@w-b-e.be** (conformément à la Circulaire 8346 du 16/11/2021), en précisant dans l'objet : « Dérogation linguistique ».

Plus d'informations ?

Circulaire 8346 du 16/11/2021 : « W-B E - Personnel de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement - Exigences en matière linguistique pour enseigner dans un établissement W-B E, hors ou dans une fonction en immersion. Dérogation linguistique »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8601

 - Une fois signée par le Directeur général du Personnel de l'Éducation, la demande sera transmise par WBE **en un seul document PDF regroupant le formulaire et les pièces probantes via GEDI dans un délai maximum de 30 jours à dater de l'entrée en fonction du MDP.**
 - ***Dans l'enseignement subventionné*** :
 - Envoi de la demande **en un seul document PDF regroupant le formulaire et les pièces probantes exclusivement par GEDI dans un délai maximum de 30 jours à dater de l'entrée en fonction du MDP.**
- L'accord signé par le Directeur général adjoint du SGGPE est communiqué au PO qui est tenu d'en informer le MDP ; il est également transmis à la Direction de Gestion concernée.
- Lorsqu'elle est octroyée, la dérogation linguistique est valable pour le MDP :
 - pour une seule année scolaire,
 - uniquement pour la fonction prestée au sein de l'établissement qui l'a demandée.
- Depuis le 01/09/2021, cette demande est **renouvelable 4 années scolaires** (donc 5 dérogations possibles au total), et ce conformément à l'art. 16 de L.-30/07/1963 et à l'art. 4bis §3 du D.-17/07/2003 tels que modifiés par le D.-19/07/2021, (art. 2 et 3).
- A noter que :
 - ***Dans l'enseignement organisé*** : le CF12 OBL doit être transmis uniquement à la Direction de Gestion.
 - ***Dans l'enseignement subventionné*** : le SEC12 et le PV de carence doivent être transmis uniquement à la Direction de Gestion.

12.4.2. Personne-ressource

Pour toute question éventuelle relative au suivi de la demande de dérogation linguistique, veuillez prendre contact avec :

Katty GLINEUR
Tél. : 02/413.41.71
E-mail : katty.glineur@cfwb.be

12.5. EXAMENS LINGUISTIQUES

- Le MDP peut prouver sa connaissance du français/néerlandais/anglais/allemand notamment en présentant un examen (épreuves écrite et orale) devant un jury de la FWB.
- Le type d'examen (connaissance **fonctionnelle**, **suffisante** ou **approfondie** d'une langue) dépend de son titre de base et/ou de la fonction exercée.

12.5.1. Organisation et calendrier

Connaissance du français	Connaissance d'une langue d'immersion
<p>Appels aux candidats : publication en juin 2024 par voie de circulaires spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">- La circulaire 9284 du 17/06/2024 portant sur la connaissance du français (approfondie/suffisante/fonctionnelle) http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9539- La circulaire 9283 du 17/06/2024 portant sur le CCAI http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9538 <p>→ Modalités d'inscription, dont le formulaire d'inscription en ligne accessible du lundi 17/06 au dimanche 15/09/2024 inclus</p> <p>→ Convocation officielle envoyée 4 semaines avant les épreuves aux MDP inscrits, avec mention des dates d'examens</p> <p>→ Pour rappel, l'employeur a l'obligation de libérer le MDP le temps des épreuves (absences justifiées)</p> <p>→ Possibilité pour le MDP d'obtenir une attestation de présence (avec horaire précis)</p>	
Examens <u>1 x/année scolaire</u>	
<ul style="list-style-type: none">- Session novembre (après congé d'automne) : maitres de seconde langue,- Session janvier/février (après congé d'hiver) : connaissance du français- Session mars/avril (après congé de détente) : immersion <p style="text-align: center;">Voir détails :</p> <p style="text-align: center;">https://jurys.cfwb.be/jurys-linguistiques/certificats-via-les-jurys/minscrire-a-un-examen/</p>	

12.5.2. Personne-ressource

Pour toute question éventuelle relative aux examens linguistiques, veuillez prendre contact avec :

Catherine KLEPPER

E-mail : jurys.dgesvr@cfwb.be

Tél. : 02/690.80.06



I. HORS IMMERSION**1) Le MDP va enseigner le français, donner un cours autre qu'une langue moderne ou exercer une fonction administrative ?**

Il doit demander une dérogation linguistique → **Annexe 25 (WBE)/25** s'il ne peut prouver sa **connaissance approfondie du français** par l'une des options suivantes :

- Diplôme à la base du recrutement obtenu en langue française,
- CESS/baccalauréat/master/doctorat en langue française,
- Titre pédagogique (ex. CAP) en langue française pour l'enseignement secondaire/secondaire à horaire réduit,
- Certificat de connaissance approfondie du français obtenu devant le jury FWB compétent,
- Attestation de réussite TRAVAILLERPOUR.BE qui prouve la connaissance du français au niveau C1 pour le personnel directeur et enseignant ou au niveau B2 pour les autres MDP,
- Diplôme/certificat/attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui prouve sa connaissance du français au niveau C1 pour le personnel directeur et enseignant ou au niveau B2 pour les autres MDP,
- Diplôme/certificat/attestation de réussite délivré par le ministère français de l'Éducation nationale qui prouve la connaissance du français au niveau requis.

Cette dérogation linguistique est renouvelable 4 années scolaires.

Au-delà de la 5^e dérogation, le MDP sera à charge du PO.

**Nomination/engagement à titre définitif
impossible sans une preuve de la connaissance requise pour la langue concernée**

2) Le MDP va enseigner une langue moderne autre que le français ?

Il doit demander une dérogation linguistique → **Annexe 25 (WBE)/25** s'il ne peut prouver sa **connaissance suffisante du français** par l'une des options suivantes :

- Preuve de sa connaissance approfondie de la langue française,
- Diplôme à la base du recrutement fait mention de la langue française,
- Certificat de connaissance approfondie ou suffisante du français devant le jury FWB compétent,
- Attestation de réussite délivrée par TRAVAILLERPOUR.BE qui prouve la connaissance du français de niveau B2 pour la partie orale et de niveau B1 pour la partie écrite,
- Diplôme/certificat/attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui prouve la connaissance du français de niveau B2 pour la partie orale et de niveau B1 pour la partie écrite,
- Diplôme/certificat/attestation de réussite délivré pour le français, par le Ministère français de l'Éducation nationale qui prouve la connaissance du français de niveau B2 pour la partie orale et de niveau B1 pour la partie écrite.

Cette dérogation linguistique est renouvelable 4 années scolaires.

Au-delà de la 5^e dérogation, le MDP sera à charge du PO.

**Nomination/engagement à titre définitif
impossible sans une preuve de la connaissance requise pour la langue concernée**

II. IMMERSION

1) Le MDP est porteur d'un titre délivré dans la langue d'immersion et va exercer des fonctions de chargé de cours en langue d'immersion (néerlandais, anglais ou allemand) ?

1.1 Il doit demander une dérogation linguistique → **Annexe 26 (WBE)/26** s'il ne peut prouver sa **connaissance fonctionnelle du français** par l'une des options suivantes :

- Certificat de connaissance approfondie ou suffisante ou fonctionnelle du français obtenu devant le jury FWB compétent,
- Attestation de réussite de l'épreuve orale de l'examen de connaissance suffisante de la langue française obtenu devant le jury FWB,
- Attestation de réussite TRAVAILLERPOUR.BE qui prouve la connaissance du français de niveau B1,
- Diplôme/certificat/attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui atteste la connaissance du français de niveau B1,
- Diplôme, certificat ou attestation de réussite délivré par le ministère français de l'Éducation nationale qui atteste la connaissance du français de niveau B1.

1.2 Il doit prouver sa **connaissance approfondie de la langue d'immersion** (néerlandais, anglais ou allemand) par un diplôme délivré dans la langue de l'immersion.

Exceptions :

Les cours de langue, morale et religion doivent être accrochés à la fonction CG correspondante **mais pas « en immersion »**

Pas de limite dans le temps

Nomination/engagement à titre définitif impossible sans une preuve de la connaissance requise pour la langue concernée

2) Le MDP est porteur d'un titre délivré dans une autre langue que la langue d'immersion et va exercer des fonctions de chargé de cours en langue d'immersion ?

2.1 Il doit demander une dérogation linguistique → **Annexe 26 (WBE)/26** *Annexe 26 s'il ne peut prouver sa **connaissance fonctionnelle du français** par l'une des options abordées ci-dessus.*

2.2 Il doit demander une dérogation linguistique → **Annexe 27 (WBE)/27** s'il ne peut prouver sa **connaissance approfondie de la langue d'immersion** (néerlandais, anglais ou allemand) par l'une des options suivantes :

- CCALI,
- Titre de capacité délivré dans la langue de l'immersion,
- Titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ayant fait l'objet
 - d'une décision d'équivalence,
 - ou d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation pour l'exercice de la fonction relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française,
- CESS ou tout autre titre de niveau bachelier ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ou un titre étranger ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au moins au CESS délivré dans la langue de l'immersion,
- Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour les cours en immersion en langue néerlandaise,
- Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour les cours en immersion en langue allemande,
- Si le MDP est TR : une attestation de réussite de l'UE11 (enseignement de Promotion sociale),



- Si le MDP est TS ou TP : une attestation de réussite de l'UE09 (enseignement de Promotion sociale),
- Master en langues et lettres modernes ou toute autre variante de ce titre telle que définie à l'art. 2, § 1er, 19° du décret RTF, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion,
- Master en traduction ou master en interprétation ou toute autre variante de ce titre telle que définie à l'art. 2, § 1er, 19° du décret RTF ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion,
- Master en enseignement section 4 : langues modernes, dans une des langues d'immersion,
- Master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique en néerlandais, en anglais ou en allemand,
- Attestation de réussite délivrée par TRAVAILLERPOUR.BE qui atteste la connaissance de la langue d'immersion, au niveau C1 du CECRL au moins,
- Diplôme, certificat ou attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui atteste la connaissance de la langue d'immersion, au niveau C1 du CECRL au moins
- Diplôme ou certificat ou attestation de réussite qui certifie la connaissance de la langue d'immersion, au niveau C1 du CECRL au moins, au moins, délivré :
 - pour le néerlandais, par les centres d'examens agréés organisant le Certificaat Nederlands als Vreemde Taal (CNaVT) sous l'égide de la Nederlandse Taalunie,
 - pour l'anglais, par le Cambridge Assessment English ou le British Council,
 - pour l'allemand, par le Goethe-Institut ou par le Deutsches Sprachdiplom der Kultusministerkonferenz (DSDII).

Exceptions :

Les cours de langue, morale et religion doivent être accrochés à la fonction CG correspondante **mais pas « en immersion »**

Cette dérogation linguistique est **renouvelable 4 années scolaires.**

Au-delà de la 5^e dérogation, le MDP sera à charge du PO.

Nomination/engagement à titre définitif impossible sans une preuve de la connaissance requise pour la langue concernée

13. COMMENT DEMANDER UN PÉCULE DE VACANCES POUR JEUNE DIPLÔMÉ ?

13.1. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

- La **période incluse entre le 01/01/2024 et le jour précédant l'entrée en fonction dans l'enseignement** peut être prise en considération pour le calcul du pécule de vacances liquidé en mai 2025, aux 3 conditions suivantes :
 - Le MDP doit être âgé de moins de 25 ans au 31/12/2024 ;
 - Il doit être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois suivant la date d'obtention de son diplôme (cf. conditions prévues à l'art. 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés) ;
 - En cas de seconde session, il faut vérifier que le MDP n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans à la date d'obtention réelle du diplôme.
 - Il ne peut avoir exercé aucune activité professionnelle depuis la fin des études.
 - Un job d'étudiant ne peut pas être considéré comme un vrai travail s'il bénéficiait toujours des allocations familiales (certains plafonds à ne pas dépasser).
- La « **date de fin** » qu'il convient de déclarer ne correspond pas nécessairement au dernier jour effectivement presté, mais bien toujours au dernier jour de l'année scolaire.



- La partie du pécule de vacances afférente aux prestations effectuées dans l'enseignement est calculée et liquidée par l'ETNIC (l'établissement ne doit effectuer aucune opération), et la partie comprise entre 01/01 et le jour précédant l'entrée en fonction dans l'enseignement est calculée par le service FLT, au prorata des prestations effectuées dans l'enseignement.
- Le complément de pécule (un pécule « prestations dans l'enseignement » et le complément « jeune diplômé ») est payé dans le 1^{er} établissement où le MDP est entré en fonction.
- Les dispositions reprises ci-dessus sont également accessibles aux ACS/APE/PTP.

13.2. COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ? ANNEXE 8 (WBE)/8

Afin d'obtenir un pécule de vacances pour jeune diplômé, le PO doit transmettre à la Direction de gestion :

- une **annexe 8 (WBE)** dans l'enseignement organisé
- une **annexe 8** dans l'enseignement subventionné

et y joindre :

- une attestation de fin de scolarité,
- une attestation de services indiquant :
 - la date de début (et éventuellement la date de fin) de fonctions,
 - la charge prestée.

14. PÉRIODES ADDITIONNELLES (EN ABRÉGÉ « PA »)

14.1. QUELS SONT LEURS PRINCIPES ET LEUR IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION ?

- La notion de « période additionnelle » (en abrégé « PA ») est d'application **depuis le 01/09/2019** (les « plages-horaires » ont été supprimées).

Plus d'informations ?

- Art. 5 du **D.-14/03/2019** : « *Décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des MDP de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux PO* » :
https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46287&referant=I01
- Circulaire **7167 du 03/06/2019** : « *Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs* » :
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7411

- Les PA **concernent uniquement des périodes prestées dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé.**
- Il s'agit de **toute période dépassant la notion de fonction à prestations complètes** (au sens de l'art. 4 de l'AR-15/04/1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction Publique, et de l'art. 7 de l'AGCF-25/10/1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française).



Plus d'informations ?

Art. 4 de l'AR-15/04/1958 : « *Statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction Publique* » :

https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=5556&referant=105a

→ Pour déterminer si la/les fonction(s) est/sont à prestations complètes, on doit tenir compte des fonctions prestées dans d'autres niveaux ou réseaux d'enseignement, et additionner le tout.



Plusieurs combinaisons sont possibles, par exemple :

Au fondamental	Au secondaire
<input type="radio"/> FOND + SEC	<input type="radio"/> SEC + FOND
<input type="radio"/> FOND + HE	<input type="radio"/> SEC + HE
<input type="radio"/> FOND + ART	<input type="radio"/> SEC + ART
<input type="radio"/> FOND + PS	<input type="radio"/> SEC + PS

L'un des critères pour déterminer l'octroi des PA est l'exercice par le MDP des fonctions à plein temps quel que soit le niveau.

Le principe selon lequel « **le secondaire a priorité sur la promotion sociale** » ne pouvait indiscutablement être invoqué que dans le contexte « hors périodes additionnelles ».

En effet, pour déterminer le respect de la condition de l'exercice des fonctions à temps plein avant d'attribuer une rémunération sous forme de PA, on prend en considération toutes les prestations du MDP à un moment donné. Si le MDP exerce bien au-delà du temps plein, l'attribution de périodes au-delà de ce temps plein avec rémunération sous forme de PA est possible. Cette rémunération ne sera mise en œuvre que **si le PO les mentionne explicitement dans le CF12 OBL (WBE)/SEC12**, y compris pour de courts intérim.

Par contre, si le PO attribue des périodes vacantes à un temporaire dans la perspective d'une nomination au courant de l'année scolaire, par exemple, dans ce cas, **on peut invoquer le principe instaurant la priorité du plein exercice sur la promotion sociale**.

- Elles sont attribuées uniquement pour du **travail en classe**, c'est-à-dire quand le MDP est **face** à des élèves.
- Elles sont **toujours rémunérées comme des périodes temporaires**.
- Elles ne donnent pas lieu à :
 - pécule de vacances,
 - allocation de fin d'année,
 - traitement différé.
- Si le MDP preste des PA dans une seule fonction :
 - application de l'échelle de traitement relative à la fonction considérée.
- Si le MDP preste des PA dans plusieurs fonctions :
 - la rémunération est calculée en regard de chaque fonction à laquelle sont accrochées les PA,
 - le barème et l'ancienneté pécuniaire sont ceux de la fonction à laquelle se rapportent les PA.
- En aucun cas, l'octroi de PA ne peut conduire à une **nomination/un engagement à titre définitif**.

Néanmoins : les services prestés dans ce cadre sont valorisables dans le calcul de **l'ancienneté de fonction et de service** (cf. dispositions prévues dans les différents statuts en vue de faire valoir des droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire).



14.2. A QUI ET DANS QUEL ORDRE SONT-ELLES ATTRIBUÉES ?

- Les PA sont attribuées :
 - sur une **base volontaire**,
 - aux MDP de la catégorie du **personnel enseignant**,
 - **par le PO**, après application des règles statutaires de dévolution des emplois aux MDP.
- Après application des règles statutaires de dévolution des emplois, si plusieurs enseignants revendiquent ces périodes, elles sont attribuées selon un ordre de priorité fixé (TR, TS, TP, TPNL) pour la fonction visée.

Plus d'informations ?

AGCF-05/06/2014 : « Fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014060505

En outre, pour l'enseignement secondaire, elles sont attribuées en début ou en cours d'année dans 3 cas.

Ces 3 cas -1), 2) et 3)- correspondent aux mentions **PA/1, PA/2 et PA/3** sur les CF12 OBL (WBE)/SEC12.

La circulaire 7167 indique qu'étant donné que les **PA/1** visent l'octroi de PA pour ne pas couper un bloc de cours, celles-ci sont octroyées en début d'année ou en cours d'année scolaire (contrairement à ce que précise la circulaire ad hoc) et pour l'ensemble de l'année scolaire.

Attention : l'octroi de ces périodes dans le contexte actuel de pénurie ne doit pas se limiter uniquement aux situations connues en début d'année et pour l'ensemble de l'année scolaire. Il peut également intervenir dans le courant de l'année scolaire, même pour un temps court. Il convient dès lors de ne pas limiter le paiement/subventionnement aux seules situations couvrant l'ensemble de l'année scolaire.

Plus d'informations ?

Circulaire 7167 du 03/06/2019 : « Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs », chapitre 2 : Les périodes additionnelles :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7411

- 1) Soit, **en ne dépassant pas 2 périodes, en vue d'éviter le fractionnement d'un bloc de cours dispensé par ce même MDP.**

Dans ce cas uniquement, les PA sont **accessibles à l'ensemble des enseignants, y compris les temporaires.**

Exemple : un professeur de CG Maths DI qui assure 6 blocs (cours) de 4 périodes de maths. Afin de ne pas couper un des blocs en 2x 2 périodes, il aura un horaire de 24 périodes (au lieu de 22). Il sera donc rémunéré pour les 2 PA prestées ;

- 2) Soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du MDP dont on se propose de porter la **charge au-delà d'un temps plein pour un maximum de 4 périodes.** Par dérogation, 6

périodes peuvent être attribuées à un même MDP lorsqu'elles forment un seul bloc de cours.

Dans ce cas, **temporaires prioritaires (ou classés dans les premiers groupes visés à l'article 2 §§ 1 et 2 de l'AR du 22/07/1969 au sein de WBE) ou nommés/engagés à titre définitif** ont accès aux PA.

- **Dans l'enseignement organisé :**
 - Pas de PVC,
 - Exigence d'une attestation de la Direction de la carrière (WBE), prouvant qu'elle n'a pas trouvé de candidat.
- **Dans l'enseignement subventionné :**
 - Nécessité d'un PVC pour ces PA/2,
 - Nécessité de mentionner qu'il n'a été trouvé aucun candidat porteur d'un titre de niveau juste inférieur (la carence de porteur de titre plus élevé/de même niveau ayant aussi été prise en compte).

Exemple : un TS (temporaire prioritaire ou nommé) présent et ayant un temps plein dans une école peut être engagé si le PO ne trouve ni TR (titre de capacité listé plus élevé), ni TS (titre de capacité de même niveau), ni TP (titre de capacité de niveau juste inférieur) ;

- 3) Soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du MDP dont on se propose de porter la charge au-delà du temps presté, suite à un congé à temps partiel non rémunéré (**seuls les CPR raisons sociales ou familiales, CPR 2 enfants de moins de 14 ans, CPR à partir de 50 ans, CPR convenance personnelle**), pour un maximum de 4 périodes.

- **Dans l'enseignement organisé :**
 - Pas de PVC,
 - Exigence d'une attestation de la Direction de la carrière (WBE), prouvant qu'elle n'a pas trouvé de candidat.
- **Dans l'enseignement subventionné :**
 - Nécessité d'un PVC pour ces PA/3,
 - Nécessité de mentionner qu'il n'a été trouvé aucun candidat porteur d'un titre de niveau juste inférieur (la carence de porteur de titre plus élevé/de même niveau ayant aussi été prise en compte).
 - Remarque: le CPR convenance personnelle permet l'exercice d'une autre activité lucrative, y compris dans l'enseignement. Dès lors, pour le MDP bénéficiant de ce congé, ne tombe sous ce régime de PA/3, que la situation dans laquelle il lui est proposé de reprendre l'exercice de périodes dans la même fonction que celle couverte par le congé, et au sein du même établissement, sans mettre fin à son congé ni réduire son volume.

Les trois autres CPR mentionnés ci-dessus ne permettant pas l'exercice d'une autre activité lucrative, toute situation dans laquelle il est proposé au MDP de lui attribuer des périodes (que ce soit dans la même fonction et le même établissement ou non) tombe sous ce régime de PA/3.

- **L'attribution d'une rémunération sous forme de PA est incompatible avec :**

- 1) le congé pour interruption de la carrière professionnelle

- AECF-03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les CPMS ;
- 2) **la disponibilité précédant la pension de retraite (DPPR)**

→ AR 297-31/03/1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les CPMS ;
 - 3) **le congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de sélection**

→ art. 14, §1^{er}, 1° de l'AR-15/01/1974 pris en application de l'art. 160 de l'AR-22/03/1969 fixant le statut des MDP directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des MDP du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
 - 4) **le congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de promotion**

→ art. 14, §1^{er}, 2° de l'AR-15/01/1974 précité ;
 - 5) **le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité**

→ art. 19 à 22bis de l'AR-15/01/1974 précité ;
 - 6) **le congé pour prestations réduites bénéficiant aux MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques**

→ art. 22ter à 22nonies de l'AR-15/01/1974 précité ;
 - 7) **le congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle.**

→ L-03/07/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

→ AR-05/01/1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ;

→ circulaires relatives aux maladies professionnelles ;
 - 8) **le congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail.**

→ L-03/07/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

→ AR-24/01/1969 relatif à la réparation, en faveur des MDP du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail, art. 32bis ;

→ circulaire 4746 du 25/02/2014 portant référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement ;
 - 9) **le congé syndical permanent**

→ art. 29 de l'AR-15/01/1974 précité ;
 - 10) **la perte partielle de charge ou disponibilité par défaut d'emploi sans réaffectation ;**
 - 11) **le congé pour accomplir un stage dans un autre emploi**

→ art. 9, littera b de l'AR-15/01/1974 précité ;
 - 12) **l'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales**

→ AR-25/11/1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales ;



13) les **écarterments des femmes enceintes ou allaitantes** (rémunérés ou non).

14.3. COMMENT LES DÉCLARER SUR LE CF12 OBL (WBE)/SEC12 ?

- ***Dans l'enseignement organisé*** : déclarez les périodes additionnelles sur le **CF12 OBL (WBE)**, en indiquant une croix (X) dans la colonne « PA » s'il s'agit de périodes additionnelles.
- ***Dans l'enseignement subventionné*** : déclarez les périodes additionnelles sur le **SEC12** en utilisant la colonne « PA » prévue à cet effet, en regard de la fonction concernée.
- Il y a lieu de se référer aux indications données dans les circulaires 7729 et 7718, toutes deux postérieures à l'adoption du D.-17/07/2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie.

Plus d'informations ?

- **Circulaire 7729 du 07/09/2020** : « **Primoweb version 3, information destinée aux Pouvoirs organisateurs** » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=7729
- **Circulaire 7718 du 31/08/2020** : « **Régime des titres et fonctions - Nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé à partir du 1/9/2020** » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=7718

- Introduisez un nouveau CF12 OBL (WBE)/SEC12 lorsque les PA sont supprimées.
- Notez que :
 - Lorsque vous renseignez des PA prestées par un MDP, vous déclarez sur l'honneur que celles-ci sont attribuées car ce MDP preste déjà un temps plein :
 - au sein de votre PO,
 - ou auprès de plusieurs PO ;
 - Sur les listings de paie, les PA apparaîtront sous le code social 87/01 (emploi non-vacant) ou 87/02 (emploi vacant) sous le matricule de l'école temporaire ;
 - Les PA s'additionnent aux autres prestations pour le calcul du précompte professionnel (pas de régime particulier).

En résumé :

- ***Dans l'enseignement organisé*** :
 - Pas d'exigence de PVC ;
 - Exigence d'une attestation de la Direction de la carrière (WBE), prouvant qu'elle n'a pas trouvé de candidat ;
 - Exigence d'un nouveau CF12 OBL (WBE) à la fin de la prestation des PA.
- ***Dans l'enseignement subventionné*** :
 - Le SEC12 doit être accompagné d'un PVC sans lequel la subvention n'est pas accordée.
Attention :
 - PA/1 : pas de PVC
 - **PA/2 et PA/3** (soit en situation de PA « pénurie » et hors « plages ») : **exigence d'un PVC** (quel qu'en soit le titre de capacité : TR, TS, TP, TPNL) ;
 - Pour rappel :



- PA/1 : bloc de cours remplaçant les anciennes plages de cours
→ maximum 2 périodes
- PA/2 et PA/3 → définitifs et temporaires prioritaires (ou classés dans les premiers groupes visés à l'article 2 §§ 1 et 2 de l'AR du 22/07/1969 au sein de WBE)
→ maximum de 4 périodes. Par dérogation, 6 périodes peuvent être attribuées à un même MDP lorsqu'elles forment un seul bloc de cours ;
- Un nouveau SEC12 est requis à la fin de la prestation des PA.

15. ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ

15.1. QUELS SONT LES PRINCIPES À APPLIQUER ET LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

- Les implantations bénéficiant d'un encadrement différencié ont la possibilité de convertir les crédits complémentaires en capital-périodes/périodes-professeur.
- Les périodes converties doivent être utilisées conformément à l'art. 10 §1 du D.-30/04/2009.

Plus d'informations ?

D.-30/04/2009 « organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité », art. 10, §1 et §2, 11° :

https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34295_030.pdf

- Depuis le 01/09/2019, la gestion du mécanisme de conversion des crédits complémentaires en périodes est assurée directement par la DGEO. Pour l'enseignement secondaire, les modalités d'introduction de la demande de conversion sont prévues dans une circulaire actualisée chaque année.
- **Remarques importantes :**
 - Les dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens de l'encadrement différencié pour l'enseignement secondaire ordinaire sont développées dans la circulaire 7214 du 03/07/2019.
 - Une circulaire spécifique (9247) met à jour le coût annuel moyen d'une période-professeur dans l'enseignement secondaire ordinaire, base de calcul pour la conversion de moyens financiers en périodes, et reprend les modalités de déclaration des MDP engagés sur les périodes « encadrement différencié » converties.

Plus d'informations ?

- **Circulaire 7214 du 03/07/2019 : « Encadrement différencié – dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens – enseignement secondaire ordinaire » :**

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=7214

- **Circulaire 9247 du 06/05/2024 : « Encadrement différencié 2024-2025 - Procédure pour la conversion de moyens de fonctionnement en périodes - Secondaire ordinaire » :**

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9502

- Pour toute question relative aux conditions d'utilisation des périodes converties, contactez la **personne-ressource** :



15.2. OÙ ET COMMENT RENSEIGNER CES PÉRIODES ?

Voir tous les détails à ce sujet au *Ch. III, 7.4, « Cas particuliers »* :

- Afin de permettre une gestion de l'activation des dispositions prévues par la DGEO, vous devez renseigner précisément les périodes concernées :
 - Dans l'enseignement organisé : sur le **CF12 OBL (WBE)**.
Sous la rubrique « origine », précisez :
 - Encadrement différencié (D.-30/04/2009). Ces périodes seront encodées dans le sous-niveau **71** (DI) ou dans le sous-niveau **74** (DS) ;
 - Encadrement différencié (art. 9, §2, 11° ou 10, §2, 11° du D.-30/04/2009), conversion de moyens financiers (rachat de périodes - code DI EA). Ces périodes seront encodées dans le sous-niveau **72** ;
 - Il est important de distinguer sur le CF12 OBL (WBE) les moyens humains sous forme de périodes-professeurs des périodes converties en moyens financiers.
 - Dans l'enseignement subventionné : sur le **SEC12**.
 - Le code DI « **EA** » a été créé afin de permettre d'identifier les MDP et les périodes associées.
 - Il **vis** uniquement et **explicitement** les **périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes »)**, qui seront identifiées par le code DI « **EA** », dûment indiqué dans la case reprise à cet effet dans la colonne DI du SEC12 ; ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion avec le sous-niveau **72** ;
 - Il **ne vis** **pas** les périodes « encadrement différencié » complémentaires octroyées sur la base de l'art. 6, §2, du D.-30/04/2009 ; ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion avec le sous-niveau **71** (DI) ou **74** (DS).
 - Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entraînerait le recours à **2 codes DI, le code « EA » et un autre** (certains codes DI vont par paire).
 - La priorité est toujours donnée à l'encodage, dans la colonne DI du SEC12, à l'autre code.
 - Dans cette seule situation d'un conflit du code DI « EA » avec un autre code, et afin de garantir l'application de la disposition avec l'ensemble de ses implications administratives → indiquez entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion, dans la colonne « fonction » du SEC12. L'agent FLT utilisera l'autre code DI mais encodera ces périodes dans le code 72 permettant leur identification correcte.
- Pour toute question relative à l'encodage des MDP sur les CF12 OBL (WBE)/SEC12, contactez le/la responsable de la Direction de gestion dont dépend votre établissement.

16. RELEVÉ MENSUEL MDP TEMPORAIRE ET TEMPORAIRE PRIORITAIRE (E19) - ANNEXE 19 (WBE)

Il est demandé aux établissements de l'enseignement organisé de transmettre à la Direction de gestion, au début de chaque mois, une liste connue sous le nom de « E19 ».

Cette **annexe 19 (WBE) – Liste du personnel temporaire et temporaire prioritaire** est un relevé mensuel reprenant tous ces MDP ayant travaillé dans l'établissement pendant le mois qui précède.

Les MDP doivent être listés par ordre alphabétique, et le matricule enseignant complet et exact doit être repris en regard de chaque MDP.

Les dates de début et de fin, ainsi que la nature de l'événement doivent être précisées dans les colonnes prévues à cet effet.

Les documents annexés seront également mentionnés dans ce récapitulatif.



CHAPITRE IV - CONGES, ABSENCES ET DISPONIBILITES PENDANT LA CARRIERE

Remarque préalable :

La Réforme des rythmes scolaires a des conséquences sur plusieurs congés, comme les IC ordinaires (pour les CPR → *voir ch. V*). Le texte de référence est la **circulaire 8568 du 02/05/2022, complétée par la circulaire 8884 du 07/04/2023**.

1. QUI DOIT ENVOYER QUELS DOCUMENTS, ET À QUI ?

- En vue de la rentrée scolaire 2024-2025 a été rédigée une édition actualisée du Vade-mecum des congés, absences et disponibilités dont peuvent bénéficier les membres du personnel enseignant et assimilés dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Né de la refonte de l'organigramme de l'AGE consécutive à la création (01/09/2019) de WBE en tant que PO autonome de l'enseignement organisé par la FWB, ce vade-mecum **vis** l'ensemble des réseaux d'enseignement (les MDP de l'enseignement subventionné étant soumis au même régime CAD que leurs collègues au sein du réseau organisé par la FWB).
 - Il annule et remplace les deux circulaires suivantes :
 - 8667 du 07/07/2022 → *enseignement organisé*,
 - 8714 du 07/07/2022 → *enseignement subventionné*.

A noter que cette dernière reste provisoirement d'application pour les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.
 - Il modifie et complète plusieurs autres circulaires, dont notamment celles-ci :
 - 4772 du 12/03/2014 : « *Congé de maternité et autres congés liés à la parentalité* » - applicable à l'enseignement subventionné »,
 - 5753 du 06/06/2016 : « *Interruptions de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux* »,
 - 7198 du 27/06/2019 : « *Mesures d'aménagement de fin de carrière - Disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) - Régime des pensions du secteur public* ».
- Toute demande de congé, absence ou disponibilité doit se faire via le/les PO du MDP concerné et, le cas échéant, sous condition de recueillir son/leur accord.
- Chaque notice du Vade-mecum précise les documents à envoyer, par qui et à quel service administratif.

Dans certains cas, la demande doit être transmise à l'administration, via le PO, au moyen d'un formulaire spécifique :

 - « *CAD – Modification des prestations pour congé, absence ou disponibilité* ».
 - « *CAD – Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans un autre établissement (art. 14 et 16ter de l'AR- 15/01/1974)* » → cas spécifique des congés pour l'exercice de la même fonction/d'une autre fonction, lorsque la fonction est exercée dans un autre établissement ou PO. Par contre, aucun formulaire n'est requis lorsque la fonction est exercée dans le même établissement (l'ensemble des éléments figurant sur le même DOC12).



- « CAD – IC : Modification des prestations pour congé pour interruption de la carrière professionnelle » → demande de congé pour IC.
- « DPPR » → demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

« CAD » / « DPPR » doit être envoyé par le PO, dont c'est la responsabilité, à la Direction de gestion. Cette demande doit être, dans certains cas (précisés dans les notices), motivée et/ou accompagnée de pièces justificatives.

La transmission du formulaire « CAD » / « DPPR » par GEDI-PRO ou une application locale ne requiert plus les signatures ni du MDP, ni, grâce à l'authentification via l'application, du chef d'établissement et/ou du PO, à l'exception des formulaires suivants :

- « CAD – IC » → demande d'IC irréversible à temps partiel d'un MDP > 55 ans ;
- « DPPR » → demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Cette transmission ne préjuge en rien de la formalisation du congé par le PO, en sa qualité d'employeur, ni de la demande du MDP selon les procédures et modalités fixées en son sein.

Le PO devra par ailleurs veiller à transmettre au MDP une copie du formulaire tel qu'envoyé à l'Administration.

Toute inexactitude constatée devra être signalée par le MDP à son PO et à la Direction de gestion.

Par ailleurs, l'envoi du formulaire « CAD » / « DPPR » ne dispense pas les PO concernés d'établir les DOC12.

Pour les congés, les absences réglementairement justifiées et les disponibilités sollicités par le biais d'un formulaire « CAD » / « DPPR », après vérification par l'administration des conditions d'octroi, une dépêche officialisant le congé, l'absence ou la disponibilité, via le même formulaire, est prise par le Ministre compétent ou le fonctionnaire à qui une délégation a été accordée par le Gouvernement.

A noter : certaines situations s'imposent au MDP sans que celui-ci ne doive effectuer une quelconque démarche (exemple : disponibilité pour maladie).

Toutes les informations précises sur les congés, absences ou disponibilités figurent **dans le Vade-mecum CAD**.

Pour chaque type de congé, absence et disponibilité, la **base légale ou réglementaire**, les **conditions** pour en bénéficier, la **durée**, les **instructions** à suivre, ou encore les nouveaux **formulaires** y sont détaillés.

Par conséquent, **la présente circulaire de rentrée fournira les explications minimales et ne fournira pas les documents qui sont annexés au Vade-mecum.**

Il n'est cependant pas inutile de rappeler que pour être recevable, le CAD (quel qu'il soit) doit :

- être accompagné d'un :
 - **CF12 OBL - annexe 56 (WBE) dans l'enseignement organisé**
 - **SEC12 - annexe 56 dans l'enseignement subventionné.**
- être dûment rempli (et, le cas échéant, signé)
 - par un représentant du PO (celui où le MDP prend congé),
 - par le MDP ;
- parvenir à la Direction de gestion dans les délais impartis

Plus d'informations ?

Circulaire à paraître prochainement : « *Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)* ».

2. QUELS CODES « DI » UTILISER ?



En cas de réaffectation suivie d'un congé

→ le code « DI » congé prime sur le code « DI » réaffectation.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle/totale de charges ?

- Dans l'enseignement organisé, décrivez la situation administrative du MDP sur le CF12 OBL.
Ces situations sont indiquées dans le cadre « justification(s) », soit en cochant les cases ad hoc, soit en indiquant un court descriptif ou abréviations (RAS, RPDI, complément charge ou CC, complément d'horaire ou CH...).
Par ailleurs, en termes de terminologie, l'AR-22/03/1969 diffère quelque peu des 2 autres statuts (officiel et libre).
Le statut du 22/03/1969 (et l'AR-18/01/1974) n'utilise pas, par exemple, le terme de « remise au travail ». Seuls sont repris les opérations statutaires suivantes :
 - Pour la disponibilité par défaut d'emploi :
 - Rappel provisoire en activité de service (RAS),
 - Rappel à l'activité de service pour une période indéterminée (RPDI),
 - Réaffectation (réaffectation définitive) ;
 - Pour la perte partielle (périodes compensées) :
 - Complément de charge,
 - Complément d'horaire,
 - Complément d'attributions,
 - Tâches pédagogiques.
- Dans l'enseignement subventionné, décrivez la situation administrative du MDP, sous la rubrique « S » du SEC12 (annexe 56), au moyen de la lettre correspondant à celle-ci :

P	Disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle/totale de charges
R	Réaffectation dans un emploi vacant
A	Réaffectation dans un emploi non vacant
T	Remise au travail, rappel provisoire à l'activité, rappel en service dans un emploi vacant
M	Remise au travail, rappel provisoire à l'activité, rappel en service dans un emploi non vacant

2.1. CODES DI PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

- Les codes DI sont classés ici par ordre alphabétique des congés, absences et disponibilités.
- **Au point suivant (voir Ch. IV, 2.2.), ces mêmes codes sont classés par thématiques.**
Des signes « + » et « - » y sont associés à certains d'entre eux pour identifier si les périodes correspondantes donnent lieu à une rémunération (+) ou non (-).
- Des exemples sont disponibles au point 2.4.

Légende des tableaux ci-dessous :

C	Le code disponibilité intervient dans le calcul du traitement de l'ETNIC (le partenaire informatique de la FWB)
C_{dppr}	Le code disponibilité provoque un blocage du calcul de l'ancienneté pécuniaire (le code dispo est un code DPPR)
T_{dppr} (type DPPR)	Le code disponibilité provoque un blocage du calcul de l'ancienneté pécuniaire (le code dispo n'est pas un code DPPR)
SP	Pas de paiement pour la transaction dans laquelle ce code disponibilité est codifié (correspond au signe « - » associé à certains chiffres dans le classement thématique.

Remarque :

Le PO étant amené à expliquer les fiches fiscales à ses MDP, il est important de rappeler que la plupart des codes « disponibilité » ont une influence sur la déclaration des revenus imposables et du précompte.

Par exemple : 281.10 **250 Rémunérations**

→ Codes dispo '04' '14' '15' '17' '21' '35' '36' '66' '68'
 '01' '06' '84' '85' Si % trait. = 100

SP	97	Absence non réglementairement justifiée
SP	EE	Absence pour grève
	QC	Absence « Quarantaine liée au Covid 19 » MDP impacté par l'absence
	23	Accident de travail
SP	7B	Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement (uniquement personnel contractuel pour la période indemnisée par la mutuelle)
	D2	Allocation suite à une remise au travail, un rappel provisoire en service ou un rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un emploi vacant ou non donnant droit à une échelle de traitement supérieure → en regard des heures prestées : B3. Allocation payée avec la fraction 1111 5527
	DB	ACS/APE engagé en remplacement et occupant la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur base de l'art. 7 (code DI 65)
	DC	ACS/APE engagé en remplacement et occupant en tout ou en partie une autre fonction que la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur l'art. 7 (code DI 65)
SP	9A	Changement d'affectation provisoire (en regard des heures abandonnées)
	9B	Changement d'affectation provisoire (en regard des heures prestées)
	68	Augmentation de cadre en cours d'année dans le maternel

	60	Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle
SP	D4	Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle non rémunéré pour un travailleur contractuel
	A4	Congé de circonstance – congé exceptionnel pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le MDP vit en couple lorsque celui-ci donne droit à un remplacement rémunéré
SP	76	Congé de maladie non rémunéré pour un MDP temporaire ou contractuel (indemnités payées par la mutuelle)
	27	Congé de maladie ou infirmité
	28	Congé de maternité (définitif)
SP	78	Congé de maternité non rémunéré pour un MDP temporaire ou contractuel (indemnités payées par la mutuelle)
	E4	Congé de paternité d'un définitif (en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman)
SP	C5	Congé de paternité non rémunéré pour un MDP temporaire ou contractuel en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman (indemnités payées par la mutuelle)
	31	Congé de prophylaxie
	A5	Congé de « protection civile » rémunéré
SP	D1	Congé de « protection civile » non rémunéré pour un MDP temporaire ou contractuel
	C8	Congé en cas de décès d'un enfant
	A1	Congé mi-temps bimestre précédant la naissance – art. 3 AGCF-07/06/2012 (à partir du 02/07/2012)
SP	29	Congé parental
SP	58	Congé politique (D.-10/04/1995–MB 03/05/1995)
SP	CP	Congé pour convenance personnelle (uniquement pour les temporaires)
	1A	Congé pour don d'organes, de tissus ou de moelle osseuse
SP	ED	Congé pour exercice d'un mandat auprès des services publics de l'Etat fédéral, d'une région ou d'une Communauté et des organismes d'intérêt publics qui en dépendent.
	6C	Congé pour exercice d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes prestées)
SP	8B	Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement ou CPMS de la Communauté germanophone
SP	8C	Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement universitaire
SP	2F	Congé pour exercice provisoire dans un pôle territorial (en regard des périodes abandonnées)
	6F	Congé pour exercice provisoire dans un pôle territorial (en regard des périodes prestées)
	4A	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée (en regard des périodes prestées). L'allocation temporaire est payée avec une fraction 1111 5527
	52	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans le même niveau et réseau, dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	94	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans le même niveau et réseau, dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	53	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans un autre niveau ou réseau hors Hautes Ecoles, dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)

	95	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans un autre niveau ou réseau hors Hautes Ecoles, dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	4B	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée (en regard des périodes prestées). L'allocation temporaire est payée avec une fraction 1111 5527
	48	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée non universitaire dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	81	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée non universitaire dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
SP	2D	Congé pour exercice provisoire d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes abandonnées)
SP	8D	Congé pour exercice provisoire d'une fonction égale ou mieux rémunérée non universitaire (Vers une Haute Ecole – en regard des heures abandonnées)
	8E	Congé pour exercice provisoire d'une fonction égale ou mieux rémunérée non universitaire (Vers une Haute Ecole – en regard des heures prestées)
	2C	Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors Hautes Ecoles (en regard des périodes abandonnées)
SP	6B	Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors Hautes Ecoles (en regard des périodes prestées)
	7E	Congé pour exercice provisoire de la Direction administrative de l'enseignement spécialisé secondaire de type 5, de forme 4 (en regard des heures abandonnées)
	8A	Congé pour exercice provisoire de la Direction administrative de l'enseignement spécialisé secondaire de type 5, de forme 4 (en regard des heures prestées)
SP	5E	Congé pour interruption de carrière AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	4D	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	4E	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	CV	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental Corona, à 1/5 ou ½ temps - AVEC allocation de l'ONEM
SP	5A	Congé pour interruption de carrière pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 ^{ème} degré gravement malade AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	5B	Congé pour interruption de carrière pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 ^{ème} degré gravement malade SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	5C	Congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	5D	Congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	6A	Congé pour interruption de carrière SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
	38	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1, 1°) auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la FWB, chargés de l'enseignement ou des CPMS ou auprès des cabinets ministériels de la FWB
	39	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1, 3°) auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la FWB



	44	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1, 2°) auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la FWB
	50	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1, 4°) auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB– Code fonction 395 obligatoire
SP	CA	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la FWB (en regard des périodes prestées) (à partir du 01/07/2014)
	CB	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la FWB (en regard des périodes abandonnées) (à partir du 01/07/2014)
	CE	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1, 5°) dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le gouvernement ou le parlement de la FWB en regard des heures abandonnées – D.-24/06/1996 (à partir du 01/03/2015)
	35	Congé pour mission à charge de la Communauté française dans les écoles internationales du Shape (art. 5)
	A6	Congé pour mission (art. 6.1, 8°) auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB (avec remboursement de l'organisme)
	DE	Congé pour mission (art 6.1, 7°) exercé au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone (en regard des périodes abandonnées) (à partir du 29/06/2014)
	61	Congé pour mission (art. 6.1, 2°) au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral, régional ou communautaire (autre que la FWB) ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Cocof, de la Cocon ou de la Cocom (avec remboursement de l'organisme)
	13	Congé pour mission (art. 6.1, 3°) auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre, du Sénat ou d'un Parlement de communauté ou de région (avec remboursement de l'organisme)
	63	Congé pour mission (art. 6.1, 6°) auprès d'une organisation d'éducation permanente agréée ou auprès d'un organisme agréé exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée (avec remboursement de l'organisme)
	12	Congé pour mission (art. 6.1, 4°) au sein du cabinet du Roi (avec remboursement de l'organisme)
	9^E	Congé pour missions « COMENIUS » - art. 46 à 48 du D.-12/07/2012
	62	Congé pour mission (art. 6.1, 1°) ayant trait à l'enseignement ou à la guidance PMS (avec remboursement de l'organisme)
	C7	Congé pour mission accordé à un MDP en disponibilité pour maladie qui a conclu un plan de réintégration, en vue de mettre en œuvre ce plan de réintégration (art. 14bis) – établissement receveur
	C9	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce qu'il est accordé à des MDP en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par le Medex inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative (art. 14) (en regard des heures prestées)
	37	Congé pour mission (art. 6.1, 5°) exercé dans le cadre et aux conditions de la L.-29/03/1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de MDP enseignant et de ses arrêtés d'exécution (avec remboursement de l'organisme)
	67	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce qu'il est accordé à des MDP en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par le Medex inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative (art. 14)



	C6	Congé pour mission en vue de mettre en œuvre le plan de réintégration. Par dérogation à l'article 1 ^{er} du D.-24/06/1996, le MDP en disponibilité pour maladie qui a conclu un plan de réintégration conformément au chapitre VI du livre Ier, titre 4 du Code au bien-être au travail dans le cadre d'une inaptitude temporaire à l'exercice de sa fonction peut, moyennant l'accord de l'Office médico-social de l'Etat, solliciter un congé pour mission (art. 14bis)
	E3	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que la durée ne dépasse pas un mois (art. 17)
	65	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que les MDP sont remplacés par des ACS-APE dont le nombre par réseau ne peut être supérieur à un pourcentage du nombre d'agents contractuels subventionnés accordé au réseau (art. 7)
	AC	Congé pour mission remboursable par NTPP (art. 6bis) (à partir du 01/09/2013)
SP	79	Congé pour motifs impérieux d'ordre familial
SP	7C	Congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales
SP	71	Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons de convenance personnelle)
SP	70	Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons sociales ou familiales)
	64	Congé pour prestations réduites accordés au MDP en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'une infirmité
SP	47	Congé pour prestations réduites accordé aux MDP à partir de 50 ans d'âge ou qui ont 2 enfants à charge de moins de 14 ans (AE-16/02/1990 et 22/06/1989)
	3C	Congé pour prestations réduites accordés au MDP en incapacité de travail à la suite d'un accident du travail
	7D	Congé pour prestations réduites accordés au MDP en incapacité de travail suite à une maladie professionnelle
	BE	Congé pour prestations réduites bénéficiant aux MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (à partir du 01/09/2014)
	E2	Congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération pour un travailleur contractuel (ex. : en cas de maladie, accident ou d'hospitalisation d'un proche) – maximum 10 jours/an
SP	45	Congé pour stage dans un autre emploi
SP	46	Congé pour suivre des cours
	PD	Congé pré-DPPR
	PP	Congé précédant la pension de retraite au 01/09
SP	BA	Congé sans solde pour un travailleur contractuel (à partir du 01/01/2003)
	1B	Congé sportif
	1C	Congé syndical occasionnel – art. 7bis D.-17/07/2003 (inséré par art. 33 du D.-12/12/2008)
	7A	Congé syndical occasionnel (activité ponctuelle)
	69	Congé syndical permanent
C	77	Dans le paiement des ouvriers avec le dénominateur 1976, pour ne pas tenir compte dans le calcul d'une période mensuelle incomplète
	33	Désignation en qualité de juré dans un jury d'assises
	36	Disponibilité avec traitement ou subvention-traitement d'attente pour exercer une mission auprès d'une école européenne
C	04	Disponibilité avec traitement ou subvention-traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée (art. 18)

C _{dppr}	18	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type 1 à temps plein. La disponibilité est payée par le MFWB au taux de la pension. La fraction de charge éventuelle réduite n'intervient pas dans le calcul du nombre de jours pour l'ONSS (loi de redressement du 30/07/1984) (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)
C _{dppr}	86	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type 2 avec 75% du traitement, lorsque le MDP était en disponibilité totale par défaut d'emploi (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)
C _{dppr}	87	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type 3 avec 75% du traitement, lorsque le MDP est remplacé par une personne en disponibilité totale par défaut d'emploi (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité) (jusqu'au 31/12/2021)
C _{dppr}	82	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type 4 à ½ temps, avec 50% du traitement pour ce qui dépasse la demi-charge encore prestée (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)
	98	Disponibilité pour mission spéciale non imputée dans le nombre global, parce qu'elle est exercée par des MDP en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par l'office médico-social de l'état inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais aptes à exercer une fonction administrative
	99	Disponibilité pour mission spéciale non imputée dans le nombre global, parce que sa durée ne dépasse pas un mois
	21	Disponibilité par défaut d'emploi, mesure rationalisation fusion
T _{dppr}	03	Disponibilité par mesure d'ordre (pas de FR)
T _{dppr}	02	Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service (pas de FR)
SP	07	Disponibilité pour convenance personnelle (5 ans maximum)
C _{dppr}	26	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type 4 à ¼ temps, avec 50% du traitement
C _{dppr}	73	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type 4 à ¾ temps, avec 50% du traitement
C	22	Disponibilité pour maladie du personnel ouvrier des écoles de la communauté française uniquement pour minimum de la pension (barème 900 et 200) sans minimum garanti
T _{dppr}	05	Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente est égal au traitement d'activité (pas de FR)
T _{dppr}	25	Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente n'est pas égal au traitement d'activité (pas de FR)
SP	11	Disponibilité sans traitement ou subvention-traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée (art. 18)
T _{dppr}	01	Disponibilité totale par défaut d'emploi régime normal (pas de FR)
SP	BB	Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité pour un MDP contractuel (à partir du 01/01/2003)
SP	A3	Ecartement immédiat sur décision judiciaire précédant la suspension préventive éventuelle du PO
	3D	Ecartement ou mesure de protection de la maternité (temporaire ou définitif payé par la CF)
	15	Enseignement dans le cadre d'une convention
	40	Jour de carence pour un MDP contractuel
	41	Jours de maladie payés à 100% - 1 ^{ère} semaine – pour un MDP contractuel
C	42	Jours de maladie payés à 26% (ouvriers) ou 27% (employés) – du 15 ^{ème} au 30 ^{ème} jour d'absence – pour un MDP contractuel



C	43	Jours de maladie payés à 86% (ouvriers) ou 87% (employés) – du 8ème au 14ème jour d’absence – pour un MDP contractuel
	24	Maladie professionnelle
SP	A7	MDP remis au travail sur décision du MEDEX dans une fonction administrative suite à une décision d’inaptitude à exercer une fonction d’enseignement ou de guidance PMS (en regard des heures prestées)
SP	A8	MDP remis au travail sur décision du médecin du travail dans une autre activité ou tâche dans le cadre de la protection de la maternité
SP	4C	MDP PTP/ACS/APE dans des prestations non rémunérées, déjà reprises dans les prestations de l’établissement gestionnaire du dossier
	DD	MDP sur NTPP occupant en tout ou en partie la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur base de l’art. 7 (code DI 65)
SP	D3	Mi-temps médical non rémunéré accordé par la mutuelle à un MDP temporaire ou contractuel
SP	09	Non activité pour absence de longue durée justifiée par des raisons familiales
	08	Non activité pour prestations militaires en temps de paix pour des mois entiers
	92	Paiement d’un définitif durant les grandes vacances si une partie de l’année scolaire a été codifiée en disponibilité pour convenance personnelle ou en prestations réduites pour des raisons de convenance personnelle ou pour des raisons sociales ou familiales (DI 07, 70 et 71)
SP	3B	Pension temporaire
	A2	Périodes complémentaires – D.-30/03/2012 – Circulaire 4127 (à partir du 02/07/2012)
SP	DA	Personnel sous contrat APE ou PTP non couvert en matière d’accident de travail par l’assurance prévue par l’AR-24/01/1968, AR-13/07/1970, L-10/04/1971 (à partir du 01/01/2006)
SP	72	Perte de charge et/ou disponibilité par défaut d’emploi avec suspension du traitement ou de la subvention-traitement
C	17	Perte partielle de charge (sans réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l’activité)
	AA	Prestations à charge du Fonds Social Européen (en regard des heures prestées) (à partir du 01/01/2011)
SP	AB	Prestations à charge du Fonds Social Européen (en regard des heures abandonnées) (à partir du 01/01/2011)
	85	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l’activité de service ou rappel à l’activité de service ou rappel à l’activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d’emploi ou une perte partielle de charge, dans un emploi non vacant et dans la même fonction dans le même ou dans un autre établissement (à encoder dans l’établissement de nomination) .
	84	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l’activité de service ou rappel à l’activité de service ou rappel à l’activité de service pour une durée indéterminée suite à une disponibilité par défaut d’emploi ou une perte partielle de charge, dans un emploi vacant, et dans la même fonction dans le même ou dans un autre établissement (à encoder dans l’établissement de nomination)
SP	B3	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l’activité de service ou rappel à l’activité de service ou rappel à l’activité de service pour une durée indéterminée dans un autre établissement, dans un emploi non vacant, et dans la même fonction (en regard des heures prestées) .
SP	B4	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l’activité de service ou rappel à l’activité de service ou rappel à l’activité de service pour une durée indéterminée dans un autre établissement, dans un emploi vacant et dans la même fonction (en regard des heures prestées)
	9C	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l’activité de service ou rappel à l’activité de service ou rappel à l’activité de service pour une durée indéterminée dans le même ou dans un autre établissement (en regard des heures



		perdues) (à encoder dans l'établissement de nomination avec le code fonction de nomination)
SP	9D	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une autre fonction dans le même ou dans un autre établissement (en regard des heures prestées) (à encoder dans l'établissement de nomination ou autre établissement avec le code fonction de la fonction exercée)
	EA	Recrutement de personnel enseignant par conversion de crédits complémentaires en capital-périodes ou NTPP (à partir du 01/09/2015)
	D5	Remplacement d'un ACS/APE/PTP non rémunéré pendant une période d'absence
	E1	Remplacement d'un ACS/APE/PTP rémunéré pendant une période d'absence
	49	Remplacement d'un définitif en congé de maternité
	1D	Remplacement d'un définitif en congé syndical occasionnel – art. 7bis du D.-17/07/2003 (inséré par art. 33 D.-12/12/2008)
	83	Remplacement d'un définitif en interruption de carrière
	3E	Remplacement d'un définitif ou d'un temporaire en écartement (mesure de protection de la maternité)
	10	Remplacement d'un définitif ou temporaire rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail (congé, disponibilité, prestations réduites)
	FM	Remplacement dans le cadre d'un congé pour force majeure
	C4	Remplacement d'un temporaire en congé de maternité
	56	Remplacement d'un enseignant en formation continuée
	AD	Remplacement d'un MDP en congé pour mission remboursable par NTPP (6bis) (à partir du 01/09/2013)
	CC	Remplacement d'un MDP en congé pour mission à charge de la CF (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la FWB (à partir du 01/07/2014)
	CD	Remplacement d'un MDP en congé pour mission sur base de l'art.7 du Décret Mission du 24/06/1996 (code DI 65) – Décret Inspection du 08/03/2007 art. 150 (à partir du 01/09/2015)
	19	Remplacement d'un temporaire non rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail
	EB	Retenue sur traitement (à partir du 01/01/2016)
	54	Suspension disciplinaire
	55	Suspension préventive
	AE	Suspension préventive rémunérée à 100 % (à partir du 01/07/2013)
SP	ST	Suspension temporaire d'un congé pour l'exercice d'une fonction moins bien rémunérée suite à la mise en disponibilité pour cause de maladie ou suite à un congé de maternité (dans l'établissement d'accueil)

2.2. CODES DI PAR THÉMATIQUES

- Les codes DI sont triés ici en différentes catégories.
- Des **signes « + » et « - »** sont associés à certains d'entre eux pour identifier si les périodes correspondantes donnent lieu à une rémunération (+) ou non (-). A noter que le signe « - » correspond à la mention « SP » (signifiant « sans paiement ») dans le classement alphabétique.
- Si vous préférez consulter le classement alphabétique de l'ensemble des codes DI, celui-ci est disponible au point précédent (*voir Ch. IV, 2.1.*).
- Des exemples sont disponibles au point 2.4.



2.2.1. Disponibilités par défaut total d'emploi ou perte partielle de charge

Code DI	Dénomination	
01 +	Disponibilité totale par défaut d'emploi régime normal (pas de FR)	
	S : P DI : 01	En regard des périodes perdues
21+	Disponibilité par défaut d'emploi, mesure rationalisation fusion	
17 +	Perte partielle de charge (sans réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité)	
	S : P DI : 17	En regard des périodes perdues
72 -	Perte de charge et/ou disponibilité par défaut d'emploi avec suspension du traitement ou de la subvention-traitement	
	S : P DI : 72	En regard des périodes perdues
85 +	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge, dans un emploi non vacant et dans la même fonction dans le même ou dans un autre établissement (à encoder dans l'établissement de nomination).	
	S : P DI : 85	En regard des périodes prestées ou perdues si le MDP bénéficie du code DI B3 dans le cadre d'une réaffectation, ... dans un autre établissement
	S : A DI : 85	Réaffectation : en regard des périodes exercées dans le même établissement ou dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)
	S : M DI : 85	Remise au travail, rappel provisoire en service/à l'activité : en regard des périodes exercées dans le même établissement ou dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)
B3 -	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge dans un autre établissement, dans un emploi non vacant, et dans la même fonction (en regard des heures prestées).	
	S : A DI : B3	Réaffectation : en regard des périodes exercées dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)
	S : M DI : B3	Remise au travail, rappel provisoire en service/à l'activité : en regard des périodes exercées dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)
84 +	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge, dans un emploi vacant, et dans la même fonction dans le même ou dans un autre établissement (à encoder dans l'établissement de nomination)	
	S : P DI : 84	En regard des périodes prestées ou perdues si le MDP bénéficie du code DI B4 dans le cadre d'une réaffectation, ... dans un autre établissement
	S : R DI : 84	Réaffectation : en regard des périodes exercées dans le même établissement ou dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)

	S : T DI : 84	Remise au travail, rappel provisoire en service/à l'activité : en regard des périodes exercées dans le même établissement ou dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)
B4 -	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge dans un autre établissement , dans un emploi vacant et dans la même fonction (en regard des heures prestées)	
	S : R DI : B4	Réaffectation : en regard des périodes exercées dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)
	S : T DI : B4	Remise au travail, rappel provisoire en service/à l'activité : en regard des périodes exercées dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)
9C +	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge dans une autre fonction dans le même ou dans un autre établissement (en regard des heures perdues) (à encoder dans l'établissement de nomination avec le code fonction de nomination)	
	S : T DI : 9C	En regard des périodes perdues pour lesquelles il y a une réaffectation dans une fonction autre que celle de nomination
	S : T DI : 9C	Réaffectation : en regard des périodes exercées dans le même ou dans un autre établissement (ou autre code DI si absence)
9D -	Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge dans une autre fonction dans le même ou dans un autre établissement (en regard des heures prestées) (à encoder dans l'établissement de nomination ou autre établissement avec le code fonction de la fonction exercée)	
D2 +	Allocation suite à une remise au travail, un rappel provisoire en service ou un rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un emploi vacant ou non donnant droit à une échelle de traitement supérieure (en regard des périodes prestées . Allocation payée avec la fraction 1111 5527 dans l'établissement de prestation.	
	DI : 9C ou 9D	En regard des périodes prestées

2.2.2. DPPR

Code DI	Dénomination
18 +	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type 1 à temps plein. La disponibilité est payée par le MFWB au taux de la pension. La fraction de charge éventuelle réduite n'intervient pas dans le calcul du nombre de jour pour l'ONSS (loi de redressement du 30/07/1984) (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)
PD +	Congé pré-DPPR
86 +	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type 2 avec 75% du traitement, lorsque le MDP était en disponibilité totale par défaut d'emploi (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)

26 +	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à ¼ temps, avec 50% du traitement
73 +	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à ¾ temps, avec 50% du traitement
82 +	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à ½ temps, avec 50% du traitement pour ce qui dépasse la demi-charge encore prestée (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)

2.2.3. Autres disponibilités

Code DI	Dénomination
98 +	Disponibilité pour mission spéciale non imputée dans le nombre global, parce qu'elle est exercée par des MDP en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par l'office médico-social de l'état inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais aptes à exercer une fonction administrative
99 +	Disponibilité pour mission spéciale non imputée dans le nombre global, parce que sa durée ne dépasse pas un mois
03 +	Disponibilité par mesure d'ordre (pas de FR)
07 -	Disponibilité pour convenance personnelle (5 ans maximum)
05 +	Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente est égal au traitement d'activité (pas de FR)
25 +	Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente n'est pas égal au traitement d'activité (pas de FR)
02	Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

2.2.4. Fonction de promotion

Code DI	Dénomination
48 +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée non universitaire dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
81 +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée non universitaire dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
4B +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction sélection ou de promotion mieux rémunérée (en regard des périodes prestées). L'allocation temporaire est payée avec une fraction 1111 5527
45 -	Congé pour stage dans un autre emploi

2.2.5. Fonction de recrutement également, mieux ou moins bien rémunérée

Code DI	Dénomination
52 +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans le même niveau et réseau, dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)

94 +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans le même niveau et réseau, dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
4A +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée (en regard des périodes prestées). L'allocation temporaire est payée avec une fraction 1111 5527
53 +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans un autre niveau ou réseau hors Hautes Ecoles, dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
95 +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans un autre niveau ou réseau hors Hautes Ecoles, dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
8D -	Congé pour exercice provisoire d'une fonction également ou mieux rémunérée non universitaire (de et vers une Haute Ecole – en regard des heures abandonnées)
8E +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée non universitaire (vers une Haute Ecole - en regard des heures prestées)
2C +	Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors Hautes Ecoles (en regard des périodes abandonnées)
6B -	Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors Hautes Ecoles et hors universités (en regard des périodes prestées)
8B -	Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement ou CPMS de la Communauté germanophone
2F -	Congé pour exercice provisoire dans un pôle territorial (en regard des périodes abandonnées)
6F +	Congé pour exercice provisoire dans un pôle territorial (en regard des périodes prestées)
8C -	Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement universitaire
2D -	Congé pour exercice provisoire d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes abandonnées)
6C +	Congé pour exercice d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes prestées)
ST -	Suspension temporaire d'un congé pour l'exercice d'une fonction moins bien rémunérée suite à la mise en disponibilité pour cause de maladie ou suite à un congé de maternité (dans l'établissement d'accueil)

2.2.6. Congé pour mission

Code DI	Dénomination
9E +	Congé pour mission « COMENIUS » - art. 46 à 48 du D.-12/07/2012
38 +	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5 §1 ^{er} , 1) auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la FWB, chargés de l'enseignement ou des CPMS ou auprès des cabinets ministériels de la FWB
62 +	Congé pour mission (art. 6.1, 1°) ayant trait à l'enseignement ou à la guidance PMS avec remboursement de l'organisme

39 +	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5 §1 ^{er} , 3°) auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française
44 +	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5 §1 ^{er} , 2°) auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la FWB
35 +	Congé pour mission à charge de la FWB dans les écoles internationales du Shape (art. 5)
61 +	Congé pour mission (art. 6.1, 2°) au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral, régional ou communautaire (autre que la FWB) ou dans le cabinet d'un membre du collège de la Cocof, de la Cocon ou de la Cocom (avec remboursement de l'organisme)
13 +	Congé pour mission (art. 6.1, 3°) auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants, du Sénat ou d'un Parlement de communauté ou de région (avec remboursement de l'organisme)
63 +	Congé pour mission (art. 6.1, 6°) auprès d'une organisation d'éducation permanente agréée ou auprès d'un organisme agréé exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée (art. 6 avec remboursement de l'organisme)
12 +	Congé pour mission (art. 6.1, 4°) au sein du cabinet du Roi (art. 6 avec remboursement de l'organisme)
50 +	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5 §1 ^{er} , 4°) auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB – code fonction 395 obligatoire
37 +	Congé pour mission (art. 6.1, 5°) exercé dans le cadre et aux conditions de la L.-09/03/1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de MDP enseignant et de ses arrêtés d'exécution (avec remboursement de l'organisme)
67 +	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce qu'il est accordé à des MDP en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par le Medex inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative (art. 14)
E3 +	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que la durée ne dépasse pas un mois (art. 17)
AC +	Congé pour mission remboursable par NTPP (art. 6bis) (à partir du 01/09/2013)
65 +	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que les MDP sont remplacés par des ACS-APE dont le nombre par réseau ne peut être supérieur à un pourcentage du nombre d'agents contractuels subventionnés accordé au réseau (art. 7)
CB +	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la FWB (en regard des périodes abandonnées) à partir du 01/07/2014
CA -	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la FWB (en regard des périodes prestées) à partir du 01/07/2014
CE +	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5 §1 ^{er} , 5°) dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le parlement de la FWB en regard des heures abandonnées – D.-24/06/1996 (à partir du 01/03/2015)
DE +	Congé pour mission (art. 6.1, 7°) pour exercer au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone (en regard des périodes abandonnées) (à partir du 29/06/2014)
A6 +	Congé pour mission (art. 6 §1 ^{er} , 8°) - cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB (avec remboursement de l'organisme)



A7 -	MDP remis au travail sur décision du MEDEX dans une fonction administrative suite à une décision d'inaptitude à exercer une fonction dans l'enseignement ou de guidance PMS (en regard des heures prestées)
36 +	Disponibilité avec traitement ou subvention-traitement d'attente pour exercer une mission auprès d'une école européenne (art. 25)
04 +	Disponibilité avec traitement ou subvention-traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de communauté ou de région, d'un Gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée (art. 18)
11 -	Disponibilité sans traitement ou subvention-traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de communauté ou de région, d'un Gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée (art. 18)
C6	Congé pour mission accordé à un MDP en disponibilité pour maladie qui a conclu un plan de réintégration, en vue de mettre en œuvre ce plan de réintégration (décret mission du 24/06/96 : insertion d'un nouvel art. 14bis)
C7	Congé pour mission accordé à un MDP en disponibilité pour maladie qui a conclu un plan de réintégration, en vue de mettre en œuvre ce plan de réintégration (art. 14bis) – établissement receveur
C9	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce qu'il est accordé à des MDP en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par le Medex inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative (art. 14) (en regard des heures prestées)

2.2.7. Maternité et parentalité

Code DI	Dénomination
3D +	Ecartement ou mesure de protection de la maternité (temporaire ou définitif rémunéré par la FWB)
BB -	Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité pour un MDP contractuel (à partir du 01/01/2003)
28 +	Congé de maternité d'un MDP définitif
78 -	Congé de maternité non rémunéré d'un MDP temporaire ou contractuel (indemnités payées par la mutuelle)
C5 -	Congé de paternité non rémunéré d'un MDP temporaire ou contractuel (en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman) (indemnités payées par la mutuelle)
29 -	Congé parental
4D -	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
4E -	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)

A4 +	Congé de circonstance – congé exceptionnel pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le MDP vit en couple lorsque celui-ci donne droit à un remplacement rémunéré
A8 +	Ecartement ou mesure de protection de la maternité (18/12/2019) - MDP remis au travail sur décision du médecin du travail dans une autre activité ou tâche dans le cadre de la protection de la maternité.
A8 -	MDP remis au travail sur décision du médecin du travail dans une autre activité ou tâche, dans un autre établissement, dans le cadre de la protection de la maternité (en regard des heures prestées – couplé avec le code DI 3D)
C4 +	Remplacement d'un MDP temporaire en congé de maternité
A1	Congé ½ temps bimestriel précédant la naissance – art. 3 de l'AGCF-07/06/2012 (à partir du 02/07/2012)
E4	Congé de paternité d'un définitif (en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman)

2.2.8. Prestations réduites (en abrégé « CPR »)

Code DI	Dénomination
71 -	Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons de convenance personnelle)
70 -	Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons sociales ou familiales)
64 +	Congé pour prestations réduites au MDP en incapacité suite à une maladie ou une infirmité
47 -	Congé pour prestations réduites accordé aux MDP à partir de 50 ans d'âge ou qui ont 2 enfants de moins de 14 ans (A.E.-16/02/1990 et 22/06/1989)
7D +	Congé pour prestations réduites accordé au MDP en incapacité de travail suite à une maladie professionnelle
3C +	Congé pour prestations réduites accordé au MDP en incapacité de travail suite à un accident du travail
BE +	Congé pour prestations réduites accordé aux MDP en disponibilité pour maladie ou infirmité à des fins thérapeutiques (à partir du 01/09/2014)

2.2.9. Interruption de carrière (en abrégé « IC »)

Code DI	Dénomination
5E -	Congé pour interruption de carrière AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
5A -	Congé pour interruption de carrière pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 ^{ème} degré gravement malade AVEC allocation de l'ONEM et pour les enfants mineurs (à partir du 01/01/2011)
5B -	Congé pour interruption de carrière pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 ^{ème} degré gravement malade SANS allocation de l'ONEM
5C -	Congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs AVEC allocation de l'ONEM



5D -	Congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs SANS allocation de l'ONEM
6A -	Congé pour interruption de carrière SANS allocation de l'ONEM
4D -	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental AVEC allocation de l'ONEM
4E -	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental SANS allocation de l'ONEM
CV -	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental Corona, à 1/5 ou ½ temps – AVEC allocation de l'ONEM

2.2.10. Congés autres et absences diverses

Code DI	Dénomination
97 -	Absence non réglementairement justifiée
EE -	Absence pour grève
QC +	Absence « quarantaine liée au Covid 19 » MDP impacté par l'absence
60 +/-	Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle
76 -	Congé de maladie d'un MDP temporaire (payé par la mutuelle)
27 +	Congé de maladie ou infirmité
31 +	Congé de prophylaxie
58 -	Congé politique (D.-10/04/1995 – MB-03/05/1995)
7C -	Congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales
1A +	Congé pour don d'organes ou de tissus ou de moelle osseuse
6C +	Congé pour exercice d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes prestées)
79 -	Congé pour motifs impérieux d'ordre familial
46 +	Congé pour suivre des cours
1B +	Congé sportif
1C +	Congé syndical occasionnel – art. 7bis du D.-17/07/2003 (inséré par l'art. 33 du D.-12/12/2008)
7A +	Congé syndical occasionnel (activité ponctuelle)
69 +	Congé syndical permanent
33 +	Désignation en qualité de jury dans un jury d'assises
A5 +	Congé de protection civile rémunéré
BA -	Congé sans solde pour un travailleur contractuel
7E +	Congé pour exercice provisoire de la Direction administrative de l'enseignement spécialisé secondaire de type 5, de forme 4 (en regard des heures abandonnées)
8A +	Congé pour exercice provisoire de la Direction administrative de l'enseignement spécialisé secondaire de type 5, de forme 4 (en regard des heures prestées)
C8 +	Congé en cas de décès d'un enfant
ED -	Congé pour l'Exercice d'un mandat auprès des services publics de l'Etat fédéral, d'une région ou d'une Communauté et des organismes d'intérêt publics qui en dépendent
A2 +	Les périodes complémentaires « taille des classes » - D.-03/05/2012 (en regard de ces périodes) cf. circulaire 4127 à partir du 02/07/2012
23 +	Accident du travail
24 +	Maladie professionnelle
09 -	Non activité pour absence de longue durée justifiée par des raisons familiales
08 -	Non activité pour prestations militaires en temps de paix pour des mois entiers



3B -	Pension temporaire
AA +	Prestations à charge du Fonds social européen (en regard des heures prestées)
AB -	Prestations à charge du Fonds social européen (en regard des heures abandonnées) (à partir du 01/01/2011)
EA +	Recrutement de personnel enseignant par conversion de crédits complémentaires en capital-périodes (encadrement différencié)
54 +	Suspension disciplinaire
AE +	Suspension préventive rémunérée à 100%
55 +	Suspension préventive rémunérée avec un pourcentage autre que 100%
A3	Ecartement immédiat sur décision judiciaire précédant la suspension préventive éventuelle du PO
92	Paiement d'un définitif durant les grandes vacances si une partie de l'année scolaire a été codifiée en disponibilité pour convenance personnelle ou en prestations réduites pour des raisons de convenance personnelle ou pour des raisons sociales ou familiales (codes 07, 70 et 71)
PP +	Congé précédant la pension de retraite au 01/09
CP -	Congé pour convenance personnelle (uniquement pour les temporaires)

2.2.11. Cas spécifiques aux MDP temporaires et ACS/APE/PTP

Code DI	Dénomination
DC +	ACS/APE engagé en remplacement et occupant en tout ou partie une autre fonction que la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur la base de l'art. 7 (code DI 65)
DB +	ACS/APE engagé en remplacement et occupant la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur la base de l'art. 7 (code DI 65)
76 -	Congé de maladie d'un MDP temporaire (payé par la mutuelle)
78 -	Congé de maternité d'un MDP temporaire (payé par la mutuelle)
C5 -	Congé de paternité d'un MDP temporaire (en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman)
DD +	MDP sur NTPP occupant pour en tout ou partie la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur la base de l'art. 7 (code DI 65)
DA -	Personnel sous contrat APE ou PTP non couvert en matière d'accident de travail par l'assurance prévue par AR-24/01/1968 – AR-13/07/1990 – L.-10/04/1971
EC +	Personnel sous contrat APE ou PTP non couvert en matière d'accident de travail par l'assurance prévue par AR-24/01/1968 – AR-13/07/1990 – L.-10/04/1971 (à partir du 01/01/2006 (associé avec tous les barèmes)
10 +	Remplacement d'un absent pour cause de maladie ou accident du travail
1D +	Remplacement d'un définitif en congé syndical occasionnel – art. 7bis du D.-17/07/2003 (inséré par l'art. 33 du D.-12/12/2008)
56 +	Remplacement d'un enseignant en formation continuée
49 +	Remplacement d'un MDP définitif en congé de maternité
83 +	Remplacement d'un MDP définitif en interruption de carrière
3^E +	Remplacement d'un MDP définitif ou d'un MDP temporaire en écartement (mesure de protection de la maternité)
CC +	Remplacement d'un MDP en congé pour mission à charge de la Communauté française (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française
CD +	Remplacement d'un MDP en congé pour mission sur la base de l'art. 7 du décret mission du 24/06/1996 (code DI 65) – art. 150 du décret inspection du 08/03/2007



AD +	Remplacement d'un MDP en congé pour mission sur NTPP (art. 6bis)
C4 +	Remplacement d'un MDP temporaire en congé de maternité
19 +	Remplacement d'un MDP temporaire non rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail
FM	Remplacement dans le cadre d'un congé pour force majeure
41	Jour de maladie payé à 100% - 1 ^{ère} semaine – pour un MDP contractuel
42	Jour de maladie payé à 26% (ouvriers) ou 27% (employés) – du 15 ^{ème} au 30 ^{ème} jour d'absence – pour un MDP contractuel
43	Jour de maladie payé à 86% (ouvriers) ou 87% (employés) – du 8 ^{ème} au 14 ^{ème} jour d'absence – pour un MDP contractuel
4C	MDP PTP/ACS/APE dans des prestations non rémunérées, déjà reprises dans les prestations de l'établissement gestionnaire du dossier
D5	Remplacement d'un ACS/APE/PTP non rémunéré pendant une période d'absence
E1	Remplacement d'un ACS/APE/PTP rémunéré pendant une période d'absence
E2	Congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération pour travailleur contractuel (ex : en cas de maladie, accident ou hospitalisation d'un proche) – Maximum 10 jours/an
D3	½ temps médical non rémunéré accordé par la mutuelle à un MDP temporaire ou contractuel
D4	Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle non rémunéré pour un travailleur contractuel

2.3. CONGÉ POUR EXERCICE D'UNE AUTRE FONCTION VERS LES HE

Voir exemples ci-dessous.

Plus d'informations ?

Circulaire 8998 du 25/07/2023 : « Rentrée académique 2023-2024 des membres du personnel de l'enseignement subventionné Supérieur (Hautes Ecoles) » en cours d'actualisation :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=8998



Exercice d'une fonction également rémunérée (du PE vers une HE)

Exemple : 10/20 au 501 pour prester 5/10 au 501

Abandonne : 10/20 au 501 Preste : 5/10 au 501

FRACTION	BAREME	DI
10/20	501/01	8D dans le PO d'origine avec code fonction de nomination
10/20	501	8E dans le PO d'accueil avec code fonction de la fonction réellement exercée

→ Même ligne de paie que le PO d'origine (même barème, même charge, même ancienneté pécuniaire). La seule différence réside dans le code fonction au sein de la HE qui correspond à la fonction réellement exercée au sein du PO d'accueil.

Exercice d'une fonction moins bien rémunérée (du PE vers une HE)

Exemple : 5/24 au 501 pour prester 2/10 au 501

Abandonne : 5/24 au 501 Preste : 2/10 au 501

FRACTION	BAREME	DI
5/24	501/01	2D dans le PO d'origine avec code fonction de nomination
2/10	501	6C dans le PO d'accueil avec code fonction de la fonction réellement exercée

- Les heures moins bien rémunérées sont subventionnées en temporaire du 14/09/XX au 13/07/XX+1 sans rétribution différée et avec le barème, la charge, l'ancienneté pécuniaire et le code fonction de la fonction réellement exercée au sein du PO d'accueil
- Reprise des heures de nomination au 14/07/XX+1

Exercice d'une fonction mieux rémunérée (du PE vers une HE)

Exemple 1 : 10/20 au 501 pour prêter 5/10 au 502

Abandonne : 10/20 au 501 Preste : 5/10 au 502

FRACTION	BAREME	DI
10/20	501/01	8D dans le PO d'origine avec code fonction de nomination
10/20	501	8E dans le PO d'accueil avec code fonction de la fonction réellement exercée
allocation	10/20 au 501 vers 5/10 au 502	4A

Exemple 2 : 5/26 au 501 pour prêter 2/10 au 502

Abandonne : 4/24 au 501 Preste : 5/10 au 502

FRACTION	BAREME	DI
5/26	501/01	8D dans le PO d'origine avec code fonction de nomination
5/26	501	8E dans le PO d'accueil avec code fonction de la fonction réellement exercée
allocation	5/26 au 501 vers 2/10 au 502	4A

→ Même ligne de paie que le PO d'origine (même barème, même charge, même ancienneté pécuniaire). La seule différence réside dans le code fonction au sein de la HE qui correspond à la fonction réellement exercée.

Allocation payée en 10^{ème} code social 9001, fraction 1111 5527 durant la période de désignation à savoir du 14/09/xx au 13/07/xx+1 (ou en fonction de la période reprise sur le CAD). L'allocation est égale à la différence entre la rétribution annuelle dont le MDP bénéficierait s'il exerçait à titre définitif toutes les fonctions qui lui sont confiées et la rétribution annuelle dont il bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé/engagé à titre définitif (art 3 §1^{er} de l'AECF-11/09/1990)

Attention : lorsqu'il y a une nomination dans le courant de l'année académique l'allocation est revue depuis le début de l'année pour être repayée en 12^{ème} jusqu'à la veille de la nomination ce qui engendre bien souvent un indu.

2.3.1. Instructions

- La durée du congé doit être limitée à la **durée de l'exercice provisoire de la fonction**. Le congé doit donc être pris selon le **calendrier du niveau de prestation**.

Les dates doivent être identiques sur le CAD et sur les DOC12 des deux PO ;

- Pour le personnel enseignant exerçant provisoirement une fonction dans une Haute école, le congé débutera au plus tôt le 14/09 (sauf si le MDP était déjà devenu temporaire à durée indéterminée (TDI) dans la Haute école lors de l'année académique précédente) ;
- Pour le personnel enseignant exerçant provisoirement une fonction dans une Haute école, prendra fin :
 - à la date déterminée par le PO d'origine, si le MDP a un statut de TDI ;
 - au plus tard le 13/07, si le MDP a un statut temporaire à durée déterminée (TDD).

Exception : Les Cabinets des Ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ont autorisé pour les MDP définitifs en congé pour l'exercice d'une autre fonction dans une Haute École avec un statut TDD, la prolongation du congé durant les vacances annuelles d'été jusqu'à la veille du 1^{er} jour de l'année académique suivante (période du 14/7 au 13/9), avec maintien du paiement en 12^{ème} sans allocation. Cela pour autant que :

- le MDP soit reconduit (même fonction, même cours à cours à conférer, même Haute école) en qualité de TDI lors de l'année académique suivante ;

- le congé soit maintenu par le PO d'origine l'année suivante. Cette prolongation du congé durant les vacances d'été pourra avoir lieu moyennant l'accord du PO d'origine. Le MDP ne devra dans ce cas pas reprendre ses fonctions dans son PO d'origine entre le 14/07 et le 13/09. Dès lors, le PO d'origine pourra procéder à son remplacement dès le 1^{er} jour de l'année scolaire (26 août 2024), permettant ainsi la stabilité des équipes pédagogiques.

Dans ce cadre, il est demandé aux PO d'éditer un nouveau document CAD établi de date à date accompagné d'un nouveau DOC12.

- Le personnel administratif n'est pas soumis à cette règle, n'étant pas soumis aux calendriers scolaires et académiques.
- La fraction de charge prestée doit toujours être au moins égale à la fraction de charge abandonnée, sauf si cela génère un supérieur à l'unité.
 - Sur le CAD, la fraction de charge abandonnée indiquée doit correspondre à celle du niveau de nomination ;
 - Sur le DOC12 du PO d'accueil, la fraction de charge doit correspondre au niveau de charge du PO d'accueil.
- Les **allocations** se calculent en 10^{ème} pour le personnel enseignant et en 12^{ème} pour le personnel administratif et les fonctions électives. L'augmentation intercalaire est prise en compte dans le calcul des allocations. L'allocation se calcule en comparant le barème et l'ancienneté du PO d'origine avec le barème et l'ancienneté qu'il aurait droit en étant nommé dans son PO d'accueil.



2.3.2. Absence du MDP

- A partir de 10 jours calendrier d'absences, lorsque le PO d'accueil est une Haute Ecole
→ maintien du traitement par le PO d'accueil.
- En cas de **congé mieux rémunéré** → le niveau d'accueil suspend l'allocation dès le 1^{er} jour d'absence de plus de 10 jours en maintenant une ligne fictive. Cela n'est pas d'application pour les fonctions électives.
- En cas de **congé maternité** du MDP et de **disponibilité pour maladie** → le traitement est repris par le PO d'origine. L'allocation est suspendue.
 - Maintien d'une ligne fictive avec le code DI **4A** pour le congé **mieux rémunéré** ;
 - Maintien d'une ligne fictive avec le code DI **4A** pour le congé **également rémunéré** ;
 - Maintien d'une ligne fictive avec le code DI **ST** pour le congé **moins bien rémunéré**.



2.4. QUELQUES EXEMPLES POUR BIEN UTILISER LES CODES DI

2.4.1. Codes DI liés à l'exercice d'une fonction mieux/également/moins bien rémunérée

1.

Exercice
d'une
fonction
mieux
rémunérée

Exemple : 22/22 au 301

Cas n°1

Maintient : 11/22 Abandonne : 11/22 Preste : **10/20** au **501**

FRACTION	BAREME	DI
11/22	301	
11/22	301	94-95-52-53
Allocation	11/22 au 301 vers 10/20 au 501	4A

Allocation payée en 10^e - code social 90/02 (si emploi vacant) ou 90/01 (si emploi non vacant) - fraction 1111 5527

- Code **94** → dans un emploi **vacant ou non vacant, même niveau ou réseau**, dont le titulaire est absent pour une cause **autre** que maladie, maternité ou accident de travail ;
- Code **52** → dans un emploi **non vacant, même niveau ou réseau**, dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail ;
- Code **95** → dans un emploi **vacant ou non vacant, autre niveau ou réseau**, dont le titulaire est absent pour une cause **autre** que maladie, maternité ou accident de travail ;
- Code **53** → dans un emploi **non vacant, autre niveau ou réseau**, dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail.

Cas n°2

Maintient : 11/22 Abandonne : 11/22 pour exercer une fonction en HE/université

FRACTION	BAREME	DI
11/22	301	
11/22	301	8D (HE)/8C (univ.)

avec subvention-traitement suspendue

2.

Exercice d'une fonction **mieux** rémunérée

Exemple : 20/20 au 501 pour prester 10/10 au 511 : directeur non stagiaire

Abandonne : 20/20 au 501 Preste : **10/10 au 511**

FRACTION	BAREME	DI
20/20	501	48-81
Allocation	20/20 au 501 vers 10/10 au 511	4B

Allocation payée en 12^e code social 0002 si emploi vacant ou 0001 si emploi non vacant, fraction 1111 5527

- Code **48** → dans un emploi **non vacant** dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident du travail ;
- Code **81** → dans un emploi **vacant ou non vacant** dont le titulaire est absent pour une cause **autre** que maladie, maternité ou accident du travail.

Exemple : 20/20 au 501 pour prester 10/10 au 511 : directeur stagiaire

Abandonne : 20/20 au 501 Preste : **10/10 au 511**

FRACTION	BAREME	DI	REMARQUES
20/20	501	45	Code social 9504
10/10	511		Code social 9503

3.

Exercice d'une fonction **également** rémunérée

Exemple : 20/20 au 501

Maintient : 10/20 au 501 Abandonne : 10/20 au 501 Preste : 10/20 au 501

FRACTION	BAREME	DI	REMARQUES
10/20	501		Code social 9504
10/20	501	2C	Code social 9504
10/20	501	6B	Code social 9502

Les codes ne sont pas valables pour un congé également rémunéré vers les Hautes Ecoles et Universités (respectivement 8D et 8C heures abandonnées).

4.

Exercice d'une fonction **moins bien** rémunérée

Exemple : 20/20 au 501

Maintient : 10/20 au 501 Abandonne : 10/20 au 501 Preste : **11/22 au 301**

FRACTION	BAREME	DI	REMARQUES
10/20	501		Code social 9504
10/20	501	2D	Code social 9504
11/22	301	6C	Code social 8101

- Les heures moins bien rémunérées sont subventionnées en temporaire du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire sans rétribution différée, si CAD rédigé du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire
- Reprise des heures de nomination au lendemain du dernier jour de l'année scolaire

2.4.2. Codes DI liés à une réaffectation

Absence de réaffectation	Encodage de la ligne de paie avec un code DI 01 ou 17
Réaffectation dans l'établissement de nomination et dans la même fonction	DI : 01 ou 17 remplacé par DI 84 ou 85
Réaffectation dans un autre établissement et dans la même fonction	Établissement de nomination : DI 01 ou 17 remplacé par 84 ou 85 Établissement d'accueil : B3 ou B4 Si code DI 84 alors obligatoirement B4 Si code DI 85 alors obligatoirement B3
Réaffectation dans l'établissement de nomination et dans une autre fonction	DI 01 ou 17 remplacé par 9C dans la fonction de nomination Et en plus, on encode le DI 9D (SP) qui reprendra le code fonction de la fonction exercée
Réaffectation dans un autre établissement et dans une autre fonction	DI 01 ou 17 remplacé par 9C dans la fonction de nomination dans l'établissement de nomination DI 9D (SP) est encodé dans l'établissement d'accueil avec le code fonction de la fonction exercée

Pour rappel, il existe également des codes DI applicables **uniquement pour l'enseignement organisé dont le pouvoir organisateur est WBE** :

	B1	Réaffectation provisoire dans une autre fonction dans laquelle le membre du personnel est désigné temporaire prioritaire (rémunération à titre temporaire jusqu'à la nomination définitive (en regard des heures abandonnées)
SP	B2	Réaffectation provisoire dans une autre fonction dans laquelle le membre du personnel est désigné temporaire prioritaire (rémunération à titre temporaire jusqu'à la nomination définitive (en regard des heures prestées)

CHAPITRE V – ABSENCES (maladie, infirmité, parentalité, accident, ANRJ, grève, CPR, etc.)

1. MALADIE, INFIRMITÉ, MATERNITÉ, PATERNITÉ – ANNEXE 37 (WBE)/37 – ANNEXE 38 (WBE)/38

1.1. QUE DOIT FAIRE LE PO ?

- Référez-vous à la **Circulaire 8964 du 28/06/2023** : « *Suppression de certains contrôles médicaux « dits » obligatoires par Certimed* » : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9219

On peut notamment y télécharger le modèle de **certificat médical** que le MDP doit adresser directement à CERTIMED, ou encore y trouver les informations utiles pour demander un **contrôle médical** le jour-même au domicile du MDP.

Vous pouvez également inviter le MDP à télécharger lui-même le modèle de certificat médical via l'application *Mon Espace* (voir Ch. V, 1.2.).

Cette circulaire a été complétée par la **Circulaire 8994 du 20/07/2023** : « *Suppression de certains contrôles médicaux « dits » obligatoires par Certimed – ADDENDUM* » : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=8994

Cet addendum précise le champ d'application de la circulaire 8964 en visant également les membres du personnel administratif, ouvrier, et les membres du personnel technique des CPMS.

- Complétez le document spécifique pour toute **absence d'un jour (sans certificat médical)** et renvoyez-le directement à CERTIMED.
- Tenez vos MDP informés au sujet de la procédure de contrôle des absences pour maladie.

Plus d'informations ?

Circulaire 4069 du 26/06/2012 : « *Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes* » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4281

- Lorsque vous avez des MDP absents,
 - *Dans l'enseignement organisé* :

Etablissez chaque mois un « relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel enseignant et assimilés » **annexes 37 (WBE) et 38 (WBE)**.

 - Remplissez adéquatement ces relevés collectifs.

Si vous n'indiquez rien dans la colonne « observations », cela signifie que l'absence est une absence pour maladie.



Indiquez impérativement :

- la reprise anticipée des fonctions du MDP ;
 - la raison de l'absence autre que pour maladie (accident du travail, accident survenu sur le chemin du travail, maladie professionnelle ou encore congé de maternité) ;
 - s'il s'agit d'un congé de maternité, indiquez la date présumée et la date réelle de l'accouchement ainsi que la date de début et de fin du congé de maternité, ce aussi bien pour les MDP temporaires que pour les MDP définitifs ;
 - les prestations journalières du MDP s'il n'est pas occupé tous les jours de la semaine dans votre établissement scolaire.
- **Annexe 37 (WBE) : concerne les MDP temporaires ;**
 - **Annexe 38 (WBE) : concerne les MDP définitifs.**
- Les maîtres ou professeurs de religion « stagiaires » doivent apparaître sur ce relevé.
- Envoyez ces relevés collectifs à la Direction de gestion, **au plus tard pour le 10 du mois suivant.**

○ Dans l'enseignement subventionné :

Etablissez chaque mois un « relevé individuel mensuel des absences pour maladie ou d'infirmité et maternité » (en abrégé « RIM ») **annexes 37 et 38.**

Si aucun MDP n'est absent durant un mois
→ **N'envoyez PAS** d'annexe avec la mention « néant ».

- **Annexe 37 : concerne les MDP temporaires et ceux engagés sous contrat dans le cadre de l'encadrement différencié ;**
 - **Annexe 38 : concerne les MDP définitifs.**
 - Attention : vous devez renseigner **sur les 2 annexes** les MDP qui sont **définitifs pour une partie de leur charge et temporaires pour une autre.**
 - Remplissez adéquatement les annexes :
 - Utilisez **1 ligne**/période d'absence ;
 - Précisez le **nombre de jours** que cette absence a comporté :
 - en jours calendrier pour un congé de maternité,
 - en jours ouvrables dans tous les autres cas (jours ouvrables = jours d'ouverture de l'école, soit entre 180 et 184 jours prévus pour une année scolaire) ;
 - En **observations** :
 - pour un congé de maternité, renseignez la date présumée de l'accouchement, puis communiquez la date réelle de l'événement sur un relevé ultérieur, en y joignant une copie de l'acte de naissance de l'enfant.
- Signalez au plus vite la prise d'effet du congé lorsqu'il s'agit d'un MDP temporaire → l'agent FLT évitera de lui payer un(e) (subvention-)traitement indûment liquidée, ce qui engendrerait une récupération ultérieure.



- pour un accident de travail ou sur le chemin du travail, voir le point 2 ci-dessous.
- Envoyez à la Direction de gestion, **au plus tard pour le 10 du mois suivant**, ces relevés individuels mensuels des absences pour maladie, maternité et accident du travail ou sur le chemin du travail :
- Conservez une copie de chaque relevé au siège de l'école.
- Remarque : lorsqu'un MDP reprend ses fonctions **après une disponibilité pour maladie** :
 - envoyez **dès que possible** un DOC12 (CF12 OBL ou SEC12) à la Direction de gestion (date d'effet = date de reprise effective des fonctions) pour rétablir au plus vite (la)le (subvention-)traitement.
- En matière de congés de maladie, il existe des règles spécifiques concernant les emplois APE/ACS/PTP, précisées dans des circulaires ad hoc. Un document « état mensuel des prestations » y est d'ailleurs annexé.
- Lorsqu'un MDP devient parent, référez-vous au Vade-mecum CAD.

Plus d'informations ?

Circulaire à paraître prochainement : « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** ».

1.2. QUE DOIT FAIRE LE MDP EN CAS DE MALADIE ?

- Pour toute **absence d'un jour ou plus**, y compris en cas de prolongation, le MDP est tenu d'avertir, dès l'ouverture de l'établissement, quel que soit son horaire ce jour-là, la Direction ou le PO du(des) établissement(s) concerné(s), le cas échéant dans le respect des dispositions spécifiques reprises dans le règlement de travail de l'établissement.
- Le MDP, définitif ou temporaire, rémunéré par la FWB (y compris le personnel sous contrat ACS ou APE), doit déclarer son **absence de plus d'un jour** à l'organisme de contrôle médical agréé par la FWB.

L'absence doit être déclarée dès le premier jour d'absence. En cas prolongation, le MDP doit déclarer celle-ci au plus tard la veille de la reprise initialement prévue. Attention, une absence se prolongeant au lendemain d'un week-end ou d'un jour férié même non couvert par un certificat est considérée comme une prolongation.

- S'il n'a pas reçu de certificats médicaux de son PO ou s'il n'en dispose plus, il peut également :
 - Télécharger le **modèle de certificat pré-rempli** avec ses coordonnées et celles de l'établissement via son guichet électronique « *Mon espace* » (sous la rubrique « formulaires utiles ») ;
 - Utiliser le formulaire annexé à la Circulaire 8964 du 28/06/2023 : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9219



Ne pas utiliser ce document en cas d'un accident du travail ou sur le chemin du travail

A. Données de la personne : à compléter dûment et lisiblement par le membre du personnel

Nom et prénom du membre du personnel :
 Date de naissance :
 N° Registre National :
 N° Matricule enseignant :
 Rue, N° et boîte :
 Code postal et localité : Téléphone (fixe ou GSM) :

Le cas échéant **domicile provisoire** durant la maladie : du/...../..... jusqu'au/...../..... Inklus
 Nom sur la sonnette :
 Rue, N° et boîte :
 Code postal : Localité :

B. Données du certificat : à compléter par le médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur en médecine, déclare, après interrogation et examen, que
Monsieur/Madame est incapable de travailler du/...../..... au/...../..... Inklus

Cause de l'incapacité : maladie prolongation rechute Accident de la vie privée

Nature de l'affection :

Attention à ne pas oublier de cocher et compléter également les données ci-dessous pour les cas suivants :

Maladie liée à la grossesse du/...../..... au/...../..... Inklus
 Congé de maternité du/...../..... au/...../..... Inklus
 Mi-temps médical (30j) du/...../..... au/...../..... Inklus
 Prestations réduites à des fins thérapeutiques (6mois) du/...../..... au/...../..... Inklus
 Demande de séjour à l'étranger du/...../..... au/...../..... Inklus
 Demande de renouvellement de congé pour mission (art 14bis)
 du/...../..... au/...../..... Inklus (max. fin année scolaire)

Sortie autorisée interdite

Hospitalisation du/...../..... au/...../..... Inklus
 Date de l'examen :/...../.....

Signature et cachet du médecin

C. À compléter par le médecin traitant et à conserver par le membre du personnel

Je soussigné(e), Docteur en médecine, déclare, après interrogation et examen, que
Monsieur/Madame est incapable de travailler du/...../..... au/...../..... Inklus

Sortie autorisée interdite

Cause de l'incapacité : maladie accident de la vie privée
 maladie liée à la grossesse congé de maternité
 mi-temps médical (30jours) prestations réduites à des fins thérapeutiques (6mois)
 demande de renouvellement de congé pour mission (art 14 bis)
 demande de séjour à l'étranger

Durée prescrite : du/...../..... au/...../..... Inklus
 Hospitalisation : du/...../..... au/...../..... Inklus
 Date de l'examen :/...../.....

Signature et cachet du médecin

- Il doit :
 - remplir lui-même la partie « A » ;
 - faire compléter la partie « B » par son médecin. Il est essentiel qu'il **vérifie avant de quitter son médecin** si ce dernier a rempli adéquatement le certificat médical (toutes les rubriques et les cases à cocher nécessaires).

Remarque importante : le MDP sera tenu pour responsable en cas d'informations manquantes, erronées ou illisibles ;

 - faire compléter par son médecin et conserver la partie « C ».
- Il transmet son certificat médical :
 - **par courrier électronique**, en envoyant à certificat.fwb@certimed.be une photo/copie scannée du certificat complété et signé par le médecin traitant. **JPEG et PDF sont les 2 seuls formats acceptés.**

- ou par courrier affranchi au tarif d'une lettre postale, à :
CERTIMED
A l'attention du Médecin coordinateur
BP 10018
1070 BRUXELLES

Pour rappel, le MDP conserve le choix du mode de transmission et ne doit en utiliser qu'un seul.

→ Il ne faut pas doubler, par exemple, un envoi par e-mail d'un envoi par courrier postal.

Il est néanmoins vivement recommandé de privilégier la transmission par courrier électronique : cette procédure est simple, gratuite, rapide et permet au MDP de conserver une preuve de son envoi.

- Tout **envoi tardif** du certificat peut entraîner la perte du droit (à la) au (subvention-)traitement pour les jours de maladie précédant la déclaration de l'absence.

Exception : en cas d'hospitalisation, la période d'absence durant l'hospitalisation sera validée même si l'envoi du certificat médical ne s'effectue qu'au terme de celle-ci.

- Si, durant son absence pour maladie, le MDP séjourne :
 - dans un lieu en Belgique autre que celui renseigné sur le certificat médical
→ Il est tenu de le signaler à l'organisme de contrôle médical ;
 - à l'étranger durant des jours d'ouverture de l'établissement
→ Ce séjour doit faire l'objet d'un accord préalable avec l'organisme de contrôle médical.
- Si un **MDP temporaire a épuisé son « pot de maladie »** acquis auprès de la FWB (= il ne lui reste plus aucun jour de congé de maladie rémunéré) → il doit déclarer son absence pour maladie à la **mutuelle endéans les 48 heures** pour obtenir un revenu de remplacement. L'absence n'étant plus indemnisée par la FWB, en application du D.-05/07/2000, art. 19 à 22, c'est la mutuelle qui prend le relais pour l'indemnisation selon les règles qui lui sont propres.

Plus d'informations ?

D.-05/07/2000 « fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement » :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/25174_001.pdf

- Lorsqu'un MDP souhaite mettre fin à sa mise en disponibilité pour maladie/infirmité durant les vacances d'été :
 - il y a lieu de se référer à la **Circulaire 4898 du 20/06/2014 : « Détermination de la fin des disponibilités pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement »** :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5122
 - le MDP doit utiliser le formulaire « *Demande de fin de la mesure de mise en disponibilité pour maladie ou infirmité durant les vacances d'été* » annexé à la présente circulaire de rentrée :

- Dans l'enseignement organisé : l'**annexe 48 (WBE)**
- Dans l'enseignement subventionné : l'**annexe 48**.



2. ACCIDENT DU TRAVAIL, SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU HORS SERVICE

2.1. ACCIDENT DU TRAVAIL OU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL – ANNEXE 39 (WBE)/39

Réglementation :

- **Loi du 03/07/1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, définit l'accident du travail comme étant « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion » ;**
- **Circulaire 9211 du 28/03/2024 : « Accidents du Travail : Informations et démarches pour les personnels de l'enseignement » :**
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9466
- **Circulaire 9288 du 18/06/2024 : « Modifications de la réglementation en matière d'accidents du travail à partir du 1^{er} juin 2024 » :**
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9543

2.1.1. Définitions

- Un **accident du travail** = un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice de ses fonctions, et qui produit une lésion.
- Le **chemin du travail** = le trajet normal que le MDP doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail, et inversement
→ Un accident sur le chemin du travail peut donc également être considéré comme un accident du travail.

Sont assimilés au chemin du travail :

- Le chemin effectué entre le lieu du travail et le lieu où le MDP se procure son repas (lors de sa pause midi par exemple), et inversement ;
- Le chemin effectué entre le domicile et le lieu de formation, et inversement.
- Certains détours, pour autant qu'ils soient nécessaires et raisonnablement justifiés (ex. : en raison d'un covoiturage, pour déposer ou reprendre les enfants sur leur lieu de garde ou à l'école, pour se rendre chez le médecin ou à la pharmacie, etc.).

Plus d'informations ?

2 circulaires pour trouver tous les détails sur notamment :

- le nouveau modèle de déclaration d'accident de travail,
- l'obligation de fournir un certificat médical de premier constat dès le 1^{er} jour d'accident de travail,
- un changement de procédure pour les accidents de moins de 30 jours et la suppression du certificat de guérison.

- **Circulaire 9211 du 28/03/2024 : « Accidents du Travail : Informations et démarches pour les personnels de l'enseignement » :**
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9466
- **Circulaire 9288 du 18/06/2024 : « Modifications de la réglementation en matière d'accidents du travail à partir du 1^{er} juin 2024 » :**
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9543



2.1.2. Rôle de la victime



La matière des accidents du travail a récemment fait l'objet d'un travail de simplification. Outre la refonte de la circulaire, ce travail a été l'occasion de repenser les différents formulaires liés aux accidents du travail. Ainsi :

- Le « **modèle A** » et le « **modèle C** » ont été fusionnés et renommés en « Formulaire de déclaration d'accident du travail ».

Ce nouveau formulaire est désormais organisé en trois volets distincts :

- 1) Volet 1 – Victime
- 2) Volet 2 –École/PO
- 3) Volet 3 – Prévention

- Le **rapport médical** a également fait l'objet d'une refonte cosmétique
- Le **formulaire de demande de remboursement** des frais à charge de la FWB a été créé afin de faciliter les demandes de remboursement.



Il convient **dès à présent** d'utiliser les nouveaux modèles pour toute déclaration d'un accident du travail survenant à un membre du personnel de l'enseignement.

Ces modèles sont disponibles en annexe de la présente circulaire ainsi que sur la page www.enseignement.be/accitrav.

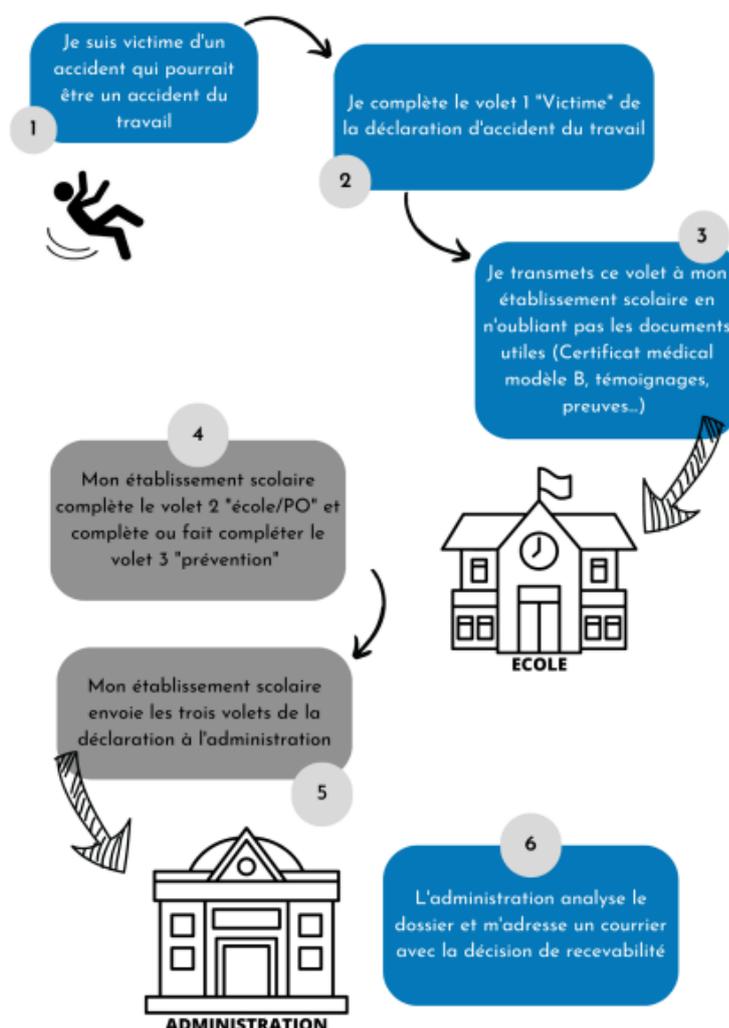
Par ailleurs, les déclarations peuvent désormais être envoyées **exclusivement par mail** (accidents.travail.enseignement@cfwb.be).

La déclaration doit être envoyée en une seule fois, c'est-à-dire avec les trois volets et, le cas échéant, le certificat médical "modèle B" (sauf en cas de conflit avec la hiérarchie, voir page 15).

Source : *circulaire 9211*



Comment déclarer mon accident du travail ?



Par administration, on entend le Service des accidents du travail.

Par établissement scolaire, on entend la direction et/ou le PO.

Quel formulaire utiliser ?

Le formulaire de déclaration d'accident du travail est désormais composé de trois volets :

- **Le volet 1 - Victime**
À remplir par la victime (ou son représentant), il reprend les informations relatives à l'accident et à la victime.
 - **Le volet 2 - École / PO**
À remplir par l'école ou le PO, il reprend les informations relatives à l'établissement.
 - **Le volet 3 - Prévention**
À remplir par le conseiller en prévention, l'école ou le PO, il reprend des informations relatives à la prévention des accidents au travail.
- Pour déclarer son accident, le MDP doit remplir le « **Volet 1 – Victime** » du formulaire de déclaration, disponible de 3 manières différentes :
 - Annexe 1 de la circulaire 9211 – version PDF dynamique,
 - Sur www.enseignement.be/accitrav
 - Sur Mon espace <https://monespace.fw-b.be/>
 - Si l'absence dure plus d'un jour, le MDP doit demander à un médecin de son choix de remplir le certificat médical d'absence Medex (pas Certimed !):

- Le médecin pourra envoyer le certificat Medex soit :
 - par voie électronique, via le système eMediAtt
 - par courrier postal :
Medex, Certificats Médicaux
Boulevard du Jardin botanique, 50 - bte 200
1000 Bruxelles

Plus d'informations ?

Circulaire 8955 du 22/06/2023 : « Documents Medex transmis par l'eBox citoyen » :

[http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208955%20\(9210_20230622_101151\).pdf](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208955%20(9210_20230622_101151).pdf)

- Le MDP informe son(ses) PO des décisions du Medex.
- Absence < 30 jours :
 - Le MDP doit envoyer impérativement au service des accidents de travail un certificat médical de guérison sans incapacité permanente. Cela permettra au service des accidents de travail de fixer la **date de consolidation** des lésions (c'est-à-dire que les lésions sont stabilisées et ne devraient plus évoluer de manière significative) ;
 - S'il n'est pas d'accord avec la date de consolidation prise par le Service des accidents de travail, il a 3 ans, à partir de la date d'envoi de la décision, pour adresser un recours auprès du tribunal du travail compétent.
- Absence => 30 jours ou incapacité permanente de travail :
 - Le MDP doit envoyer un rapport médical **par courrier électronique uniquement** à l'adresse :
accidents.travail.enseignement@cfwb.be
Le Service des accidents de travail transmettra au MEDEX le rapport médical qui déterminera le **taux d'incapacité permanente** après expertise médicale.
La **date de consolidation** est importante pour déterminer le pourcentage d'incapacité permanente de travail ;
 - S'il n'est pas d'accord avec les conclusions de Medex, il a 30 jours calendrier à partir de la date de signification de la décision pour faire appel via un formulaire de recours joint aux conclusions de l'expertise médicale.
- Avant de demander un remboursement des frais médicaux, le MDP victime de l'accident de travail, doit attendre de recevoir un courrier du MEDEX l'informant qu'il peut introduire la demande de remboursement selon les modalités indiquées dans ledit courrier.
- Une fois l'accident de travail reconnu, le MDP peut introduire une demande de remboursement pour différents frais engagés : des frais de déplacement pour se rendre aux convocations MEDEX ou des frais administratifs (l'envoi de recommandés, par exemple) selon les modalités indiquées sur le document « *Déclaration relative aux frais de déplacement exposés par la victime* ».

2.1.3. Rôle de l'établissement



La matière des accidents du travail a récemment fait l'objet d'un travail de simplification. Outre la refonte de la circulaire, ce travail a été l'occasion de repenser les différents formulaires liés aux accidents du travail. Ainsi :

Le « **modèle A** » et le « **modèle C** » ont été fusionnés et renommés en « Formulaire de déclaration d'accident du travail ».

Ce nouveau formulaire est désormais organisé en trois volets distincts :

- 1) Volet 1 – Victime
- 2) Volet 2 – Ecole/PO
- 3) Volet 3 – Prévention

Le **rapport médical** a également fait l'objet d'une refonte cosmétique

Le **formulaire de demande de remboursement** des frais à charge de la FWB a été créé afin de faciliter les demandes de remboursement.

- Il y a lieu d'utiliser les nouveaux modèles de formulaires (annexes à la circulaire 9211) pour toute déclaration d'un accident du travail survenant à un MDP.

Compléter la déclaration

Lorsque vous recevez le volet 1 « Victime » de la déclaration d'accident de travail, vous devez :

- **vérifier** que le volet 1 est correctement complété et apporter votre aide au MDP en cas de difficulté de remplissage ;
- **compléter** le volet 2 « Ecole/PO » ;
- **faire compléter** le volet 3 « Prévention » par le conseiller en prévention (ou le compléter vous-même, en tant que direction/PO, si vous n'avez pas de conseiller en prévention).

Le modèle de déclaration (et ses trois volets) est disponible en version PDF dynamique (c'est-à-dire que vous pouvez le compléter directement depuis votre ordinateur). Nous acceptons les **signatures électroniques qualifiées** : vous pouvez donc signer la déclaration de manière électronique en utilisant l'identification numérique et certificat de signature disponible sur la suite Adobe, par exemple. Dans ce cas de figure, veuillez à nous envoyer la déclaration en version PDF directement (et non pas un scan).

- Lorsque les 3 volets sont dûment complétés, les déclarations peuvent désormais être envoyées exclusivement par e-mail (PDF de bonne qualité) :

accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Y joindre toutes les annexes utiles (certificat médical modèle B, témoignages...)

- Le PO doit envoyer, au moment de la déclaration, à la Direction de gestion deux :

- CF12 OBL **Annexe 56 (WBE)** → enseignement organisé
- ou SEC12 **Annexe 56** → enseignement subventionné

pour déclarer :

- 1) au moyen d'un code DI 23, toute **période d'absence** consécutive à un accident du travail ;
- 2) la **reprise** de fonction.

- Attention, si la victime de l'accident de travail est un MDP temporaire, et qu'il y a un risque que les jours d'incapacité se poursuivent au-delà de sa période de désignation, lui faire remplir une « *Accident du travail et maladie professionnelle – déclaration d'incapacité de travail – MDP temporaire* », de sorte qu'il puisse encore percevoir 90% de (sa)son (subvention-)traitement après la fin de sa désignation jusqu'à la date de consolidation de l'accident :

- **Annexe 39 (WBE)** → enseignement organisé
- **Annexe 39** → enseignement subventionné



2.2. ACCIDENT HORS SERVICE – ANNEXES 40 (WBE)/40 ET 41 (WBE)/41

2.2.1. Définition

- Tout accident survenu à un MDP qui n'est pas un accident du travail, est appelé **accident hors service ou accident de la vie privée** et ne peut donc faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail.

2.2.2. Principe et procédure

- Le MDP dont l'absence est due à un accident de la vie privée (accident hors service) causé par la faute d'un tiers dont la responsabilité est établie ne perçoit (sa)son (subvention-)traitement d'activité ou d'attente qu'à condition de subroger la FWB dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la FWB (cf. D.-05/07/2000, art. 4).
- Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la FWB et au prorata de ceux-ci ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le MDP en vertu de ce décret.

En l'absence ou dans l'attente du remboursement des montants réclamés au tiers responsable, le régime normal des congés et de disponibilité pour maladie continue à s'appliquer au MDP.

- Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits en utilisant les formulaires suivants :
 - **Annexes 40 (WBE) et 41 (WBE)** → *enseignement organisé*
 - **Annexes 40 et 41** → *enseignement subventionné*

Ces documents doivent être accompagnés des copies des certificats médicaux afférents à la période d'incapacité de travail consécutive à l'accident hors service.

Le tout est à envoyer par e-mail, à l'adresse générique : Accidents-hors-service@cfwb.be

3. AUTRES ABSENCES

Le PO doit communiquer à la Direction de Gestion :

- Toutes les autres absences, via **un document CAD** (annexes à la circulaire à paraître prochainement : « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** ») en respectant scrupuleusement la législation en vigueur pour chaque type de congé, absence ou disponibilité ;
- Un DOC12 - **Annexe 56 (WBE)/56**, conformément à la réglementation en vigueur, pour signaler
 - chaque type d'interruption de service,
 - tous les congés, absences, disponibilités, interruptions de carrière,
 - les reprises de fonctions notamment au 1^{er} jour de l'année scolaire après les congés, absences, disponibilités.



3.1. ABSENCES RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES

- Tenez un registre dans lequel vous inscrivez, par jour, dès la 1^{ère} heure de cours, le nom et le matricule des MDP absents qui, selon leur horaire, doivent être en service.
- Pour les MDP dont la 1^{ère} heure de service ne coïncide pas avec la 1^{ère} heure de cours de l'établissement, complétez le registre au plus tard dans le courant de leur 1^{ère} heure de service.
- Transcrivez, dans l'heure où elle se produit, toute absence d'un MDP survenant en cours de journée.
- Précisez la durée prévue, le motif et la fin effective de toute absence > 1 mois.
- Prévoyez, sur chaque feuillet, une colonne pour les observations relatives aux justifications des absences. Au plus tard à son retour dans l'établissement, tout MDP peut y faire acter tout élément justificatif de son absence, et peut aussi remettre un document complémentaire justificatif à annexer au registre.
- Vous pouvez obtenir ce registre auprès de :
FWB - AGE – DGPE – SGAT
Sonia DE DONCKER
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél. : 02/413.40.62
E-mail : sonia.dedoncker@cfwb.be
- Conservez votre registre au siège administratif de chaque établissement et tenez-le à la disposition de vos MDP et des services chargés du contrôle (vérification et inspection).
- Le cas échéant, l'usage d'un registre sous forme numérique (qui serait fourni par les logiciels des prestataires informatiques du PO) est également autorisé en lieu et place de la tenue d'un registre sous format papier. Ce registre informatique ne peut être mis en œuvre que sous réserve de se conformer dans sa forme et sa finalité et de reprendre les mêmes rubriques que ceux fixés par le modèle repris aux annexes de l'AGCF du 28/02/1994 dont mention au point 3.2 ci-dessous. Il devra pouvoir être tenu à disposition et consultable à la demande par le MDP et les services de l'Administration, de la même manière qu'un registre repris sous format papier.
- Prenez les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle de la présence effective des MDP par les agents chargés d'une mission de contrôle.

3.2. ABSENCES NON RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES (EN ABRÉGÉ « ANRJ ») - ANNEXE 1A (WBE)/1A

- Les « ANRJ » sont toutes les absences qui ne sont pas mentionnées dans la liste reprise dans ***l'AGCF-28/02/1994 « relatif au contrôle des absences des MDP de l'enseignement de la Communauté française et des MDP subventionnés de l'enseignement subventionné »*** :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994022837&table_name=loi

Liste des absences réglementairement justifiées (ce qui ne figure pas dans cette liste constitue donc une absence non réglementairement justifiée) : toutes les disponibilités, tous les congés pour prestations réduites, tous les congés pour interruption de carrière, tous les congés de circonstances et de convenance personnelle, le congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle, le congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ou les C.P.M.S., le congé politique, le congé syndical, le congé de maternité, le congé prophylactique, le congé parental, le congé pour mission, le congé pour activités sportives, le congé de maladie, l'incapacité de travail suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les absences pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur, l'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales.



- Vous devez les déclarer via des relevés mensuels :



- **Annexe 1a (WBE)** → enseignement organisé
- **Annexe 1a** → enseignement subventionné

Cette annexe concerne **1 seul MDP/document/mois**

- à clôturer le dernier jour ouvrable de chaque mois ;
- à transmettre à la Direction de gestion dans les 5 premiers jours ouvrables du mois suivant.

<p>Si vous n'avez aucune ANRJ à déclarer, n'envoyez pas d'annexe 1a (WBE)/1a avec une mention « néant » pour le(s) mois concerné(s).</p> <p>Dans ce cas, lors de l'envoi suivant, précisez toujours bien la date de la dernière annexe 1a (WBE)/1a envoyée</p>	<p>→ la Direction de gestion aura ainsi la certitude qu'aucun courrier n'a connu un problème de transmission GEDI et qu'il n'y avait donc aucune ANRJ à prendre en compte dans l'intervalle.</p>
--	--

→ Si un MDP est absent :

- Dans tous les cas, invitez-le (par un courrier envoyé à son domicile/par e-mail, donc toujours par écrit) à vous transmettre, le plus tôt possible, ses remarques ;
- Tentez d'obtenir un maximum d'informations, car il vous incombe, en tant qu'employeur, d'apprécier si les explications fournies justifient (ou non) que le MDP se soit absenté.
 - Si vous estimez, sur la base de tous les éléments que vous aurez pris le soin de récolter, que l'absence est injustifiée, c'est-à-dire non réglementairement justifiée, signalez-la rapidement à la Direction de gestion ;
- Si le MDP introduit une contestation parce que vous n'auriez pas pu le convaincre du bien-fondé de votre décision, il reviendra alors à l'Administration d'apprécier les remarques et de procéder éventuellement à la récupération de l'indu.
 - Pour ce faire, il est indispensable que La Direction de gestion puisse avoir connaissance des faits en vue de rendre une décision objective. Toutes les pièces nécessaires doivent donc lui être transmises : description précise des circonstances, éléments de contestation fournis par le MDP et motifs invoqués par le PO pour justifier sa décision.

→ Si, après analyse du dossier fourni, l'Administration estime l'absence suffisamment justifiée, elle en informera le PO.

Cette même procédure doit être utilisée en cas de participation à un mouvement de **grève** (cf. 3.3-annexe 1b (WBE)/1b, à envoyer au plus tard dans les 5 jours ouvrables).

- **Le PO est invité à vérifier, via les listings de paiement, que les déclarations ont bien été prises en compte par la Direction de gestion. Si tel n'est pas le cas, contactez immédiatement la Direction de gestion.**



3.3. ABSENCES POUR PARTICIPATION À UN MOUVEMENT DE GRÈVE – ANNEXE 1B (WBE)/1B

- Notifiez les absences pour participation à un mouvement de grève conformément à l’art. 5bis de l’AGCF-28/02/1994 « *relatif au contrôle des absences des MDP de l’enseignement de la Communauté française et des MDP subventionnés de l’enseignement subventionné* » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994022837&table_name=loi

et aux instructions des circulaires du 27/03/1992 https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/16835_000.pdf et du 01/06/1992 https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/16920_000.pdf

- Etablissez, selon le même schéma (*voir détails ci-dessus, Ch. V, 3.2.*) que celui de l’annexe 1a (WBE)/1a, le relevé des absences pour grève - **annexe 1b (WBE)/1b** dès la fin de celle-ci, et transmettez-le à la Direction de gestion dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivants.

Cette annexe concerne **1 seul MDP/document/mois**



Il est fortement recommandé au PO de **faire cette démarche le plus en temps réel possible**, car toute communication tardive est susceptible de poser des problèmes dans des régularisations/demandes d'indus.

En y apposant sa signature, le MDP donne explicitement son accord à la récupération (de la)du (subvention-)traitement afférente à ce jour d'absence.

3.4. ABSENCES AUTRES, INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DU MDP

- Appréciez, en votre qualité d’employeur, si l’absence est justifiée lorsqu’un MDP est absent car il n’a pas pu arriver sur son lieu de travail suite, par exemple, à la dangerosité des routes due aux conditions météorologiques (neige, verglas...) ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.
- ***Dans l’enseignement de WBE***, l'AR 22/03/1969 précise en son art. 4quater. « - *A droit au traitement qui lui serait revenu s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail : 1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté; 2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux de travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.* »
- **Dans l’enseignement libre subventionné (LS)**, le D.-01/02/1993 précise en son art. 11 :
 - « *A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :*
 - *1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté ;*
 - *2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.* »
- **Dans l’enseignement officiel subventionné (OS)**, le D.-06/06/1994 précise en son art. 55 :



« A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :

- 1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté ;
- 2° qui ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé. »

4. CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES (EN ABRÉGÉ « CPR »)

- Pour toute information relative à l'organisation des horaires des MDP (enseignants) exerçant leurs fonctions à temps partiel, référez-vous à la circulaire 000366 du 28/08/2002 : « Répartition des prestations dans le cadre d'horaires à temps partiel » :

http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000001/332_20020906_105722.pdf

- Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 01/10 de chaque année, les prestations dans le cadre des charges à prestations incomplètes sont réparties selon les modalités suivantes :

Volume des prestations :	Répartitions maximales sur :	Limitations à :
inférieur à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	3 demi-journées
égal à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	4 demi-journées
entre 2/5 ^{ème} et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
entre 1/2 temps et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
entre 3/4 temps et 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées
égal à 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées

- Référez-vous directement à la circulaire à paraître prochainement : « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** ».

5. COMPÉTENCE DES 3 ACTEURS-CLÉS EN MATIÈRE DE DOSSIERS MÉDICAUX

Compétences des 3 acteurs-clés en matière de dossiers médicaux		
CERTIMED	MEDEX	Médecine du travail
<p>A l'attention du médecin-coordonateur Boite postale 10018 1000 Bruxelles N° vert : 0800/93.341</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cellule Certificats <p>Centre Administratif Jardin Botanique - Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 200 1000 Bruxelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les autres courriers et documents : <p>Avenue Galilée 5 boîte 2 1210 Bruxelles</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Réception et encodage des certificats médicaux et des cartes de service relatifs aux absences pour maladie ; • Organisation du contrôle médical soit d'initiative, soit à la demande du chef d'établissement/de la FWB en cas d'absences pour maladie ; • Organisation du contrôle médical en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ○ séjour à l'étranger pendant un congé de maladie et lors d'une période d'ouverture de l'école, ○ mise sous contrôle spontané du MDP, ○ non-reprise effective de fonctions du MDP en disponibilité pour cause de maladie en raison des vacances d'été, ○ prolongation du congé pour mission accordé au MDP déclaré temporairement inapte à l'exercice de sa fonction par le MEDEX (art. 14bis) ; • Réception et encodage des certificats médicaux en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ○ congés pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical), ○ maladie liée à la grossesse, ○ congés pour prestations réduites bénéficiant au MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (mi-temps thérapeutique), ○ prolongation du congé pour mission accordé au MDP déclaré définitivement inapte à ses fonctions par le MEDEX mais apte à d'autres fonctions ; • Communication à l'Administration des résultats des contrôles et des situations qui contreviennent aux dispositions du D.-22/12/1994 (ANRJ) ; • Réception et encodage des certificats médicaux avec la date présumée de l'accouchement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réception des certificats médicaux relatifs aux absences consécutives à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail, ou aux maladies professionnelles ; • Consolidation des dossiers ; • Examen des demandes de CPR suite à une des absences visées ci-dessus ; • Organisation des examens médicaux en commission des pensions en vue de la détermination de l'aptitude ou l'inaptitude du MDP ainsi que la détermination éventuelle du caractère grave et de longue durée de la maladie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des examens de santé préalables pour les MDP recrutés à un poste de surveillance, de vigilance, une activité à risque défini, ou une activité liée aux denrées alimentaires (dès leur entrée en fonction, le chef d'établissement doit en informer la Médecine du travail) ; • Organisation des examens obligatoires, toujours à la demande du chef d'établissement, pour le MDP susvisé après une absence de 4 semaines au moins (maladie, accident, maternité) ; • Organisation des examens à la demande de tout MDP pour des plaintes liées à sa santé, attribuées à un manque de prise de mesures de prévention ; • Organisation des examens médicaux dans le cadre des mesures de protection de la maternité et de l'écartement professionnel des femmes enceintes et allaitantes ; • Organisation des examens médicaux dans le cadre des congés prophylactiques ; • Organisation des examens médicaux dans le cadre du trajet de réintégration.



6. REMPLACEMENT DU PERSONNEL ABSENT

- Les dispositions suivantes concernent les remplacements, quelle que soit l'origine de l'absence, et quelle que soit la fraction de charge exercée par le MDP (temps plein ou temps partiel).

En revanche, en ce qui concerne le point I, il y a lieu de faire une distinction selon qu'il s'agit d'une absence pour cause de maladie ou d'infirmité, ou d'une absence liée à une autre cause.

- **I. Remplacement des professeurs CG, CT, PP, etc. : art. 6 §1 du décret RTF :**

« Chaque fonction enseignante de professeur déclinée selon les niveaux précisés à l'article 5 est classée, soit en fonction cours généraux (CG), soit en fonction morale non confessionnelle (MOR), soit en fonction religion (REL), soit en fonction cours artistiques (CA), soit en fonction cours techniques (CT), soit en fonction cours de pratique professionnelle (PP), soit en fonction psychologie-pédagogie-méthodologie (PPM) ».

La rémunération du temporaire n'est prise en charge par la FWB que si l'absence du titulaire atteint 10 jours ouvrables au moins.

Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables en cas de maladie du MDP si l'école bénéficiant de l'encadrement différencié appartient à la classe 1, 2 ou 3 (a et b).

- **II. Remplacement du personnel paramédical, social, psychologique, administratif et auxiliaire d'éducation :**

La rémunération du temporaire n'est prise en charge par la FWB que si l'absence du titulaire atteint au moins 10 jours ouvrables.

Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables en cas de maladie du MDP si l'école bénéficiant de l'encadrement différencié appartient à la classe 1, 2 ou 3 (a et b).

- **III. Remplacement d'un directeur ou de toute autre fonction de sélection/promotion :**

- Allocation de fonction supérieure :

- L'allocation est octroyée lorsque la fonction de sélection ou de promotion est exercée provisoirement pendant au moins 10 jours calendrier consécutifs ;
- Elle est accordée dès le 1^{er} jour de l'exercice provisoire de la fonction (art. 2 de l'AR-13/06/1976).

- Remplacement d'un directeur absent à temps partiel :

La charge du directeur (ou du chef de travaux d'atelier) est, par principe, insécable, même s'il existe plusieurs congés qu'il peut prendre à temps partiel :

- CPR suite à un accident du travail,
 - CPR suite à une maladie professionnelle,
 - CPR en cas de maladie ou infirmité (« mi-temps médical »),
 - CPR à des fins thérapeutiques (« mi-temps thérapeutique »)
 - CPR justifié par des raisons sociales ou familiales,
 - IC thématique partielle (dans le cadre du congé parental, soins palliatifs et assistance à un membre de la famille gravement malade),
 - IC partielle d'1/5^e temps (régime spécifique aux fonctions de promotion),
 - DPPR partielle de type IV à ¼ temps (régime spécifique aux fonctions de promotion).
- Le MDP titulaire d'une **fonction de promotion** en congé pour prestations réduites absent à temps partiel dans le cadre :
 - d'un CPR « mi-temps médical »,
 - d'un « mi-temps thérapeutique »,
 - d'une ordinaire IC d'1/5^e temps,
 - ou d'une DPPR d'1/4 temps

est secondé :

- s'agissant du directeur : par un directeur-adjoint ;



- s'agissant d'un directeur avec classe : par un MDP enseignant désigné/engagé dans une fonction de recrutement ;
 - s'agissant du chef de travaux d'atelier : par un chef d'atelier ;
 - s'agissant d'un examinateur d'internat ou d'un directeur d'un centre de dépaysement et de plein air : par un éducateur ou un éducateur d'internat.
- **Référez-vous directement :**
 - À la circulaire à paraître prochainement : « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** »,
 - Statuts/Personnel enseignant/CF/LS/OS/ Décret fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement D. 02-02-2007 M.B. 15-05-2007,
 - Circulaires 7163 et 7378 - Vade-mecum relatif au statut des Directeurs (LS et OS).

IV. Remplacement d'un enseignant en formation continuée par un MDP temporaire :

- L'enseignant en formation est remplacé par un MDP temporaire dans sa classe et dans son programme pour donner cours,
- Selon la nouvelle procédure :
 - Suppression des dépêches d'autorisation générées actuellement par la DGEO,
 - Mise en place par les FPO/WBE d'un monitoring des demandes de remplacements par des temporaires et qui donnent les autorisations aux écoles et PO,
 - Mention du code DI 56 sur le CF12 OBL (WBE)/SEC12 transmis aux Directions de gestion, mentionnant la date d'entrée et de sortie pour le paiement des MDP remplaçants.

Plus d'informations ?

Circulaire 6300 du 09/08/2017 en cours de mise à jour : « Formation en cours de carrière - Remplacement des enseignants en formation » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6542

- Remarques :
 - Un jour ouvrable correspond à une journée d'ouverture de l'école.
 - Sauf pour le cas d'une école/d'une implantation à classe unique, le dernier jour où un remplacement pourra être à charge du budget de la Communauté française est :
 - Au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin effective de l'année scolaire, soit le lundi 23/06/2025 ;
 - Au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin effective de l'année scolaire, soit le lundi 30/06/2025 pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1, 2 ou 3 (a et b).
 - Un remplacement entamé avant ces dates (23/06 ou 30/06/2025, selon les cas) peut être poursuivi jusqu'à la fin des activités scolaires de l'année 2024-2025.

- L'appel aux enseignants chargés d'assurer un remplacement se fait dans le respect des dispositions statutaires qui les concernent, notamment les dispositions réglementaires relatives à la réaffectation.
- Concernant le remplacement d'un enseignant en immersion, il y a lieu de se référer à la Circulaire 5909 du 11/10/2016 : « *Circulaire relative aux procédures de suspension des cours en immersion linguistique dans l'enseignement fondamental et secondaire* ».
- Si la durée initiale de l'absence du titulaire est < 10 jours ouvrables mais prolongée par la suite, quel que soit le motif, le remplacement est autorisé dès le moment où l'on connaît la prolongation si la durée totale couvre au moins 10 jours ouvrables.
- Si la durée initiale de l'absence est \geq 10 jours ouvrables, mais que le titulaire rentre avant l'échéance prévue, le remplaçant conserve le droit au traitement/à la subvention-traitement pour les prestations effectuées.
- Lorsque l'absence a ouvert le droit à un remplacement et que le remplaçant s'absente à son tour, il faut, pour pouvoir remplacer ce 1^{er} remplaçant, que son absence couvre au moins 10 jours ouvrables ; en d'autres termes « le remplaçant n°2 » est le remplaçant du « remplaçant n° 1 » et non celui du titulaire de la charge.
- Lorsqu'un MDP remplace un titulaire jusqu'à la veille d'un congé/d'un week-end et que celui-ci prolonge son absence au-delà de ce congé/week-end, le MDP remplaçant sera rémunéré. Il convient dès lors de ne pas interrompre la DIMONA puisqu'il s'agit d'un même contrat ou d'une même désignation.

Il n'y aura donc qu'une seule DIMONA « *in* » et une seule DIMONA « *out* ».

7. PÉRIODES DE VACANCES D'ÉTÉ – MDP EXERÇANT CERTAINES FONCTIONS

- La réforme des rythmes scolaires apporte de nombreuses modifications en ce qui concerne les congés annuels, dont la centrale repose sur la diminution des vacances d'été.
- Les modifications apportées dépendent de la **catégorie du personnel** à laquelle le MDP appartient et de la **fonction** qu'il exerce. Celles-ci sont reprises dans l'édition annuelle du Vade-mecum CAD et ne seront donc pas reprises dans la présente circulaire de rentrée.
- Sont toutefois reprises ci-dessous les dates des vacances d'été des membres du personnel directeur enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, en fonctions de sélection ou de promotion :
 - du mercredi 10/07/2024 au mardi 13/08/2024 inclus (reprise le 14/08/2024) ;
 - du lundi 14/07/2025 au dimanche 17/08/2025 ;
 - du lundi 13/07/2026 au dimanche 16/08/2026.

Plus d'informations ?

Circulaire à paraître prochainement : « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** ».



CHAPITRE VI – FIN DE CARRIERE

1. PENSION DE RETRAITE

1.1. QUE DOIT FAIRE LE MDP POUR DEMANDER SA PENSION DE RETRAITE ?

- Le MDP doit consulter l'application mypension.be pour connaître:
 - son relevé de carrière dans l'enseignement tel qu'encodé par l'Administration (le MDP doit le vérifier),
 - ses 2 dates de pension :
 - la pension dite anticipée (1^{ière} date possible et date utile au calcul DPPR),
 - la pension d'office pour limite d'âge ;
 - des estimations du montant de sa pension à chacune de ces 2 dates.

L'application est accessible via un lecteur de carte d'identité ou Itsme.

- Le MDP trouve tous les renseignements nécessaires sur le site internet du Service fédéral des pensions (SFP) : <https://www.sfpd.fgov.be/fr>
- Pour introduire une demande de pension, le MDP est invité à consulter cette page : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/demande-de-pension>

Sous certaines conditions cumulatives, il n'est plus nécessaire de faire une demande de pension de retraite.

Dans les autres cas, toute personne résidant en Belgique peut introduire sa demande de pension de différentes manières :

- **En ligne** via mypension.be (un [tuto](#) est disponible). Une fois introduite, la demande est disponible dans « Mon dossier » et une confirmation sera envoyée par e-mail ;
- Au près de l'**administration communale** de son lieu de résidence ;
- Via le **numéro spécial Pension 1765**.
- Le MDP fournit à son(ses) PO :
 - soit une copie du formulaire de demande de pension,
 - soit une copie de l'accusé de réception de sa demande en ligne ;
- **Le PO envoie à la (aux) Direction(s) de gestion soit une copie du formulaire de demande de pension, soit une copie de l'accusé de réception de sa demande en ligne.**

La date de prise de cours de la pension doit y être clairement mentionnée, faute de quoi le SFP ne prendra pas en compte la demande. La mention « *le plus tôt possible* » n'est pas valable.





Si le SFP prévient le MDP que son **droit à la pension n'est pas ouvert à la date demandée, c'est au MDP à prévenir son PO afin que celui-ci prolonge son activité et en informe rapidement la Direction de gestion**

→ Si le MDP ne fait pas cette démarche, **(sa)son (subvention-)traitement ne sera pas versé(e)**

Plus d'informations ?

Page de contact : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/a-propos-de-nous/contact>

✉ Posez votre question en ligne

Remplissez notre [formulaire de contact](#).

Posez votre question à nos experts pensions

Désormais, notre numéro spécial Pension et nos bureaux sont **uniquement ouverts le matin**.

Appelez gratuitement le **1765** depuis la Belgique ou le **+32 78 15 1765** depuis l'étranger (au tarif prévu par votre opérateur) de 8.30 h à 12 h, du lundi au vendredi.

Tous nos Pointpensions sont sur rendez-vous, également nos bureaux :

- Nous pouvons parfaitement répondre à la plupart de vos questions **par téléphone**.
- Si nécessaire notre expert pensions fixe avec vous un **rendez-vous** dans l'un **des Pointpensions**.

Gardez votre **numéro du Registre national** sous la main !

- 📞 J'ai une question et je ne parviens pas à vous joindre via le numéro spécial Pension 1765.
- 📞 Je suis une personne sourde ou malentendante et je souhaite prendre rendez-vous

Introduisez votre adresse e-mail et restez au courant de l'actualité des pensions

S'INSCRIRE

1.2. QU'EST-CE QUE LE « CONGÉ PRÉ-PENSION » ?

- Le MDP définitif prenant sa pension au 1^{er} septembre peut obtenir un « congé pré-pension » couvrant les jours situés entre le 1^{er} jour de l'année scolaire et le 31 août inclus.
- La demande doit parvenir à la Direction de gestion **au plus tard le 1^{er} juin précédent, sauf circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du PO**, via le formulaire CAD.

Plus d'informations ?

Circulaire à paraître prochainement : « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** ».

1.3. EXISTE-T-IL DES DEROGATIONS ? ANNEXE 47 (WBE)/47

Le MDP doit se référer à la circulaire **8869 du 21/03/2023** : « *Circulaire relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge de 65 ans.* »

Plus d'informations ?

Circulaire 8869 du 21/03/2023 : « *Circulaire relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge de 65 ans* » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9124

1.3.1. Dérogation limite d'âge pour terminer l'année scolaire/maintien en activité de service

- L'année scolaire des 65 ans du MDP (dans une fonction de promotion, de sélection ou de recrutement), ce dernier peut demander une dérogation pour terminer l'année scolaire en cours ou un maintien en activité d'une durée maximale d'une année scolaire (renouvelable 1x).

La prolongation est désormais accordée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire, c'est-à-dire le 31 juillet (également en cas de dossiers mixtes entre différents niveaux d'enseignement n'ayant pas le même rythme scolaire/académique).

La prolongation autorisée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours ne concerne pas les MDP temporaires dont la désignation prend fin le dernier jour de l'année scolaire. En effet, ils ne peuvent pas être rémunérés au-delà de la fin de leur désignation.

- La demande doit être :
 - expressément approuvée par le PO,
 - transmise à la Direction de gestion le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension, via le formulaire « Dérogation à la limite d'âge et/ou exercice d'une fonction par un membre du personnel pensionné » :
 - Dans l'enseignement organisé : l'**annexe 47 (WBE)**
 - Dans l'enseignement subventionné : l'**annexe 47**



Le MDP ne doit pas oublier d'introduire

- auprès du SFP
 - avant d'avoir atteint 65 ans accomplis
- une nouvelle demande de pension au 1^{er} août.**

Si le paiement de la pension a déjà été liquidé par le SFP, la date de pension ne peut plus être modifiée.

Plus d'informations ?

Circulaire 8869 du 21/03/2023 : « *Circulaire relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge de 65 ans* » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9124



1.3.2. Désignation/ETT – fonction en pénurie ou en pénurie sévère – MDP pensionné

- Bénéficiaires :

MDP de l'enseignement admis à la pension, y compris avant 65 ans, et susceptibles d'exercer une fonction en pénurie telle que définie par l'AGCF établissant la liste des fonctions en pénurie et en pénurie sévère.

Cet arrêté (qui ne concerne ni l'enseignement supérieur, ni les CPMS, ni les personnels administratif et ouvrier des établissements d'enseignement), adopté chaque année par le Gouvernement de la Communauté française, est publié au Moniteur belge et sur le site www.gallilex.cfwb.be

- Limitations :

- La désignation/l'engagement à titre temporaire est fait(e) par le PO,
- Elle ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le MDP atteint l'âge de 67 ans, sauf en cas de pénurie sévère. Dans ce cas, il n'y a plus aucune limite d'âge. Pour rappel, seules les fonctions de recrutement (à l'exception du personnel administratif et ouvrier) peuvent être visées par les fonctions reconnues en pénurie ou pénurie sévère.

- Statut administratif et pécuniaire :

- La désignation/l'engagement à titre temporaire est fait(e) dans le respect des règles de priorisation, mais le MDP ne peut jamais entrer au classement des temporaires ni des temporaires prioritaires/protégés ;
- Il est rémunéré/subventionné en fonction principale, et continue à bénéficier de l'ancienneté pécuniaire à laquelle il avait droit précédemment à sa mise à la pension.

Pour de plus amples détails (recrutement, maladie, accident de travail...), référez-vous directement à la circulaire 8869.

- Montants à ne pas dépasser :

En cas de cumul entre une pension de retraite ou une pension de survie et en même temps une autre pension belge, une pension étrangère, une allocation sociale ou un revenu professionnel, cela peut avoir un impact sur le montant de pension ou sur son paiement.

Pour en savoir plus, consultez directement la page :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/cumul>



La FWB ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.

Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB.

Il appartient donc au MDP d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.

La FWB ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.

Plus d'informations ?

Circulaire 8869 du 21/03/2023 : « *Circulaire relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge de 65 ans* » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9124

1.3.3. MDP en DPPR à temps partiel

- Un MDP en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) peut solliciter une dérogation pour terminer l'année scolaire au cours de laquelle il est admissible à la pension anticipée, au plus tard jusqu'au 31 juillet (également en cas de dossiers mixtes entre différents niveaux d'enseignement n'ayant pas le même rythme scolaire/académique).
- Un MDP en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) et exerçant une fonction en pénurie peut solliciter un maintien en activité, au plus tard jusqu'au 31 juillet. Ce maintien peut être accordé annuellement tant que la fonction conservée est en pénurie, sans pouvoir dépasser l'âge légal de la pension et à condition que le « pot DPPR » le permette. Toutefois, il peut être accordé jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle le MDP a épuisé son « pot DPPR ».

Pour rappel, l'arrêté définissant les fonctions en pénurie et pénurie sévère est adopté chaque année par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et publié au Moniteur belge et sur le site Gallilex. Cet arrêté ne concerne ni l'enseignement supérieur ni les CPMS, pas plus que les personnels administratif et ouvrier. Seules les fonctions de recrutement peuvent être reconnues en pénurie ou pénurie sévère.

- Dans ces 2 situations, la demande doit être :
 - visée par le PO/expressément approuvée par le PO s'agissant du titulaire d'une fonction de promotion,
 - transmise à la Direction de gestion le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet, via le formulaire « Dérogation à la limite d'âge et/ou exercice d'une fonction par un membre du personnel pensionné » :
 - Dans l'enseignement organisé : l'**annexe 47 (WBE)**
 - Dans l'enseignement subventionné : l'**annexe 47**

2. DPPR : DEMANDE DE DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

2.1. QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR UNE DPPR ?

- Il convient de se référer à la Circulaire à paraître prochainement : « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** ».

Ce Vade-mecum CAD fournit toutes les informations utiles relatives :

- à la base légale et réglementaire,
- à la nature de la disponibilité,

- aux conditions d’octroi,
- à la durée,
- à la procédure,
- aux prestations à fournir,
- à l’exercice d’une autre activité lucrative,
- aux répercussions sur le régime des congés de maladie et sur d’autres types de congés,
- à la rémunération,
- au remplacement,
- à la vacance de l’emploi,
- à la codification,
- à la position administrative et aux conséquences de celle-ci,
- à l’impact sur la pension,
- au maintien des droits sociaux.

Par conséquent, **la présente circulaire de rentrée se limitera à rappeler brièvement la procédure à suivre :**

- **Visa du PO**
 - La DPPR est accordée par le Gouvernement aux conditions reprises dans le Vade-mecum CAD ;
 - Le MDP qui sollicite cette mise en disponibilité ne peut abandonner son emploi que lorsqu’il est en possession de la notification officielle de l’Autorité lui octroyant ladite mise en disponibilité ;
 - Le PO appose son visa sur le formulaire DPPR et le transmet à la Direction de gestion.
- **Documents administratifs**
 - Documents à fournir :
 - formulaire DPPR (annexé au Vade-mecum),
 - CF12 OBL (WBE)/SEC12.
 - L’inscription au registre des absences est requise.
- **Introduction de la demande**
 - Le MDP introduit sa demande auprès de l’Administration via son PO en complétant le formulaire DPPR.
- **Délai d’introduction de la demande**

La demande du MDP doit parvenir à l’administration :

 - au plus tard 90 jours avant la prise d’effet de la DPPR ;
 - au plus tard le 1^{er} avril qui précède lorsque la disponibilité prend cours le 1^{er} août ou le 1^{er} septembre (ou au plus tard le 15 juin qui précède si le MDP peut faire valoir des circonstances exceptionnelles).

2.2. QUELLE EST LA FRACTION DE CHARGE À PRESTER PAR LE MDP EN DPPR ?

- Les DPPR partielles se définissent en fonction de la **charge qui doit continuer à être prestée**, et non en fonction de la charge non prestée.



- **DPPR à ¼ temps** → prester minimum les ¼ de la charge et maximum les ¾ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée ;
- **DPPR à ½ temps** → prester minimum la ½ de la charge et maximum la ½ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée ;
- **DPPR à ¾ temps** → prester minimum le ¾ de la charge et maximum le ¾ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée.

Tableau, tous niveaux confondus, des charges à prester :

Dénominateur	DPPR ¼ temps	DPPR ½ temps	DPPR ¾ temps
10	8/10	5/10 – 6/10	3/10
20	15/20 – 17/20	10/20 – 12/20	5/20 – 7/20
22	17/22 – 19/22	11/22 – 13/22	6/22 – 8/22
24	18/24 – 20/24	12/24 – 14/24	6/24 – 8/24
26	20/26 – 22/26	13/26 – 15/26	7/26 – 9/26
28	21/28 – 23/28	14/28 – 16/28	7/28 – 9/28
30	23/30 – 25/30	15/30 – 17/30	8/30 – 10/30
34	26/34 – 28/34	17/34 – 19/34	9/34 – 11/34
36	27/36	18/36	9/36

- Le personnel auxiliaire d'éducation (pour ce qui concerne les fonctions de recrutement) a maintenant également accès aux DPPR à ¼ et à ¾ temps.
- **Certaines fonctions de promotion des niveaux d'enseignement détaillés ci-après ont accès à la DPPR à ¼ temps pendant 48 mois maximum, à condition d'avoir 58 ans accomplis et qu'elle soit suivie par la pension ou une DPPR totale.**
- A la demande du MDP, le délai de 48 mois peut être prolongé par le Gouvernement, avec l'accord du PO jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours.

Niveau d'enseignement	Fonction	Remplacement
Centres PMS	Directeur	Conseiller psycho-pédagogique temporaire
Internats	Administrateur	Educateur ou éducatrice d'internat temporaire
Enseignement de promotion sociale	Directeur	Directeur adjoint temporaire
Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé	Directeur	Directeur adjoint temporaire
Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé	Chef de travaux d'atelier	Chef d'atelier à temps partiel
Centres de dépaysement et de plein air de la CF	Directeur	Educateur ou éducatrice d'internat temporaire
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)	Directeur	Directeur adjoint temporaire
Enseignement maternel, primaire ou fondamental	Directeur	Directeur adjoint temporaire
Enseignement maternel et primaire	Directeur avec classe	institutrice temporaire

Les remplaçants ne peuvent pas faire l'objet d'une nomination/engagement à titre définitif car il ne s'agit jamais d'emplois organiques.

2.3. QUAND SE TERMINE LA DPPR ?

- La DPPR prend fin **la veille** du jour de la pension anticipée telle que déterminée par le SFP interrogé expressément par les Directions de gestion à chaque demande de DPPR effective.
- Un MDP en DPPR partielle peut demander une dérogation l'autorisant à terminer l'année scolaire au cours de laquelle intervient sa pension.

Les 2 dérogations sont :

- Prolongation des fonctions jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire (= jusqu'au 31 juillet) au cours de laquelle le MDP en DPPR partielle est admissible à la pension anticipée (date P) ;

- Prolongation des fonctions au-delà de la date de la pension anticipée (date P) d'un MDP en DPPR partielle.

→ La demande doit être :

- visée par le PO/expressément approuvée par le PO s'agissant du titulaire d'une fonction de promotion ;
- transmise à la Direction de gestion, le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension ;

La prolongation est désormais accordée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire, c'est-à-dire le 31 juillet.

- Un MDP en DPPR partielle exerçant une fonction en pénurie (telle que définie à l'art. 2 du D.-12/05/2004) peut demander à poursuivre au-delà de la date à laquelle il ouvre le droit à la pension anticipée (date P), sans pouvoir dépasser l'âge légal de la pension.

Pour bénéficier de cette dérogation, la fonction conservée doit être déclarée « en pénurie », au moment de la prolongation.

La prolongation peut être accordée annuellement par le Gouvernement à la demande du MDP et pour autant que la fonction conservée soit toujours en pénurie.

Cette prolongation n'est possible que dans la mesure où le pot DPPR le permet. Toutefois, elle peut être accordée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle le MDP a épuisé son « pot DPPR ».

2.4. DPPR, DISPONIBILITÉ POUR MALADIE ET COMMISSION DES PENSIONS DU MEDEX

- La procédure de convocation devant la Commission des pensions est indépendante de la gestion de la demande de DPPR → même si un MDP en disponibilité pour maladie a sollicité une DPPR, la Direction de gestion concernée doit demander au MEDEX une comparution de ce MDP devant la Commission des Pensions.
- Si la date de prise de cours de la DPPR est :
 - **antérieure** à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
→ le MDP reste en DPPR ;
 - **postérieure** à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
→ le MDP est pensionné à la date arrêtée par la Commission des pensions ;
 - **égale** à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
→ le MDP est pensionné à la date arrêtée par la Commission des pensions.



- Si le MDP est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions et mis à la pension d'office, il doit faire parvenir une copie de la décision d'inaptitude le plus rapidement possible à la Direction de gestion qui gère son dossier administratif et pécuniaire.

2.5. LE MDP PEUT-IL EXERCER UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE PENDANT SA DPPR ? ANNEXE 32 (WBE)/32

- Le MDP en DPPR ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement, ni dans un CPMS organisé ou subventionné par la Communauté française, sauf :
 - dans l'enseignement universitaire,
 - et dans la limite des montants repris à l'AGCF du 09/05/1995 fixant les conditions dans lesquelles il peut être autorisé à exercer une occupation lucrative par année civile.
- Toutes les autres précisions à ce sujet sont disponibles dans le Vade-mecum CAD

Plus d'informations ?

Circulaire à paraître prochainement : « **Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)** ».

- En application de l'AR 297 du 31/03/1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les CPMS (art. 9) et de l'AGCF du 09/05/1995 fixant les conditions dans lesquelles le MDP en DPPR peut être autorisé à exercer une occupation lucrative, des formulaires « Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative » sont annexés à la présente circulaire de rentrée :



- Annexe 32 (WBE) → Enseignement organisé
- Annexe 32 → Enseignement subventionné

3. DÉMISSION

- Avant tout, il est important de préciser que la démission d'un MDP (T ou D) ne signifie pas automatiquement la fin de sa carrière dans l'enseignement. En effet, elle peut parfois juste marquer une fin de fonction, au même titre qu'un licenciement, par exemple (*voir Ch. III, 7.4 « Événement et justification »*).
- En cas de démission d'un MDP, qu'il s'agisse d'une démission unilatérale décidée par le MDP ou de commun accord entre le PO et le MDP, **la Direction de gestion ne doit pas vérifier l'acte posé**. Les notions de « préavis » et « accord du PO » se trouvent dans les différents statuts.
- Il relève de la responsabilité du PO de conserver la lettre de démission ; il ne doit pas en transmettre de copie à l'Administration.
- En revanche, **le PO doit avertir la(les) Direction(s) de gestion de cette fin de fonction, en transmettant un DOC12 dûment complété** :
 - en cochant sous la rubrique « type d'évènement » la case « fin de fonction » ;
 - en cochant sous la rubrique « justification(s) » la case « démission ».



- Pour rappel, si la fin de fonction d'un MDP temporaire correspond au dernier jour de l'année scolaire, celui-ci n'a pas besoin de démissionner, et le PO ne doit pas envoyer de SEC12 pour confirmer la fin de son contrat (les dates de début et de fin de contrat ayant été renseignées sur la demande d'avance transmise à la Direction de gestion pour déclarer ses attributions).
- Dans le cadre d'une **démission d'office**, lorsque le MDP a exercé ses fonctions à temps plein, le MDP ne doit pas envoyer de lettre de démission à son PO.

4. DÉCÈS

4.1. PENSION DE SURVIE : DANS QUELS CAS, À QUI ET COMMENT ?

- Si un MDP nommé/engagé à titre définitif décède :
 - pendant sa carrière,
 - après l'obtention de sa pension de retraite,
 - après son départ définitif du service public,
- une pension de survie peut être octroyée à ses ayants droit, qu'ils soient :
- le conjoint survivant,
 - le conjoint divorcé,
 - les orphelins.

Pour mémoire, un ayant droit est une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, financière ou fiscale ou de son lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Par exemple, les héritiers sont les ayants droit du défunt.

Plus d'informations ?

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/pension-de-survie>

- Quel est le rôle de la DGPE (projet CAPELO) ?
 - **Les services de la DGPE ne jouent aucun rôle dans la décision d'octroi ni dans la fixation du montant de la pension.**
 - La DGPE encode dans CAPELO la carrière du MDP ouvrant le droit à la pension de survie ; sur cette base, le SFP détermine le droit effectif à la pension et le montant de celle-ci.
 - L'encodage de la carrière dans CAPELO s'arrête au 31/12/2010 ; à partir du 01/01/2011, le SFP a accès à la déclaration DMFA (les lignes de paiement) pour fixer le montant de la pension de survie.
 - Il est donc important que le MDP puisse disposer de ses états de services rendus dans l'enseignement, que vous renseignez, **dans l'enseignement subventionné**, au moyen de l'**annexe 7**.
 - Le MDP doit envoyer au(x) Direction(s) de gestion qui gérai(en)t le dossier pécuniaire de la personne décédée :
 - ses états de services,
 - une copie de sa demande de pension de survie au SFP.



Plus d'informations ?

Circulaire 4278 du 28/01/2013 : « Projet CAPELO - Introduction des demandes de pension à charge du Trésor public » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4495

4.2. INDEMNITÉ POUR FRAIS FUNÉRAIRES : DANS QUELS CAS, À QUI ET COMMENT ?

- Peuvent bénéficier d'une indemnité pour frais funéraires les ayants droit des **MDP définitifs** appartenant à l'une des catégories suivantes au moment de leur décès :
 - personnel directeur et enseignant,
 - personnel auxiliaire d'éducation,
 - personnel paramédical,
 - personnel psychologique,
 - personnel social,
 - personnel administratif
- à condition de se trouver, en outre, dans l'une des positions suivantes :
 - en activité de service,
 - en disponibilité par défaut d'emploi,
 - en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité,
 - en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite,
 - en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (cf. D.-04/05/2005 portant exécution du protocole d'accord relatif à la Concertation sociale signé le 07/04/2004).
- La L.-03/07/1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public étend le bénéfice de l'indemnité pour frais funéraires aux ayants droit d'un **MDP temporaire** de l'enseignement subventionné par la Communauté française, **victime décédée d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle**.
- Si le MDP décédé répond aux conditions précitées, l'indemnité pour frais funéraires est liquidée :
 - au conjoint non divorcé ni séparé de corps (l'art. 2.2° de la L.-10/08/2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (M.B.-29/09/2001) a assimilé les cohabitants légaux aux personnes mariées et un cohabitant légal à un conjoint),
 - à défaut, aux héritiers en ligne directe,
 - à défaut, au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assuré les frais funéraires → l'indemnité est alors équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme fixée annuellement par le Ministère de la Prévoyance sociale.
- La procédure consiste à transmettre à la Direction de gestion du MDP décédé :
 - la demande d'indemnités, en précisant bien le numéro de compte du bénéficiaire, et au moyen du formulaire *ad hoc* :





- Annexe 58 (WBE) → Enseignement organisé
- Annexe 58 → Enseignement subventionné
 - un extrait d'acte de décès.
- En outre, si l'indemnité est réclamée :
 - **par le conjoint :**
 - une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès, les époux n'étaient ni séparés ni divorcés.
 - **par les héritiers en ligne directe :**
 - un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix, ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s) ;
 - plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants.
 - **par une tierce personne (individu ou institution) :**
 - un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
 - la copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.
- En application de l'art. 5 de l'AR-19/06/1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains MDP ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel que modifié par l'AR-22/11/1973, le montant maximum de l'indemnité pour frais funéraires à ne pas dépasser pour l'année 2021 était fixé à 3.809,32 €. Le montant de l'indemnité correspond au dernier traitement mensuel brut d'activité du MDP.

Le montant maximum a été porté à **4.561,96 €** à partir du 01/01/2024.
- Cet AR s'applique aux MDP nommés/engagés à titre définitif qui ne sont pas assujettis à l'ONSS, dont les ayants droit peuvent bénéficier de l'indemnité.

Plus d'informations ?

- **AR-19/06/1967 « réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture » :**
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/03219_000.pdf
- **Circulaire 4974 du 02/09/2014 : « Indemnités funéraires des membres du personnel administratif subsidiés de l'enseignement subventionné » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5197

La couverture des frais funéraires via le bénéfice de l'indemnité pour frais funéraires (cf. circulaires 4896 du 20/06/2014 et 4929 du 11/07/2014) a été étendue aux membres du personnel administratif subsidiés de l'enseignement subventionné.



RECAPITULATIF DES ANNEXES

Dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous, des numéros sont manquants ; ils correspondent à des annexes non utilisées.

ENSEIGNEMENT ORGANISÉ (WBE)

1a (WBE)	Relevé individuel des absences non réglementairement justifiées
1b (WBE)	Relevé individuel des absences pour grèves
2 (WBE)	Prestation de serment
5 (WBE)	Fiche signalétique
6 (WBE)	Services antérieurs
8 (WBE)	Demande de pécule de vacances pour jeune diplômé
9 (WBE)	Demande d'assimilation à TS
19 (WBE)	Liste du personnel temporaire et temporaire prioritaire
25 (WBE)	Dérogation linguistique hors immersion - langue de l'enseignement
26 (WBE)	Demande de dérogation linguistique - immersion art. 4 - connaissance fonctionnelle du français
27 (WBE)	Demande de dérogation linguistique – immersion art. 4bis - connaissance approfondie de la langue d'immersion
28 (WBE)	Déclaration de cumul interne
32 (WBE)	Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant une DPPP
37 (WBE)	Relevé CM TEMP – relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des MDP enseignant et assimilés temporaire
38 (WBE)	Relevé CM DEF – relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des MDP enseignant et assimilés définitif
39 (WBE)	Accident du travail – déclaration d'incapacité de travail et maladie professionnelle - MDP temporaire
40 (WBE)	Accident hors service - formulaire A : déclaration
41 (WBE)	Accident hors service – formulaire B : recours subrogatoire
43 (WBE)	Attestation pour bénéficier d'une allocation de foyer
47 (WBE)	Dérogation à la limite d'âge et/ou exercice d'une fonction par un MDP pensionné
48 (WBE)	Demande de fin de mise en disponibilité pour maladie/infirmité durant les vacances d'été
50 (WBE)	Déclaration précompte professionnel
56 (WBE)	CF12 OBL
58 (WBE)	Demande d'indemnité pour frais funéraires



1a	Relevé mensuel individuel - absences non réglementairement justifiées
1b	Relevé individuel - absences pour grèves
5	Fiche signalétique
6	Services antérieurs
7	Attestation pour l'admissibilité services antérieurs
8	Demande de pécule de vacances pour jeune diplômé
9	Assimilation à TS
11	LS : PV d'engagement à titre définitif/changement d'affectation /mutation/passerelle dans une fonction de sélection/promotion autre que Directeur
11bis	LS : Fiche récapitulative (à reprendre avec l'annexe 11)
14	LS : PV d'engagement à titre définitif dans une fonction de Directeur
14bis	LS : Fiche récapitulative (à reprendre avec l'annexe 14)
17	OS : Fiche récapitulative - nomination à titre définitif dans une fonction de sélection/promotion autre que Directeur
20	OS : Fiche récapitulative – nomination à titre définitif Directeur
25	Dérogação linguistique hors immersion - langue de l'enseignement
26	Demande de dérogação linguistique immersion art. 4 - connaissance fonctionnelle du français
27	Demande de dérogação linguistique immersion art. 4 bis - connaissance approfondie de la langue d'immersion
28	Déclaration de cumul interne
30	Demande d'autorisation de cumul (à conserver par le PO)
32	Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant une DPPR
37	Relevé individuel mensuel des absences - maladie, infirmité, maternité - MDP temporaire
38	Relevé individuel mensuel des absences - maladie, infirmité, maternité - MDP définitif
39	Accident du travail - déclaration d'incapacité de travail et maladie professionnelle - MDP temporaire
40	Accident hors service - formulaire A : déclaration
41	Accident hors service – formulaire B : recours subrogatoire
43	Attestation pour bénéficiaire d'une allocation de foyer
47	Dérogação à la limite d'âge et/ou exercice d'une fonction par un MDP pensionné
48	Demande de fin de mise en disponibilité pour maladie/infirmité durant les vacances d'été
50	Déclaration précompte professionnel
56	SEC 12 - demande d'avance (enseignement secondaire ordinaire et spécialisé)
58	Demande d'indemnité pour frais funéraires

ANNEXES



